

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Ecole Supérieure de Commerce
ESC- Koléa



Mémoire de fin d'études en vue d'obtention d'un Post Graduation
Spécialisé en Finance Islamique

THEME

***DÉFIS ET PERSPECTIVES DE L'OUVERTURE DU GUICHET FINANCE
ISLAMIQUE AU SEIN DES BANQUES PUBLIQUES ALGÉRIENNES***

Etude de Cas

BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Présenté par BAAZIZ Amel

Sous la direction du Professeur BOUSSAFI Kamel

Devant un jury composé du :
Professeur FERHI MOHAMED
Professeur BOUHADIDA MOHAMED
Docteur BENKHEDDA ELIAS

Année scolaire : 2017/2018

Remerciements

En cette occasion, je tiens à remercier très chaleureusement ma famille qui m'a offert un environnement favorable à ma réussite, leurs présences et leurs encouragements tout le long de ma modeste vie ont été d'un grand réconfort.

Je remercie également mon encadreur le Professeur Kamel BOUSSAFI pour ses précieux conseils qui ont été d'une grande aide.

Je tiens à remercier tout particulièrement le Docteur Elias BENKHADDA qui m'a accueilli avec gentillesse et bienveillance, et grâce à qui je me suis initié à la pratique de la finance islamique et qui m'a surtout aidé à accéder à cet écosystème fortement convoité,

Et pour finir, je remercie chaleureusement tout le staff de l'école supérieure de commerce, pour leurs aides, leurs conseils et leurs disponibilités tout au long de mon cursus universitaire.

Je tiens également à remercier mes amies et sœurs de cœur avec qui je partage tous mes projets et mes challenges : Sihem, Ouarda et Ibtissama.

Dédicace

Je dédie, comme à l'accoutumé, mes travaux à mon défunt et très cher Oncle Mr BETTAHAR Hocine, qui m'a orienté et sans ses conseils je n'aurai jamais pu réaliser et atteindre mes objectifs.

A mon cher oncle Mr BETTAHAR Nacer pour son assistance, ces conseils et ces encouragements.

A vous tous, je dédie ce travail

وَلْتَكُنْ مِنْكُمْ أُمَّةٌ يَدْعُونَ إِلَى الْخَيْرِ وَيَأْمُرُونَ بِالْمَعْرُوفِ وَيَنْهَوْنَ عَنِ الْمُنْكَرِ ۗ وَأُولَٰئِكَ هُمُ الْمُفْلِحُونَ ﴿3:104﴾

SOMMAIRE

Liste des Tableaux,

Liste des Figures et Graphiques

Liste des Annexes

Résumé

INTRODUCTION GENERALE.....	001
CHAPITRE I- SYSTÈME ÉCONOMIQUE ET FINANCIER ISLAMIQUE	003
Introduction.....	003
Section.1- Fondements doctrinaux de l'économie islamique.....	004
Section.2- Socle de la Finance Islamique	008
Section.3- Historique et Émergence du système financier islamique	026
Conclusion.....	028
CHAPITRE II- STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET OPÉRATIONNELLE DU SYSTÈME FINANCIER ISLAMIQUE	029
Introduction.....	029
Section.1- Organisation Cadre de l'industrie financière islamique.....	030
Section.2- Business models- Activité bancaire islamique.....	033
Section.3- Business models- Activité financière sociaux- économiques.....	037
Conclusion.....	040
CHAPITRE.III- OPÉRATIONS FINANCIÈRES ISLAMIQUES COURANTES.....	041
Introduction	041
Section.1- Contrats de Dépôts et d'Investissements	042
Section.2- Contrats de financement islamiques	048
Section.3- Opérations sociaux-économiques	064
Section.4- Combinaison de contrats en Finance Islamique.....	069
Conclusion.....	072
CHAPITRE IV- GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ISLAMIQUES.....	073
Introduction	073
Section.1- Disposition institutionnelle de la gouvernance des IFI.....	074
Section.2- Principes de gouvernance des IFI	075
Section.3- Réglementation prudentielle bancaire Internationale.....	078
Section.4- Gestion des risques liés aux banques islamiques.....	087
Section.5- Évaluation des risques bancaires islamiques.....	089
Conclusion.....	090
CHAPITRE.V - DEPLOIEMENT DU SFI A L'INTERNATIONAL.....	093
Introduction	093
Section.1- Contraintes & subtilités	094
Section.2- Leviers de réussite et d'opportunités	104
Section.3- Focus sur les Windows bancaires à l'international	106
Conclusion.....	108

CHAPITRE.VI- DÉPLIEMENT DU SFI EN ALGÉRIE.....	110
Introduction.....	110
Section.1- Cadre économique- légal	111
Section.2. Typologies des Institutions Bancaires Islamique.....	118
Conclusion.....	121
CHAPITRE.VII- FOCUS SUR L'EXPERIENCE DE LA BADR.....	122
Introduction.....	123
Section.1- Présentation de la BADR.....	124
Section.2- Gestion du projet de l'ouverture du Guichet Finance Islamique.....	125
Section.3- Appréciation préliminaire de l'expérience des GFI en Algérie	126
Conclusion.....	132
CONCLUSION GENERALE.....	134

GLOSSAIRE

SIGLES

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

Liste des tableaux

TABLEAU 1	Bilan simplifié d'une banque de détail islamique (IFSB -2010a)	36
TABLEAU 2	Opérations bancaires conventionnels Versus Islamiques.....	40
TABLEAU 3	Asset-backed Sukuk Versus Asset-based Sukuk.....	51
TABLEAU 4	Sukuk Versus Valeurs Mobilières.....	51
TABLEAU 5	Assurance conventionnelle Versus Assurance Takaful.....	72
TABLEAU 6-	Assiette et taux de prélèvement de la Zakat.....	74
TABLEAU 7-	Pondération des risques sous Bâle II.....	89
TABLEAU 8-	Evolution du ratio de solvabilité Bâlois.....	91
TABLEAU 9-	Fiscalité Conventionnel Versus Neutralité fiscale.....	111
TABLEAU 10-	Activité de la CHAABI Bank (2011 à Janv-2021).....	115

Table des figures

FIGURE 1	Prescriptions de la Charia الأحكام الشرعية	10
FIGURE 2	Fonds Usuraires.....	16
FIGURE 3	Projet de Construction Station d'épuration par Moucharaka, Istisnaa & Ijara	79
FIGURE 4	Processus de la bonne gouvernance.....	81
FIGURE 5	Infrastructure de l'Industrie Financière Islamique.....	81
FIGURE 6	Evolution des Exigences Bâloises.....	91
FIGURE 7	Point de situation des GFI & Agence dédié publique au 28/09/2021.....	133

Tables des Graphiques:

GRAPHIQUE 1	Usage des financements islamiques dans les banques	120
-------------	--	-----

Table des Annexes

ANNEXE 1- Écoles juridiques المذاهب الفقهية	12
ANNEXE 2- Règles de jurisprudence القواعد الفقهية.....	12
ANNEXE 3- Processus de développement de l'industrie FI.....	44
ANNEXE 4- Structure Organisationnelle de la BADR.....	147

Résumé :

Ce modeste travail constitue une ébauche intervenant à l'occasion de la mise en place par les pouvoirs publics algériens d'une nouvelle réglementation portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance islamique. Il nous a été utile, pertinent et opportun d'étudier la problématique de l'ouverture des Windows dédiés à la finance islamique au sein des banques publiques.

Cet humble manuscrit a pris du temps pour son élaboration de part le fait qu'il y a eu beaucoup de changement en outre dans la réglementation bancaire régissant la finance islamique et l'ouverture des guichets ou des Windows islamiques au sein des banques depuis l'année de la promulgation du premier texte réglementaire en 2018 à nos jours.

L'Algérie a été depuis toujours pionnière dans l'adoption des règles de financement charia compliant même en période coloniale et au début des années 90 avec la proposition en ces terres saines, de la création d'un organisme chargé de la normalisation des transactions financières islamiques.

Ceci étant dit, et au vu de la période noire qui a été vécu par le pays, les banques algériennes notamment publiques, ont été absentes dans l'implémentation des activités islamiques.

Parmi les conclusions ou les résultats nous retenons la problématique de la gouvernance, de la qualification de la ressource humaine toutes catégories confondues et la communication active interne au sein des banques et externe à l'adresse de la clientèle et des prospects.

Mots clés : Finance Islamique, Banque Islamique, Guichet Islamique, Fenêtre Islamique.

Abstract :

This modest work constitutes a draft taking place on the occasion of the establishment by the Algerian public authorities of new regulations relating to the conditions for carrying out banking operations relating to Islamic finance. It was useful, relevant and timely for us to study the problem of opening Windows dedicated to Islamic finance within public banks.

This humble manuscript took time to develop due to the fact that there was a lot of change in the banking regulations governing Islamic finance and the opening of counters or Islamic windows within banks since the year of the promulgation of the first regulatory text in 2018 to this day.

Algeria has always been a pioneer in the adoption of compliant sharia financing rules even in the colonial period and at the beginning of the 90s with the proposal in these healthy lands of the creation of an organization responsible for the standardization of Islamic financial transactions.

That being said, and in view of the dark period was experienced by the country, Algerian banks, particularly public ones, were absent in the implementation of Islamic activities.

Among the conclusions or results, we note the issue of governance, the qualification of human resources in all categories and active internal communication within banks and externally aimed at customers and prospects.

Key words : Islamic Finance, Islamic Bank, Window Islamic

INTRODUCTION GENERALE

La finance islamique se présente comme un ensemble de prescriptions et de normes issues de la charia (Coran & Sunna) et la jurisprudence musulmane (Fiqh). Les prescriptions islamiques sont un ensemble de contrats et de modes pensés et définis dans leurs dissensions avec les normes séculières. La sociogenèse de la finance islamique a été mise en œuvre par la coopération d'acteurs (jurisconsultes, instances de réglementations, professionnels, ...).

Le recours à la finance islamique est étroitement lié au désir de respecter les règles de la charia. La finance islamique s'adresse à toutes les couches de la société et présente un attrait pour les individus, l'État et les entreprises non lucratives ou commerciales. La finance islamique met l'accent sur la relation de partenariat où les succès sont récompensés et les échecs sont partagés. L'intégration de la finance islamique constitue une transition vers un nouveau modèle qui se veut inclusif, durable, endogène, éthique, social et fondé sur l'économie de la connaissance.

Ce travail intervient à l'occasion de la promulgation du texte régissant les opérations bancaires islamiques. Etant conscient de l'importance de la finance islamique pour l'économie algérienne d'une part, et ce que peut apporter pour le développement des banques publiques, qui détiennent le monopole dans le financement de l'économie (89,1% contre 10,9% pour leurs consœurs du privé en 2022)¹ ; d'autre part, il nous a été utile, pertinent et opportun d'apprécier les différentes émulations auxquelles ces banques vont s'atteler à adapter. Face à ce challenge, la question qui en découle serait : Quelles sont les leviers stratégiques au déploiement efficaces des GFI publiques ? Parallèlement, ce travail tentera de répondre aux questions secondaires suivantes :

1. Quels sont les facteurs de succès, les forces, les faiblesses, les enjeux et les perspectives de la finance islamique en Algérie, et plus spécifiquement au sein des banques publiques ?
2. Comment les banques algériennes peuvent-elles s'inspirer de l'expérience des autres banques internationales, mais aussi de leurs consœurs en Algérie (Salam & Baraka) ?
3. Quels sont les enjeux et les défis de l'ouverture des guichets de finance islamique ? Les défis peuvent-ils se transformer en opportunités et leviers de succès pour les banques publiques en général et pour la BADR en particulier ?
4. Quelles sont les stratégies de développement des Windows islamiques, notamment les stratégies de pénétration et de développement de marché ?
5. Comment la BADR, peut-elle se placer dans un contexte marqué par une forte pression concurrentielle (publique/privée), en-sus des contraintes institutionnelles et réglementaires ?

De ce qui précède, nous émettons les hypothèses d'étude suivantes :

1. La finance islamique : un levier à exploiter pour booster le secteur économique algérien ;
2. L'inclination religieuse à un impact sur le succès du système financier islamique ;
3. La finance islamique est un moyen pour une meilleure inclusion financière et accessibilité aux services bancaires et financiers notamment dans l'Algérie profonde ;
4. Le réseau étoffé de la BADR, qui se déploie sur plus de 320 Agences et le monopole sur le financement de l'agriculture, constituent un puissant levier d'action ;
5. La bonne gouvernance et la ressource humaine qualifiée contribuent au rendement attendu.

¹ Rapport Banque d'Algérie sur la situation politique et monétaire du pays pour 2022

Importance de l'étude : Le secteur bancaire en Algérie connaît des réformes qui ont été orientées récemment vers la finance islamique. Ce travail permet d'éclairer de qui de droit (banques et parties prenantes : HCI, BC, COSOB, trésor public,..), sur des solutions idoines pour construire la finance islamique sur des bases solides et lui donner les outils nécessaires pour lui donner un rang moteur pour booster le secteur économique. Notre contribution a également pour but de combler un vide sur la littérature de l'évolution des GFI et une structuration du champ de recherche à tous académiciens dans les années à venir.

Objectifs de l'étude : Plusieurs recherches ont été menées incluant de larges zones du monde : oriental, occidental et en Algérie. Cette étude vise à mettre en lumière l'expérience des guichets de finance islamique dans les banques publiques à l'occasion de la promulgation des textes réglementaires notamment bancaires et fiscales avec un panorama sur les travaux de la BADR une banque pionnière dans le financement d'un secteur hautement névralgique : l'agriculture.

Méthodologie d'étude : La méthodologie de recherche adoptée se répartit entre une démarche descriptive, analytique et déductive. La méthode descriptive permet, à travers une étude littéraire d'apporter une vision globale de la compréhension de la finance islamique. L'étude empirique permet, grâce à l'utilisation de la méthode analytique, de mieux illustrer le développement de la finance islamique. La méthode déductive est privilégiée dans l'apport de conclusions appropriées qui seront systématiquement relevées et qui permettront de répondre à la problématique et à vérifier les hypothèses. Ce travail représente également un nouveau champ de recherche académique sur les inflexions et les ruptures dans les années futures.

Cadre spatial et temporel de la recherche scientifique : L'étude a touché dans la partie théorique, l'évolution de la finance islamique à l'international sur des périodes irrégulières, et s'est concentrée dans son aspect pratique sur l'examen des textes réglementaires promulgués par les différentes instances chargées du cadre législatif pour infini étudier et apprécier les démarches entrepris par la BADR pour évaluer l'impact organisationnel et fonctionnel, à partir de l'année d'entrée en vigueur de la réglementation sur les opérations finance islamique à l'année en cours soit sur la période allant de 2018 à 2023.

Subdivisions de l'étude : Dans la perspective d'appréhender au mieux cette thématique, nous avons organisé notre travail en plusieurs chapitres, chacun scindé en sections. Les premiers chapitres ont été dédiés aux fondements holistiques et théologico- juridiques de l'économie et de la finance islamique, souvent prédominant dans la littérature académique : les fondations doctrinales, le processus d'institutionnalisation et aux business models des IFI, les opérations financières islamiques, la gouvernance et les risques qui lui sont liés. Ces thématiques serviront de cadre conceptuel et contextuel aux derniers chapitres qui ont été consacrés aux thèmes dominants et contemporains portant sur le développement, les perspectives et les défis de cette industrie à l'international et en Algérie, pour finir en apothéose par l'expérience de la BADR.

Et pour pouvoir répondre aux interrogations suscitées ; nous aurons à exposer au préalable, les principaux risques auxquels sont confrontés les banques islamiques internationales et nationales, selon un échantillon de plusieurs segments retenus pour les besoins de ce travail. Par la suite, nous exposerons les facteurs clés de réussite de la finance islamique à l'international et en Algérie pour infini mettre l'accent sur les leviers de succès pour la BADR, en faisant appel à des outils stratégiques et opérationnels tels que l'analyse PESTEL, les outils de diagnostic SWOT, et les outils d'analyse des matrices stratégiques (ADL, BCG ...).

CHAPITRE I- Système économique et financier Islamique

INTRODUCTION

Toutes les sociétés de par le temps sont en quête du bien-être, et elles œuvrent à atteindre une cohérence entre le modèle social (conception du comportement) et le système économique (instrument d'organisation de la vie économique). Le comportement économique structuré est un des instruments fondamentaux pour atteindre le bien être tant recherché et espéré.

Le système économique doit être structuré par des instruments et des moyens assurant équilibre et équité, et le modèle social recherché doit être une finalité et non pas un moyen pour atteindre le bien être économique-social.

Le modèle social et le système économique doivent être porteurs des mêmes valeurs qui font l'unité de l'être humain, et l'unité de la société assurant l'harmonie entre la nature humaine (الفطرة) et la culture des valeurs (القيم).

L'Islam au-delà d'une religion, peut être présenté comme une conception intégrale de la vie et de la destinée humaine où le système économique tire vers un triple objectif : l'occupation positive de la Terre (الاستخلاف), une structure juridique (الشريعة) et une structure technique : la qualité du travail (la science et le travail).

روى الإمام مسلم عن أبي هريرة أن النبي ﷺ قال « يَقُولُ الْعَبْدُ: مَالِي، مَالِي، وَإِنَّمَا لَهُ مِنْ مَالِهِ ثَلَاثٌ: مَا أَكَلَ فَأَقْنَى، أَوْ لَبَسَ فَأَبْلَى، أَوْ أُعْطِيَ فَأَقْنَى، وَمَا سِوَى ذَلِكَ، فَهُوَ ذَاهِبٌ وَتَارِكُهُ لِلنَّاسِ »

Le Prophète (SAWS) dit « Un serviteur dit : Mon argent, mon argent, mais il a de son argent trois éléments : ce qu'il mange et consomme, qu'il porte et use, ou ce qu'il donne et en fait profiter, hors ceci, il s'en va et le laisse à autrui » (Propos d'Abou Hourayrah –Authentique Imam Muslim).

L'Islam est intérieurement, un état d'être (الوجدان) et extérieurement un code de conduite (السلوك) organisant la vie (matérielle et spirituelle, individuelle et collective).

Le système économique islamique se base sur trois piliers : science, morale et travail. La morale crée l'harmonie de l'individu et de la société, et l'harmonie crée l'unité, et l'unité crée la force, visant in fine à la recherche d'un équilibre alliant à la dimension morale et la dimension matérielle, l'intérêt individuel et social. Le système financier islamique se construit autour d'une forte conjugaison entre l'économie réelle et les directives de la charia. L'économie et la finance sont indissociables, et toute étude visant à comprendre la finance islamique doit montrer la différence entre la vente et l'usure.

Ce système de valeurs prend de plus en plus d'espace et devient universel. Ainsi, la finance islamique est, avant tout, une finance éthique, qui privilégie un système de valeurs bâti sur la nécessité d'éviter ce qui est interdit, sur un équilibre entre l'intérêt personnel et l'intérêt public, mais aussi sur les valeurs de l'équité, la transparence, la sincérité... Ces valeurs sont d'une importance capitale et doivent se refléter obligatoirement dans les actes et les transactions.

Ce premier chapitre constitue une introduction globale à l'économie islamique en générale et la finance islamique en particulier. Il vise à présenter les principes de base et les fondements de la finance islamique, les obligations et interdictions principales, et les apports escomptés sur l'économie, sans rentrer dans des discussions purement idéologiques ou religieuses.

SECTION.1- Fondements doctrinaux de l'économie islamique

L'économie islamique est un système qui régit l'activité de la société musulmane. Ses principes et ses fondements s'inspirent de la base de la charia (coran et sunna), et sont valables dans tous les lieux et dans tous les temps.

1.1.1- Définition de l'économie islamique

L'économie islamique a été définie différemment par les spécialistes :

1- "L'économie islamique est la connaissance et l'application des injonctions et des règles de la charia qui s'opposent à l'injustice dans l'acquisition et l'utilisation des ressources matérielles, en vue d'assurer la satisfaction des êtres humains et de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations envers Allah et la société"²;

2- "L'économie islamique est une science sociale qui étudie les problèmes économiques d'un peuple imprégné des valeurs de l'Islam"³;

3- "L'économie islamique est la réponse des penseurs musulmans aux défis économiques de leur temps. Dans cet effort, ils sont aidés par le Coran et la Sunna ainsi que par la raison et l'expérience"⁴;

L'économie islamique peut être définie comme une branche de connaissances dont l'objectif fondamental est l'amélioration du bien-être humain par la réalisation des objectifs de la charia مقاصد الشريعة en permettant la création et la répartition équitable des ressources.

1.1.2- Objectifs de l'économie islamique

L'économie islamique est fondée sur des principes permettant l'atteinte de ce qui suit :

1.1.2.1- Monothéisme التوحيد

L'unicité d'Allah ou le monothéisme est la croyance en un seul Allah, et compte parmi les sources divines devant guider l'homme dans son existence. L'islam est destiné à toute l'humanité pour semer la justice, la fraternité, l'unité, la liberté, le respect d'autrui et la responsabilité. Ceci constitue le fondement de l'islam et lui confère son caractère global.

Allah exhorte les croyants à ne pas séparer la religion de l'activité économique. Ceci implique des devoirs vers Allah (devoirs spirituels : vie séculière et devoirs matériels : vie religieuse).

L'Islam impose l'unicité dans l'action et la pensée, appliquée à deux niveaux :

ﷻ **Interne** assurée par les individus pour préserver l'union de la société musulmane ;

ﷻ **Externe** assurée par les Oummah pour préserver l'identité civilisationnelle.

² S.M Hasanuz Zaman. Definition of Islamic Economics, Journal of Research in Islamic Economics, 1984.

³ M.A. Mannan, Islamic Economics: Theory and Practice, Cambridge: The Islamic Academy, 1986.

⁴ M.N. Siddiqi, History of Islamic Economic Thought, Ahmad et Awan, 1992.

1.1.2.2- Équilibre

L'islam vise la mise en place d'un ordre social équilibré dans un environnement sain. L'équité signifie, en islam, le bénéfice mutuel et la réciprocité des engagements :

- ﷞ L'islam reconnaît la propriété privée mais insiste sur le rôle de l'État ;
- ﷞ L'islam reconnaît la concurrence et la coopération est recommandée ;
- ﷞ L'islam interdit l'accumulation de la richesse, et priorise la lutte contre la pauvreté ;
- ﷞ L'islam interdit la thésaurisation et condamne la consommation ostentatoire.

1.1.2.3- Fraternité

La fraternité constitue un puissant facteur d'entraide, de coopération et de liens entre les différentes catégories de la société, d'intégration et de cohésion économique et sociale, édifié, par le biais des règles et des mécanismes : *Zakât, Sadaqa, Waqf, ...*, ce qui permet l'égalité dans les transferts sociaux des riches aux pauvres, et renforce la solidarité, la protection sociale, l'harmonie et le bien-être et la création de richesse qui constituent la base des flux économique.

قال الله تعالى ﴿إِنَّمَا الْمُؤْمِنُونَ إِخْوَةٌ فَأَصْلِحُوا بَيْنَ أَخَوِيكُمْ ۗ وَاتَّقُوا اللَّهَ لَعَلَّكُمْ تُرْحَمُونَ﴾⁵

﴿Les croyants ne sont que des frères. Établissez la concorde entre vos frères, et craignez Allah, afin qu'on vous fasse miséricorde {10}﴾⁶

1.1.2.4- Responsabilité

La responsabilité signifie devoir et implication individuel et collectif. L'homme est tenu d'assurer la satisfaction de ses besoins et ceux de sa famille sur le plan personnel et tenu de veiller à l'intérêt de son prochain sur le plan commun.

La responsabilité est considérée en islam comme un acte de confiance (الأمانة) :

- ﷞ Bien exercées, elles créent des situations de bien-être social, de progrès économique, de justice, et de confiance entre gouvernants et gouvernés ;
- ﷞ Mal exercées, elles génèrent des situations de fraude, de corruption, etc.

روى الإمام البخاري ومسلم عن عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عُمَرَ أَنَّ النَّبِيَّ قَالَ: «كُلُّكُمْ رَاعٍ وَكُلُّكُمْ مَسْئُولٌ عَنْ رَعِيَّتِهِ ﷺ»

Le Prophète (SAWS) dit : « Vous êtes des tuteurs et responsables de vos sujets. » (Propos d'Abdullah bin Omar – Authentique Imam Muslim & Al-Bukhari).

⁵ سورة الحجرات (الآية 10)

⁶ Sourate les appartements, verset 10- www.le-coran.com

1.1.3- Principes de l'économie islamique

Les principes fondamentaux de l'économie islamique sont :

1.1.3.1- Propriété absolue et Double propriété

Juridiquement, la propriété est le droit absolu de jouir et de disposer des choses. Ce droit de propriété confère à ses titulaires trois attributs (user, jouir et disposer) :

- ▶ Usus est le droit d'**user** et de **servir** de la chose sans percevoir les fruits ;
- ▶ Fructus est le droit de **jouir** et de **percevoir** les fruits de la chose ;
- ▶ Abusus est le droit de **disposer** de la chose (détenir, détruire, vendre, ...).

Le droit de propriété admis d'autres droits, qui constituent des démembrements de la propriété. L'usus correspond à la servitude, l'usus et le fructus correspondent à l'usufruit (الانتفاع).

L'usufruitier détient le droit d'utiliser un bien, de conserver la substance, et de percevoir les revenus (loyers).

En islam, les éléments de la propriété peuvent être dissociés en deux : nue- propriété et usufruit. L'Abusus comprend la nue-propriété et correspond au droit de contrôle « حق أو ملك الرقابة ». La propriété absolue appartient à Allah, mais la propriété privée est reconnue, et est décrite différemment par les systèmes économiques :

 Le capitalisme adopte la propriété privée comme principe général et les biens publiques doivent être possédées par l'État pour assurer l'intérêt commun ;

 Le socialisme adopte la propriété privée et considère la propriété collective comme principe général ;

 L'islam adopte le principe de la double propriété (privée et collective). La propriété privée est admise à condition de ne pas toucher à l'intérêt public.

1.1.3.2- Liberté économique dans un cadre limité

Le second pilier de l'économie islamique est celui d'accorder aux individus une liberté économique, dans les limites des valeurs morales et éthiques islamiques (Licéité des transactions et Légalité des contrats et des conditions contractuelles).

قال الله تعالى ﴿ يَا بَنِي آدَمَ خُذُوا زِينَتَكُمْ عِنْدَ كُلِّ مَسْجِدٍ وَكُلُوا وَاشْرَبُوا وَلَا تُسْرِفُوا ۚ إِنَّهُ لَا يُحِبُّ الْمُسْرِفِينَ ﴾ { 31 } ⁷

Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de Salat portez votre parure (vos habits) et mangez et buvez sans excès, Allah n'aime pas ceux qui commettent des excès {31} ⁸

⁷ سورة الأعراف (الآية 31)

⁸ Sourate Les murailles, verset 31, www.le-coran.com

1.1.3.3- Règle d'exploitation et de succession (التسخير والاستخلاف)

L'homme a l'obligation d'exploiter les ressources naturelles avec responsabilité et modération et d'en jouir d'une manière positive et active. N'ayant que la propriété de la jouissance, il doit préserver ses sources pour son prochain et la génération future.

قال الله تعالى ﴿ وَهُوَ الَّذِي جَعَلَكُمْ خَلَائِفَ الْأَرْضِ وَرَفَعَ بَعْضَكُمْ فَوْقَ بَعْضٍ دَرَجَاتٍ لِيُبْلُوَكُمْ فِي مَا آتَاكُمْ ۗ إِنَّ رَبَّكَ سَرِيعُ الْعِقَابِ وَإِنَّهُ لَغَفُورٌ رَحِيمٌ ﴾ {165} ⁹

﴿ C'est Lui qui a fait de vous les successeurs sur terre et qui vous a élevés, en rangs, les uns au-dessus des autres, afin de vous éprouver en ce qu'Il vous a donné. (Vraiment) ton Seigneur est prompt en punition, Il est aussi Pardonneur et Miséricordieux { 165 } ¹⁰﴾

1.1.3.4- Justice sociale العدالة الاجتماعية

L'Islam considère la justice comme un principe fondamental devant alimenter l'activité économique et sociale. La concentration de la richesse et l'exercice du monopole, sources d'inégalités et d'injustices, constituent des obstacles à l'établissement d'un égalitarisme économique المساواة et d'une cohésion sociale.

La justice se manifeste par la transparence, la traçabilité, la licéité de la motivation et de l'objet du contrat. Elle est concrétisée par l'attribution du profit en fonction de la prise de risque, le bénéfice mutuel, l'équité et la réciprocité (élimination des clauses et pratiques dolosives et de lésion), la symétrie d'information, l'accord mutuel lors de la définition des conditions contractuelles (nature du bien, prix, paiement), le transfert de propriété contre compensation, ...

La justice se concrétise également par la solidarité dans la distribution de la richesse par la Zakât, Aljizya et Kharaj, et Waqf, et par le système d'entraide Takaful et Qard Hassan aux nécessiteux, et des délais de remboursement supplémentaires sans contrepartie pour ceux qui sont en difficulté.

1.1.4- Spécificités de l'économie islamique

Les particularités de la théorie économique islamique peuvent se résumer, en :

1.1.4.1- Lieutenance et gérance des biens

L'individu est le « lieutenant » d'Allah sur terre, en islam. La lieutenance signifie que l'homme, doté de toutes les ressources nécessaires, doit entreprendre des activités économiques, rentables et diversifier la production dans des œuvres socialement bénéfiques. Les investissements doivent couvrir tous les secteurs d'activité et toutes les couches sociales, destinés à satisfaire les besoins collectifs des populations. L'exploitation humaine des ressources naturelles doit correspondre aux valeurs islamiques qui excluent toute forme de gaspillage ou de prodigalité.

⁹ سورة الانعام (الآية 165) ﴿

¹⁰ Sourate Les bestiaux, verset 165, www.le-coran.com

1.1.4.2- Valorisation et éthique du travail

Le travail est le facteur de production, obligation et responsabilité qui, à ce titre, mérite la rémunération qui en résulte. Les déterminants de la croissance économique sont l'effort et la conquête du progrès. Ainsi, le travail est un acte méritoire et un acte d'adoration.

1.1.4.3- Neutralité du temps

La particularité de l'Islam est que l'argent ne peut pas être un objet qui se vend ou se loue, étant dépourvu de valeur. L'économie islamique se base sur deux principes :

- ▮ L'argent est la propriété d'Allah et l'homme est mandaté pour en bénéficier ;
- ▮ L'argent est un outil de mesure de la valeur et un moyen de transaction commerciale.

En parallèle, l'argent est un moyen de mise à l'épreuve *الابتلاء* de tout musulman.

Ainsi, le contrat est illicite s'il permet à l'argent de créer de l'argent sans l'association du capital physique et/ou du travail et qui n'est pas adossé à un actif tangible. Un contrat illicite est basé sur le Gharar et génère Ribâ.

1.1.5- Émergence de la théorie économique et sociale islamique

L'Islam est une religion d'exception, qui a apporté une refonte extraordinaire de la vie sociétale, dans le sens où elle a introduit des droits et a instauré des obligations pour permettre l'atteinte du bien être des individus basés sur la solidarité par l'aumône licite (Zakât) et la bienfaisance (Sadaqat), l'équité, la justice et la responsabilité.

SECTION 2- Socle de la Finance Islamique

La finance islamique, jusque-là considérée comme un épiphénomène laissé aux pays musulmans du Golfe, du Pakistan ou de la Malaisie, s'avère receler un énorme potentiel qui intéresse de plus en plus les autres pays musulmans et non musulmans.

Les principes et les interdictions ont été décrites par le Coran, et le fonctionnement des transactions commerciales et financières par la Sunna et Fiqh Al-mu'âmalât.

1.2.1- Définition de la finance islamique

De nombreuses définitions peuvent être trouvées au sein de la littérature, très souvent résumée à une finance sans intérêt mais cette vision est bien trop simpliste et reflète mal l'essence de la FI. Comme Visser le précise, la FI est une manière de mettre en pratique les principes de l'Islam dans la sphère financière qui constitue une partie de la sphère économique.¹¹ La FI est donc un ensemble de principes, techniques, produits et IFI implémentés conformément à la Charia.

¹¹ Visser, H. (2013). *Islamic Finance – Principles and Practice (Second Edition)*, UK: Edward Elgar Publishing

1.2.2- Sources juridiques et méthodologiques du droit musulman

1.2.2.1- Charia الشريعة

La finance islamique puise ses sources de la charia. Dans un contexte religieux, la charia désigne le chemin, la voie d'obéissance de Dieu. La charia est un code de conduite islamique, qui fixe aux musulmans un ensemble de règles, interdits ou sanctions dans tous les aspects de la vie religieuse, sociaux et économiques.

1.2.2.1.1- Finalités suprêmes ou objectifs de la charia مقاصد الشريعة

Le comportement économique fait partie du comportement social. Les valeurs de base doivent donc être uniformes et impartiales.

Le développement du bien-être des individus ne peut pas être atteint que par la préservation de cinq éléments. Tout ce qui garantit la préservation de ces éléments est à garder et tout ce qui leur nuit est un mal à bannir.

L'imam Abu Hamid Ghazali a regroupé les finalités suprêmes de la charia ou les objectifs de la charia en cinq catégories. La charia consiste à préserver **حفظ** : la foi الدين, l'âme النفس, l'intellect العقل, la progéniture النسل et les biens المال.

1.2.2.1.2- Prescriptions de la charia الأحكام الشرعية

Les prescriptions de la charia sont classées en deux catégories :

~ **Prescriptions statutaires** الأحكام التكليفية : Ce sont des dispositions de la charia qui qualifient les actions humaines du licite obligatoire à l'illicite en 05 niveaux.

~ **Prescriptions conditionnelles** الأحكام الوضعية : Ce sont des dispositions de la charia qui fournissent les arguments pour identifier la raison ou la limite charia des 05 actions statutaires.

Exemple : la prescription légale de la prière el-dohr (la condition de l'obligation) est زوال الشمس

Figure 1- Prescriptions de la Charia الأحكام الشرعية

Prescriptions légales الأحكام التكليفية	Obligatoire/prescrit الواجب/الفرض	Fait: récompensé/rétribué Non fait: sanctionné
	Recommandé/Préférable المندوب/المستحب	Fait: récompensé/rétribué Non fait: neutre
	Tolérable/indifférent المباح/الجانز	Fait: neutre Non fait: neutre
	Blâmable /Détestable المكروه	Fait: neutre Non fait: récompensé/rétribué
	Interdit/ Illicite الحرام	Fait: sanctionné Non fait: récompensé/rétribué
Prescriptions conditionnelles الأحكام الوضعية	Motifs du jugement ما يظهر به الحكم	Cause العلة Condition الشرط Inhibiteur المانع Raison السبب
	Autorisation & Détermination الرخصة و العزيمة	
	Licéité et Illicéité الفساد و الصحة	

1.2.2.1.3- Bases de la charia

La charia est la voie qui mène le croyant à la félicité dans la vie d'ici-bas et dans l'au-delà, soit la voie vers Allah. La charia désigne un système basé sur la croyance, l'éthique et la morale. Les pratiques économiques et financières sont fondées sur la charia et délimitées par le Fiqh.

1.2.2.1.3.1- Croyance ou foi العقيدة

La foi est présentée comme l'effet de la croyance, qui s'identifie par six 06 piliers.

روى الإمام البخاري ومسلم أن جبريل جاء إلى النبي ﷺ وقال: يا محمد أخبرني ما الإيمان قال: «أَنْ تُؤْمِنَ بِاللَّهِ وَمَلَائِكَتِهِ وَكُتُبِهِ وَرُسُلِهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ وَتُؤْمِنَ بِالْقَدَرِ خَيْرِهِ وَشَرِّهِ». فقال له جبريل: "صدقت"

L'ange Gabriel a demandé au Prophète (SAWS) de définir la foi, qui rétorque « Que tu croies en Allah, en ses Anges, en ses Livres, en ses Messagers, au Jour dernier et au destin, qu'il soit bon ou mauvais ». « Tu as raison réplique Gabriel » (Authentique Imam Al-Bukhari & Muslim).

1.2.2.1.3.2- Morale et Éthique الأخلاق

La morale provient du mot latin mores et l'éthique du mot grec êthos. Pour certains penseurs, ces deux mots ont le même sens, qui se rapporte à la sphère des valeurs et des principes liés aux mœurs.

Pour d'autres, ces termes prennent des sens différents et ne sont pas équivalents :

🕌 La morale reflète un ensemble de valeurs et de principes qui permettent de différencier le bien du mal, le juste de l'injuste, l'acceptable de l'inacceptable ;

🕌 L'éthique n'est pas un ensemble de valeurs ni de principes. C'est une réflexion argumentée en vue du bien-agir. L'éthique s'interroge sur les valeurs et les principes moraux qui devraient orienter les actions dans différentes situations.

Un autre terme s'intègre avec force, celui de « déontologie » du grec deontos, et qui veut dire « devoir », qui porte sur les obligations des personnes dans leur travail.

En islam, la bonne morale est visible dans la modération du profit, la concurrence loyale, le paiement des dettes, le respect des délais, ..., alors que la mauvaise morale est dans le faux témoignage, la corruption, la fraude, le dol, la tromperie....

1.2.2.2- Jurisprudence musulmane Fiqh الفقه

Le terme Fiqh signifie la compréhension الفهم. Le Fiqh est la connaissance de la religion musulmane, et des dispositions ou des prescriptions juridiques de la charia.

روى الإمام البخاري ومسلم عن معاوية بن أبي سفيان قال: قال النبي ﷺ: "مَنْ يُرِدِ اللَّهُ بِهِ خَيْرًا يُفَقِّهْهُ فِي الدِّينِ".

Le Prophète (SAWS) dit « Qui Allah lui veut du bien, lui fera initier à la religion. » (Propos de Muawiyah Ibn Abi Sufyan, Authentique Imam Al-Bukhari et Muslim).

Le Fiqh désigne l'effort intellectuel et technico-rationnel de savants mérités pour expliquer les directives du coran et la sunna pour construire la jurisprudence. La compréhension de la jurisprudence musulmane s'impose à deux niveaux :

♣ **Obligation individuelle** فرض عين : ce sont les exigences et devoirs imposables soit les cinq piliers de l'islam, l'honneur des parents, le respect des liens de parenté, etc.

♣ **Obligation communautaire** فرض كفاية : ce sont les exigences et devoirs qui ne peuvent être dus que collectivement. L'obligation individuelle s'éteint si le nombre d'adhérent est atteint, à l'exemple de la guerre sainte الجهاد في سبيل الله.

1.2.2.2.1- Sources du Fiqh أصول الفقه

Les textes du Fiqh proviennent de trois segments de sources :

🕌 **Sources principales** : Coran القرآن الكريم et Sunna prophétique السنة النبوية,

🕌 **Sources sunnites** : consensus الإجماع et raisonnement par analogie, syllogisme القياس;

🕌 **Sources secondaires** : l'opinion personnelle الرأي, la propre approbation ou choix préférentiel الاستحسان, la prise en considération de la pratique en vigueur الاستصحاب et la finalité générale المصلحة الراجحة العامة, l'extrapolation الاستنباط, l'effort d'interprétation الاجتهاد, l'imitation des anciens التقليد, l'empêchement du mal سد الذرائع et la coutume العرف.

1.2.2.2.2- Typologie du Fiqh

Le Fiqh est regroupé en deux sous-ensembles العبادات مبنية على الاتباع والمعاملة مبنية على الابتداع :

🕌 **Règles cultuelles Fiqh Al-ibâdât** فقه العبادات : droit vertical de l'adoration de la créature envers le Créateur, ordonné par Allah, et qui constituent les cinq piliers de l'Islam, liturgie/obligation الفروض : Chahada الشهادة, prière الصلاة, aumône légale ou licite الزكاة, jeûne الصوم, pèlerinage الحج

🕌 **Règles de conduite Fiqh Al-mu'âmalât** فقه المعاملات : droit horizontal de la créature envers le reste de la création. Ce sont les actes et les comportements des individus imposés par la charia dans leur relation sociale ou commerciale tels que : l'héritage, le mariage, le divorce, la vente, le don, etc.

1.2.2.2.3- Écoles juridiques المذاهب الفقهية

Les écoles de jurisprudence sont des courants qui décrivent le ou les voient à suivre dans l'interprétation du coran et la sunna, lorsque des interrogations émanant des croyants n'ont pas été clairement apportées par ses deux sources (Annexe 1).

1.2.2.2.4- Règles de jurisprudence القواعد الفقهية

La jurisprudence musulmane se base sur des règles qui contiennent cinq dispositions générales الكلية, subdivisée en sous règles الفرعية, reprises par Ahmed El Ghazali (Annexe 2).

1.2.3- Principes de la finance islamique

1.2.3.1- Licéité des transactions commerciales et financières

La licéité des transactions المعاملات signifie que toutes les opérations sont permises :

☞ Licéité des transactions الأصل في المعاملات الإباحة ;

☞ Légalité des contrats et des conditions contractuelles الأصل في العقود والشروط الجواز و الصحة

Sauf ce qui est interdit ou prohibé : activité illicite (paris, nightclubs, armement,), sous-jacents illicite (alcool, porc, ...) ou suite à la présence du Ribâ ou Gharar.

Les transactions sont également illicites lorsqu'elles sont basées sur l'escroquerie ou la trahison comme la vente d'objet avec vice cachée كتمان العيب ; le monopole par le stockage, la cupidité, la spoliation, et l'accaparement des objets public comme l'eau, le pâturage الكلاء, العشب et le feu.

Le monopole se manifeste aussi par le paiement de taxes, impôts ou redevances en contrepartie d'une autorisation de vendre dans un lieu ou un pays précis مكس.

روى الإمام البخاري عن عبد الله بن عمر قال، قال النبي ﷺ " لا يبيع بعضكم على بيع أخيه »

Le prophète (SAWS) dit : « Personne ne doit conclure une vente sur une vente déjà accomplie par son prochain. » (Propos d'Abdou Allah Ibn Omar- Authentique Imam Al-Boukhari).

روى الإمام أبو داود وحسنه الألباني عن أبي هريرة قال، قال النبي ﷺ " من باع بيعتين في بيعة فله أوكسهما (النقصان) أو الربا (الزيادة) "

Le prophète (SAWS) dit : « Qui vend deux ventes en une seule, aura l'oxha (diminution) ou l'usure (augmentation). » (Propos d'Abou Hourayrah- amélioré par Al-Albani dans l'authentique Abou Daoud).

1.2.3.2- Partage des Pertes et Profits

La finance islamique est souvent qualifiée de « participative », en raison de la nature de fonctionnement des contrats, qui est basée sur le Partage des Profits et des Pertes, en anglais Profit & Lose Sharing "PLS" ou communément le principe des «3P ». Ce principe permet d'instaurer l'équité entre le capital financier et le capital humain par une distribution de la richesse et la participation dans le risque.

1.2.3.3- Connexion à l'économie réelle (Asset Backed)

Toute transaction financière doit être obligatoirement adossée à un actif tangible, réel, matériel et surtout détenu, pour assurer un investissement productif.

Les transactions islamiques sont basées sur le principe de l'interdiction de vendre ou de louer ce qu'on ne possède pas لا يبيع ما لا تملك, à l'exception de la vente d'objet décrit (Salam & Istisna'a), la location d'un bien identifiable par ses qualités (Ijara décrite), la vente de poisson issue d'un milieu fermé (pisciculture et aquaculture).

La possession القبض est la détention absolue et définitive الحيازة de l'objet du contrat, et se réalise par le dessaisissement sans encombre التخلية permettant au preneur de disposer librement du bien التمكين من التصرف.

La possession (Norme AAOIFI n° 18) peut être :

- ⇒ Possession effective (physique/réelle/matérielle) est réalisée **avec** transfert réel du bien, par la remise du bien en main propre ;
- ⇒ Possession constructive (Juridique/statutaire) est réalisée **sans** transfert réel du bien, et au même effet que la possession matérielle (القبض الحكمي يغني عن القبض المادي (حقيقي أو حسي))

Les modes de possession constructive diffèrent en fonction de la nature du bien :

- ⇒ Bien mesurable une fois pesée et bien transférable par transfert réel (§ 3.2) ;
- ⇒ Bien meuble et immeuble par l'enregistrement de la vente ou de la location ou inscription de l'hypothèque, le nantissement ou gage (§ 3.3) ;
- ⇒ Fonds (or, argent & devise) par une réception/livraison concomitante (§ 3.7) ;

Les modes de possession contemporaine :

- ⇒ Détention des documents avec une désignation univoque du bien : reçu de dépôt ou connaissance délivré au nom du receveur ou endossé à son profit (§ 3.5) ;
- ⇒ Remise au bénéficiaire d'un chèque de banque ou certifié, même si son encaissement prend du temps, notamment pour le change de devises (§ 5.1) ;
- ⇒ Paiement par carte, versement/virement en espèce, traite ou chèque certifié (§5.3)
- ⇒ Prise en charge des frais de délivrance (livraison) par :
 - Vendeur dans la vente (livraison, mesure de l'actif, dépense de règlement, etc.) ;
 - Vendeur pour l'objet de la vente Salam, et l'acheteur pour le capital Salam ;
 - Bailleur, locataire pour les frais d'encaissement du loyer ;
 - Emprunteur dans le contrat de prêt et à la rédaction des contrats (§ 4.3) ;
 - Déposant dans un contrat de dépôt (§ 4.3) ;
 - Fabricant pour l'Istisna'a et maître d'ouvrage sauf stipulations contraires (§ 4.1.4) ;
- ⇒ Paiement des frais liés aux actes juridiques (inscription, rédaction, ...) selon accord.

La propriété est une condition de licéité du contrat, mais la possession est sans conséquence sur la licéité, elle a un effet sur la possibilité ou pas de revendre, et la prise du risque pour qu'il n'y ait pas d'interférence entre la garantie de l'acheteur et du vendeur, car celui qui détient le bien, prend les éventuels vices cachés et le gain.

L'asset backed mène indubitablement à deux règles juxtaposées, adjacentes et reliées :

• **Partage Perte & Profit** قاعدة الغرم بالغنم : Le droit de profit est dans l'obligation d'assumer les pertes, mais aussi pas de bénéfice sans sacrifier une contrepartie (argent, temps, effort, ...). Cette règle s'applique aux contrats de partenariat ;

• **Corrélation Rendement & Gain** قاعدة الخراج بالضمان : Le droit au profit est lié à l'obligation de garantir et prendre la responsabilité de l'actif entre la période d'achat et sa revente ou sa location. Cette règle s'applique aux contrats onéreux.

النهى عن ربح ما لم يضمن : من يضمن الأصل يمتلك غنائه ويتحمل المخاطر وعليه التبريم اذا تلف بسبب العيب الخفي , الغصب او التغييرات الطارئة

Ceci implique, par exemple, que si l'actif n'a pas été livré, le vendeur n'aura pas droit au prix, à défaut du droit de jouissance économique sur l'actif, le loueur ne peut pas prétendre au loyer, pas de bénéfices si le capital est perdu, et enfin pas de prêts rémunérés.

1.2.4- Interdictions dans la finance islamique

L'islam a interdit des pratiques et des techniques lors de la conclusion de contrats :

1.2.4.1- Usure – Intérêt -Ribâ الربا

La racine sémitique de Ribâ renvoie littéralement aux sens d'augmentation, d'addition, d'expansion ou de croissance.

Le Ribâ est traduit par usure ou intérêt. L'islam, ne fait pas de différence entre intérêt et usure, ni prêt usuraire à la consommation et prêt non usuraire à l'investissement. L'usure ou toute forme de rémunération de l'argent prêté est interdite non seulement par les trois religions monothéistes mais a été même béni dans la Grèce Antique.

قال الله تعالى ﴿ الَّذِينَ يَأْكُلُونَ الرِّبَا لَا يَقُومُونَ إِلَّا كَمَا يَقُومُ الَّذِي يَتَخَبَّطُهُ الشَّيْطَانُ مِنَ الْمَسِّ ذَلِكَ بِأَنَّهُمْ قَالُوا إِنَّمَا الْبَيْعُ مِثْلُ الرِّبَا وَأَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ وَحَرَّمَ الرِّبَا فَمَنْ جَاءَهُ مَوْعِظَةٌ مِنْ رَبِّهِ فَانْتَهَى فَلَهُ مَا سَلَفَ وَأَمْرُهُ إِلَى اللَّهِ وَمَنْ عَادَ فَأُولَئِكَ أَصْحَابُ النَّارِ هُمْ فِيهَا خَالِدُونَ {275} يَمْحَقُ اللَّهُ الرِّبَا وَيُرْبِي الصَّدَقَاتِ وَاللَّهُ لَا يُحِبُّ كُلَّ كَفَّارٍ أَثِيمٍ {276} ﴿

﴿﴾ Ceux qui pratiquent l'intérêt usuraire ne se tiennent que comme se tient celui qui a été touché par Satan. Cela, parce qu'ils disent : Le commerce est tout à fait comme l'intérêt, Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, qui cesse dès qu'il reçoit l'exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant ; et dépend d'Allah. Mais quiconque récidive, comptera parmi les gens du feu et y demeureront éternellement {275} Allah anéantit l'intérêt usuraire et fructifié les aumônes, et Allah n'aime pas le mécréant pécheur {276} ﴿﴾

Le Ribâ se présente également dans l'échange de valeurs étalon de même nature de six fonds usuraires. Il s'agit de gagner de l'argent sur l'argent ou le bénéfice d'un surplus par l'un des parties sans aucune contrepartie acceptable et légitime qu'il soit direct ou Indirect. Les fonds usuraires doivent s'échanger séance tenante (main à main) et dans les mêmes proportions.

Le Ribâ direct الربا الصريح est présent dans deux cas :

↵ **Ribâ créances** ربا النساء : vente de la dette avec marge bénéficiaire

↵↵ **Ribâ prêt** ربا القروض : Rémunération d'un prêt ربا منفعة

↵↵ **Ribâ dette** ربا الجاهلية و ربا الدين : Surplus sur une dette reportée ou rééchelonnée ;

🔗 **Ribâ ventes** ربا البيوع : vente de fonds usuraire sans respect de deux conditions :

🔗🔗 **Ribâ quantité** ربا الفضل : vente à quantité inégale ;

🔗🔗 **Ribâ délai** ربا النسيئة : vente avec report de paiement.

Les six fonds usuraires sont : l'or, l'argent, le blé, l'orge, la datte et le sel.

روى الإمام مسلم عن أبي هريرة عن النبي ﷺ قال: " الذهب بالذهب، والفضة بالفضة، والبر بالبر، والشعير بالشعير، والتمر بالتمر، والملح بالملح مثلاً بمثل، سواء بسواء يداً بيد، فمن زاد أو استزاد فقد أربا"

Le prophète (SAWS) dit « Or contre Or, Argent contre Argent, Froment contre Froment, Datte contre Datte, Sel contre Sel, semblable à semblable, égal à égal, main à main, celui qui augmente ou sur-augmente aura commis l'usure. » (Propos d'Abou Hourayrah– Authentique de l'Imam Muslim).

Figure 2- Fonds Usuraires

Catégories		Or (الذهب)	Argent (الفضة)	Blé (البر)	Orge (الشعير)	Datte (التمر)	Sel (الملح)
Matières précieuses	Or	التقايض والتساوي = ربا الفضل و النسيئة	التقايض ربا النسيئة	✓ جائز	✓ جائز	✓ جائز	✓ جائز
	Argent	التقايض ربا النسيئة	التقايض والتساوي = ربا الفضل و النسيئة	✓ جائز	✓ جائز	✓ جائز	✓ جائز
Denrées alimentaires	Blé	✓ جائز	✓ جائز	التقايض والتساوي = ربا الفضل و النسيئة	التقايض ربا النسيئة	التقايض ربا النسيئة	التقايض ربا النسيئة
	Orge	✓ جائز	✓ جائز	التقايض ربا النسيئة	التقايض والتساوي = ربا الفضل و النسيئة	التقايض ربا النسيئة	التقايض ربا النسيئة
	Datte	✓ جائز	✓ جائز	التقايض ربا النسيئة	التقايض ربا النسيئة	التقايض والتساوي = ربا الفضل و النسيئة	التقايض ربا النسيئة
	Sel	✓ جائز	✓ جائز	التقايض ربا النسيئة	التقايض ربا النسيئة	التقايض ربا النسيئة	التقايض والتساوي = ربا الفضل و النسيئة

Pour éviter Ribâ des ventes, deux conditions de licéité doivent être respectées :

↪ **Équivalence** اتحاد الجنسيتين & التساوي والتماثل للتقايض pour la vente d'élément de même nature. Le non-respect de cette règle mène au Ribâ quantité et délai ;

↪ **Livraison** اختلاف الجنسيتين pour la vente d'élément de même catégorie mais de nature différente.

Le non-respect de cette règle mène au Ribâ Délai ;

↪ L'échange de l'or ou de l'argent contre les aliments est valable.

Le Ribâ Indirect ربا التحايل على الربا entraîne souvent des préjudices, qui se manifeste soit par la lésion des vendeurs initiaux parce que le prix d'achat est inférieur au prix pratiqué, ou par la duperie des acheteurs parce que le prix est augmenté de la marge imposée par les intermédiaires. Il constitue ربا النسيئة :

🔗🔗 **Vente de complaisance ou de simulation** (Norme AAOIFI n° 30) du fait d'un arrangement entre l'acheteur et le vendeur, qui a pour seul but l'obtention immédiat des liquidités et non pas la réalisation d'une transaction commerciale. On distingue deux types :

🔗 **Vente double** بيع العينة est une vente d'actif à paiement différé et son rachat avec paiement immédiat par le vendeur initial à un prix inférieur (Norme AAOIFI n° 30, § 2)

🔗 **Vente triple ou Monétarisation** التورق est la vente différée d'actif à un prix négocié ou majoré, puis sa revente au comptant à un tiers, à prix inférieur (Norme AAOIFI n° 30, § 2).

La monétarisation est licite à condition qu'elle ne soit pas organisée (التورق المنظم) où :

- ★ La vente doit être à un tiers, autre que le vendeur initial, et sans insérer une clause contractuelle ou d'user de ruse pour rendre l'actif au fournisseur (§ 4.5) ;
- ★ La banque doit vendre l'actif par elle-même et éviter le mandat à un tiers (§ 5.2). Elle peut toutefois recourir au service de courtier (§ 5.2). La banque doit prendre possession effective ou légale de l'actif (§ 4.7). La banque ne doit s'orienter vers la vente triple المصرفي التورق que si elle fait face à un risque de liquidité (§ 5.1).

روي أبو داود (3462) وأحمد (4825) باختلاف يسير عبد الله بن عمر عن النبي ﷺ قول : " إذا تبايعتم بالعينة وأخذتم أذناب البقر، ورضيتم بالزرع، وتركتم الجهاد، سلط الله عليكم ذللاً لا ينزعه شيء حتى ترجعوا إلى دينكم »

Le prophète (SAWS) dixit : « Si vous réalisez des ventes doubles, et labourer la terre au détriment de la lutte sainte, Allah inflige sur vous une humiliation jusqu'à repentance. » (Propos Abdallah Ibn Omar- Authentique Abou Daoud et Ahmed)

🔗 **Vente intermédiaire-revendeurs** : vente d'un campagnard au citadin بيع الحاضر للبادي, vente d'un commerçant étranger à un revendeur local, aller au-devant des commerçants تلقي, vente à un expéditeur بيع المُسترسِل, troc à qualité inégal ou absence d'équivalence Mouzâbana بيع المُزَابنة.

🔗 **La vente ou contrat lié** : vente de la dette par la dette بيع الدين بالدين, annulation d'une créance par une autre créance, vente et prêt بيع وسلف, etc.

L'Islam interdit Ribâ pour les raisons, conséquences et répercussions sus cités :

- ♣ Séparation du financement et l'activité réelle, et inversement de la finance et de l'économie : l'économie réelle au service de la finance et non pas la finance au service de l'économie ;
- ♣ Croissance de la dette plus rapide que la croissance des richesses, anéantissement des richesses et augmentation des crises économiques ;
- ♣ Exploitation du besoin et des efforts des individus et l'usurpation de leurs biens sans contrepartie avec pour conséquence : inflation, chômage, misère, pauvreté... ;
- ♣ Disparition de la bonté entre les gens et la concentration de la richesse entre les mains d'un groupe restreint ;
- ♣ Exposition à une guerre de la part d'Allah et de son messenger.

1.2.4.2- Aléa الغرر - Norme AAOIFI n° 31-

L'aléa est le caractère d'une transaction rendant aléatoire le résultat de certains de ses éléments essentiels, ou d'une transaction dont l'effet oscille entre l'existant et l'inexistant (§2).

Le mot Gharar vient du substantif « Taghrir » qui signifie tromperie ou trahison, tels que la vente de poisson en mer et l'oiseau dans le ciel, l'assurance, le pari, le jeu de hasard, le concours SMS ou téléphone au tarif plus élevé, le produit dérivé, etc.

L'aléa est l'ambiguïté dans le contrat qui peut mener à l'incertitude, la tromperie, le risque, le hasard, la fraude, l'erreur, le dol, l'ignorance. Ces actes impliquent l'aléa mais pas l'inverse :

➔ L'ignorance الجهالة est la méconnaissance de la description d'un objet. L'aléa a un sens plus large que l'ignorance. L'ignorance induit à l'aléa mais pas l'inverse.

➔ Le dol التغرير est le résultat d'un acte, parole ou position prise pour tromper une autre. L'aléa ne porte pas sur une tromperie délibérée ;

➔ Le jeu de hasard القمار ou les paris الرهان ressemble à l'aléa par l'indétermination et l'incertitude du résultat. La différence est que dans la spéculation الميسر, le gain d'une partie entraîne la perte de l'autre partie المعادلة الصفوية. Le hasard est plus restreint que l'aléa car tout hasard est un aléa mais l'aléa n'est pas forcément un hasard.

قال الله تعالى ﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِنَّمَا الْخَمْرُ وَالْمَيْسِرُ وَالْأَنْصَابُ وَالْأَزْلَامُ رِجْسٌ مِّنْ عَمَلِ الشَّيْطَانِ فَاجْتَنِبُوهُ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ﴾¹²

﴿﴾ Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez {90} ﴿﴾¹³

L'aléa se distingue par son étendu المقدار en trois catégories :

~ **Aléa Majeur** الغرر الكثير, الكبير, الفاحش : L'aléa est majeur s'il est prédominant dans un contrat, et peut provoquer un litige et rendre l'accord illicite ou invalide. L'appréciation du degré de l'aléa est laissée au lieu et à l'époque. Exemple : vente des fruits avant leur apparition, Ijara indéterminé, Salam sans déterminer l'échéance.

~ **Aléa minime** الغرر اليسير : Cet aléa existe dans tous les contrats sans générer de litige, et est sans effet sur la validité ou la licéité du contrat à l'exemple : la vente d'une maison sans connaître l'état de ses fondations, ou la location d'une maison pour une durée d'un mois (le nombre de jour du mois étant variable), ou Salam

~ **Aléa modéré** الغرر المتوسط : Cet aléa se situe entre l'aléa majeur et minime, et est sans effet sur la validité ou la licéité du contrat, à l'exemple de la vente des récoltes en terre ou des fruits cachés sous leur écorce, le bail des arbres fruitiers, promesse de récompense (Jouala), gardiennage, contrats de participation à durée déterminée.

L'aléa se distingue aussi, par son effet الأثر en deux catégories : Aléa n'invalidant pas la transaction et Aléa invalidant la transaction sous l'effet de 04 causes.

Les causes invalidant les transactions financières par aléa lors de la conclusion d'un contrat ou suite à la présence d'une clause contractuelle illicite (§ 3) :

♣ L'aléa doit être majeur, présent dans le contrat onéreux ou de partenariat. Les autres contrats ne sont pas concernés même avec l'existence d'un aléa majeur ;

♣ L'aléa concerne l'objet du contrat et s'étend aux conditions du contrat à l'exemple de la vente des fruits avant le début de maturité et sans la vente des arbres, et sans la cueillette immédiate, vente sur une vente بيع المسلم على المسلم.

¹³ Sourate la table, verset 90, www.le-coran.com

¹² سورة المائدة (الآية 90)

L'aléa est toléré s'il porte sur un objet subsidiaire de l'objet principal

كون الغرر في المعقود عليه أصالة فلو كان في توابعه لم يؤثر، tels que la vente d'arbres et leurs fruits avant la maturité, la vente des plantes qui ont pris et des plantes sous terre, la vente d'un animal et son progéniture ou la vente du brebis avec le lait contenu dans son pis (§ 4.3). (Norme AAOIFI n° 25, Annexe B) إذا كان في المعقود عليه تبعاً، أو كان العقد المتضمن له في الصفقة تابعاً.

♣ Le contrat portant un aléa majeur doit être écarté sauf dans le cas de nécessité impérieuse (générale ou particulière) privant l'atteinte d'un objectif, à l'exemple de l'assurance commerciale en l'absence de l'entraide sociale (§ 4.3).

Le champ d'application de l'aléa majeur dans les contrats onéreux, peut porter sur :

~ La formule de vente lorsqu'il concerne l'offre et l'acceptation, à l'exemple de :

♣ Deux ventes en une seul بيع بيعتين في بيعة, telles que la vente d'un actif pour mille au comptant et deux mille à terme, et que les parties se séparent sans accord ;

♣ Vente conditionnée وشرط بيع, par l'insertion d'une formule qui touche une clause du contrat, telle qu'une option de rétraction à durée, à objet ou à formule inconnue (§ 7) ;

♣ Vente rendant la formule ou l'objet incertain tels que la vente au calleux بيع الحصى, la vente au jet بيع المناذرة, la vente au toucher بيع الملامسة, et la vente à exception بيع التنيا.

~ L'objet du contrat : indéterminé, inexistant, impossible à livrer ou hors vue العين الغائبة

♣ Type tels que la vente d'un véhicule ou d'une monnaie sans priser le type,

♣ Nature tels que la vente d'un véhicule ou d'un terrain sans le désigner,

♣ Qualité tels que la vente d'un bien sans le décrire ;

♣ Livraison tels que la vente des fruits sur plusieurs années بيع المعاومة ;

♣ Quantité tels que la vente en bloc بيع الجزاف ;

♣ Vente hors vue telle que la vente de la progéniture des mammifères بيع الملاحيق, de pierres précieuses encore sous mer, والمضامين

~ Le prix ou le loyer : vente au prix ou date de règlement inconnus (ignorance) sauf pour les récoltes dépendant d'une campagne agricole (Norme AAOIFI n° 31 § 5.3.2).

Pour se prémunir de l'aléa, les contractants doivent se fournir mutuellement le maximum d'information évitant ainsi toute sorte de confusion et s'assurer que le consentement est mutuel. Ceci induit implicitement à l'élimination de l'aléa.

1.2.5- Contrats dans la finance Islamique

1.2.5.1- Définition

Le contrat en charia العقد الشرعي est connu pour être un engagement consensuel ou accord ferme entre deux parties ou plus qui naît de la concordance et l'acceptation par une partie ou plusieurs d'une offre émanant du ou des tiers.

قال الله تعالى ﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا أَوْفُوا بِالْعُقُودِ ۖ أُحِلَّتْ لَكُمْ بَهِيمَةُ ٱلْأَنْعَامِ ۖ إِلَّا مَا يُتْلَىٰ عَلَيْكُمْ غَيْرَ مُجَلَّى ٱلصَّيْدِ وَأَنْتُمْ حُرْمٌ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ يَحْكُمُ مَا يُرِيدُ ۝١٤﴾¹⁴

﴿Ô croyants! Remplissez fidèlement vos engagements. le cheptel est licite, sauf ce qui sera énoncé interdit. Ne vous chassez pas en état d'ihram. Allah décide ce qu'Il veut {1} 15﴾

Les opérations financières doivent être matérialisées par un contrat, qui peut être soit :

- ◆ Accord ferme ou promesse engageante qui ne peut être résilié sans consentement des parties, tel que Hawala, Vente, Ijara, Kafala, Takaful, Waqf, Moucharaka et Moudaraba ;
- ◆ Accord ferme ou irrévocable وعد غير ملزم pour une partie et non ferme pour l'autre tel que Rahn ;
- ◆ Accord non ferme, non engageant ou révocable وعد جائز qui peut être résilié unilatéralement sans l'accord de l'autre partie, tels que Wakala sans rémunération, Wadia et la société.

A partir de 70, les banques islamiques ont introduit, un élément nouveau, pour neutraliser les risques liés aux contrats onéreux, en ayant recours à la promesse.

La promesse est un accord unilatéral d'une partie à une autre d'accomplir ou pas une action dans le futur. La promesse وعد n'engage que le promettant envers le bénéficiaire. La promesse devient contrat en cas d'engagement bilatéral des parties وعد ملزم.

Les valeurs juridiques et les conséquences religieuses sont différentes, ainsi la promesse est religieusement, un engagement moral qui peut être un accord ferme.

La promesse doit revêtir les conditions de livraison et les modalités de règlement. Les termes de la promesse peuvent être modifiés à tout moment par les parties.

La promesse doit être unilatérale, émanant du donneur d'ordre dans les contrats de compensation, d'acheter ou de louer un actif, au prix du marché ou un prix à négocier le jour de la rétrocession. La promesse contraignante synallagmatique est interdite ; et peut être adossée ou pas d'un gage de bonne fin هامش الجدية.

Le gage de sérieux est un capital déposé dans un compte bancaire bloqué ou un compte d'investissement, et par lequel le donneur d'ordre prouve sa sincérité.

Si la banque détient un dépôt de sincérité et que le donneur d'ordre revient sur sa promesse, la banque peut faire supporter les frais réels occasionnés par son désistement. À défaut d'un gage de sérieux, la banque supporte seul les pertes ;

¹⁴ سورة المائدة (الآية 1)

¹⁵ Sourate la table – verset 1- www.le-coran.com

Si la banque détient un gage de sérieux et que le client confirme la vente le dépôt peut lui être retourné, déduit du prix de vente, destiné au paiement des premières échéances ou transformé en Arrhe ; mais si celui-ci se désiste, la banque peut se faire indemniser des frais réels engendrés de la renonciation du donneur d'ordre.

1.2.5.2- Conditions de validité du contrat

Les exigences de licéité du contrat sont la formule الصيغة, l'objet et les parties.

1.2.5.2.1- Contractants العاقدان

☞ Les parties doivent avoir la capacité juridique الأهلية. Les causes de déchéance de l'habilitation sont la déchéance totale (folie, sommeil, évanouissement, ivresse, contrainte) et la déchéance partielle (handicap mental, agonie, dette, ...)

☞ Les contractants doivent avoir la compétence de pleine autorité (Tutorat/wilaya) où s'associe la pleine autorité sur soi (liberté individuelle) et la pleine autorité sur autrui (compétence de droit, compétence de substitution, ...).

1.2.5.2.2- Objet du contrat المعقود عليه

☞ L'objet doit être licite حلال وشرعي, légal وقانوني, et connu des parties, soit de visu ou par une description détaillée de ses caractéristiques (genre, espèce, type...)

☞ L'objet doit appartenir au vendeur (propriété absolue et définitive) ;

☞ L'objet peut être une entité physique العين, une prestation الخدمة ou utilité المنفعة ;

☞ L'objet doit exister, avec possibilité de livraison, au moment de la conclusion du contrat à l'exception de : Salam, Istisna'a, Ijara décrite,

1.2.5.2.3- Consentement des parties الطرفيين تراضي

Le consentement est la volonté des parties de conclure un accord. Le consentement s'articule autour de la formule. La formule est concrétisée par l'offre et l'acceptation ou la demande et l'approbation الإيجاب والقبول, et se réalise selon la coutume, soit par expression orale, par les faits (main à main), l'écrit ou même le silence, et compte parmi les différences majeures entre le contrat charia et le contrat conventionnel.

قال الله تعالى ﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَأْكُلُوا أَمْوَالَكُم بَيْنَكُم بِالْبَاطِلِ إِلَّا أَنْ تَكُونَ تِجَارَةً عَنْ تَرَاضٍ مِنْكُمْ ۚ وَلَا تَقْتُلُوا أَنْفُسَكُمْ ۚ إِنَّ اللَّهَ كَانَ بِكُمْ رَحِيمًا ﴾ {29} ¹⁶

﴿ Ô croyants! ne mangez pas l'argent entre vous illicitement sauf dans le cas de négoce convenue et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, est Miséricordieux envers vous ﴾ ¹⁷

L'intention diffère de la volonté. La volonté contractuelle doit répondre aux conditions de clarté, concordance et connexion (lieu de rencontre المجلس العقد). La concordance des deux volontés (Volonté apparente et volonté cachée ou intérieure) se conclut si :

↪ Les deux volontés concordent ;

↪ La volonté apparente suffit avec l'existence ou pas de la volonté intérieure ;

↪ La volonté apparente sera prise en compte car la volonté cachée est dissimulée.

¹⁷ Sourate les femmes, verset 29, www.le-coran.com

¹⁶ سورة النساء (الآية 29)

Les vices de consentement naissent d'une opposition de volonté ou situations de rescision faisant suite à la contrainte, au dol, ou la lésion

1.2.5.3- Typologie des contrats

► **Contrats de participation** عقود المشاركات : ce sont des accords de partenariat tels que Moucharaka, Moudaraba, Moussaket, Mougharassa et Mouzaraa ;

► **Contrats onéreux ou de compensation** عقود المعاوضات : ce sont des accords de compensation ou de contrepartie tels que : Mourabaha, Ijara, Salam, Istisna'a, Vente à terme, Promesse de Récompense الجعالة ;

► **Contrats de libéralités** عقود التبرعات : ce sont des accords sans compensation ou sans contrepartie tels que : prêt (Qard Hassan), Don (Hiba), Humone (Sadaket), Waqf ;

► **Contrats de change** عقود الصرف : ce sont des accords d'échange d'or, argent, fonds ;

► **Contrats de ratification** عقود التوثيق, التبعية عقود : ce sont des engagements venant confirmer authentiquement un accord et le rendre ferme tels que Rahn, Hawala, Kafala, Wakala ;

► **Contrats de fiducie** عقود الاستحفاظ : ce sont des contrats de sûreté personnelle tels que Dépôt (Wadia), Marge de bonne fin (Hamich Djidia), Arrhe (Arboun).

1.2.5.4- Options de rétraction الخيارات

1.2.5.4.1- Définition

L'option de rétraction est connue pour être le choix, la possibilité et la faculté attribuée à l'une, à toutes les parties ou au tiers, durant une période déterminée, de résilier un contrat avec ou sans indemnisation, et sans rendre le contrat illicite باطل شرعا. L'option est valable jusqu'à la fin de la période de rétraction, à la conclusion ou la résiliation d'un contrat.

1.2.5.4.2- Typologie des options de rétraction

Le contrat est obligatoire pour les parties avec possibilité de résiliation pour diverses raisons : accord contractuel ou justificatif légal مسوغ شرعي, lieu محله, ou durée مدته

a- Option de rétraction légale الْخِيَارَاتِ الْكُفْمِيَّةِ

La rétraction légale est un droit qui fait suite au non-respect des conditions de licéité du contrat خيار بسبب شرعي. Les options de retractions légales sont :

a.1- Option de rétraction d'examen خيار الرؤية

Le droit d'examen signifie que les parties ont le choix de conclure ou résilier le contrat après avoir vu et examiné le bien objet du contrat.

Cette option est présente dans les contrats de vente de bien non disponible بالمعقود عليه غائباً ou non décrit.

Ce droit est considéré chez malékites comme une option contractuelle شرط عقدي, contrairement aux autres écoles qui le considère comme un droit légal حق شرعي.

a.2- Option de rétraction de l'assise خيار المجلس

Le droit de l'assise signifie que les contractants ont le choix de conclure ou d'annuler l'accord jusqu'au moment de se séparer. L'assise est le lieu où le contrat est conclu.

Les critères de séparation ne sont pas définis. Il renvoie aux coutumes de chaque pays. Il est interdit de hâter la séparation de peur que l'un des parties se rétracte.

a.3- Option de résolution خيار السلامة - Norme AAOIFI n° 51-

Le contrat ferme est assorti d'un consentement mutuel dépourvu de vices السلامة. Toutefois, les contractants peuvent prévoir des options pour les cas suivants :

a.3.1- Option de résolution liée à l'action rédhibitoire §2- خيار العيب

L'action rédhibitoire intervient suite à la découverte par l'acheteur d'un vice caché, causant la perte d'un avantage en valeur ou l'utilisation selon convenance, et que le défaut constaté ne peut être corrigé que par une réparation entraînant des coûts.

Cette option s'exerce dans les contrats onéreux et de change sans existence d'un accord portant exemption du vendeur de la garantie des défauts cachés بيع البراءة.

Cette option donne droit, dans un délai convenu, et admis par l'usage à :

- ♣ Restituer l'actif ou résilier le contrat, si le constat intervient après la réception ;
- ♣ Indemniser le preneur du préjudice الأرش en cas d'impossibilité de réparer le défaut

a.3.2- Option de résolution pour fragmentation de la vente §3- خيار تفرق الصفقة

La résolution pour cause de fragmentation est un droit attribué à l'acheteur si le contrat ne peut être exécuté en sa totalité, causant ainsi un morcellement ou démembrement de l'objet de la vente, à l'exemple de :

- ♣ Vente d'un lot terrain appartenant au vendeur à un tiers sans son approbation ;
- ♣ Vente des parts de la société sans accord des autres associés ;
- ♣ Perte d'une partie de l'objet du contrat après l'apparition de son vrai propriétaire ;
- ♣ Détérioration partielle du bien avant sa possession (légale ou constructive) ;
- ♣ Indisponibilité d'une partie de l'actif à la date de livraison dans une vente Salam.

Cette option offre la possibilité à l'acheteur de résilier le contrat ou de garder une partie de l'actif, proportionnellement au prix payé sans ou avec indemnisation.

a.3.3- Option de résolution pour défaut de conformité §4- خيار فوات الوصف

La résolution pour non-conformité est un droit exercé par l'acheteur si l'objet du contrat est dépourvu d'une caractéristique stipulée explicitement ou tacitement dans le contrat, constaté lors de la possession, tels que : une voiture à boîte automatique.

Le droit de défaut de conformité doit porter sur une caractéristique licite, décrite avec précision et sans aléa, et qui procure à l'acheteur un avantage ou une garantie.

Cette option donne droit à l'acheteur de résilier le contrat, de restituer l'actif sans ou avec indemnisation correspondante au prix de ladite caractéristique.

b- Option de rétraction volontaire الخيارات الإرادية - Norme AAOIFI n° 52-

Les options volontaires naissent d'un accord préalable entre les contractants, et qui portent sur les options de temporisation خيارات التروي.

Les options de temporisation ne peuvent être vendues ou négociées. Il est permis d'intégrer un ou plusieurs options de temporisation dans un seul contrat. Les options volontaires sont :

b.1- Option stipulée de rétraction خيار الشرط

L'option de rétraction est un droit donné aux parties ou au tiers de résilier ou de conclure l'accord jusqu'à la levée d'une condition déterminée, sur une période connue, tels que la vérification par expert avec ou sans essai et sans exagération, la survenance d'un paramètre déterminé et connu selon l'usage.

Cette option entre en vigueur dès la conclusion du contrat, et expire si le contrat n'est pas résilié durant la période convenue. L'accord devient dès lors irrévocable.

La délivrance de l'actif et le paiement du prix تسليم البديلين n'est pas permis dans l'option stipulée sauf à titre volontaire et sous condition, ou faisant suite à un transfert de propriété قصد التمليك والتملك, mais ne peut être considéré comme motif de l'extension de l'option.

Ce droit s'applique aux accords fermes لازم et ne s'applique pas aux contrats unilatéralement révocables جائز, ni aux contrats requérant le paiement immédiat du prix tels que Salam et dans les échanges tels que le change de devises.

Cette option est utilisée dans les contrats onéreux pour la totalité ou une partie de l'actif, en déterminant l'unité pour l'actif non fongible et la proportion pour l'actif fongible (§2.8.3) ;

Ce droit permet à la banque de bénéficier d'un temps de réflexion accordé par un fournisseur pour permettre au donneur d'ordre de décider de l'opportunité d'achat du bien (§2.8.1), à condition de ne pas utiliser cette option comme subterfuge au Ribâ, et ce en payant le prix au vendeur et en jouissant du bien durant la période de l'option (§2.8.4), ni l'utiliser pour se couvrir la fluctuation des cours de change (§2.8.5).

Le titulaire de l'option peut proposer la vente de l'actif au tiers en dehors de l'acheteur potentiel, et l'option ne s'expire que si la vente a eu lieu (§2.4.4).

L'option peut avoir un effet sur la propriété de l'actif :

↪ Si le droit est au profit des contractants ou du vendeur seul, le prix et l'actif demeurent chez leur propriétaire respectif ;

↪ Si le droit est au profit de l'acheteur, la propriété du bien est transféré à l'acheteur ;

L'acheteur doit indemniser le vendeur en cas où l'actif péri entre ses mains :

- ↪ Si l'acheteur a bénéficié de l'option avec ou sans négligence ;
- ↪ Si le vendeur a bénéficié de l'option et que l'actif péri suite à une erreur de l'acheteur.

L'objet peut s'accroître, durant la période de l'option, l'actif naissant revient :

- ↪ À l'acheteur s'il est bénéficiaire de l'option et le contrat est exécuté ;
- ↪ Au vendeur s'il est bénéficiaire de l'option avec ou sans signature du contrat, et si l'augmentation est liée à l'actif pour les produits agricoles (fruits, ...) ou le cheptel ;
- ↪ Au vendeur si l'évolution est séparée du sous-jacent, et qui est en issue, tels que les profits des actions, les loyers, la réparation d'une détérioration causée par un tiers.

b.2- Option de résolution défaut de paiement immédiat §-3 خيار النقد أو دفع الثمن الحال

L'option de défaut de paiement est le droit du vendeur ou du bailleur de résilier le contrat pour cause de non-paiement dans les délais. Elle est admise dans les contrats où le paiement n'est pas exigé à la conclusion du contrat, et est donc illicite dans Salam et l'échange des devises.

b.3- Option de désignation discrétionnaire خيار التعيين

L'option de désignation est le droit de l'acheteur de choisir parmi les actifs reçus celui qui lui convient pour en prendre possession, durant une période déterminée sans limite maximale ou minimale (§4.1.3), aux conditions suivantes (§4.2) :

- ↪ Si l'acheteur reçoit tous les actifs, sa garantie incombe sur la partie choisie, les autres pièces sont détenues à titre de fidéicommiss **أمانة** ;
- ↪ En cas de perte ou détérioration, d'une partie, la vente sera exécutée sur l'actif objet du contrat au prix convenu ;
- ↪ Si tous les actifs ont péri et leur prix sont différents, l'acheteur est tenu de payer une partie de chaque pièce, soit le tiers s'il s'agit de trois pièces ;
- ↪ Si la durée expire, la désignation revient à la justice si l'acheteur n'a pas choisi les pièces à prendre, sauf si le vendeur résilie le contrat ou que l'acheteur a utilisé l'actif.

c- Option de confiance - خيارات الأمانة - Norme AAOIFI n° 48-

Les options de confiance donnent à l'acheteur le droit de résilier le contrat suite à une tromperie ou dol par le vendeur ou son complice, avec ou sans indemnisation, et sont :

c.1- Option de rescision pour cause de dol reclaratif §-2 خيار التغيرير

Ce droit naît d'une fausse description du sous-jacent, l'enchère dolosive **بيع النجش** où un complice du vendeur fait augmenter le prix sans intention d'achat, ou dans les déclarations erronées ou fallacieuses pour inciter un investisseur à acheter des actions ou un client à acheter un bien en

prétendant une pénurie. Le dol est présent dans les contrats de fiducie pour augmenter le prix de vente au-delà de son prix réel. Le vendeur doit payer les charges en cas de rescision.

c.2- Option de rescision pour cause de dol matériel §-3 خيار التدليس

Ce droit fait suite à un acte dolosif par le camouflage de l'état réel de l'objet de la vente en faisant croire au preneur à la perfection du bien, par exemple : placer un insigne de marque sur une vieille voiture, la peindre pour camoufler sa vétusté, mettre de l'huile pour améliorer son aspect extérieur....

c.3- Option de rescision pour cause de lésion §-4 خيار العيب

Ce droit intervient lorsqu'il s'avère que le prix du bien vendu est supérieur à l'estimation maximale des experts. La lésion doit être qualifiée de majeur en considération de l'époque, du lieu et de l'usage, et l'acheteur doit ignorer la lésion lors de la conclusion du contrat, à l'exemple de la vente de l'intermédiaire.

1.2.6- Émergence de la théorie économique et sociale islamique

La finance islamique a permis de répondre aux besoins d'investissement en période de crise économique, ce qui a eu une double vertu de résister aux spectaculaires contre-performances de la finance conventionnelle et de continuer à développer une attractivité accrue en raison de sa proximité avec les concepts de l'Investissement Socialement Responsable (ISR) appelé aussi investissement durable ou éthique.

Nombreux sont ceux qui établissent un parallèle entre la finance islamique et l'ISR, ces deux concepts ont des points en communs qui font appel à des paramètres extra-financiers qui présente les prémices d'un développement plus attractif et large avec une prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Les directives extra-financières convergent avec la finance éthique et de partage, à la fois dans la façon de faire et dans l'objectif.

L'ISR et la finance islamique se rejoignent sur deux principes fondamentaux :

- L'idée que pour l'Islam, l'homme est un intendant qui doit préserver les ressources naturelles est en phase avec le concept de développement durable, qui vise à préserver la capacité des générations futures à subvenir à leurs besoins ;
- La finalité de la finance islamique qui est l'amélioration des conditions de vie et le bien-être social est tout à fait convergente avec des thématiques de durabilité comme l'eau, qui un bien de plus en plus rare.

La microfinance islamique (MFI) est un marché de niche émergent, née de la combinaison de deux segments : la microfinance et la finance islamique. La demande des produits offerts par les institutions de microfinance (IMF) est vigoureuse. Ces dernières années, l'offre des IMF s'est concentrée dans quelques pays, en tête de liste : Indonésie, Bangladesh et Afghanistan représentant 80% de l'activité mondiale. L'Algérie a bénéficié du programme du MFI et d'allègement de la pauvreté du Fonds de solidarité islamique pour le développement IFSD de la BID piloté par El Baraka Bank à Ghardaïa en 2008 qui a connu un engouement.

SECTION.3- Historique et Émergence de la finance islamique

La réalisation de la frise chronologique du système financier islamique a nécessité un classement progressif des dates et le placement des événements dans l'ordre où ils se sont produits¹⁸. Le point de départ pour la construction de cette séquence chronologique est la création de la BID avec pour échelle deux décennies.

La revue de la littérature omis de citer l'expérience pionnière de 1928, durant la période de colonisation française, où des notables de la région de Ghardaïa, ont créé la banque islamique algérienne avec la préparation des statuts et la constitution du capital. Une initiative prise par le journaliste et érudit cheikh Ibrahim Abou yakdan qui a provoqué sa détention par le colonisateur français et l'avortement du projet. Nous recommandons de considérer l'évolution historique suivante :

1.3.1- Période de genèse (avant 1975)

La finance islamique s'est amorcée au VIIe siècle avec l'avènement de l'islam, et qui a été délaissé pour reprendre vers la fin du siècle dernier, vers les années 50.

- **1956** : création d'un fonds d'investissement dédié à la gestion de l'épargne en prévision du pèlerinage en Malaisie, appelé Tabung Haji ;
- **1963** : création d'une caisse d'épargne "La Mit Ghamr Saving bank" à Mit Ghamr, en Égypte par Ahmed al-Najjar, économiste de formation occidentale, qui a interdit Ribâ, a adopté la Moucharaka et Moudaraba et a créé un Fonds pour la Zakât. L'étatisme socialisant du régime nassérien aboutit, en 1968, à la fermeture forcée de la Caisse, et la création de la banque sociale Nasser en 1972 ;
- **1970** : création de l'OCI ;
- **1974** : Création de la BID, la première banque islamique mondiale.

1.3.2- Période de formation (1975 à 1990)

Cette période est marquée par l'émergence des banques islamiques dans les pays du Golfe Arabo-persique, qui disposaient de fortes liquidités issues du pétrole, par la création, en 1975, de la Dubaï Islamic Bank, la Kuwait Finance House et la Bahreïn Islamic Bank, Dar Al-Maal Al-Islami et du Groupe El Baraka.

Cette période est marquée également par la conversion du secteur financier conventionnel en islamique : Pakistan (1979), Iran (1983) et Soudan (1984).

En occident, la première banque créée, la Bank International of Denmark (1983) qui a vite connu un échec, car elle n'arrivait pas à atteindre la population musulmane. Les IFI qui avaient pignon sur rue en Grande-Bretagne, étaient basés au Moyen-Orient.

1.3.3- Période de développement (1990 à 2010)

La finance islamique a commencé à se développer à partir des années 90 avec la mise en place d'institutions d'encadrement et de régulation¹⁹, la création de banques islamiques dans des pays

دور الشيخ إبراهيم أبو اليقظان الجزائري - رحمه الله - في نشأة البنوك الإسلامية وتطورها¹⁸ , د. فؤاد بن حدو, مجلة الاقتصاد الإسلامي العالمية .

¹⁹ Voir chapitre II de la partie I du présent document

musulmans et non musulmans, et la commercialisation de produits financiers outre que bancaires, innovants et contemporains.

Au départ, le secteur s'est concentré sur les activités de banque de détail et commerciale alors que les activités liées au marché des capitaux, comme la gestion de fonds islamiques et des Sukuk a connu une envolée après les années 2000.

1.3.3.1- Focus sur les pays occidentaux

Les premières banques créées en occident sont l'American Finance House LARIBA, USA (1987), l'Islamic Bank of Britania au Royaume-Uni (2004), l'Islamic Investment Company de Melbourne (2013) en Australie, puis cinq banques occidentales conventionnelles font leur entrée (2008): Citibank, HSBC, Standard Chartered, ABN Amro et Deutsche Bank, et l'ouverture de filiale spécialisée par les groupes bancaires français en France et en Moyen Orient pour profiter de cette source de liquidités, qui s'est montrée plus que balbutiante.

Le développement du marché des capitaux en Asie, a permis à ces pays de profiter des investisseurs du CCG²⁰ et de continuer à être les leaders des marchés internationaux de capitaux, Singapour (2007), suivi de Hong Kong et du Japon.

1.3.3.2- Focus sur les pays de l'Asie de l'ouest, l'Afrique et les pays du Maghreb Arabe

Le Moyen-Orient et l'Asie de l'Ouest sont les principaux marchés sur lesquels les banques islamiques prospèrent : les pays du Golf, par l'Égypte, le Liban, Oman et la Syrie.

En Asie, la Malaisie s'est dotée d'un SFI pleinement développé (Banque, Takaful, Sukuk, marché des capitaux et monétaire). Parmi les autres protagonistes des pays en développement figurent le Brunei Darussalam, l'Indonésie, le Pakistan, les Philippines et la Thaïlande.

La croissance de ces marchés est en partie alimentée par la demande de la population musulmane. Toutefois, des clients non musulmans se sont tournés vers ces établissements. En Malaisie, plus de la moitié de la clientèle de ces banques n'est pas musulmane.

En Afrique, l'émergence de cette finance demeure modeste avec la création de banque islamique en Afrique du Sud, et l'ouverture des filiales du groupe El Baraka : Algérie (1991), Tunisie (1983), Mauritanie (1985), et des points de vente pour certaines banques occidentales comme Société générale au Maroc (2017), etc.

1.3.3.3- Système financier islamique de 2010 à nos jours

Les apports potentiels de la finance islamique au développement économique et social ont fortement démontré, l'engouement des gouvernements, des investisseurs et des IFI, et ce malgré les difficultés et les défis auxquels elle est confrontée.

La communauté internationale est aujourd'hui consciente, notamment après la crise financière de 2008 qui s'est transformée en crise économique, et dans une analyse objective, loin de tout calcul idéologique ou politique, que l'économie islamique en général et la finance islamique en particulier est la solution, notamment dans les pays souffrant des problèmes économiques : chômage, dégradation du pouvoir d'achat, santé publique, etc.

²⁰ Conseil de coopération du Golfe (CCG)

CONCLUSION

Tous les modèles économiques s'intéressent au bien-être humain. L'économie islamique cherche à réaliser les finalités, les objectifs et les spécificités de la charia en poursuivant un idéal de justice socio-économique où l'intérêt de l'individu est lié à celui de la communauté ce qui la distingue des théories conventionnelles qui cherche l'intérêt oligarchique. L'économie islamique présente une troisième voie entre capitalisme et communisme.

L'économie islamique se base sur les motivations et le comportement des individus (moral, rationnel et spirituel) influencé par Allah qui le voit et l'écoute appelé "l'homo islamicus²¹". Alors que l'économie conventionnelle écarte le spirituel et considère l'activité économique sous l'angle de la production et la maximisation de la richesse et la consommation.

Le comportement rationnel de l'homo islamicus exige une satisfaction équilibrée des besoins (matériels et spirituels). L'individu ne peut pas servir son propre intérêt que par l'accomplissement de ses obligations sociales et religieuses. La culture islamique ne peut pas atteindre l'utopie d'un système que dans l'homo islamicus.

Le système économique et financier islamique, de par le rôle qui lui est attribué, est :

- Un système financier éthique et alternatif ;
- Un système financier de valeurs universelles d'équité et de justice sociale.

قال الله تعالى ﴿ هُوَ الَّذِي خَلَقَ السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضَ فِي سِتَّةِ أَيَّامٍ ثُمَّ اسْتَوَىٰ عَلَى الْعَرْشِ ۗ يَعْلَمُ مَا يَلِجُ فِي الْأَرْضِ وَمَا يَخْرُجُ مِنْهَا وَمَا يَنْزِلُ مِنَ السَّمَاءِ وَمَا يَعْرُجُ فِيهَا ۗ وَهُوَ مَعَكُمْ أَيْنَ مَا كُنْتُمْ ۗ وَاللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ بَصِيرٌ ﴾ { 4 }²²
﴿C'est Lui qui a créé les cieux et la terre en six jours puis Il S'est établi sur le Trône; Il sait ce qui pénètre dans la terre et ce qui en sort, et ce qui descend du ciel et ce qui y monte, et Il est avec vous où que vous soyez. Et Allah observe parfaitement ce que vous faites { 4 }²³﴾

La finance islamique se repose sur six piliers :

- **Trois Prohibitions (03 I) :** Intérêt (الربا), Incertitude/Aléas (الغرر), Transaction Illicite ;
- **Trois Principes (03 R) :** Rattachement à un actif Réel, Relation entre Rendement & Risque et Répartition des Pertes & Profits.

²¹ Homo islamicus : la réinvention d'une économie et d'une finance islamiques » de Frédéric Coste

²² سورة الحديد (الآية 4)

²³ Sourate le fer, verset 10- www.le-coran.com

CHAPITRE II- STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET OPÉRATIONNELLE DU SYSTÈME FINANCIER ISLAMIQUE

INTRODUCTION

Les fondements et l'essor de l'économie et de la finance islamique remettent sérieusement en question le modèle actuel de la dette et offrent des solutions concrètes qui permettent non seulement de l'enrayer mais aussi de réorienter la croissance et la création de richesse vers l'économie réelle.

Tout en intégrant les objectifs de rentabilité et d'efficacité, la finance islamique se distingue par ses dimensions morales et son respect des principes de la charia.

Les principes qui régissent les IFI sont différents des pratiques des banques conventionnelles qui peuvent se lancer dans des opérations complexes basées sur des actifs non tangibles.

Les IFI participent dans des opérations liées à l'économie réelle et à la place de l'intérêt, la finance islamique adopte le concept de participation aux risques liés à l'activité, conformément au principe qui veut que ceux qui réalisent des profits doivent être à même de subir des pertes.

L'accent sera également mis sur le mode de gouvernance et les principes d'éthique qui guident les IFI.

- Quelles sont les institutions de financement et normalisation islamique ?
- Quels sont les instruments de la finance islamique ?
- Quelle est la situation actuelle de la finance islamique ?

SECTION.1-Organisation cadre de l'industrie de la finance islamique

2.1.1- Banque Islamique de Développement

La Banque Islamique de Développement par abréviation BID²⁴, a été créée par les pays membres de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI), en 1973 à Djeddah, en Arabie saoudite. Elle a de nombreuses filiales : l'IRTI, l'ISDB, ...

La BID est une banque mondiale multilatérale comprenant 56 pays membres, qui a pour objectif la promotion du développement économique et le progrès social des pays de l'OCI. La BID est orientée vers le financement du commerce extérieur, du gros infrastructure (route, barrage hydroélectrique..) et de projet social comme la construction d'écoles, de centres de santé aux PVD et PMA, etc.



2.1.2- Académie International du Fiqh Islamique

L'Académie International du Fiqh Islamique connu sous l'acronyme anglais IIFA²⁵, a été mise en place, suite à une résolution adoptée par le troisième congrès de l'OCI, à la Mecque en 1981.



L'IIFA a pour mission d'étudier et de formuler des avis juridiques (Fatwas) en matière d'économie, de finance et de banque contemporaines, émanant des IFI par l'intermédiaire de leur comité charia.

2.1.3- Organisation de Comptabilité et d'Audit pour les IFI

L'Organisation de Comptabilité et d'Audit pour les Institutions Financières Islamiques, connu sous l'acronyme anglais AAOIFI²⁶, a été créée conformément à l'accord signé par certaines IFI, le 26 Février 1990 à Alger. L'AAOIFI est un organe international à but non lucratif autonome, qui fut délocalisé au Bahreïn en mars 1991.



L'AAOIFI a pour fonction de développer et de diffuser des politiques et procédures de normalisation et de standardisation de l'industrie financière islamique selon les préceptes de la charia, et ce dans le but de promouvoir de bonnes pratiques, d'atteindre la conformité à la charia et d'offrir des programmes de formation.

Les standards de l'AAOIFI (2019) comptent 100 normes réparties sur 05 parties : Charia (60), Comptabilité (26), Gouvernance (7), Audit (5) et Éthique (2).

2.1.4- Centre Islamique International pour la Réconciliation et l'Arbitrage

Le Centre islamique international pour la réconciliation et l'arbitrage connu sous l'acronyme anglais IICRA²⁷, créée à Dubaï en 1991, est un organisme international, indépendant à but non lucratif.



²⁴ <https://www.isdb-pilot.org>

²⁵ <http://www.iifa-aifi.org>

²⁶ <https://www.aoofi.com>

²⁷ <http://www.iicra.com>

L'IICRA s'installe dans les conflits financiers et commerciaux qui surviennent entre les IFI, dans la résolution des différends qui surgissent entre ces institutions et leurs clients ou entre eux et des tiers par rapprochement ou arbitrage.

2.1.5- Conseil Général des Banques et Institutions Financières Islamiques

Le Conseil Général des Banques et Institutions Financières Islamiques connu sous l'acronyme anglais CIBAFI²⁸ est une organisation internationale autonome, à but non lucratif, affiliée à l'OCI, créée en 2001 au Royaume de Bahreïn.

Le CIBAFI est un organe de coordination entre les IFI pour la collecte d'information avec près de 120 membres, représentant des acteurs du marché, des organisations intergouvernementales internationales, des entreprises professionnelles et des associations industrielles.



Le CIBAFI a pour mission de promouvoir et de diffuser des concepts, règles, dispositions et politiques réglementaires de l'industrie financière Islamique.

2.1.6- Centre de Gestion de Liquidité

Le Centre de Gestion de la Liquidité, connu sous l'acronyme anglais LMC²⁹ est une banque islamique d'affaires (Whole sale Bank), créée en juillet 2002, et contrôlé par la Banque Centrale de Bahreïn.



Le centre vise à fournir des solutions de financement et d'investissement qui contribuent à la croissance du marché des capitaux, par la création d'un marché interbancaire islamique pour aider les IFI à gérer le déséquilibre de liquidité par à des placements à court et à moyen terme.

2.1.7- Conseil Islamique des Services Financiers

Le Conseil Islamique des Services Financiers connu sous l'acronyme anglais IFSB³⁰, est un organisme international de normalisation, créé le 3 Novembre 2002, en Malaisie, à l'initiative de la BID et certaines Banques Centrales. Cet organe est chargé de promouvoir et de renforcer la solidité et la stabilité de l'industrie islamique en émettant des normes prudentielles et des principes directeurs, destinées à compléter les normes bâloises, qui inclut les banques, les marchés financiers et les secteurs de l'assurance.



En avril 2019, l'IFSB comprenait 182 membres dont 79 autorités de régulation et de surveillance, 8 organisations intergouvernementales et 95 acteurs du marché (IFI, entreprises, associations professionnelles et bourses) opérant dans 57 juridictions. L'IFSB a mis en place un corpus de 30 normes, sous la dénomination : **Loi de l'IFSB**.

²⁸ <http://www.cibafi.org>

²⁹ <http://www.lmc Bahrain.com>

³⁰ <http://www.ifsb.org>

2.1.8- Marché International Financier Islamique

Le marché international financier islamique, connu sous l'acronyme anglais IIFM³¹, fondée en 2002 par les banques centrales des pays du Golfe, de l'Asie du Sud-Est, du Soudan et de la BID, est un organisme à but non lucratif, de normalisation des contrats et des modèles de produits relatifs aux segments Capital & Marché monétaire des IFI.



L'IIFM a pour vocation de contribuer à la création de nouveaux instruments et mécanismes financiers, au développement et à la régulation des marchés financiers.

2.1.9- Agence Islamique de Notation Internationale

L'Agence Islamique de Notation Internationale connu sous l'acronyme anglais IIRA³², a été créée en 2005 au Bahreïn, par la BID, et est une entité de soutien à l'AAOIFI & l'IFSB. L'IIRA s'attache tout particulièrement au développement des marchés de capitaux locaux, principalement dans la région de l'OCI.



Les notations de l'IIRA augmentent la transparence et réduisent l'asymétrie de l'information sur les marchés. L'objectif est de rassurer les investisseurs et éliminer l'aléa. La notation donnée par IIRA constitue un témoignage externe de l'engagement de l'IFI pour le respect des principes de la finance Islamique.

L'IIRA a lancé une série d'évaluations à partir de 2011, qui s'est basée sur l'équité, la gouvernance et la conduite de la charia.

2.1.10- Société Islamique Internationale de Gestion de Liquidité

La Société islamique internationale de gestion des liquidités connu sous l'acronyme anglais IILM³³ est une institution internationale créée, le 25 octobre 2010, à Kuala Lumpur, Malaisie, par les banques centrales du Koweït, Luxembourg, Malaisie, Maurice, Nigéria, Qatar, Turquie, Émirats Arabes Unis, l'Agence Monétaire de l'Indonésie, et de la Société Islamique pour le Développement du secteur privé.



L'IILM vise à favoriser et faciliter la gestion transfrontalière de la liquidité, à améliorer les flux d'investissement internationaux et la stabilité financière par la création de marchés financiers et l'émission d'instruments financiers à court terme conformes à la Charia au niveau national, régional et international.

³¹ <http://www.iifm.net>

³² <http://www.iirating.com>

³³ <http://www.iilm.com>

SECTION.2 - Business models- Activité bancaire islamique

2.2.1- Définition de la Banque Islamique

Le concept de banques islamiques a été défini de plusieurs façons :

« Toute institution financière dont le statut, les règles et les procédures de fonctionnement stipulent clairement son attachement à la loi islamique et plus spécialement son engagement à ne jamais payer ou recevoir des intérêts au titre de n'importe quelle opération effectuée »³⁴

« Une entreprise spécialisée dans la collecte des capitaux oisifs pour permettre leurs investissements dans des activités de développement économiques rentables pour l'ensemble des intervenants selon les règles et usances islamiques »³⁵.

« Un concept qui impose une gestion et une gouvernance de la banque en harmonie avec la loi islamique »³⁶.

La banque islamique est une institution financière à but lucratif qui réalise des activités bancaires, de mobilisation de fonds, de financement et d'investissement et des services bancaires dans le respect des dispositions de la charia musulmane.

Les banques islamiques visent à atteindre des objectifs diversifiés :

- ◆ Contribuer au développement durable et l'inclusion financière ;
- ◆ Redonner à l'argent leurs deux dimensions économique³⁷ et sociale³⁸ ;
- ◆ Mobiliser les ressources thésaurisées à cause de la pratique de l'intérêt ;
- ◆ Contribuer à la redistribution des revenus par la mobilisation des fonds Zakât ;
- ◆ Optimiser l'allocation des ressources financières et la distribution équitable des revenus entre les différents intervenants (banque, déposants et entrepreneurs).

2.2.2- Organisation du Système Financier Islamique

Le cadre réglementaire est très différent selon les pays. On distingue trois cas :

- ◆ Système financier islamisé où la réglementation juridique, économique et financière est conforme exclusivement à la charia à l'exemple de l'Iran, Pakistan et Nord- Soudan ;
- ◆ Système financier dualiste où les institutions conventionnelles et islamiques sont soumises à deux systèmes financiers, supervisées par un seul régulateur (banque centrale et régulateur du marché financier). C'est le cas de Malaisie, Indonésie, Bahreïn, Liban, Qatar, Brunei ;
- ◆ Système financier capitaliste/occidentale où l'État encadre certains aspects tels que le comité charia et les définitions des produits à l'exemple de la Jordanie, Syrie, Libye, Algérie.

³⁴ <https://www.oic-oci.org/>

^{35/27} T. Khan, H. Ahmed [2001]: Risk Management: An Analysis of Issues in Islamic Financial Industry,

³⁶ Occasional Paper N°.5, Islamic Research and Training Institute, Islamic Development Bank, Jeddah.

³⁷ L'argent est un instrument de transaction. Il ne devient capital qu'une fois transformé par le travail.

³⁸ La fonction sociale de l'argent est de servir les intérêts de la société. C'est un moyen d'assurer le bien-être.

2.2.3- Structure de l'Activité Bancaire Islamique

2.2.3.1- Banque islamique full-Fledged بنك كامل الصفة

La banque islamique full-fledged ou à part entière est créée pour réaliser des opérations bancaires uniquement islamique ou faisant suite la conversion d'une banque conventionnelle à une banque islamique. Ces banques peuvent être des banques de détail ou banques de gros :

Tableau 1- Bilan simplifié d'une banque de détail islamique (IFSB -2010a)

Actif	Passif
◆ Prêt non rémunéré sauf frais de gestion	◆ Comptes chèque et courant (Wadia)
◆ Financement : Mourabaha, Istisna'a, Salam, Moucharaka, Moudaraba, Ijara ,...	◆ Comptes d'épargne à vue
◆ Opérations génératrices de frais ou de commissions : Jouala, Wakala, Kafala ,...	◆ Comptes d'investissements
	◆ Réserves spécifiques (PER & IRR)
	◆ Capitaux propres

- ▲ Les banques de détail reçoivent les dépôts puis les placent dans des opérations de financement au profit des dépositaires. Exemple : IBB et Al Rajhi Bank.
- ▲ Les banques d'investissement collectent le surplus de liquidité des banques de détail pour les placer. Elles s'alimentent aussi par les Sukuk et les fonds souverains, venant des banques centrales et des institutionnels des pays pétroliers, comme la BID.

2.2.3.2- Banque conventionnelle exerçant une activité islamique

Une banque conventionnelle peut garder son activité traditionnelle initiale et commercialiser des produits de la finance islamique. Le caractère licite de ce type d'institution n'est pas unanimement reconnu en raison du risque de mixité des flux issus des transactions charia et des flux issus des opérations conventionnelles.

2.2.3.2.1- Stratégie commerciale

La banque conventionnelle doit opter pour l'une des options suscitées :

➔ **Stratégie défensive** qui consiste à garder ses propres clients qui sont intéressés par les produits islamiques, en optant soit pour la vente par le même personnel ou un personnel dédié. Elle est conseillée dans des marchés à faible population musulmane ou connaissant une certaine hostilité à la finance islamique.

Parmi ses inconvénients, la limitation de la collecte et le financement aux produits classiques (faible PNB) et une image négative de la conformité des produits.

➔ **Stratégie offensive** qui se traduit par un minimum d'agressivité commerciale, par la création d'agence dédiée, de filière, voire d'une totale conversion en banque full islamique, avec la commercialisation d'un éventail très étoffé de produits. Elle est recommandée dans des pays à forte concentration de musulmans, ou à majorité musulmane. Ce choix impliquerait des coûts beaucoup plus importants.

2.2.3.2.2- Stratégie organisationnelle

La banque conventionnelle peut opter pour l'une des modèles suscités :

⇒ **Vente de produits islamiques** par un personnel chargé à la fois des produits traditionnels & islamiques, dans une agence d'une banque conventionnelle ;

⇒ **Guichet ou fenêtre de finance islamique dédiée** consiste en la vente de produits islamiques par une structure dépendante d'une banque conventionnelle et de personnel dédié dans une agence ;

⇒ **Agence islamique dédiée** est un front office dédié pour la vente de produits financiers islamiques dans une banque conventionnelle ;

⇒ **Filière islamique** est une structure indépendante, englobant un ensemble de fonctions et qui dépend de la banque mère conventionnelle. La banque peut migrer vers le modèle full islamique. La filière est ainsi « une banque dans la banque ».

2.2.3.2.3- Conditions d'éligibilités

La banque conventionnelle doit réunir les conditions suivantes :

2.2.3.2.3.1- Conditions obligatoires

✧ Réserver un capital ou une dotation ;

✧ Organiser l'activité au sein d'une structure dédiée avec un personnel dédié (opérationnel et encadrement) pour les Windows, agences et filières ;

✧ Mise en place d'un comité charia, d'une structure de contrôle de conformité charia pour assurer de la déclinaison des décisions du comité, et d'une structure d'Audit charia pour le contrôle du respect des décisions du comité par la banque ;

✧ Assurer une indépendance comptable, financière, juridique, commerciale,

✧ Acquisition d'un nouveau système d'information pour assurer l'étanchéité comptable et financière entre les activités islamiques et conventionnelles.

✧ Création de structures propres à l'activité islamique : Profit Management Sharing (PMS) pour le calcul des provisions (PER & IRR), des contrats de partenariat (réalisation des projet) et des contrats onéreux (achat bien pour vente ou location) ;

✧ Duplication de certaines fonctions telles que la surveillance des risques et la réglementation prudentielle, et la communication et le développement des produits.

2.2.3.2.3.2- Conditions facultatives

✧ Vendre les produits islamiques sous une autre marque et enseigne commercial ;

✧ Mutualiser certaines fonctions du Back Office (opération à l'international, recouvrement..) ;

✧ Création de code émetteur pour la compensation et de code BIN pour les cartes.

2.2.3.2.4- Conversion d'une banque conventionnelle en islamique (Norme AAOIFI n° 6)

Une banque conventionnelle devient une banque full islamique si la conversion est totale et immédiate. La conversion ne peut pas se réaliser partiellement ou sur plusieurs échéances, ni être effective, jusqu'à la levée des conditions suscitées :

- ◆ Obtention des autorisations auprès de l'AG de la banque et de la banque centrale ;
- ◆ Modification des documents administratifs et juridiques (statut, RC, etc.) ;
- ◆ Création d'un comité charia et d'une structure de contrôle et audit charia interne ;
- ◆ Abandon des produits usuraires en place et leur transfert en produits charia ;
- ◆ Modification de l'organigramme générale de la banque, des procédures, et notes de mise en application des produits, des contrats et des formulaires bancaires ;
- ◆ Mise en place d'un système informatique pour assurer la migration des données du conventionnel à l'islamique et la gestion des nouvelles opérations islamiques.
- ◆ Épuration des recettes issues des activités illicites à partir de la date de conversion. Les entrées des exercices antérieurs ne sont pas concernées par l'effacement, à charge pour les actionnaires de les purger eux-mêmes.

2.2.4- Spécificités de l'Activité Bancaire Islamique

La banque islamique présente une différence notable de la banque conventionnelle :

- ▶ Placement des fonds adossés à des risques où le déposant est partagé les pertes et les profits liées à un projet financé via sa banque, alors que le déposant dans le secteur conventionnel, jouit d'une rémunération fixe et connue d'avance.
- ▶ Financement de projet avec prohibition de l'intérêt sur les fonds accordés et les dettes non honorées, alors que le système traditionnel fonctionne sur la base des crédits avec intérêt et pénalités de retard.
- ▶ Absence d'un marché monétaire interbancaire où les banques peuvent se refinancer. Cette différence a un rôle ambivalent qui sera abordé dans le prochain chapitre. La banque centrale joue un rôle marginal, voire inexistant, dans le cadre de sa politique monétaire et n'intervient pas comme prêteur en dernier ressort.
- ▶ Éradication du pouvoir de création monétaire où les financements ne font pas les dépôts et les projets sont accompagnés à partir des ressources existantes (collectés ou propres). Les situations d'illiquidité liées à la transformation d'échéance et de risque de contrepartie sont limités au financement sans PPP ;
- ▶ Équité dans la perception des revenus qui sont issus des frais réels, profits, et loyers alors que le conventionnel compte les intérêts, commissions et agios.
- ▶ Introduction de nouvelles activités issues des financements sociaux à leur passif : les fonds Zakât et les biens Waqf.

Tableau 2- Opérations bancaires conventionnels Versus Islamiques

Opération	Services offerts	Accompli		Illicite
		Identique	Différent	
Règlement/ Compensation	Ouverture de compte, paiement de chèque, carte, etc.	x		
	Change de devises		x	
	Versement, virement, retrait, transfert ,etc.	x		
	Carte de crédit			x
	Carte de débit	x		
	Remise de chèque, Opération sur effets de commerce (encaissement, endossement),		x	
Gestion Trésorerie (Cash pooling)	Rémunération des dépôts et placements		x	
	Nature des dépôts		x	
Profit de la banque	Frais d'étude des demandes de financement, Frais sur service et frais de syndication		x	
	Intérêts sur débits en compte ou crédits et commission d'engagement et d'ouverture			x
	Pénalité de retard		x	
Financement	Exploitation, investissement et leasing		x	
	BFR			x
	Consommation			x
	Garanties réelles & Sûretés personnelles		x	
	Escompte d'effets de commerce تقديم الدفع قبل الموعد			x
Recouvrement des créances	Révision des échéances		x	

SECTION.3- Business models- Autre activité de la finance islamique

Dans un contexte de crise financière et de crise de valeurs morales, de plus en plus d'individus cherchent à se tourner vers un nouveau système qui se veut éthique, durable et assurant l'inclusion financière.

2.3.1- Institut d'entraide Sociale Takaful et Re-Takaful

L'IIFA a jugé que l'assurance conventionnelle était interdite : « *Le contrat d'assurance de type commercial fonctionnant selon la méthode des primes fixes est entaché de Gharar qui le rend caduc, et donc illicite du point de vue du droit musulman* ».

À l'exception du professeur Mustafa Al-Zarqa et du Docteur Ali Jum'a qui en 1961, ont déclaré que, l'assurance mutuelle est permise par l'Islam quel que soit la nature du risque assuré à condition d'aménager la gestion et l'investissement des primes en sorte d'éviter l'usure, aléa et les actifs illicites.

La proposition a été confirmée comme permise par deux conseils de jurisprudence islamique, celui du Caire en 1965, et celui de Djeddah de 1972.

Le Conseil du Fiqh Islamique a décrété, en 1985, dans sa résolution 9 (2/9) :

- Le contrat commercial d'assurance avec une prime périodique fixe, contient des éléments qui invalident le contrat et le rend prohibé selon la charia ;
- Le contrat alternatif, qui est en conformité avec les principes de l'Islam est le contrat des sociétés d'assurances et de réassurances basé sur l'entraide et la coopération ;
- Le Conseil invite les pays islamiques à œuvrer à l'établissement d'institutions d'assurances coopératives pour l'assurance et la réassurance de type mutuel.

L'IIFA a ainsi proposé un contrat alternatif coopératif, sous le nom de Takaful. Le contrat d'assurance coopérative التكافل التعاوني est basé sur le principe de l'entraide, le principe de la mutualité et le don gratuit, et qui respecte dans son esprit la charia.

La première assurance Takaful fut créée au Soudan (1979), suivie de l'Arabie Saoudite (1980), la Malaisie (1984), et dans certains pays d'Extrême-Orient. À partir de 2004, suite à la hausse des prix du pétrole et du boom de la finance islamique, le Takaful a connu un véritable essor, et de nouvelles compagnies ont vu le jour dans différents pays : Royaume-Uni, Afrique du Sud, Koweït et Émirats Arabes Unis.

L'entraide sociale Takaful est une assurance coopérative alternative de mutualisation des risques entre assurés, respectant les principes de la charia, soit l'interdiction de l'aléa, les formes d'intérêts الربا, les possibilités de spéculation المجازفة et tous investissements ou placements dans des secteurs interdits الحرام.

L'assurance Takaful prévoit l'existence d'un comité Charia pour s'assurer que les opérations et la gestion des fonds sont conformes à la charia.

L'assurance Takaful est possible sous différentes organisations :

- ➡ Vente de produits Takaful par le personnel de l'agence conventionnel ;
- ➡ Fenêtre, Guichet ou Windows Takaful avec un personnel dédié ;
- ➡ Agence Takaful avec un personnel dédié et des locaux dédiés ;
- ➡ Filière Takaful avec des structures et une organisation indépendante ;
- ➡ Compagnie Takaful full-fledged ou à part entière.

L'alternative islamique existe aussi en réassurance "Re-Takaful", qui est apparue plus tardivement, au Soudan (1979), en Malaisie (1984) et dans les pays du Golfe - Arabie Saoudite et Bahreïn (1985)³⁹, et qui reprend les mécanismes de réassurance tout étant "charia compliant". L'organisation de la compagnie Re-Takaful comme dans Takaful est possible sous les cinq formes sus citées.

³⁹ <https://www.dummies.com/personal-finance/islamic-finance/what-is-retakaful-reinsurance-in-islamic-finance/>

2.3.2- Institut d'Aumône Légale Zakât الزكاة

L'institution à vocation zakataire est une entité physique ou morale, à but non lucratif, qui assure le rôle d'intermédiaire entre les contribuables et les bénéficiaires de l'aumône purificateur licite appelé aussi, aumône purificateur licite. L'institutionnalisation de la Zakât a eu lieu, initialement, dans les pays du Golfe persique durant les années 80.

La création de ces institutions peut être sujette à l'obtention d'autorisation ou d'agrément. Dans certains pays, ces instituts sont réglementés par la loi relative aux associations. À l'exemple de la loi de la Zakât Introduite au Pakistan (1980) et au Soudan (1990) avec la création d'organismes pour la collecte et l'affectation de la Zakât prélevée obligatoirement par l'État, selon les spécificités sociales et économiques du pays. Le taux de pauvreté étant très élevé au Pakistan, la Zakât ne peut pas être attribuée à des fins de soins à l'étranger ou de secours en cas de calamités touchant d'autres pays.

L'intermédiation zakataire peut donc être assurée par différents intervenants :

➤ **Organisation non gouvernementale (ONGZ)**, regroupant un ensemble de personnes en association. Le critère de la spécialisation permet de les classer en deux catégories :

↔ **Organisation Non Gouvernementale Zakataire Non Spécialisée (ONGZNS)** : L'activité zakataire est versée dans plusieurs domaines d'activité : culture, social, bienfaisance, prêche. La Zakât est assurée à titre accessoire et marginal, et constitue une source de financement de leurs activités parmi tant d'autres. À l'exemple des associations islamiques de prêche, les associations islamiques à vocation sociale et culturelle, les associations islamiques à vocation de secours et de bienfaisance ;

↔ **Organisation Non Gouvernementale Zakataire Spécialisée (ONGZS)** : l'activité zakataire est assurée par secteur, communauté, ou par profession, telles que les caisses « Boyout » et comptes spéciaux de la Zakât ouverts auprès des banques. Les pays qui ont réussi l'expérience des ONGZS sont : Inde, Afrique du Sud, Sénégal, Koweït, Qatar, Bahreïn, Turquie, Soudan, Jordanie, EAU et l'Égypte.

➤ **Organisation Zakataire Gouvernementale ou Para-Gouvernementale (OGZ)** : l'activité Zakataire (collecte & distribution) est assurée exclusivement par l'État ou ses entités ;

➤ **Autres Intermédiaires Zakataires** : l'activité Zakataire est assurée par des individus (seul ou groupe), entreprise privée, IFI telle que les comptes du comité des musulmans d'Afrique, le compte Zakât, le compte Sadaqat et le compte général ouvert auprès du Fonds Koweïtien de financement et de la société Arrajhi de l'Arabie Saoudite.

2.3.3- Fondation pieuse Waqf الوقف

L'institut chargé du Waqf ou la tutelle du Waqf est l'autorité qui assure la préservation des actifs, en l'exploitant, en le valorisant et en affectant la rente produite aux fins désignées par le constituant الوقيف.

Les biens Waqf ont été sous l'autorité du commandeur des fidèles أمير المؤمنين, ensuite le tuteur-responsable Nadhir, puis le chef des tuteur-responsable نظير النظراء qui était le responsable des biens par région. De nos jours, les biens publics sont gérés par le ministère des Awqaf et les biens privés par Nadhir.

L'institut Waqf est doté de la personnalité morale, ce qui lui permet de disposer d'un patrimoine propre et d'être directement titulaire de droits et d'obligations.

Le constituant peut désigner un administrateur avec rémunération, une ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui auront pour mission de gérer le Waqf.

Le constituant peut désigner un successeur. Au décès du constituant et en l'absence d'un successeur, les pouvoirs publics prennent en charge la responsabilité du Waqf.

La gestion classique des biens Waqf :

- Gestion étatique directe conformément aux conditions dictées par les Waqifines ;
- Gestion familiale autonome soit une gestion indépendante du Waqf familiale ;
- Gestion familiale sous le contrôle et la supervision de l'institution judiciaire.

La gestion moderne des biens Waqf consiste à mettre en place des structures organisationnelles pour des projets caritatifs avant de faire appel à la générosité des bienfaiteurs. Les fonds collectés sont utilisés conformément aux dispositions arrêtées par la tutelle. Exemple le Waqf de l'étudiant lancé en collaboration avec le Fonds National des Étudiants Soudanais, pour construire des hébergements.

CONCLUSION

L'essor de la finance islamique dans le monde n'est plus à contester, ses avantages, ses perspectives augurent des lendemains meilleurs, dès lors que la structure du système financier est complète (organismes régulateurs, institutions financières et non financières – Annexe 3).

Aussi, là où les économies dominantes tentent de redresser leurs économies et d'assurer leur stabilité, l'économie islamique dispose d'un important levier de manœuvre constitué par la Zakât et le Waqf en mesure d'initier la reprise des activités, d'entretenir la croissance et de stabiliser le système économique dans sa phase d'expansion et dans sa phase de dépression (mettre fin ou atténuer la durée).

Le Waqf et la Zakât représentent en fait un segment de la finance islamique non encore exploité. C'est un terrain fertile à défricher pour renforcer la cohésion sociale dans un contexte multiconfessionnel, favoriser le développement, combattre la pauvreté et promouvoir les IFI qui incarnent les valeurs noblesse, d'entraide et sociétale de chaque frange de la société.

La finance islamique va encore gagner de la place, une fois les mécanismes de régulation et les normes coordonnées au niveau international. Par ailleurs, seule une volonté politique et une bonne gouvernance, à tous les niveaux, permettraient de promouvoir l'institutionnalisation de ces deux institutions.

CHAPITRE III- OPÉRATIONS FINANCIÈRES ISLAMIQUES COURANTES

INTRODUCTION

La finance islamique, bien qu'encore modeste de par sa taille et son offre, est en pleine évolution et enregistre une croissance rapide.

Au cours de son développement, la finance islamique a vu la naissance de plusieurs instruments pour satisfaire les besoins d'une clientèle de plus en plus exigeante.

Le soutien croissant de gouvernements, tels ceux du Bahreïn et de la Malaisie menés de cadres réglementaires bien structurés, ont permis l'incubation de nouveaux instruments financiers islamiques pour répondre aux besoins des clients et des entreprises dans le respect des règles de la charia

Certains de ces instruments sont des constructions arabes préislamiques développées à l'origine pour les besoins des villes-états marchandes existantes.

Ce chapitre constitue une introduction aux techniques et instruments de la finance islamique. Il tente d'apporter une compréhension globale des concepts, et des techniques spécifiques du système économique et financier islamique tels qu'ils sont pratiqués par les banques, les compagnies de Takaful et Re-Takaful et les fonds d'investissement islamiques, créant ainsi un éco- système global et général de l'activité financière islamique.

Toutefois, compte tenu du nombre de contrats existants aujourd'hui, nous avons évoqué dans ce présent travail, de faire passer en revue les principales opérations et services offerts actuellement par les institutions de finance islamique, conformément aux normes de l'AAOIFI.

SECTION.1- Contrats de Dépôts et d'Investissements

3.1.1- Compte bancaire -Wadia الوديعة – Norme AAOIFI n° 19-

Le compte bancaire est qualifié en charia par Wadia. Il s'agit d'un contrat de bienfaisance entre le propriétaire des fonds (déposant الوديع) et la banque qui garde l'argent (dépositaire المودعة), matérialisé par l'ouverture d'un compte (compte chèque, compte courant, compte épargne).

Le contrat Wadia doit répondre aux conditions de conformité suscitées :

- ◆ La Wadia est un prêt sans intérêt قرض حسن. Le client devient prêteur à la banque ;
- ◆ La Wadia peut être fructifié par la banque, par Moudaraba ou par Mandat ;
- ◆ La Wadia est garantie par la banque. C'est un dépôt de garantie يد البنك هي يد ضمان, ce qui signifie que la banque s'engage à rendre un montant équivalent à la demande de son client ;
- ◆ Le client peut bénéficier à titre gratuit ou à titre onéreux de services liés au compte bancaire (chéquier, carte de retrait, carte prépayée, ...).
- ◆ La banque peut accorder aux déposants, et indépendamment du prêt, des avantages en nature ou en numéraire (§ 5.1 & 10.2).
- ◆ La banque exige que le solde soit positif. Toutefois, elle peut autoriser les titulaires à être en découvert, elle leur accorde à son tour un prêt sans intérêts ;
- ◆ La banque peut percevoir, une rémunération à concurrence des dépenses réelles (fixe ou forfaitaire mais pas proportionnel ou par tranche) pour la tenue de compte et la réalisation des opérations de caisse : virement, retrait par chèque ou carte ;
- ◆ La qualification du compte bancaire par Wadia offre à la banque, la possibilité de fructifier les fonds sans l'accord du client, contrairement au dépôt qui consiste à garder le bien sans l'utiliser. La banque encaisse le gain et assume seule les pertes.

3.1.2- Comptes d'investissement حسابات الاستثمار –Norme AAOIFI n° 13- :

Le compte d'investissement bancaire est un dépôt de fonds avec blocage du compte pour un montant et une période déterminée, renouvelable ou pas.

Le compte d'investissement est lié à un contrat Moudaraba. Le client est le bailleur de fonds et la banque est le gestionnaire des fonds. La banque n'assume pas les risques de pertes partielles ou totales des fonds et/ou du profit (PPP) sauf abus, mauvaise gestion, négligence, fraude, ou violation du contrat يد البنك هي يد أمانة. C'est au client de prouver la mauvaise gestion de la banque.

Les fonds sont utilisés par la banque et les profits générés sont répartis entre la banque et le client suivant une répartition convenue entre les deux parties.

Le compte d'investissement fonctionne selon deux types :

➤ **Compte d'investissement non restreint** : l'investisseur autorise la banque à placer les fonds collectés dans l'activité générale de la banque sans aucune restriction ou spécification, sous forme de Moudaraba libre المضاربة المطلقة.

➤ **Compte d'investissement restreint** : L'investisseur exige de la banque le placement des fonds dans une activité, un projet, un actif ou un panier spécifique et selon ses conditions, sous forme de Moudaraba affectée المضاربة المقيدة.

Le compte d'investissement doit répondre aux conditions de conformité suscitées :

⇔ Le contrat d'investissement doit contenir toutes les modalités relatives aux opérations envisagées : le fonds, la durée, le taux ou la clé de répartition du profit, etc.

⇔ La distribution des profits se fait en application de la méthode des nombres/ scores (An-nimr) qui prend en compte le montant et la durée ;

⇔ La banque peut prélever des commissions liées à la gestion des comptes. Les dividendes sont calculés après déduction de la commission.

3.1.3- Mandat d'investissement الوكالة بالاستثمار – Norme AAOIFI n° 46- :

Le mandat est une procuration donnée par le mandant (Banque) au mandataire (Client) pour fructifier ses fonds à titre onéreux ou gracieux (§2).

Le mandat d'investissement doit répondre aux conditions de conformité suscitées :

◆ Le mandataire agit en fidéicommiss sur le profit et garant sur le capital (§7) ;

◆ Le mandat peut être restreint مقيد au type, lieu ou autre, ou non restreint. Il peut aussi être libre مطلق ou non libre (§ 3.3) ;

◆ Le mandat peut être une alternative au découvert (§ 12.2).

◆ Le contrat doit être conclu sur une période et un capital déterminé (§6.1). Il peut être suspendu et ajourner (§3.2), et résilié unilatéralement selon accord (§4.2) ;

◆ Le mandant prend en charge toutes les dépenses liées à l'investissement (personnel, matériel, maintenance, stockage, impôt et assurance) (§ 6.2) ;

◆ La combinaison des fonds du mandat d'investissement libre avec les fonds Moudaraba ou avec les fonds du mandataire mais ne peut bénéficier du profit de la Moudaraba avec les fonds du mandant (§ 12.1).

◆ La rémunération peut être un montant forfaitaire, un pourcentage du capital investi ou indexé à un indice connu, fixé postérieurement à la première échéance entre un seuil & un plafond (§5.1). A défaut de fixer, le mandant doit payer au mandataire au juste salaire (§5.2), avec ou sans bonus de bonne performance et proportionnelle ou pas au résultat (§5.4 & § 6.5).

3.1.4- Certificat d'investissement صكوك الاستثمار – Norme AAOIFI n° 17-

Les Sukuk sont des “titres à valeurs égales représentant des parts indivises dans :

- La pleine propriété des actifs destinés à l'investissement (tangibles ou usufruit) ;
- Le bénéfice de prestation des services ;
- Les actifs d'un projet spécifique ou d'une activité d'investissement particulière.

Juridiquement, les Sukuk, pluriel de Sak sont des certificats d'investissement, émis pour une valeur identique, qui confère à leur détenteur un revenu existant ou futur.

Le Sak joue un double rôle, c'est un moyen de mobilisation et de placement de l'épargne et un moyen de financement.

Les participants dans l'émission des Sukuk sont généralement :

⇒ **Donneur d'ordre** est l'émetteur ou l'initiateur. C'est le gérant pour les contrats de partenariat, le mandataire pour le mandat, l'apporteur d'actif pour les contrats onéreux ;

⇒ **Investisseur** est celui qui apporte les fonds à la SPV pour acheter les actifs auprès du donneur d'ordre. Les Souscripteurs (détenteurs des certificats) sont les associés pour Moucharaka, rab el mal pour la Moudaraba, les acheteurs d'actifs pour les contrats onéreux, le propriétaire de l'actif pour les mandats d'investissement,

⇒ **Special purpose vehicle (SPV)** : est une société qui assure l'achat des sous-jacents des Sukuk et la gestion des actifs dématérialisés. On distingue, selon la nature du projet et les besoins de l'émission deux options pour la gestion des actifs :

⇒ **Gestion partielle par la SPV** : La SPV détient les titres et leurs flux de trésorerie. Les actifs titrisés ne sont pas transférés à la SPV. L'émetteur exploite et gère les actifs pour le compte de la SPV aux conditions portées dans l'acte de fiducie.

⇒ **Gestion Totale par la SPV** : La SPV détient les titres et gère les actifs.

Les contrats Sukuk, la technique de titrisation, les règles liées aux modalités d'émission, de gestion et de négociation doivent répondre aux exigences suivantes :

- ◆ Les Sukuk sont émis au porteur ou nominatif, qui confèrent un droit de copropriété direct ou indirect sur l'actif sur une période déterminée ;
- ◆ Les Sukuk doivent porter sur des actifs qui génèrent des profits ou loyers, les valeurs qui génèrent des intérêts et les créances (obligations) à valeur marchande (بيع الدين) sont écartés ;
- ◆ Les Sukuk ne représentent pas de créance sur leur porteur sauf Sukuk Salam et Istisna'a. La créance ne peut pas faire l'objet de titrisation ou de négociation en bourse
- ◆ Les Sukuk sont nés après la finalisation de la collecte de la valeur des Sukuk, la clôture des souscriptions et l'utilisation des fonds conformément à l'objet d'émission”
- ◆ Les Sukuk peuvent selon la structure retenue être négociables ou non en bourse. Les Sukuk ne sont pas cotés et notés en fonction du marché ;

- ◆ La négociation des Sukuk est soumise aux conditions de négociation des actifs. Les Sukuk de dettes (Mourabaha, Salam, etc.) ne sont pas négociables ;
 - ◆ Le Fonds de souscription représente le capital pour les contrats de participations et le mandat d'investissement, et le prix de l'actif pour les contrats onéreux ;
 - ◆ Le rendement du titre est lié à la performance du sous-jacent. Il provient des produits générés par l'actif, alors que la perte en capital provient de la diminution de sa valeur. Les gains sont payés en fonction du nombre de certificats détenus ;
 - ◆ Le profit doit être calculé au prorata de la valeur nominale du Sak. Il ne doit pas représenter une dette de l'émetteur envers le détenteur, ni un titre de créance ;
 - ◆ Les détenteurs se partagent les profits comme stipulé dans les prospectus d'émission, et supportent les pertes à hauteur (au prorata) de la quantité des Sukuk détenus par chaque propriétaire et les risques des actifs sous-jacents ;
 - ◆ Les Rendements sont déterminés, pour les contrats participatifs selon accord et les pertes sont réparties au prorata de l'apport en capital, pour les contrats onéreux selon le loyer ou le profit, et pour le mandat d'investissement selon la rémunération du wakil indexée au résultat avec une éventuelle rémunération de surperformance ;
 - ◆ La créance et l'actif dans les Sukuk Ijara sont indissociables. Les investisseurs supportent le risque de l'émetteur et la SPV supporte le risque lié à l'actif. En cas de défaillance du débiteur, les investisseurs (propriétaire du Sak et actif) bénéficient d'une option de vente au SPV avec l'option d'achat que détient l'entreprise au titre de Ijara ;
 - ◆ Une option de rachat des actifs immobiliers (loué ou construit) à maturité peut, sous des conditions encadrées, être incluse pour protéger ce qui pourrait s'assimiler dans une opération de titrisation conventionnelle au « principal ».
 - ◆ Respect de la chronologie de mise en place des Sukuk :
 1. Création d'un agent ad hoc, la SPV, par le donneur d'ordre ;
 2. Obtention de la conformité auprès du comité charia, du SPV et des Sukuk ;
 3. Émission par le SPV des Sukuk à destination des investisseurs ;
 4. Collecte par le SPV des fonds et devient le gestionnaire/agent الوكيل, puis :
 - a. fourni les fonds à l'émetteur, pour Moucharaka et Moudaraba ;
 - b. acquis le bien, et le donner avec détention à l'émetteur, soit en :
 - i. Location pour Sukuk Ijara avec paiement d'un loyer ;
 - ii. Vente pour Sukuk Mourabaha avec paiement d'échéances.
 5. Réception par le SPV des paiements de l'émetteur et règlement des coupons aux porteurs du Sak à échéance, après déduction de ses commissions ;
 6. L'opération se clôture, soit en fin du contrat lorsque les titres sont à maturité, avec le rachat du bien par l'émetteur ou s'ils sont vendus à un tiers.
- Le Sak peut être émis sur l'initiative de 02 types d'émetteurs (cf.- Fatwa IIFA- 1988) :
- ☞ Sak souverain : État, Gouvernement, Agence gouvernementale, etc.
 - ☞ Sak Corporate : société, banque.

L'AAOIFI reconnaît quatorze Sukuk, traités par le système malaisien SSTS⁴⁰:

Location	Sukuk Propriété d'actifs loués	Vente actifs loués
	Sukuk Usufruit d'actifs en bail	Vente d'usufruit
	Sukuk Actif décrit	Location d'actif décrit
	Sukuk Prestation de service certain	Prestation de service certain
	Sukuk Prestation de service décrit	Prestation de service décrit
Vente	Sukuk Salam	Vente à livrer
	Sukuk Istisna'a	Vente d'actif à construire
	Sukuk Mourabaha	Vente d'actif tangible
Participation	Sukuk Moucharaka	Actionnariat
	Sukuk Moudaraba	Commandite
	Sukuk Mouzaraa	Métayage
	Sukuk Moussakat	Champart
	Sukuk Mougharasa	Complant
Service	Mandat d'investissement	Contrat d'agence

❖ Le Sak est désigné selon le critère de transfert et la détention des actifs par la SPV :



Tableau 3- Asset-backed Sukuk Versus Asset-based Sukuk

Asset-backed Sukuk	Asset-based Sukuk
Transfert de la propriété juridique الحق القانوني	Transfert de la propriété économique (jouissance) حق الانتفاع
Sukuk Mourabaha, Ijara, Salam, Istisna'a	Moucharaka, Moudaraba, Mouzaraa, Moussakat, Mougharassa
Assimilable aux obligations. Le sous-jacent est l'actif, avec transfert de propriété	Assimilable à l'action, le sous-jacent est le droit sur le revenu de l'actif, soit son usufruit sans la propriété
Le prix de vente est sa valeur nominale à échéance du Sak. Le capital et le revenu s'obtiennent des flux générés par l'actif	Le prix de vente est la valeur du marché, et peut être la valeur nominale à fixer à échéance. Le capital et le revenu proviennent de la situation financière de l'émetteur.
En cas de défaut du Sak, les porteurs possèdent l'actif et supportent la perte en cas de dépréciation de l'actif car ils n'ont pas recours à l'émetteur. Les porteurs ne sont pas des créanciers chirographaires	En cas de défaut du Sak, les porteurs ne détiennent pas l'actif. Ils sont classés au même rang « pari passu » que les autres créanciers chirographaires de l'émetteur
L'émetteur ne garantit pas le principal et le revenu. Coupon non protégé. Ils sont plus charia compliant	L'émetteur garantit le principal et le revenu. Coupon protégé. Ils sont moins charia compliant
La notation du Sak dépend des flux générés par l'actif (viabilité du projet).	La notation du Sak dépend du rating de la solvabilité de l'émetteur/ l'initiateur

⁴⁰ Scripless Securities Trading System

❖ Les Sukuk sont des produits hybrides (obligations/actions)

Tableau 4- Sukuk Versus Valeurs Mobilières

Sukuk	Actions	Obligations
Titre de participation en contrepartie des droits sur un actif réel	Titre de participation en contrepartie des droits en capital	Titre de créance en contrepartie des droits d'une créance (dette)
Titulaire est propriétaire	Titulaire est propriétaire	Titulaire est créancier
Licéité légale et charia des Sukuk	Licéité légale des valeurs mobilières	
Les porteurs s'exposent aux risques liés aux actifs titrisés	Les détenteurs ne sont pas concernés par les risques sur les actifs sous-jacents de l'émetteur.	
Perçoit une quote-part des profits et du prix de cession de l'actif	Perçoit des dividendes et la valeur potentielle	Perçoit des intérêts et le remboursement du capital garantis
Le capital et le rendement ne sont pas garantis		Le capital et le profit sont garantis.
Les Sukuk représentent des participations dans des actifs	Les actions représentent une fraction du capital de la société	Les obligations représentent des dettes dues par l'émetteur
La vente d'un Sak représente la vente d'une part d'un actif	La vente d'une action représente la cession d'une part du capital	La vente d'une obligation est une vente d'une dette (emprunt)

3.1.5- Fonds d'investissement

Le fonds d'investissement est un mode de placement pour les investisseurs et un instrument de gestion du risque de liquidité pour les IFI, compatible avec la charia sous différentes formes :

- fonds investis en actions. Le marché des actions domine l'activité financière ;
- fonds investis en actifs diversifiés. La gestion diversifiée est en seconde position ;
- fonds investis dans des Sukuk ;
- fonds investis dans l'immobilier ou dans les matières premières.

La gestion du fonds est assurée par des spécialistes de marché financier (société de gestion, banque) sous la tutelle de l'autorité de régulation, sous les conditions suivantes :

➤ Conditions de conformité des fonds :

- Les fonds doivent être des contrats nommés ;
- Les fonds doivent être investis dans des titres à revenu variable ;
- L'investisseur est servi après déduction de la rémunération du gestionnaire ;
- Les risques sont supportés par l'investisseur ;
- Le screening et l'épuration des dividendes doivent être réalisés.

➤ Conditions de fonctionnement des fonds :

- Création de la société de gestion des fonds ;
- Obtention de la conformité par le comité charia ;
- Souscription de parts dans les fonds par les investisseurs ;
- Rémunération (commission de gestion Wakala ou PPP pour Moudaraba).

SECTION.2. Contrats de financement islamiques

Le contrat de financement islamique est un accord qui assure l’approvisionnement en ressources avec la spécificité de la rémunération des facteurs capital, travail et risque.

3.2.1- Contrats de libéralité

3.2.1.1- Contrats de prêt sans contrepartie قرض حسن – Norme AAOIFI n° 19 -

Le prêt est un transfert de propriété de fonds fongible مالي متقوم معلوم و مثلي à charge pour l’emprunteur de le restituer au prêteur (bien équivalent) (§ 2).

- Le prêteur doit jouir de la capacité de donner des fonds en don أهلية التبرع ;
- L’emprunteur doit jouir de la capacité de disposer des fonds أهلية التصرف.

Le prêt de bienfaisance doit répondre aux conditions de conformité suscitées :

◆ La banque ne peut pas percevoir des intérêts sur des prêts, prévoir des dates de valeur, des garanties (§ 5.1 & § 5.3.2.3). Toutefois, elle peut exiger le paiement de frais à hauteur des dépenses effectives et directes occasionnées par le prêt (§9.1). Les dépenses indirectes telles que les salaires, les charges administratives et générales sont à exclure (§ 9.2) ;

◆ La commission doit être un montant fixe indépendant du montant de l’opération ou de la durée et doit correspondre aux dépenses effectives que la banque supporte pour la réalisation d’un service déterminé ;

◆ La banque peut percevoir des frais d’étude sur les dossiers de financement et de faisabilité du projet, réalisée par elle-même ou un tiers. L’étude est la propriété du client qui en prend possession (§ 5.3.2). La banque, chef de fil, peut percevoir une commission dans le financement syndiqué payable par les banques membres (Norme AAOIFI n° 8, § 2.4.4) ;

◆ La banque ne peut pas percevoir des commissions d’engagement, de reconduction ou de prorogation de ligne de financement, ou de rééchelonnement de la dette (§ 5.3.2), ou des commissions pour la non utilisation du crédit en cours de la période de validité (§ 5.1) ;

◆ Les frais d’établissement de contrat de financement sont à prendre en charge par les deux parties, sauf autre convenance (§ 5.3.4) ;

◆ La banque peut recevoir un surplus sur le montant du prêt, offrir un bien ou accorder un avantage lors du règlement sans que ce soit un accord contractuel ou un usage (§ 5.2) ;

◆ La banque peut donner des délais de paiement supplémentaires aux retardataires, sauf les riches. Les prorogations aux riches sont considérées comme une injustice

قال الله تعالى ﴿ وَإِنْ كَانَ ذُو عُسْرَةٍ فَنَظِرَةٌ إِلَىٰ مَيْسَرَةٍ ۚ وَأَنْ تَصَدَّقُوا خَيْرٌ لَّكُمْ إِن كُنْتُمْ تَعْلَمُونَ ﴾⁴¹
﴿ Accordez un sursis à celui qui est dans la gêne, jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité ! Si vous saviez⁴² ﴾

⁴¹ سورة البقرة (آية 280) ﴿

⁴² Sourate la vache, verset 280- www.le-coran.com

روى الإمام البخاري عن أبو هريرة قال، قال النَّبِيُّ ﷺ "مطلُّ الغنيِّ ظلمٌ"

Le prophète (SAWS) dicit : « Soutenir un riche débiteur récalcitrant est injuste » (Propos d'Abou Hourayrah –Authentique de l'Imam El- Boukhari).

روى الإمام مسلم عن عبد الله بن أبي قتادة قال، قال النَّبِيُّ ﷺ " مَنْ سَرَّهُ أَنْ يُنَجِّيهُ اللَّهُ مِنْ كُرْبِ يَوْمِ الْقِيَامَةِ، فَلْيُنْقِسْ عَنْ مُعْسِرٍ، أَوْ يَضَعْ عَنْهُ "

Le prophète (SAWS) dicit : « Celui qui sera heureux que Allah le sauve de la détresse du Jour de la Résurrection, qu'il soulage un endetté ou qu'il lui pardonne. (Propos d'Abdallah Ibn Abi katada –Authentique de l'Imam Muslim).

3.2.1.2- Contrats de cautionnement (Kafala الكفالة بالمال/الكفالة الغرمية) - Norme AAOIFI, n° 5-

Un contrat par lequel un garant الكفيل s'engage à payer un créancier له المكفول si le débiteur المكفول حال تعثر المكفول ne paie pas sa dette dans les délais convenus عنه.

Le contrat Kafala doit prévoir les conditions de conformité ci-après :

- ◆ Montant limité ou illimitée, à condition restrictive ou suspensive (§ 3.1.4) ;
- ◆ Dette future ou sans échéance pour des garanties du marché ou d'éviction, dont les effets commencent ultérieurement, et révoqué à tout moment tant que la dette cautionnée n'est pas encore née et si le créancier est informé (Norme AAOIFI n° 31, § 6.2) ;
- ◆ exclure les pénalités de retard imposées par le créancier (douane, fisc, etc.) (§ 6.8) ;
- ◆ Perception des frais effectifs et coûts réellement engagées par la banque الكفيل ;
- ◆ Lettre de garantie et Cautions marché et douanes sont des Kafala et Wakala ;
- ◆ Le garant est qualifié de الكفيل الغارم si le cautionnement porte sur la personne.

3.2.1.3- Garantie réelle - Collatérale Rahn الرهن – Norme AAOIFI, n° 39 -

Un contrat par lequel un garant- emprunteur الراهن, s'engage à céder un bien, à un créancier-prêteur الدائن, en cas de non-paiement d'une dette à échéance (§ 2). Le Rahn est qualifié d'accord ferme pour l'emprunteur et d'accord non ferme pour le prêteur (§2.1.1).

Le contrat Rahn doit répondre aux conditions de conformité suscitées :

- ◆ La garantie peut être une hypothèque, nantissement ou gage (Norme AAOIFI n° 8 ; § 2.5) ;
- ◆ La garantie peut porter sur un bien fongible, désigné (dénommé ou décrit) qui a de la valeur et disponible (§3.2.1), en numéraire, de consommation, un animal, une créance ou une dette, périssable ou en indivis avec possibilité de vente (§3.2.2), emprunté ou loué (§ 3.2.6), Sukuk & fonds d'investissement (Moudaraba, Mandat & leur plus-value §6), valeur mobilière dont l'activité principale est licite (§4.1), ou un bien futur tel que les loyers d'actif désigné nantis à titre accessoire ou principal (§7) ;

♦ Le bien doit être bien gardé *يد ضمان*, soit par le débiteur, le créancier ou un tiers, à l'exemple du bien remis en dépôt, prêté au créancier, compte participatif, ou en fidéicommiss par contrat vicié *العين المقبوضة بعقد فاسد* (§ 3.2.5) ;

♦ La garantie ne peut pas porter sur un contrat de fiducie (Mandat, Dépôt) ou contrat de partenariat ou un bien donné en bail sauf si pour se prémunir contre la faute, négligence ou non-respect du contrat (§3.3.2) ;

♦ La garantie ne peut pas porter sur les valeurs mobilières sans émission tels que l'obligation et l'action privilégiée, action de jouissance, certificat d'investissement et certificat de dépôt, action des institutions financières (§ 4.3) ;

♦ La garantie peut être constituée avant ou lors de la conclusion du contrat onéreux ou de partenariat (§ 3.3). L'objet ne doit pas être conditionné. Exemple «si je ne te rembourse pas, peut-être tu auras ma voiture en gage » ;

♦ La garantie est illicite sur les ventes illicites *رهنه لا يجوز بيعه لا يجوز رهنه* sauf dans certain cas : Rahn du vœu dans le ventre d'une vache, Rahn d'un véhicule disparu, Rahn d'une récolte avant maturité (Norme AAOIFI n° 31, § 6.1) ;

♦ En cas de défaillance du débiteur, le créancier peut demander, pour se faire rembourser, la vente du gage ou d'ajouter une cause au contrat Rahn lui permettant de vendre le bien sans passer par la justice (Norme AAOIFI n° 8 § 5.5) ;

♦ La banque ne peut pas s'approprier le bien nanti en compensation de l'impayé *مسالة الظفر*. Elle peut, acheter le bien puis imputer son prix sur la dette (§ 3.4.2) ;

♦ La banque peut exiger une assurance du bien en garantie, en cas d'indemnité, le montant sera logé dans un compte d'investissement (§8).

3.2.2- Contrats de participation *عقود المشاركات*

Le contrat de participation est un accord de partenariat entre deux ou plusieurs personnes pour la réalisation d'une opération, d'une activité ou d'un projet.

3.2.2.1- Contrat Moudaraba *المضاربة* - Norme AAOIFI n° 13-

Un contrat de société à but lucratif liant un ou plusieurs financiers par un apport en capital et un ou plusieurs travailleurs par un apport en industrie (§ 2).

La Moudaraba est un contrat de participation, qui lie deux parties :

- ❖ *Apporteur de fonds* *رب المال* : celui qui possède le capital ;
- ❖ *Entrepreneur* *المضارب* : celui qui fournit le travail, l'effort, l'expertise.

Le propriétaire du fonds conclut l'accord d'actionnariat selon deux modes :

- ✱ *Moudaraba restreinte* où l'activité de l'entrepreneur est limitée à certaine action ;
- ✱ *Moudaraba libre ou non restreinte* où l'activité n'est pas limitée.

Le contrat de Moudaraba doit répondre aux conditions de conformité suscitées :

- ◆ Le contrat doit mentionner les parties, la durée, le projet et le fonds avec remise partiel ou total. Le capital peut être constitué d'apport en numéraire ou en nature à valoriser. Le fonds ne doit pas être constitué d'une dette sur un commanditaire, ni une créance dont dispose le commanditaire sur le commandité ou sur un tiers ;
- ◆ Le contrat peut inclure des garanties remis par le Moudarib pour permettre au financier de récupérer ses fonds, en cas de négligence ou violation par le Moudarib ;
- ◆ Les actifs acquis demeurent la propriété du commanditaire, le gain sera partagé selon des proportions portées sur le contrat et non pas un montant forfaitaire. En cas de perte, le commandité perd son travail et le commanditaire perd le capital sauf négligence, erreur majeur ou non-respect du contrat où le travailleur doit compenser le financier (& 3.7). Ce principe repose sur l'idée que la contribution du gérant a une valeur, et le travailleur est un fiduciaire des fonds -دépôt de confiance -يد أمانة ;
- ◆ Le profit peut être distribué, périodiquement, avant ou à la fin du contrat. En cas de perte et si le commandité a perçu les gains, le profit distribué doit être restitué.
- ◆ Respect de la chronologie des étapes lors de la concrétisation du contrat :
 - Conclusion d'un accord de partenariat ;
 - Exécution du contrat Moudaraba par la remise du fonds au Moudarib ;
 - Extinction du contrat soit par résiliation (unilatérale, mutuelle ou à terme), à la mort du Moudarib ou à la liquidation de la société.

La Moudaraba est utilisé dans le secteur agricole, où les travailleurs gèrent la terre, contre une part de la récolte et non pas des profits, sous les trois formes suivantes :

☀ **Société de Métayage** المزارعة : un contrat liant le propriétaire d'un terrain nu et un tiers pour le cultiver contre une part indivise connue de la récolte (Norme AAOIFI n° 12 Annexe C)

☀ **Société de champart** المساقاة : un contrat par lequel le propriétaire d'un terrain planté d'arbres fruitiers, s'associe avec un tiers pour assurer l'irrigation et l'entretien contre une part indivise connue de la récolte ou fruits (Norme AAOIFI n° 50 & 12).

☀ **Société de Complant** المغارسة : un contrat liant le propriétaire d'un terrain agricole nu et un tiers pour planter des fruits et/ou des plantes (Norme AAOIFI n° 12 Annexe C)

روى الامام البخاري عن عبد الله بن عمر أن النبي ﷺ **عَامَلَ خَيْبَرَ بِشَطْرٍ مَا يَخْرُجُ مِنْهَا مِنْ ثَمَرٍ أَوْ زَرْعٍ**

Le prophète (SAWS) a traité avec les agriculteurs Juifs de Khaybar, prenant la moitié de fruits ou récoltes (Propos Abdouallah Ibn Amr- Authentique Imam El-Boukhari p-2328 et Imam Muslim p-1551)

Ces contrats doivent répondre aux conditions de conformité suscitées :

- ◆ Le travail de la terre peut être assuré par l'associé-travailleur ou un tiers. La récolte sera pour les associés selon convenance, et le tiers aura un salaire ;

- ◆ Le propriétaire ne peut pas exiger que sa part provient d'un lot déterminé, et de laisser le reste au travailleur, et ce pour assurer l'équité et éviter Gharar ;
- ◆ Le propriétaire ne peut pas exiger, une quantité déterminée. Exemple 50 tonnes et le reste pour le travailleur, mais plutôt définir une « part » de la récolte.
- ◆ L'associé travailleur المساقى peut s'associer avec un tiers المساقاة من الباطن avec l'accord du propriétaire. À défaut, le propriétaire peut résilier le contrat de champart (Norme AAOIFI n° 50, § 6.1.2).
- ◆ Toutes les charges y compris l'assurance sont soit à la charge de l'associé- travailleur ou les deux associés (Norme AAOIFI n° 50, §8.2). Les graines peuvent être apportées par l'une des parties.
- ◆ La banque peut être le propriétaire de la terre ou l'associé- travailleur. La banque peut sous-traiter avec les agriculteurs pour travailler la terre (Norme AAOIFI n° 50, § 10).

3.2.2.2- Contrat Moucharaka (joint-venture) المشاركة – Norme AAOIFI n° 12 -

La Moucharaka est un contrat de partenariat en vertu duquel les associés apportent chacun des fonds pour la réalisation d'un projet. La gestion de la société peut être donnée à l'un des partenaires ou à tiers. Les profits seront partagés conformément au contrat et les pertes selon la participation des associés dans le capital.

La jointe venture islamique الشركة se présente sous deux formes distinctes :

❖ **Société en indivision ou en copropriété** الملك-الشيوخ est un partenariat, souvent sans contrat, dans la propriété d'un bien, pour un usage personnel :

◆ **Société de choix** شركة اختيار est un partenariat voulu par les parties, dans l'achat d'un bien pour l'offrir en don ou la réception d'un don en partenariat ;

◆ **Société de l'obligation** شركة جبر est un partenariat non prévu ou désiré par les parties à l'exemple des biens en héritages.

❖ **Société contractuelle** شركة العقد est un actionnariat contractuel à but lucratif :

◆ **Société de capitaux ou à mandat limité** العنان-الأموال : partenariat en fonds ;

◆ **Société de travail ou association corporelle** شركة الأبدان-الأعمال : partenariat par le travail;

◆ **Société de crédit ou de notoriété** شركة الوجوه : partenariat pour l'achat à paiement différé sous la garantie de la notoriété des parties بضمان الوجاهة والسمعة

◆ **Société de négociation ou mandat général** شركة المفاوضة : est un partenariat par le travail, le capital et la religion, où les associés détiennent des parts égale.

Dans la société de négociation, chaque associé peut agir indépendamment des autres, alors que dans la société de capitaux la concertation des associés est obligatoire. Les associés dans la société de notoriété peuvent agir avec ou sans concertation.

Le contrat Moucharaka peut prévoir deux types :

✱ **Moucharaka permanente ou participation fixe** المشاركة الثابتة où les parties demeurent partenaires jusqu'à l'expiration du contrat ;

✱ **Moucharaka dégressive** المشاركة المتناقصة où l'une ou plusieurs associés peuvent se retirer par une cession progressive de leurs actions aux autres partenaires.

Le contrat Moucharaka doit répondre aux conditions de conformité suscitées :

◆ Le contrat doit mentionner les parties, la durée, la nature du projet et le montant du capital avec remise partiel ou total, et dénommé un gérant de la société (un ou plusieurs) ;

◆ Le capital peut être constitué d'apport en numéraire ou en nature à valoriser. Le fonds ne doit pas être constitué d'une dette ou une créance détenue sur un tiers ;

◆ Le capital n'est pas garanti لا ضمان لرأس المال avec risque de perte totale ou partielle des fonds sauf en cas de négligence التقصير, violation التعدي et violation des termes contractuels ;

◆ Le contrat doit prévoir le ratio de partage du profit pour chaque associé (un pourcentage et non pas un montant forfaitaire prédéterminé). Les pertes doivent être supportées par chaque associé à hauteur de leur contribution en capital.

◆ La Moucharaka dégressive doit prévoir une promesse de vente des actions, à la valeur du marché ou à un prix négocié le jour de la cession et non pas à la valeur nominale de l'action. La promesse doit être indépendante de l'accord de partenariat et le partenariat ne doit pas être conditionnée par la vente des actions ;

◆ Respect de la chronologie des étapes lors de la concrétisation du contrat :

- Conclusion d'un accord de partenariat entre un ou plusieurs partenaires ;
- Formulation d'une promesse de vente d'action pour la Moucharaka dégressive ;
- Exécution du contrat par la constitution du capital ;
- Extinction du contrat soit par résiliation (unilatérale, mutuel ou à terme), à la liquidation de la société, ou cession des parts selon la promesse de vente.

3.2.2.3- Contrat à vente majoré -Mourabaha المرابحة – Norme AAOIFI n° 8-

Le contrat de vente peut être conclu, en considération de la connaissance ou non, par l'acheteur, du prix de vente, selon trois types :

◆ **Vente de fiducie** بيع الأمانة où le prix de revient doit être déclaré. On distingue :

- **Vente au prix coutant-Tawliya** التولية où le prix de vente est égal au prix d'achat ;
- **Vente à perte Hatita** النقيصة، الحطيطة، الوضيعة où le prix de vente est inférieur au prix d'achat
- **Vente majorée au prix connu** المرابحة où le prix de vente est supérieur au prix d'achat.

◆ **Vente aux enchères- Mouzayada** المزايعة où le prix de vente est adjugé au plus offrant

◆ **Vente à marge non connu -Moussawama** المساومة : le vendeur ne déclare pas à l'acheteur le prix de revient de l'actif. Cette vente est utilisée lorsqu'il est difficile de déterminer le prix de revient ou lorsque l'objet de la vente est constitué de plusieurs produits achetés en bloc.

L'étymologie de la Mourabaha vient du mot Ribh qui signifie gain ou profit. Le contrat Mourabaha est un accord ferme de vente d'une marchandise au prix d'achat ou au prix de revient, majoré d'un montant déterminé (§ Annexe E).

Le paiement peut être au comptant, à tempérament (échelonné / différé), ou à terme. L'opération devient un outil de financement pour les deux derniers cas (§ 4.8).

Le contrat Mourabaha peut être prévoir deux types distincts :

➤ **Mourabaha directe, simple ou classique** المرابحة الفقهية est un contrat de vente bipartite entre un vendeur et un acheteur ;

➤ **Mourabaha indirecte ou sur ordre d'achat** المرابحة للأمر بالشراء est un contrat de vente tripartite entre un acquéreur appelé donneur d'ordre d'achat, un premier vendeur (le fournisseur) et un vendeur intermédiaire (exécutant l'ordre d'achat).

Le contrat Mourabaha doit répondre aux conditions de conformité suscitées :

◆ Le contrat doit prévoir la date de livraison, la quantité, les modalités de règlement et le prix. Le contrat peut prévoir des garanties et des sûretés y compris une procuration de vendre l'actif en cas où le client devient récalcitrant مماطل ;

◆ Le contrat doit porter sur un objet existant, désigné, décrit et détenu par la banque. La Mourabaha ne doit pas porter sur l'or, l'argent, la devise ou un actif déjà financé par Mourabaha (§ 2.2.6). Le contrat peut porter sur le nom commercial et l'actif immatériel الأصول المعنوية ;

◆ Le contrat doit reprendre le prix de vente, qui peut être un montant forfaitaire ou un pourcentage (§ 4.7). Le prix de vente = Prix d'achat + Coût + Marge Bénéficiaire - rabais ou ristourne accordé par le fournisseur (§ 4.5) ;

◆ Le coût peut prendre tous les frais et dépenses inhérents à la vente tels que les frais de transport, stockage, taxes, frais sur Credoc et primes d'assurance (§4.3) ; Le coût de revient ne doit pas inclure la rémunération des employés, ni les frais similaires (§ 4.4) ; En cas de sinistre, les dommages seront pris en charge par la banque et le remboursement sera au bénéfice de la banque (§2/5/2 & §3/2/6).

◆ La marge doit être déterminé et non déterminable ni lié à l'or, devise, au temps (§ 4.6), calculé selon la méthode des scores (méthode des nombres طريقة الأعداد النمر ;

◆ Le contrat prend effet à partir de la signature du contrat Mourabaha sauf si l'acheteur bénéficié d'une période grâce ;

◆ Le contrat peut prévoir, la déchéance du terme (§ 5.1), des garanties réelles et des sûretés personnelles (§ 5.2 & 5.3), un don à reverser à des œuvres caritatives en cas de retard de

paiement non justifié (§ 5.6), et la possibilité pour la banque de vendre l'actif, si le client refuse de le prendre après la signature du contrat (§4.10) ;

◆ Le contrat est invalide, si le fournisseur est lui-même l'acheteur. Il peut être un parent (y compris époux- épouse), à condition que la banque s'assure que la vente est réelle pour éviter la forme fictive du contrat ; Tous les documents doivent être au nom de la banque (§ 3.1.6). La banque peut mandater l'acheteur ou un tiers, de se faire livrer l'actif, à condition d'établir deux contrats séparés : Mourabaha et Mandat عقد توكيل. Le mandataire ne doit pas se faire vendre le bien à lui-même (§3.1.3). La banque doit payer directement le fournisseur (§3.1.4) ;

◆ Le contrat peut prévoir une option de rétraction خيار الشرط pour une durée déterminée, par laquelle la banque prévoit la possibilité de faire retourner l'actif au fournisseur si le client refuse d'acheter l'actif (§ 2.3.5) ;

◆ Le contrat peut prévoir une rétraction liée à une action rédhibitoire pour éviter le désistement du client pour vices cachés. Cette vente s'appelle بيع البراءة, libérant la banque de toute responsabilité en cas de défauts (§4.9). Dès lors, la banque mandate le client pour réclamer des dédommagements du fournisseur (§ 4.10) ;

◆ En cas de remboursement anticipé, qualifié de **paiement** par anticipation du prix de vente, la banque peut, sans condition préalable, faire des concessions sur les profits ultérieurs ;

◆ Le contrat peut prévoir un arrhe si la banque détient l'actif. Si le client confirme la vente, le prix sera déduit de l'Arrhe, et revient à la banque si celui-ci se désiste ;

◆ Respect de la chronologie des étapes lors de la concrétisation du contrat :

- promesse avec ou sans dépôt de sincérité ;
- possession de l'actif par la banque ou par mandat au client ou à un tiers ;
- vente de l'actif avec transfert de propriété avec ou sans enregistrement du bien.

3.2.2.4- Contrat de vente d'usufruit - الاجارة – Norme AAOIFI n° 9-

Le contrat d'Ijara est un accord par lequel une partie appelé le bailleur الاجير cède à une autre partie appelé le locataire المستأجر, la jouissance d'un bien حق الانتفاع pendant un certain temps, moyennant un prix déterminé (loyer).

L'Ijara est un contrat de location d'un bien qui donne un droit de jouissance avec possibilité ou pas de transférer de la propriété de l'actif.

L'Ijara se distingue du contrat de vente par la seule mise à disposition ou la vente d'un usufruit المنفعة. La propriété de l'objet du contrat d'Ijara reste au bailleur.

Le contrat Ijara se distingue par trois grands types :

◆ Ijara acquisitive اجارة منتهية بالتملك او اجارة واقتناء est une location additionnée à une promesse unilatérale de transfert de propriété du bien, après le paiement des loyers, qui peut être une promesse de don, une promesse de vente à un prix symbolique à condition que le prix résiduel soit nul pour éviter l'incertitude dans la détermination du prix de vente ou à la valeur du marché;

◆ Ijara Parallèle, Lease Back الإجارة الموازية أو الإجارة التشغيلية أو الإيجار من الباطن من الإيجار est une location d'un bien à un second locataire (le bailleur lui-même ou un tiers) ;

◆ Ijara décrite الإجارة الموصوفة في الذمة est une location d'un service ou la vente de la jouissance d'un bien non fongible القيميات.

Le contrat Ijara doit répondre aux conditions de conformité suscitées :

◆ Le contrat doit porter sur un actif réel عين qui procure une utilité intrinsèque المنفعة. Le bien immatériel ou les consommables (argent, créance insusceptible d'usufruit...) ne sont pas concernés par Ijara (§ 5.1.1) ;

◆ Le contrat doit prévoir une description des caractéristiques de l'objet, l'usufruit, la durée, le loyer et doit distinguer la propriété du bien et la propriété de l'usufruit ;

◆ Le bailleur peut conclure plusieurs contrats pour un même bien avec différents preneurs sur une durée déterminée différente et successive. C'est une Ijara successive sur la base de Ijara Ajournée المضافة (§ 4.2.1) ;

◆ Le bailleur peut conclure plusieurs contrats pour un même bien avec différent preneur sur une durée déterminée, sans fixer une période pour chaque preneur. C'est une Ijara basée sur le partage temporel de jouissance ou location en temps partagé/Time sharing المهيأة الزمانية (§4.2.3);

◆ Le contrat ne peut pas prévoir une clause de rétractation de défaut. Le bailleur est garant du bien (§ 5.1.6), et doit assurer la prise en charge des dommages sauf en cas de négligence du preneur سوء الاستعمال, التعدي والإهمال. En cas de défaut, le locataire peut résilier le contrat, continuer de payer les loyers, exiger la réparation de l'actif ou se faire échanger l'actif avec les spécifications initiales (§ 5.1.5) ;

◆ L'entretien de base et l'assurance sont à la charge du bailleur, le preneur peut contracter une assurance aux frais du bailleur (§ 5.1.8). Le loyer peut inclure la location, les travaux d'entretien de base et l'assurance (§ 5.2.4) ;

◆ Le contrat peut prévoir des garanties ou des sûretés, et prévoir pour les cas de retard injustifié de ou des loyers, le paiement d'un surplus qualifié de don, à reverser à des œuvres caritatives. L'exigibilité porte sur les échéances échues et non pas à venir. L'Ijara n'est pas concernée par la déchéance du terme (§ 6.4 & § 6.5) ;

◆ Le contrat Ijara est nul si le bien est détruit, mais ne l'est pas dans l'Ijara décrite ;

◆ Le contrat lease back doit respecter certaines conditions pour éviter la vente double, soit : accord du bailleur, paiement des deux premiers loyers et la séparation des deux contrats. Le lease back ne peut pas porter sur un contrat Ijara décrite ;

◆ Le loyer peut être variable sauf pour le 1er loyer, différé ou infini (§ 5.2.2), déterminé ou déterminable suivant un indice sauf pour le 1er loyer qui doit être connu (§ 5.2.3), et peut être fixé avant la conclusion du contrat ou à la livraison ;

◆ Le loyer non échus et la durée peuvent être révisés à tout moment. Le loyer échus non payés devient une dette, qui ne peut être révisé (§ 5.2.5), même en cas de renouvellement d'un contrat Ijara car ceci s'accorde à une annulation d'une dette par une autre ;

◆ Le loyer est dû après jouissance effective, soit à partir du transfert de l'usufruit, et pas de la signature du contrat sauf si le locataire bénéficie d'une période de grâce (§ 5.2.2). Les loyers doivent être suspendus en cas de vol ou perte de l'actif (§ 7.1.5).

◆ L'usufruit doit être connu, précisé et réalisable, il peut constituer une part d'actif en copropriété (bien en commun), avec ou sans accord des autres co-propriétaires ;

◆ Respect de la chronologie des étapes lors de la concrétisation du contrat :

- Promesse de location de l'actif avec ou sans dépôt de sincérité ;
- Promesse de transfert de propriété du bien pour Ijara acquisitive ;
- Possession de l'actif et de l'usufruit ;
- Établissement du contrat-Ijara ;
- Transfert de propriété après paiement total des loyers.

3.2.2.5- Contrat de vente à livrer d'un bien fongible (Salam السَّلْم) – Norme AAOIFI n° 10-

Le Salam ou salaf est une opération de vente d'une marchandise, avec paiement immédiat et au comptant avec livraison ultérieure, à terme ou différé.

L'actif objet du contrat Salam est appelé المُسَلَّم فِيهِ . Le vendeur est appelé المُسَلَّمُ إِلَيْهِ, et l'acheteur est appelé رَبُّ السَّلْمِ, le capital appelé رأس مال السَّلْمِ (Annexe C).

L'objet ne peut être vendu avant sa réception, seule possibilité d'écouler le bien est que le vendeur conclut avec un tiers, un contrat indépendant appelé "Salam parallèle", pour obtenir un bien répondant aux mêmes caractéristiques du contrat Salam et où la date de livraison soit avant la date du contrat Salam. Le Salam et Istisna'a constituent des dettes à honorer.

Le Salam répond à un besoin de trésorerie et de liquidité. Il est l'opposé de la vente à terme.

Exemple : La banque achète du coton auprès de producteurs ; puis la banque conclut avec des compagnies de textile un Salam parallèle pour la vente de ce coton ;

Le contrat Salam doit répondre aux conditions de conformité suscitées :

◆ Le contrat doit porter sur une marchandise fongible المثلّيات, disponible à la date de livraison, et ne peut pas porter sur les produits existants, les actifs changeants et aléatoires car le Salam s'apparentera, dès lors à une vente fictive et à la vente de l'inconnu, et les terrains et biens immobiliers parce que leur description implique la précision de l'emplacement, ce qui vient en contradiction avec les règles de Salam

◆ Le contrat doit porter sur un objet identifiable et bien décrit, répandue sur le marché avec une description détaillée et précise sans ambiguïté de ses caractéristiques (type, genre, qualité, catégorie) comme les produits agricoles de tout genre, les matières premières, ..., et non un bien fixe ou un champ désigné ;

◆ Le contrat doit prévoir la quantité (mesure et poids), la date et le lieu de livraison, et peut prévoir la prise de garantie et de sûreté (hypothèque, caution, ...) et la possibilité de le résilier en commun accord الإقالة ;

◆ La vente Salam peut porter sur un produit livrable en plusieurs fois, à différents moments, provenant d'une localité spécifique si elle est assurée qu'il est presque disponible dans cette localité et il devient rarement indisponible (§2.2.1).

◆ Le prix doit être payé à la conclusion du contrat Salam qui ne peut être augmenté si l'objet est de meilleure qualité, et ne peut être baissé si un défaut apparaît. Le preneur peut accepter le prix initial ou refuser de prendre l'actif (§5) ;

◆ La date de livraison peut être retardée (délai supplémentaire) ou annulée avec substitution de l'actif par un autre de la même nature sans augmenter la marge ou imposer une pénalité. La livraison avancée peut être refusé par l'acheteur si elle est préjudiciable engendrant des frais supplémentaires de conservation, stockage, etc. ;

◆ Le lieu de la livraison doit être précisé clairement. A défaut, la livraison se fera tacitement en lieu et place de la réunion du négoce.

3.2.2.6- Contrat de vente d'un bien à livrer non fongible (Istisna'a الاستصناع) - Norme AAOIFI n° 11-

Le contrat Istisna'a est un contrat de vente par lequel un maître d'œuvre الصانع s'engage à acheter les matières premières et à livrer un bien المصنوع meuble à fabriquer ou immeuble à construire, au Maître d'ouvrage المستصنع (Annexe C).

Généralement, la banque, qui n'a pas vocation de réaliser le projet, passe un contrat d'Istisna'a parallèle الموازي الاستصناع où les travaux de fabrication sont sous-traités auprès d'un entrepreneur qui se chargera de réaliser les travaux. La banque qui était le vendeur-fabricant الصانع dans le contrat Istisna'a devient l'acheteur-donneur d'ordre المستصنع dans le contrat Istisna'a parallèle.

L'Istisna'a parallèle doit avoir une date de livraison antérieure au contrat de base.

Le contrat Istisna'a diffère du contrat de travail (location-Ijara) et du contrat d'entreprise, où dans l'Istisna'a le fabricant à l'obligation d'accomplir un travail et de fournir les intrants alors que dans les deux autres contrats, respectivement le travailleur ou l'entrepreneur ne fournissent que le travail convenu (Annexe C).

Bien que fort ressemblant au Salam qui porte sur la vente de bien décrit fongible المال المثلي, qui ne nécessite aucun travail, l'Istisna'a porte sur la vente de bien décrit non fongible المال القيمي qui doivent subir un processus de transformation (Annexe C).

Le contrat Istisna'a doit répondre aux conditions de conformité suscitées :

◆ Le contrat doit inclure la description précise de l'objet du contrat (nature, genre, caractéristique, qualité, quantité, la date et le lieu de livraison. L'objet ne doit pas exister lors de la formation du contrat (§3.1) ;

- ◆ Le contrat peut inclure le paiement de pénalités à la banque pour retard de livraison. La pénalité constitue une sanction du mauvais accomplissement du contrat et non une dette comme dans le Salam ou Ribâ dans les autres modes (§6.7) ;
- ◆ Le contrat ne peut pas inclure le désengagement du fabricant des vices cachés du bien par ignorance ou par faute d'inattention, notamment de forme, car il s'agit pour le cas d'Istisna'a de fraude et de mauvaise foi du fournisseur (§2.2.3) ;
- ◆ Le contrat peut prévoir un droit de rétractation (option de défaut) si, à la livraison, le bien n'est pas conforme au contrat (§2.2.1) ;
- ◆ Le contrat peut prévoir des garanties et des sûretés et un dépôt de garantie (à restituer à l'issue du projet ou à déduire des échéances), et le remboursement anticipé avec réduction du prix sans que ça soit une condition contractuelle (§4.1.3) ;
- ◆ Le prix doit être convenu lors de la conclusion du contrat, payable immédiatement, différé ou échelonné, à terme, ou à la livraison. Le prix est soit payé en monnaie, en bien ou par transfert de l'usufruit d'un bien et peut être réajusté par consentement mutuel au cours de la fabrication, sans qu'il soit considéré comme une augmentation due à un report d'échéance (§3.2). L'Istisna'a ne peut être un contrat de vente majoré (Mourabaha) où le prix de vente est majoré par des coûts déclarés (§3.2.5)
- ◆ Respect de la chronologie des étapes lors de la concrétisation du contrat :
 - Demande de financement par la formule Istisna'a ;
 - Établissement du contrat Istisna'a ;
 - Exécution de l'Istisna'a ;
 - Livraison de l'objet de l'Istisna'a ;
 - Remboursement de la dette Istisna'a.

3.2.3- Contrats divers (Services bancaires)

3.2.3.1- Chèque et Effet commercial – Norme AAOIFI n° 16-

Le traitement des moyens de paiement doit répondre aux conditions ci-après :

- ◆ L'encaissement des chèques tous types confondus et effets de commerce sont qualifiés de Wakala, avec ou sans paiement des frais. Les frais doivent présenter les coûts réels d'intermédiation et non pas une dette contre rémunération ;
- ◆ L'effet de commerce peut être avalisé avec ou sans rémunération sauf frais réels ;
- ◆ L'effet de commerce peut être réglé par anticipation à son détenteur à une valeur inférieure au nominal **ضع وعجل** sans aucune intermédiation d'un tiers (banque), mais ne faire l'objet d'escompte ou de vente à sa valeur ou à une valeur supérieure ;
- ◆ L'effet de commerce permet d'acheter des biens existants avec livraison spot et jamais des biens sur commande avec livraison à terme (Forward) ;

◆ Le chèque et l'effet de commerce ne peuvent pas constituer un paiement spot قبيض حكمي et ne peuvent donc pas être utilisés pour le change de devises, capital Salam, Moudaraba et Moucharaka, à l'exception du chèque certifié ou de banque.

3.2.3.2- Contrat d'agence, mandat ou procuration الوكالة - Norme AAOIFI n° 23-

Le mandat est une procuration donnée du Mandant الموكل au Mandataire الوكيل par lequel le mandataire réalise au nom et pour le compte du mandant des actes juridiques (achat, vente, investissement, placement, etc.). Le mandat peut être général ou spécifique, rémunéré ou pas, à durée déterminée ou indéterminée (§2.2).

La rémunération peut être un montant forfaitaire, un pourcentage du capital investi. A défaut, le mandant doit payer au mandataire un juste salaire (§4.2.4), avec ou sans bonus de bonne performance et proportionnelle ou pas au résultat (§4.2.6) ;

Dans le mandat d'investissement, le client est le mandant et la banque est mandataire. Le fonds appartient aux détenteurs de compte d'épargne ou de placement, et est géré par la banque qui prendra en charge les éventuelles pertes.

Dans le mandat de financement où le mandat peut être une alternative au découvert, le client est mandataire et la banque est mandant. La banque remet le fonds au client contre rémunération, la perte sera supportée par le client, qui doit supporter aussi les frais usuraires tels que les redevances fiscales et douanières (Norme AAOIFI n° 46 §12.2).

3.2.3.3- Hawala - الحوالة – Norme AAOIFI n° 7-

Le contrat Hawala est un accord par lequel une personne appelé cédant المحيل transfère des fonds à un tiers appelé cessionnaire المحال via une personne intermédiaire appelée المحال عليه contre paiement ou pas de commissions en numéraire ou en pourcentage.

Le transfert doit répondre aux conditions de conformité ci-après :

- ◆ Le transfert (Hawala) peut être immédiat, appelé الحوالة الحالة , ou différé (§ 5.1.3) ;
- ◆ Le transfert est réputé mandat بالقبض وكالة si les fonds ne constituent pas une dette entre l'expéditeur المحيل et le destinataire المحال ;
- ◆ Le transfert est qualifié de Hawala de dettes حوالة الدين où la banque المحال عليه paie la dette de l'expéditeur au destinataire المحال مديئاً للمحال (§ 6.2) ;
- ◆ Le transfert est qualifié de حوالة الحق si la dette est transférée du المحيل au المحال عليه (Cas credoc et remdoc), et est appelé hawala libre حوالة مطلقة si المحال عليه est débiteur du المحيل ;
- ◆ Le transfert de devises doit se réaliser au cours du jour d'opération (change spot) et l'ordre de virement doit être fait pour la même devise. En cas de devise différente, procéder au change spot puis au transfert dans la devise de destination.

3.2.3.4- Crédit documentaire - الاعتماد المستندي - Norme AAOIFI n° 14-

Le credoc est un engagement de règlement conditionné par la conformité des documents aux instructions (§ 2.1). Le credoc est qualifié de (Annexe B) :

- ◆ Mandat (Wakala) pour la fourniture des services administratifs tel que la vérification et le suivi des documents, la notification du Credoc, etc. ;
 - Cautionnement (Kafala) pour l'engagement de payer l'actif dans les délais ;
 - Cautionnement simple pour le Credoc révocable ;
 - Cautionnement conditionné pour le Credoc irrévocable. La Kafala admet la restriction par une clause conditionnelle ;
 - Cautionnement d'une caution كفالة الكفيل, ضمان الضامن pour le Credoc confirmé.
- ◆ Prêt قرض ou avance سلف pour le Credoc couvert partiellement ou totalement ;
- ◆ Nantissement des documents الرهن للتوثيق en cas de rétention des documents.

Le Credoc doit obéir aux conditions de conformité ci-après :

- ◆ La banque peut ouvrir, émettre et confirmer tous types de Credoc pour son propre compte, le compte de son client, une autre banque, participer à un accreditif syndiqué comme chef de fil ou banque intermédiaire (§ 3.1.2) ;
- ◆ Le contrat peut faire référence aux Incoterms, à condition de mentionner, dans le formulaire du Credoc, la prohibition de la Ribâ issue soit (§ 3.7) :
 - Explicitement, d'un prêt destiné au paiement de la marchandise pour le Credoc non couvert partiellement ou totalement, ou ;
 - Implicitement, de la négociation des documents (règlement ou escompte) ;
- ◆ La banque doit éviter le paiement des intérêts à ses correspondants, qui peuvent naître du non-couverture ou du retard dans le règlement de ses engagements. Les banques peuvent se couvrir mutuellement par des découverts sans intérêts ou compensation (Norme AAOIFI n° 1 § 2.4.1 & Norme AAOIFI n° 19 § 10.4) ;
- ◆ La banque peut percevoir une rémunération contre les services fournis, représentant les coûts effectifs liés aux Credoc (montant forfaitaire ou pourcentage du montant de l'accréditif) et les amendements du Credoc à l'exception de la prorogation de validité qui donne droit uniquement à la récupération des dépenses effectives (montant forfaitaire et non un pourcentage) (§ 3.3.1) ;
- ◆ La banque peut émettre un Credoc adossé ou transférable, car le Credoc crée une créance du bénéficiaire sur la banque d'où la possibilité que cette créance fasse l'objet d'un nantissement pour un autre Credoc (Norme AAOIFI n° 39 Annexe B -18) ;

◆ La banque peut procéder à l'ouverture du Credoc en son nom ou au nom de son associé, dans la Mourabaha, à condition que le contrat Mourabaha ait été signé avant l'émission du Credoc et la conclusion du contrat avec l'exportateur ;

Après la réception de l'actif, la banque peut vendre sa part au tiers ou à son associé par Mourabaha ou autres. La vente à l'associé ne doit pas faire l'objet de promesse ferme, stipulée dans le contrat Mourabaha (§ 3.6.1), ou de vente de part (celle de la banque) à crédit (§ 3.6.2);

◆ La banque peut ouvrir le Credoc au nom du client dans les ventes avec paiement différé pour les biens qui ne sont acquis que par une autorisation spécifique et nominative d'achat ;

◆ La banque peut accepter toutes les garanties, soit une couverture monétaire placée ou pas (liquidité ou nantissement de titre), valeur mobilière, lettre de garantie de restitution d'acompte, et la renonciation aux droits et aux effets de commerce (§ 3.4.2 & § 3.4.3) ;

◆ La banque peut percevoir une rémunération en contrepartie des services, et non pas contre la garantie le ou prêt quel que soit le type de Credoc payé ou perçu (§ 3.3.1 & 3.3.2) ;

◆ La banque doit ouvrir le Credoc avant signature du contrat Mourabaha.

3.2.3.5- Garantie à l'international - Norme AAOIFI n° 14, Annexe B-

Les contrats de vente à l'international et leur garantie à première demande sont considérés comme licites malgré les avis controversés, pour les motifs suivants :

◆ Ces contrats sont conclus, avant désignation de la marchandise. La désignation du bien est prolongé jusqu'à l'assise المجلس العقد. Toutefois, cette démarche ne peut être considéré comme un report des éléments du contrat (objet & paiement التأجيل البدلين), mais correspondent, plutôt à une promesse réciproque ou un accord ultérieur de vente et non un contrat ferme de vente. Le report des éléments du contrat est accepté pour cause de besoin général ;

◆ Ces accords ne se basent pas sur le report des éléments du contrat y compris le report de paiement, mais la procédure de l'opération fait que le paiement est reporté ;

◆ Ces accords constituent un début à une dette par la dette ابتداء الدين بالدين qui est licite ;

◆ Le contrat précédant l'ouverture du Credoc porte sur une vente. Cette vente est adossée à une condition suspensive qui est l'ouverture du Credoc.

3.2.3.6- Compensation - المقاصة – Norme AAOIFI n° 4-

La compensation de la dette est un accord bilatéral d'éteindre des dettes réciproques. La compensation peut être obligatoire جبرية ou contractuelle اتفاقية.

La compensation doit prévoir les conditions de conformité ci-après :

◆ La contrepartie doit être égale à la valeur de la dette compensée sans subterfuge d'intérêt ou de différentiel non justifié (change forward, usure, aléa,..)

◆ La compensation peut faire l'objet de promesse bilatérale de compensation, pour les créances à naître entre les deux parties ultérieurement.

◆ Seule la compensation contractuelle permet d'éteindre des dettes sur différent montant (compense partielle), différente devise (change spot au jour de la compense) ou différente échéance (sans contrepartie : décote, avantage, ...);

◆ La compensation monétaire (swaps) est interdite car il s'agit de compensation d'intérêts sur les obligations (Ribâ)

3.2.3.7- Monétique – Norme AAOIFI n° 2-

L'octroi de carte de débit et carte de paiement doit prévoir les conditions ci-après :

◆ Aucun frais en cas de retard de paiement ou pour simple dépôt d'argent ;

◆ Le compte ne doit pas permettre une réserve de crédit renouvelable avec intérêts ;

◆ Le débit toléré en compte, ne peut être qu'un prêt sans contrepartie ;

◆ Acheter de devise, or ou argent avec règlement immédiat (jour de la transaction)

3.2.3.8- E-Banking - التعاملات المالية بالإنترنت - Norme AAOIFI n° 38-

Le E-Banking et M-Banking sont qualifiés de l'Ijara des biens إجارة مشتركة et Ijara des personnes إجارة على الأشخاص, contre paiement de commissions sur les services :

Le E-Banking et M-Banking doivent répondre aux conditions de conformité ci-après :

◆ La banque à l'obligation (de moyens et non de résultat) en matière de contrôle charia des usages clients de son application web ;

◆ Le consentement mutuel des contrats virtuels répond aux mêmes droits et obligations qu'en présentiel. Le lieu de rencontre مجلس العقد est la durée de communication. Le contrat prend effet à la fin de la discussion par téléphone ou email. Le clic sur le bouton valider vaut acceptation avec ou sans confirmation (§7) ;

◆ La possession des achats virtuels (règlement et livraison immédiats) se concrétise après téléchargement des contrats y relatifs, sauf achat devises, or ou argent (§7.2) ;

◆ La souscription au produit par emailing se fait soit par promesse d'achat si le client ne confirme pas ou achat ferme s'il envoie un email de confirmation ;

◆ La banque n'est pas tenue d'indemniser les clients objet de détournement financier ou d'usurpation de données personnelles si elle a déployé tous les moyens de sécurisation communément admis par la profession ;

◆ Conformité de la signature électronique et des contrats d'adhésion عقود الإذعان qui sont des offres standard au public (§8.3) ;

◆ Droit de rétractation du client خيار فوات الوصف en cas de non-conformité du produit ou service désigné sur le site à sa réception.

3.2.3.9- Promesse de récompense - الجعالة - Norme AAOIFI n° 15 -

Ce contrat porte sur une promesse du recompensateur الجاعل à un travailleur de le rémunérer s'il accomplit une tâche bien déterminée. La récompense peut être une somme d'argent, un bien décrit, ou une partie du bien trouvé (Annexe C).

Les banques peuvent recourir à cette technique pour les cas ci-après :

- ◆ Recouvrement de créances ou courtage financier ;
- ◆ Réalisation de découvertes scientifiques, inventions, logos ou sigles ;
- ◆ Extraction de minéraux ou d'eau quelques démarches administratives ;
- ◆ Demande de subvention ou de facilité dans l'investissement.

SECTION.3. Opérations sociaux-économiques

La finance islamique évolue dans un environnement complet de financements à but lucratif et non lucratif, rentables pour certains et non rentables pour d'autres. Ces derniers sont destinés aux actions philanthropiques et à la redistribution des richesses.

3.3.1- Assurance & Réassurance islamique التأمين وإعادة التأمين الإسلامي - Norme AAOIFI n° 26 & 41-

L'Assurance islamique est un accord entre personnes physiques et/ou morales, qui accepte de garantir mutuellement un dommage touchant l'un d'entre eux. Le terme Takaful est issu du mot Kafala qui signifie entraide ou coopération mutuelle.

L'assurance Takaful prévoit trois relations contractuelles :

- ◆ Une Relation d'actionariat entre les actionnaires de la société d'assurance ;
- ◆ Double Relation entre la société et les souscripteurs, (mandat) Wakala pour la gestion de la société, et Moudaraba ou mandat pour l'investissement du fonds ;
- ◆ Double Relation : l'engagement de don النهدي بالتبرع أو النهد entre les adhérents et le fonds lors de la souscription, et l'engagement de couverture بالتعويض du risque collectif et les pertes entre le bénéficiaire et le fonds en cas d'indemnisation.

En cas de déficit dans le fonds de souscription, l'assureur peut accorder au fonds un prêt sans intérêt, ou lancer un appel de cotisation auprès des participants.

L'opérateur Takaful doit créer deux fonds ou comptes séparés :

- ◆ **Shareholders Fund** est un fond des participants (musulman ou non) qui comprends les primes ou les contributions des adhérents, et par lequel sont payés les sinistres après déduction les frais de contribution et les charges d'exploitation. À la fin de l'exercice, les surplus qui ne sont pas conservés comme provisions techniques sont remboursés aux adhérents.

◆ **Policyholders Fund** est un fonds de la société (actionnaires), qui comprend le capital social, provisions et réserves destiné à assurer la solvabilité de la société. Les déficits éventuels, issus des placements du fonds sont pris en charge par la société.

L'opérateur Takaful doit gérer le fonds des participants selon trois modèles :

◆ **Takaful Moudaraba** où l'opérateur est le commandité qui gère les fonds et les participants sont les apporteurs de fonds. L'opérateur reçoit une part prédéfinie des excédents générés par le fonds et des bénéfices réalisés des activités de placement. Les profits seront répartis après déduction des frais de gestion et des frais généraux.

◆ **Takaful Mandat** où l'opérateur est le mandataire qui gère le fonds et les assurés sont les mandants qui apportent les fonds. L'opérateur perçoit des commissions de gestion et/ou des commissions de performance fixées à l'avance. Les pertes sont ainsi supportées par le fonds et tous les profits reviennent aux adhérents.

◆ **Takaful Hybride** est une combinaison des modèles Wakala et Moudaraba, où l'opérateur reçoit des adhérents, une part fixée à l'avance, et une part des plus-values générées par les activités de placement.

Le contrat d'assurance Takaful peut couvrir les mêmes risques que ceux du conventionnel, dans la limite permis par la charia, à condition que le risque soit probable et non lié à une volonté de l'adhérent. L'exploitation des opérations se réalise selon deux options :

◆ **Takaful Général (assurance des objets)** pour indemniser les préjudices réels : englobe les assurances automobile, habitation, construction, incendie, équipement technique, responsabilités diverses, catastrophes naturelles, ... (§ 6.1).

◆ **Takaful famille (assurance des personnes)** en cas d'invalidité ou décès en fixant le montant de la cotisation. La prime sera déterminée selon accord (§ 6.2).

L'assurance conventionnelle est illicite à cause de la présence de :

~ Aléa dans l'objet de la transaction où la prime est liée à la probabilité de survenance d'événements incertains (occurrence, étendue et type). Ainsi, dans un :

◆ *Sinistre non déclaré* : l'assuré perd la prime sans rien en retour. L'opérateur s'enrichit du montant de la cotisation non justifiée à cause de Gharar.

◆ *Sinistre déclaré* : l'indemnité est incertaine lors de la souscription, et est fonction de l'étendu et du type de dommage. L'indemnité peut être supérieure, inférieure ou nul si le dommage n'est pas prévu par la police.

~ Spéculation (الميسير) dans le calcul du montant de l'indemnité ;

~ Usure (الربا) dans les primes versées aux assurés, des pénalités de retard dans le paiement des primes, et des opérations d'investissement à intérêts.

Tableau 5- Assurance conventionnelle Versus Assurance Takaful

Assurance	Takaful
La prime est la propriété de l'assureur	La contribution est la propriété du fonds Takaful
Le bénéfice appartient à l'assureur	Le bénéfice appartient aux participants
Deux parties : l'assuré et l'assureur	Trois parties : l'opérateur, le fonds et le participant
Les sinistres sont payés par l'assureur	Les sinistres sont réglés par le fonds
Le profit est la propriété de l'assureur	Le profit est la propriété du fonds
Le déficit est couvert par la compagnie	Le déficit est couvert au début par le fonds
Le profit est issu des souscriptions	Le profit est issu des placements et investissements
L'engagement de l'assureur est déterminé en fonction de la prime perçue.	L'engagement de l'opérateur est en fonction des cotisations et son revenu dans les investissements
Les charges d'exploitation sont payées par l'assureur	Les charges d'exploitation sont payées par l'opérateur

3.3.2- Aumône Légale -Zakât الزكاة – Norme AAOIFI n° 35 -

La Zakât est le troisième pilier de l'Islam, qui se définit comme une œuvre de culte d'ordre financier ou une aumône purificatrice licite. La Zakât permet une redistribution des richesses, et de ce fait améliore le bien-être des individus, fait régner la solidarité et la coopération.

En étymologie arabe, le mot “Zakât” signifie augmentation, croissance, et a aussi le sens de “purification des bénédictions”.

La Zakât est un droit prescrit sur des actifs dont la propriété est absolue. C’est une obligation personnelle portant sur des biens spécifiques y compris le trésor enfouis (الزكاز) (1/5) (3.1.2).

La Zakât représente un pourcentage de la valeur des fonds détenus par une personne physique ou morale, ayant atteint le minimum imposable (Niçâbالنصاب), sur une période d’une année lunaire. Le seuil imposable “Niçâb” est calculé après déduction des besoins vitaux.

La Zakât على الأموال الزكاة est destiné à huit catégories de bénéficiaires personnes et actions : les pauvres الفقراء, les indigents المساكين, les percepteurs عَلَيْهَا الْعَامِلِينَ, les Non- musulmans الْمُؤَلَّفَةَ قُلُوبُهُمْ, les jougs et les esclaves فِي الرِّقَابِ, les surendettés الْغَارِمِينَ, dans la voie de Dieu ou au sentier d’Allah فِي سَبِيلِ اللَّهِ, et le voyageur ou le passant ابْنِ السَّبِيلِ.

L’exigence de l’accomplissement de la Zakât est soumise aux conditions suivantes :

🕌 **Conditions sur l'assujetti ou le redevable** : la Zakât est obligatoire pour tout musulman, non esclave, majeur, possédant ses facultés mentales et affranchis de dette. Le non musulman, vivant dans un pays musulman est assujetti au paiement annuel de la Djizîat الجزية.

🕌 **Conditions temporelles** : l’assiette imposable doit demeurer en la possession du donateur pendant une année lunaire. La dime de la Zakât peut être donnée toute l’année.

🕌 **Condition sur la nature des fonds imposables** : Les biens imposables sont :

↳ L’argent : espèce, dépôt, titre bancaire, métal liquide, solide ou gazeux ;

- ↳ Le fonds de commerce : marchandises destinées à la vente ;
- ↳ Les récoltes : plantes et fruits ;
- ↳ Le bétail : animaux de pâtures (ovin, bovin, camélidé, caprin).

Ne sont pas soumis à la Zakât :

- ↳ Bien meuble et immeuble non destinée à la vente, bien hypothéqué, ...
- ↳ Bien consommable non commercial : moyen de transport, outil de travail, livre, etc.
- ↳ Bijoux personnels portés quotidiennement pour les femmes (école malékite) ;
- ↳ Bétail d'affouragé ou sans berger et le bétail de trait (travail).

🏛 Condition sur l'assiette de prélèvement -Niçâb النصاب- & le taux de la Zakât :

Tableau 6- Assiette et taux de prélèvement de la Zakat

Fonds et biens imposables	Prélèvement (Assiette)	Prélèvement (%)
Capitaux et Or	85 grammes ou équivalent en fonds	2,5%
Argent	595 grammes	2,5%
Chameau	05 Têtes saines	01 Tête
Bovin	30 Têtes saines	01 Tête
Ovin	40 Têtes saines	01 Tête
Plante et Fruit irrigué avec un coût	653 Kilogrammes	10%
Plante et Fruit irrigué sans un coût	653 Kilogrammes	5%

3.3.3- Inaliénation des Biens -Waqf الوقف - Norme AAOIFI n° 33-

Le mot Waqf ou son pluriel Awqaf, désigne l'action d'immobiliser un bien, qui le soustrait de toutes les formes d'aliénation translatrice de propriété et dont l'usufruit est attribué bénévolement aux dévolutaires (§2.1 & Annexe C).

Le Waqf, H'bous ou Tasbil حيس المال او تسبيل المنفعة est un engagement irrévocable, de se dessaisir ou de renoncer à un bien personnel et le donner en charité, généralement des œuvres de bienfaisance. Le Waqf est une donation à perpétuité, plus de vente, hypothèque, donation ou succession. Le constituant n'a plus la propriété sur le bien constitué en Waqf (§2.2).

Le Waqf est différent de la donation الهبة, qui consiste à donner la propriété absolue d'un bien de son vivant sans contrepartie à une autre personne pour lui faire plaisir, et est différente de l'aumône qui est donnée en espérant la récompense d'Allah. La donation ne peut être annulée, même avant que la personne ne prenne le don.

Le Waqf peut être distingué selon la nature du bien, bien meuble الوقف المنقول ou immeuble الوقف العقار, fonds, actions et Sukuk d'investissements الوقف النقدي. Le Waqf peut être un bien indivisible qu'il soit ou non susceptible de partage, étage d'immeuble de droit de servitude ou de droit de surélévation d'une construction inachevée, et l'usufruit (2.4.6, 2.4.7 & 2.4.8).

Le Waqf se présente sous quatre grands types (§2.3) :

◆ **Waqf de philanthropique** الوقف الخيري où les dévolutaires sont les œuvres de charité. Il peut être à perpétuité ou temporaire.

◆ **Waqf familial ou privé** الوقف الأهلي أو الذري où les dévolutaires sont des personnes (descendants ou membre de la famille) nommément désignées ou précisément qualifiées. A leur décès, les revenus reviennent aux œuvres de charité.

◆ **Waqf mixte ou hybride** الوقف المشترك où les dévolutaires sont simultanément les descendants ou famille et les œuvres de bienfaisance

◆ **Waqf du constituant** الوقف على الواقف أو على النفس le constituant se réserve le revenu. A son décès, la rente revient aux dévolutaires désignés par lui-même.

Le Waqf peut connaître des branches et des sous branches :

→ Waqf délimité الوقف المضبوط où le responsable du Waqf après la mort du bienfaiteur, n'est pas précisé. Il sera pris en charge par le ministère du Waqf ;

→ Waqf rattaché الوقف الملحق où une partie des revenus d'un bien seront Waqf au profit d'une utilité sociale, gérés par le ministère du Waqf.

Le Waqf connaît des types modernes à l'exemple de :

► Waqf d'usufruits وقف المنافع où le revenu d'un actif est mis en Waqf sans le bien.

► Waqf placement الوقف الاستثماري où le Waqf est un investissement fiduciaire, soit : dépôt en comptes d'investissement, participation en fonds d'investissement, etc.

► Waqf en fonds consiste en la collecte des dons pour le financement d'un projet déterminé. Exemple : « Projet Waqfi » au Soudan et « fonds Waqfi » au Koweït destiné à l'enseignement du Coran, la protection de l'environnement, etc.

► Waqf monétaire ou liquide الوقف المالي des revenus générés. Exemple : Le locateur peut mettre en Waqf les loyers du mois de Muharram sur une période déterminée ou permanente.

On distingue deux formes de Waqf mixte ou Waqf simultanée de biens tangibles, de valeurs mobilières, d'usufruit et de liquide, motivé par le concept d'institution.

Le contrat Waqf doit prévoir les conditions ci-après :

◆ Le Waqf étant un contrat, les éléments de licéité sont la formule, la désignation des parties (constituant et les dévolutaires). L'acceptation du Waqif ;

◆ Le Waqf doit être ferme et pas une promesse, et immédiatement réalisable et non liée à une clause survenue dans le futur, Exemple : Si j'achète ce terrain, je le mettrai en Waqf. Le Waqf peut être donné dans le futur, Exemple : Le Waqf de ce bien à partir de l'année prochaine

◆ Le donateur الوقيف أو الموصي doit avoir la capacité légale. Le Waqf s'apparente au legs par testament si le Waqif est en état de santé désespéré (mourant) ;

◆ Le bien mis en Waqf المحبس doit être licite, avoir une valeur, détenu, connu ;

◆ Le bénéficiaire المحبس له peut-être un non musulman ou un riche, et doit être présent si le Waqf est personnalisé.

◆ Le Nadhir est un fiduciaire (يد أمانة: لا يضمن إلا بالتعدي, التقصير أو مخالفة شروط الواقف (&3.5.7))

◆ Le Waqf n'est pas limité dans le temps, sauf si le Waqif exige sa limitation à la succession au même titre que les autres biens légataire, la possession du bien revient au Waqif.

◆ La mise en Waqf des biens meubles est admise, rattachée ou pas aux actifs immobiliers avec l'intention de les garder. Exemple, ferme et ses bestiaux, maison et ses meubles, et bien d'usage courant tels les armes et les chevaux, livres, etc.

SECTION.4- Combinaison de contrats (Norme AAOIFI n° 25)

Le financement de certains projets nécessite la mise en place de technique de financement spécifique et complexe où le montage financier consiste à recourir à la combinaison de plusieurs produits et différents contrats de financement. Le choix du type de contrat dépend de la catégorie d'acteur et de la nature de l'investissement.

3.4.1- Définition des contrats combinés

Le contrat combiné porte sur une seule transaction entre deux ou plusieurs parties nécessitant la conclusion de contrats licites (deux ou plus), séparés et indépendants ou avec ou sans connivence entre les parties (§2.1).

Le contrat combiné peut donner lieu à :

⇒ Un seul paiement tels que la vente d'un terrain et location de voiture pour un mois, les deux à un million de DA ;

⇒ Deux paiements tels que la vente de terrain pour un million de DA et la location de voiture pour un mois à dix milles DA ;

⇒ Contrat conditionné par un autre accord tel que la vente d'une maison à dix mille DA si tu me l'as loué pour deux à 1000 DA.

⇒ Contrat combiné dit contemporain donnant lieu à plusieurs accords successifs et de promesses المنظومات العقدية à condition qu'elles soient indépendantes et séparées tels que l'Ijara acquisitive, Mourabaha avec ordre d'achat et Moucharaka dégressive

⇒ Contrat combiné ne doit pas porter sur des accords interdits (04 types) :

⇒ Vente illicite ;

⇒ Vente & prêt ;

⇒ Ventes usuraires (vente double, vente rechatable, prêt et utilité,...) ;

⇒ Accord incompatible (don & location ou vente, Moudaraba & prêt du capital Moudaraba, change & récompense, Salam & récompense, location & vente, etc.).

⇒ Le contrat combiné peut tolérer certains accords (05 types) :

⇒ Aléa dans les contrats onéreux (contrats cadres ou contrats d'affiliation) ;

⇒ Ignorance dans l'objet subsidiaire de l'objet principal المعقود عليه تبعاً ;

⇒ Ribâ vente tels que change et Hawala sans paiement spot ;

- ⇒ Vente de la dette par la dette et accessoires التوابع tels que l'achat d'action par dette d'une société endettée ;
- ⇒ Négligence des conditions de contrat sous l'effet de la règle de l'intérêt général tel que consentement dans la vente tacite البيع الضمني (Renouvellement de carte, ...).

3.4.2- Connivence dans les contrats combinés

Les contrats de connivence portent des accords marqués par une complicité explicite ou implicite des parties d'user d'une ruse illicite pour conclure un contrat licite, ou d'accord dissimulé ou caché pour converger l'usure (حيلة محمودة ou مخرج شرعي), promesse préalable ou ultérieure à la conclusion du contrat المداولة التمهيدية :

La connivence selon la nature du contrat porte sur trois (03) aspects distingués :

- ◆ Contrat conclu sur la base de promesse ferme liée étroitement à la conclusion de l'accord, réalisable ultérieurement de 6.2.1
- ◆ Contrat incluant une condition de connivence, considéré comme faisant partie intégrante au contrat en matière de validité et d'engagement
- ◆ La force obligatoire de la connivence charia est identique aux conditions contractuelles sous le prétexte de l'obligation d'accomplir une condition contractuelle

La connivence se présente sous 04 formes distinguées :

- ◆ Subterfuges ou stratagèmes pour contourner l'usure الحيل الربوية, à l'exemple de la vente double ou triple et vente rechatable بيع الوفاء أو بيع الرجاء;
- ◆ Prétextes usuraires tels que la combinaison entre vente/crédit, cadeau ou surplus sur les prêts. La connivence devient obligatoire lorsqu'elle vise l'interdiction des prétextes licites سد الذرائع, et est tolérée sous deux conditions :
 - ⇒ l'objet de la transaction est l'utilisation des moyens prohibés ;
 - ⇒ la transaction n'est pas née d'un besoin ou finalité prépondérante حاجة أو مصلحة راجحة
- ◆ La connivence peut être autorisée المخارج الشرعية lorsqu'elle représente des astuces louables dont les moyens et les objectifs sont conformes à la charia et n'induit pas à une pure ou prépondérante nuisance مفسدة خالصة أو راجحة
- ◆ La combinaison des contrats incompatibles, opposés ou présentant le moyen d'une répulsion dans les obligations et les implications

3.4.3- Ingénierie de la finance islamique

Dans un contexte économique et financier mutant, caractérisé par l'intensification de la concurrence et les progrès technologiques ont entraîné la désintermédiation financière et la démocratisation de la finance a conduit à émerger un nouveau métier fortement imbriqué et complexe, celui de l'ingénierie financière.

Le coût de financement est le moteur des stratégies financières. La recherche d'une utilité toujours plus grande, pour élever la rentabilité des capitaux engagés par une minorité

actionnariale et transférer les risques sur le plus grand nombre, d'un enrichissement individuel toujours plus assuré et la quête du gain absolu mobilisent les enthousiasmes et placent l'économie au cœur des projets.

3.4.3.1- Présentation de l'ingénierie en finance islamique :

L'ingénierie financière est une spécialisation qui se trouve à la croisée des domaines de l'actuariat, du financier, de l'économique, du juridique et du fiscal. Elle peut se définir comme l'aptitude et la capacité de l'ingénieur financier à imaginer et à mettre en œuvre des montages financiers parfaitement adaptés aux besoins et aux objectifs spécifiques des agents économiques, au coût le plus faible.

3.4.3.2- Innovation en ingénierie financière islamique

L'Ingénierie Financière recouvre un domaine très vaste qui doit répondre aux impératifs des parties prenantes (IFI, états ou collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales en tant qu'utilisateur final ou société intermédiaire), à l'exemple des grands projets qui ont été déjà co-financés, notamment dans les pays du Golfe et à Londres.

C'est ainsi que :

→ Le contrat Istisna'a destiné à la construction : Istisna'a et Istisna'a parallèle, Istisna'a et Mourabaha, Istisna'a et Ijara, Istisna'a et Ijara décrite, Istisna'a et BOT.

→ Le contrat Ijara et contrat Salam destinés à l'exploitation du projet.

Ci-après un exemple de contrats combinés Moucharaka dégressive, Istisna'a et Ijara

Une collectivité territoriale sollicite un financement bancaire sous forme de Moucharaka dégressive pour construire une station d'épuration des eaux, et prévoit de rembourser sa dette par les prestations facturées aux usagers lorsque la station sera mise en service. La gestion de la station sera donnée en régie à une société de distribution.

1- Contrat Moucharaka dégressive construit comme suit :
(Collectivité- Banque) ;

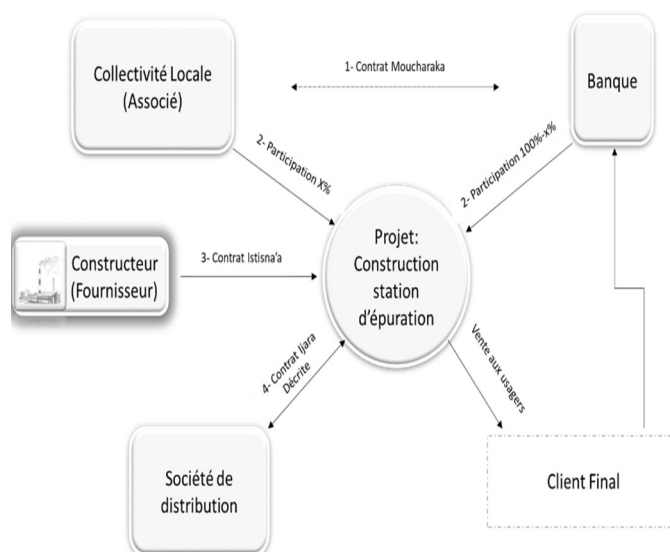
2- Versement du capital Moucharaka à une société chargée de la gestion du projet ;

3- Contrat Istisna'a (société de gestion du projet - constructeur) ;

4- Contrat Ijara décrite (Société de gestion - distribution) à la livraison de la station ;

5- Vente des prestations aux usagers par la société de distribution, ce qui permet de rémunérer la banque et de rembourser son apport.

1 d'épuration par Moucharaka, Istisna'a & Ijara



CONCLUSION

La finance islamique est l'ensemble des techniques et pratiques commerciales et bancaires permettant de répondre aux impératifs religieux et rentabilité d'entreprise.

La finance islamique se base sur un système socio-économique à la fois ancré sur l'économie réelle, et sur des valeurs de la conduite éthique, morale, inclusif et durable avec un accent sur le bien-être social, en adoptant une bonne gouvernance.

Avec l'émergence de nouveaux produits, un autre défi pour les régulateurs est les innovations technologiques. Ainsi, certains services financiers peuvent être proposés par des entités autres que des IFI qui ne sont pas autorisées ou réglementées par les autorités de régulations financières telles que les néo-banques, les startups Fintech des géants de la technologie.

L'analyse prédictive basée sur les méga données et l'intelligence artificielle avec comme inconvénients rendre les données plus vulnérables aux violations, la cyber sécurité, la fraude, la confidentialité, la connaissance du client.

CHAPITRE. IV- GOUVERNANCE DES IFI

INTRODUCTION

Les travaux menés ces dernières années, ont démontré que la défaillance des systèmes de contrôle interne était la cause principale des crises financières. Le Comité Bâle ne cesse d'ailleurs de renforcer la réglementation prudentielle. La stabilité et la solidité du système financier dépendent du processus d'audit externe et interne, qui accorde une place à l'évaluation du système de contrôle interne.

Une bonne gouvernance débute par une bonne conceptualisation, puis par une mise en œuvre de ces concepts au travers d'une bonne opérationnalisation, d'un contrôle continu intégré à une démarche qualité, et une répartition adéquate du pouvoir entre les parties prenantes pour éviter les conflits d'intérêt.

La particularité des IFI permet d'engager, de prime abord, les réflexions suivantes :

- * Quels sont les organes de régulation et de gouvernance des IFI ? Avec un benchmark sur la gouvernance des IFI dans les pays de l'Asie, Moyen orient et du Maghreb ?
- * Quelles sont les standards de gouvernance, de contrôle et d'audit charia dans les IFI ? Quelles sont les règles de l'éthique et de déontologie des IFI ?
- * Les banques islamiques peuvent- elles respecter les préconisations de Bâle ? Quels sont les ajustements nécessaires ?
- * Les banques islamiques sont-elles confrontées à plus ou à moins de risques que les banques conventionnelles (risques exacerbés ou spécifiques) ?

SECTION.1- Disposition institutionnelle de la gouvernance des IFI

La gouvernance est un concept relativement nouveau pour une organisation privée (années 1990), auparavant cette discipline concernait un pays ou une administration.

La gouvernance d'entreprise est une démarche qualitative et volontaire, qui a pour but de satisfaire les intérêts des parties prenantes en introduisant la rigueur et la transparence dans l'administration et la gestion de l'entité.

La bonne gouvernance s'appuie sur le respect des principes suivants :

- **Responsabilité** : Travail collaboratif entre porteurs d'intérêts (stakeholders) ;
- **Imputabilité** : chaque intervenant est comptable des actions dont il est tributaire ;
- **Transparence** : les prérogatives des parties sont claires et explicites ;
- **Équité** : Les privilèges et obligations sont répartis équitablement entre les parties.

Figure 4- Processus de la bonne gouvernance



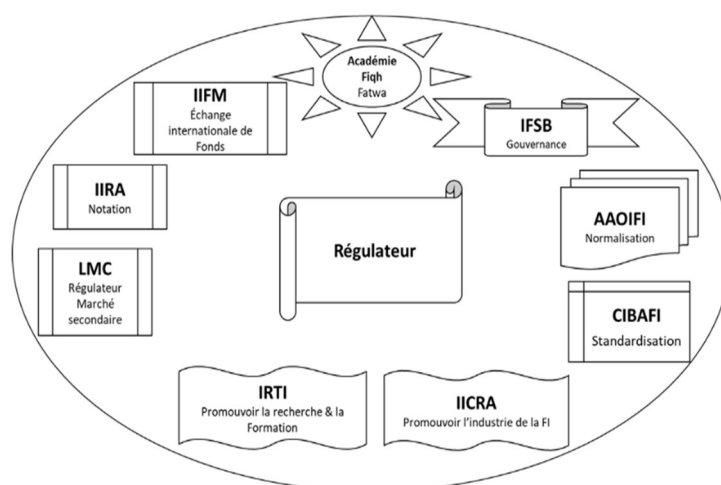
A l'instar des banques conventionnelles, la régularité et la transparence des IFI sont indispensables pour assurer la protection des déposants et des investisseurs.

4.1.1- Institutions de gouvernance de la finance islamique

La finance islamique a progressé ces trois dernières décennies, grâce à l'échafaudage d'une infrastructure financière et d'un écosystème très développé et régulièrement entretenu.

L'étude, l'émission de standards et l'harmonisation des pratiques financières islamiques et de gouvernance est assurée par plusieurs organisations internationales, chacune couvrant un champ bien précis. Le système s'est doté d'institutions qui œuvrent à la réglementation et le contrôle des IFI. L'AAOIFI et l'IFSB sont les plus influentes et ce par leur considérable contribution à la mise en place de normes de gouvernance.

Figure 5 - Infrastructure de l'industrie financière islamique



4.1.2- Éthique et bonne gouvernance en finance islamique

La gouvernance financière est l'ensemble des processus, règles, normes, valeurs et institutions grâce auxquels les IFI gèrent les actifs et les flux financiers.

La bonne gouvernance permet aux IFI de se couvrir des risques opérationnels, de disposer d'avantages concurrentiels pour une meilleure attractivité, fiabilité, lisibilité et rentabilité. Les IFI ont un lien direct avec l'économie réelle, et donc un impact majeur sur le développement de l'économie. Une gouvernance rigoureuse permet de s'assurer de la conformité à la charia, des pratiques et des instruments des IFI.

La mauvaise gouvernance peut engendrer leur faillite, ce qui affecte l'économie et l'intérêt public. Ces institutions sont des agents majeurs par leur apport de capitaux aux entreprises et aux particuliers, par la gestion des dépôts des épargnants.

Les IFI sont doublement gouvernées : une gouvernance administrative commune avec les conventionnelles par un conseil d'administration et une gouvernance charia spécifique par la présence d'un organe consultatif, le comité charia. Les fatwas devront être appliquées et publiques, permettant ainsi de renforcer la confiance des actionnaires et du public dans la crédibilité de l'IFI et de sa conformité à la charia.

Le comité Charia est « une entité indépendante de conseillers spécialisés dans la jurisprudence islamique chargée de passer en revue et de superviser les activités de la banque islamique pour assurer leur conformité avec les principes de la Charia⁴³.

Le comité de supervision charia, en anglais Shari'a Supervisory Bords (SSB), est un organe consultatif composé de spécialistes en techniques commerciales et financières (Fiqh Al-mu'âmalât), et menés de grandes qualités (moralité, éthique, réputation...). Le comité n'est pas un organe religieux ou œcuménique.

SECTION.2- Principes de gouvernance des IFI

Les règles de gouvernance permettent de respecter les instructions de conformité islamique, les principes directeurs de la gestion des risques, et de la divulgation des informations, qui sont édictés par deux principaux normalisateurs :

4.2.1- Règles de gouvernance de l'AAOIFI

L'AAOIFI a publié sept normes de gouvernance, qui sont obligatoires dans plusieurs pays : Bahreïn, Jordanie, Nigéria, Qatar, Oman, Pakistan, Soudan, Syrie et Yémen, et sont suivies à travers le monde par des cabinets de consultants et auditeurs, IFI, institutions du marché des capitaux, établissements de formation et universités.

◆ Comité charia -Nomination, Constitution et Reporting- (Norme AAOIFI n° 1)

Le comité charia est un organe collégial, de savants spécialisés en jurisprudence des affaires et d'experts en finance islamique, économie, droit, comptabilité, etc., qui contrôle et supervise l'activité de l'IFI pour rassurer les investisseurs et clients de la conformité à la charia des

⁴³ Chapra & Khan, 2001

produits proposés, les conditions de validité des transactions et des opérations, et ses engagements contractuels.

Cet organe peut être un comité charia central institué au niveau national par une autorité gouvernementale et dont les décisions concernent plusieurs segments et institutions (Central Shari'a Board CSB) ou un comité de supervision charia créé au niveau d'une seule institution (Shari'a Supervisory Board SSB)

Les membres du SSB sont nommés par l'AG, éventuellement sur recommandation du Conseil d'Administration, de 3 à 7 scholars. La norme prévoit que les membres soient proportionnels à la taille, la complexité et la nature de l'activité de la banque.

Le président est désigné parmi les membres. Il peut être secondé par un vice-président ou un secrétaire général. Les membres ne sont généralement pas permanents, avec un mandat de 3 ans revolving une seule fois. Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité exécutif qui assure une présence plus régulière, pour examiner les affaires courantes.

L'IFI doit fournir au comité des informations complètes au moment voulu et en continue, pour remplir leurs missions dans les meilleures conditions, soit :

- Conseiller et assister les IFI dans l'élaboration des contrats et des produits ;
- Approuver les produits islamiques commercialisés par l'IFI ;
- Émettre des avis (Fatwa) sur les modifications dans la structuration des produits ;
- Purifier les revenus issus d'opérations illicites pour l'offrir à des œuvres de charité ;
- Veiller à la régularisation des anomalies et écarts relevés par le contrôle et l'audit ;
- Réaliser des rapports annuels sur la conformité charia ou pas de l'activité de l'IFI.

◆ **Contrôle charia** الرقابة الشرعية – Norme AAOIFI n° 2-

Le contrôle est un système complet et inclusif avec des références normalisées et standardisées, objectifs spécifiques, méthodes et outils, qui a pour objectif l'examen des performances réelles et l'évaluation des résultats.

Le contrôle peut être interne, assuré par une structure de contrôle, institué au sein de l'IFI (direction, service, ...) ou externe assuré par un consultant (CAC ou autres).

Le contrôle peut être ciblé هادف, prohibitif مانع ou correctif تصحيحي.

La responsabilité du respect de la charia relève de l'IFI, le comité charia doit émettre un avis sur l'étendue de l'engagement de conformité de l'IFI par un examen de tous les domaines d'activité de l'IFI (transactions, produits, contrats, procédures, états financiers, rapports d'audit, CAC et inspection, ...).

◆ **Contrôle interne charia** الرقابة الداخلية الشرعية – Norme AAOIFI n° 3-

Le système de contrôle IFI s'appuie sur des outils et des méthodes. Les composants du système de contrôle charia sont contrôle charia, contrôle comptable et audit.

Le contrôle est réalisé pour le compte du comité charia, et les rapports sont adressés au comité charia avec une copie à la direction de l'IFI pour assurer indépendance totale du comité charia vis-à-vis de l'IFI.

Les outils, moyens, procédures, logigrammes, actions de contrôle, et charte d'audit doivent être établis et approuvés, par le comité charia, en s'assurant de l'exhaustivité et la fiabilité des éléments de contrôle (échantillonnage, fréquences, ...).

Les auditeurs et les contrôleurs doivent disposer de toutes les compétences requises et un niveau suffisant afin qu'ils puissent réaliser leurs missions. La qualité du contrôle et d'audit doit être marquée par l'exhaustivité, la fiabilité, la culture,

➤ Le contrôle charia الرقابة a pour rôle d'examiner le degré de l'engagement de l'IFI et la conformité de son activité à la charia, de s'assurer du bon fonctionnement et les performances des autres composants du système de contrôle, et de l'application des avis du comité charia.

➤ La fonction d'audit charia التدقيق consiste à s'assurer de l'application des avis du comité charia, et de relever les incidents et les anomalies de non-conformité.

L'audit peut être un audit de performance تدقيق الأداء, audit financier التدقيق المالي, audit de la conformité التدقيق التشغيلي ou audit opérationnel التدقيق الالتزام.

L'audit interne vérifie que chaque incident de non-conformité a été enregistré, remonter aux instances concernées et rectifiées, alors que l'audit externe, généralement financier, doit émettre un avis sur la conformité ou pas des états financiers tel que déterminée par le SSB et vérifier que les dispositifs internes d'audit de conformité ont été correctement assurés (Norme AAOIFI n° 2 §18).

➤ La fonction contrôle comptable المراجعة permet de s'assurer de donner à un avis sur la conformité à la charia des états financiers et donne une image fidèle et réelle.

◆ **Comité de contrôle et de gouvernance** لجنة المراجعة والحوكمة – Norme AAOIFI n° 4-

Les principes directeurs de la gouvernance charia sont :

- Structure adaptée de contrôle (comité charia, comité d'audit, comité de risques) ;
- Pilotage et suivi des instances de contrôle charia et gestion proactive des risques.

◆ **Indépendance du comité charia** استقلالية هيئة الرقابة الشرعية – Norme AAOIFI n° 5 -

Le SSB est un organe indépendant du conseil d'administration, ses avis (fatwas, décisions, directives ou recommandations) revêtent un caractère obligatoire marqué par l'objectivité incontestable. Le principe d'objectivité comprend l'équité, l'honnêteté intellectuelle et une attitude exempte de conflits d'intérêts.

Les résolutions qu'il adopte, que ce soit à la majorité ou à l'unanimité (suivant le mode opératoire retenu), doivent nécessairement être respectées et appliquées par l'IFI. Le comité peut, en outre, faire appel à l'expertise nécessaire.

◆ **Déclaration des principes de gouvernance** بيان مبادئ الحوكمة – Norme AAOIFI n° 6-

La particularité de la gouvernance des IFI est d'atténuer son exposition aux risques de réputation et d'image liés à la conformité aux normes islamiques, et ce par :

- Traitement égalitaire entre les actionnaires, et entre les PSIA et les investisseurs ;
- Bonne diffusion de l'information aux parties tierces ;
- Responsabilité Sociale de l'Entreprise, Valeurs et cultures éthiques au sein de l'IFI
- Organisation des structures de contrôle charia.

◆ Responsabilité sociale de l'IFI – المسؤولية الاجتماعية للشركة : السلوك والإفصاح – Norme AAOIFI n° 7-

La responsabilité doit être marquée par un comportement éthique et participatif, soit :

- ◆ Capacitation économique et financement des projets de développement durable ;
- ◆ Inclusion financière, Mécénat et sponsoring des actions à fortes valeur sociétale ;
- ◆ Promotion des activités du Waqf, zakat et solidarité avec les plus démunis.

4.2.2- Règles de gouvernance de l'IFSB

L'IFSB a établi sept normes ou principes directeurs, qui traitent de trois thématiques⁴⁴

◆ **Gouvernance générale des IFI** : L'IFSB invite les IFI à mettre en place un cadre global de gouvernance qui définit les rôles, les mécanismes et les fonctions de chaque organe de gouvernance, à se conformer aux décisions du comité charia et à mettre ces décisions à la disposition du public. La Norme IFSB-10 indique que les composantes d'un bon système de gouvernance charia sont en outre les mandats précis des comités charia, la bonne tenue des dossiers, l'adoption d'un code d'éthique professionnelle, et souligne que les éléments de la sauvegarde de l'indépendance de ces comités sont l'importance d'observer et de préserver la confidentialité et le professionnalisme de ces organes.

◆ **Droit des titulaires de comptes de placement (restreint et non restreint)** par la divulgation imminente des informations, en adoptant une stratégie de placement qui soit aligné aux risques et aux attentes de rendement, en leur reconnaissant le droit de surveiller le rendement de leurs investissements et des risques associés, et la mise en place de moyens pour s'assurer que ces droits sont respectés et exercés ;

◆ **Transparence des informations des comptes de placement** (financières et non financières), éditées selon les normes comptables internationales et nationales, et répondant aux exigences de la charia.

SECTION.3- Réglementation prudentielle bancaire Internationale

L'adoption de règles prudentielles, par les autorités de contrôle, fait suite à la survenance de situation de crise financière. L'objectif est de réglementer l'activité bancaire par l'émission de normes et de recommandations pour prévenir la faillite des banques, de diminuer la probabilité d'avènement d'une crise systémique, mais surtout destiné à mesurer et à renforcer la solidité et la stabilité financière d'une banque, et assurer la sécurité du marché financier.

4.3.1- Réglementation prudentielle et surveillance des banques conventionnelles

Les règles prudentielles ont été introduites dans le cadre des accords de Bâle conclus par le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire CBCB, en anglais Basel Committee on Banking Supervision, par abréviation BCBS. Le comité de Bâle se compose des représentants des autorités de contrôle et des banques centrales des différents pays

Le CBCB a été créé à la fin de 1974, par le gouverneur de la Banque d'Angleterre, "Peter Cooke" qui a proposé une réunion des gouverneurs des BC du Groupe des dix (G10)⁴⁵.

⁴⁴ <https://www.ifsb.org/>

⁴⁵ G10 : Belgique, Canada, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Espagne, Suède, Suisse, UK & USA.

Ce premier regroupement fait suite à une crise sur le marché des changes engendré par un effet domino causé par le dépôt de bilan, le 26 Juin 1974, de la banque allemande Herstatt. Les encaissements du deutschemark avaient été effectués, sans les dollars à cause du décalage horaire. Les correspondants de cette banque aux USA se sont retrouvés avec des créances en blanc (sans garantie) sur une banque en faillite. Une crise financière est alors née d'une asymétrie dans le dénouement d'opérations (règlement/livraison) de change interbancaire.

Le comité de Bâle s'est constitué, depuis cet événement, en forum, où sont traités quatre fois par an, sous l'égide de la Banque des Règlements Internationaux BRI, les sujets relatifs à la mise en place d'outils de surveillance bancaire mondiale.

Le Comité de Bâle n'est investi d'aucune autorité supranationale et ses décisions n'ont pas force exécutoire. Pour exécuter son mandat, le CBCB s'en remet aux engagements pris par ses membres, en 1975 "le concordat de Bâle".

Le Comité de Bâle veille à la diffusion de normes et de directives pour les meilleures pratiques (Best Practice) dans le domaine de la supervision bancaire, sans compromettre la particularité des pays qui veulent appliquer leurs propres critères.

4.3.1.1- Accord de Bâle I

L'accord Bâle I mis en place en 1988, constitue la première étape de standardisation de la réglementation prudentielle bancaire mondiale, appliqué à partir de 1992, puis amendé en 1996, suite au scandale de la banque Barings. Son trader Nick Leeson, a dissimulé des pertes sur des produits dérivés qui ont atteint près de la moitié du capital de la banque dans un compte d'erreurs, 88 888, ignorées par le contrôle.

L'accord de Bâle a institué un ratio appelé « Ratio Cooke », du nom de l'instigateur du comité, et son premier président. Le ratio Cooke permet de mesurer la solvabilité des banques qui définit le montant des fonds propres minimum que doit posséder une banque en fonction de sa prise de risque. Ce minimum a été fixé à 8%.

Ratio Cooke (1988)	Ratio Cooke (1996)
$\frac{\text{Fonds propres} + \text{Quasi Fonds propres}}{\text{RWA (risque crédit)}} > 8\%$	$\frac{\text{Fonds propres} + \text{Quasi Fonds propres}}{\text{RWA (risque crédit)} + 12,5 \text{ K (risque marché)}} > 8\%$
$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{RWA (risque crédit)}} > 4\%$	$\frac{\text{Fonds propres}}{4\% \text{ RWA (risque crédit)} + 12,5 \text{ K (risque marché)}} >$

Lecture du ratio : sur un prêt de 100 DA, 92 DA sont garantis par les dépôts, emprunts, financements interbancaires et 8 DA garantis par les fonds propres.

Au début des années 2000, les autorités de contrôle ont constaté que les banques profitaient de failles de la réglementation en faisant appel à l'innovation financière, ce qui a affecté l'efficacité des règles prudentielles. Les limites constatées sont :

- ★ Conception très étroite du risque, limité au risque crédit et risque marché ;
- ★ Pondération à 100 % (État de l'OCDE et entreprise) quel que soit leur situation.

4.3.1.2- Accord de Bâle II

Un nouveau dispositif a été adopté par le comité de Bâle en 2004, suite à la crise mexicaine, asiatique et la faillite du fonds LTCM⁴⁶, et est entrée en vigueur le 31 décembre 2006. Le ratio tient son nom du président en exercice du Comité de Bâle pendant le processus d'établissement de l'Accord, William J. McDonough.

L'accord de Bâle II comporte cinq innovations principales par rapport à Bâle I :

- ★ Couverture plus complète des risques par l'introduction du risque opérationnel ;
- ★ Possibilité de pondérer chaque risque ;
- ★ Calcul des exigences en fonds propre pour chaque risque selon trois méthodes ;
- ★ Possibilité pour un pays d'imposer des exigences supérieures ;
- ★ Publication par les banques, des informations détaillées sur leurs risques et l'adéquation de leurs fonds propres (reporting réglementaires).

Le nouveau dispositif réglementaire se base sur trois piliers :

Pilier I- Exigence minimale de fonds propres : le pilier s'intéresse aux modes de calcul des exigences minimales de fonds propres. Le pilier I définit les approches d'évaluation du risque de crédit. Trois approches sont proposées :

- ★ Une approche standard (Standardised Approach ou SA) permet de mesurer le risque de contrepartie par des notes allouées par les agences de notations et les systèmes internes autorisés par les autorités de contrôle ;
- ★ Deux approches notations internes (Internal Ratings-Based Approaches IRBA) :
 - IRBA Fondation mesuré par 02 paramètres du risque de crédit (PD & PCD) ;
 - IRBA avancée calculé par 03 paramètres du risque de crédit (PD, PCD & LG⁴⁷)

Le comité de Bâle a décrété qu'un défaut de la part d'un emprunteur intervient si :

- La banque estime improbable que le débiteur rembourse son crédit ;
- Un arriéré du débiteur qui dépasse 90 jours sur un crédit bancaire.

Fonds propres Réglementaires⁴⁸		
Fonds propres de base (Tier 1)		FP Complémentaires (Tier 2)
FP Noyau durs (Core Tier 1- CET)⁴⁹	FP Assimilés à Tier 1	
Capital social + primes d'émission + réserves consolidées (hors réserves de réévaluation)	+/- écart d'acquisition +/- intérêts minoritaires +/- différence de mise en équivalence -Goodwill	Réserves latentes + réserves de réévaluation +/- écart de conversion + provisions générales + titres de financement hybrides ou subordonnés
Fonds propres Sur-complémentaires (Tier 3)		
Dettes subordonnées à court terme (qui dépend de son remboursement du paiement des autres créanciers)		
Méthode Standard		Méthode Notation interne
Exigence en FP = Exposition x Coefficient de pondération réglementaire x 8%		Exigence en FP = EAD x Fonction de pondération réglementaire x 8%

⁴⁶ Long Term Capital Management

⁴⁷ Probabilité de défaut (PD) : Risque de défaut sur le paiement du principal/ intérêts ;

*Exposition en cas de défaut (ECD) : Risque sur le taux de recouvrement en cas de défaut ;

*Pertes en cas de défaut (PCD) : Risque de dégradation de la qualité du portefeuille de crédit.

⁴⁸ Pilotage bancaire : normes IAS et la réglementation Bâle II, Pascal Dumontier et Denis Dupré, Revue Banque édition, Paris, 2005, p 135

⁴⁹<https://www.google.com/url?q=https://www.cartefinancement.com/newsletter/accords-de-bale-pour-les-nuls/&sa=D&source=editors&ust=1612428810908000&usg=AOvVaw3s6O2bMN43CtnlDGnCFr9>

Fonction de pondération réglementaire = PD x LGD x M x C

IRBA Foundation :

PD : Estimations Internes

LGD : 50%

EAD : Données réglementaires

IRBA Advanced :

PD, LGD : estimations internes

$$\frac{\text{Fonds Propres} + \text{Quasi Fonds propres (*)}}{\text{Risque Cr\u00e9dit} + \text{Risque March\u00e9(*)} + \text{Risque op\u00e9rationnel}} > = 8\%$$

03 M\u00e9thodes de calcul:

- Approche standard
- Approche fond\u00e9e sur la notation interne IRB de base
- Approche avanc\u00e9e fond\u00e9e sur la notation interne IRB avanc\u00e9

02 M\u00e9thodes de calcul:

- Approche standard
- Approche mod\u00e8le interne

03 M\u00e9thodes de calcul:

- Approche Standardis\u00e9e
- Approche de mesure interne
- Approche des indicateurs de base

(*) sans changement par rapport \u00e0 B\u00e2le 1

Tableau 7- Pond\u00e9ration des risques sous B\u00e2le II

Type de risque	Exigences en FP	R\u00e9partition
Cr\u00e9dit	6,8%	85%
March\u00e9	0,24%	3%
Op\u00e9rationnel	0,96%	12%
Total	8%	100%

Source: Dov Ogier, « comptabilit\u00e9 et audit bancaire », Dunod, Paris, 2004, P 303.

Pilier II- Processus de surveillance prudentielle : ce pilier s'int\u00e9resse aux techniques de surveillance et de gestion des risques, constitu\u00e9 sur trois principes :

- ★ Appr\u00e9ciation par la banque du fonds propre n\u00e9cessaire (capital \u00e9conomique) ;
- ★ R\u00e9vision prudentielle du capital \u00e9conomique et la comparaison entre capital r\u00e9glementaire et capital \u00e9conomique ;
- ★ Possibilit\u00e9 pour la banque centrale d'imposer des fonds propres sup\u00e9rieurs au minimum r\u00e9glementaire en fonction du profil de risque de la banque.

Pilier III- Discipline de march\u00e9 : Les banques sont soumises \u00e0 la publication d'informations sur la nature, le volume et les m\u00e9thodes de gestion de leurs risques, et sur l'ad\u00e9quation de leurs fonds propres. Le risque march\u00e9 est couvert par le Tier 3.

Insuffisances de B\u00e2le II

L'ampleur de la crise financi\u00e8re de 2008 faisant suite \u00e0 la faillite de Lehman Brothers, a montr\u00e9 les insuffisances de B\u00e2le II. Les r\u00e8gles b\u00e2loises ont \u00e9t\u00e9 contourn\u00e9es :

- ↪ Les banques ont adopt\u00e9 des comportements dits "procycliques", o\u00f9 la banque pouvait minimiser les fonds propres et augmenter les pr\u00eats lorsque les actifs valaient plus cher, et augmentait ses fonds propres et r\u00e9duire les cr\u00e9dits lorsque le capital devient rare et cher lorsque les prix des actifs baissent ;
- ↪ Les banques ont n\u00e9glig\u00e9 la qualit\u00e9 des fonds propres et le risque de liquidit\u00e9 au d\u00e9triment de la quantit\u00e9 (niveau) des fonds propres.
- ↪ Les banques ont transf\u00e9r\u00e9 leurs risques \u00e0 des investisseurs non assujettis \u00e0 r\u00e8gles b\u00e2loise (cas Hedge-Funds), \u00e0 travers le m\u00e9canisme de titrisation (subprimes).

4.3.1.3- Accord de B\u00e2le III

Le Comit\u00e9 de B\u00e2le (G20) a adopt\u00e9 \u00e0 S\u00e9oul, le 12 Septembre 2010, pour une mise en place au 1er janvier 2019, de nouvelles mesures pour accro\u00eetre la capacit\u00e9 de r\u00e9silience des banques \u00e0 s'adapter \u00e0 des situations de crise.

Point 1- Renforcer la quantité et la qualité des fonds propres

Le comité de Bâle a durci l'exigence en fonds propres minimum :

- ★ Le ratio de solvabilité (Tier 1 & Tier 2) passe de 8% en 2015 à 10,5% en 2019, avec la création du coussin de sécurité (inclus dans le Tier 1 de 2,5%).
- ★ Les fonds propres (Tier 1) sont portés de 4 % à 6%. Ils se composent du :
 - Ratio de fonds propres durs (Core Tier 1) passe de 2 % à 4,5 %,
 - Ratio de fonds propres assimilés (Tier 1 supplémentaire) de 1,5 %.
- ★ Les fonds propres réglementaires (Tier 2) passent de 4 % à 2 %.
- ★ Introduction de l'effet de levier pour prévenir les leviers excessifs lors des perturbations financières, avec des exigences spécifiques pour les banques systémiques. Ce ratio ne pondère pas les actifs en fonction des risques.

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de capital (Tier 1)}}{\text{Mesure d'exposition (éléments d'actif du bilan et de l'hors-bilan)}} \geq 3\%$$

Point 2- Encadrement de la liquidité

L'accord Bâle III a introduit deux normes pour assurer un certain niveau de liquidité :

- ★ Le ratio de liquidité à court terme (LCR) permet aux banques de résister à une crise de liquidité durant 30 jours. L'objectif est que, sur la base de scénarios de stress, les liquidités en réserves soient supérieures aux sorties de trésorerie.
- ★ Le ratio de liquidité à long terme (NSFR) permet aux banques de résister à une crise de liquidité durant un an, et pouvoir exercer ses activités dans un contexte de tensions prolongées telles que la baisse de dépôts versus crédits long terme.

Le LCR et NSFR doivent maintenir une valeur supérieure à 1 et un niveau important de ce ratio indique un faible risque de liquidité.

Point 3- Limitation de la procyclicité

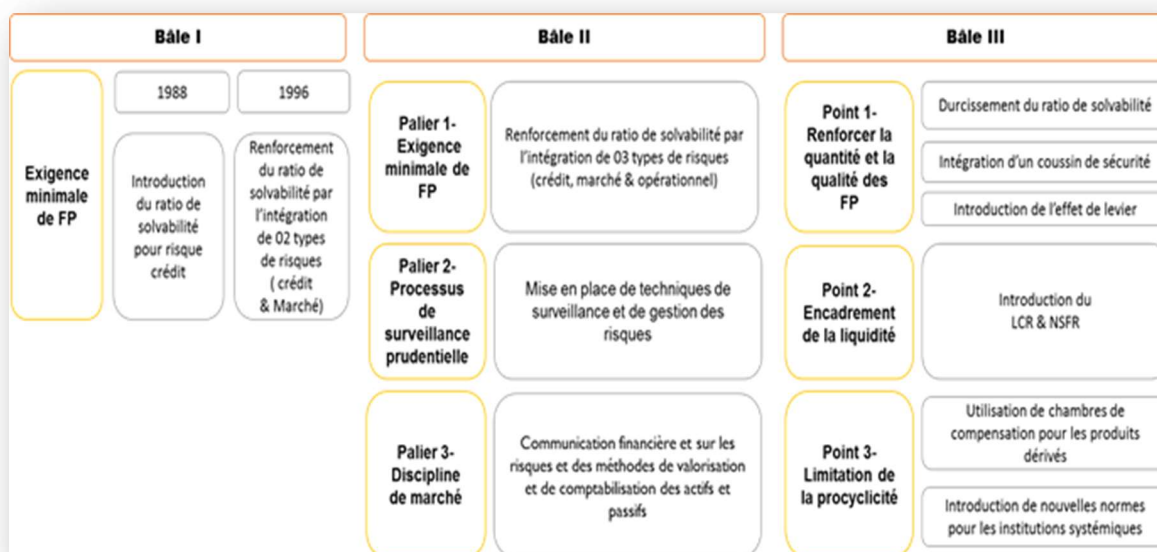
Le comité de Bâle a introduit de nouvelles normes sur les fonds propres supplémentaires minimal (Tier 1 supplémentaire) appelés coussin ou matelas :

- ★ Coussin de conservation de 2,5%, utiliser en cas de besoin pour éviter l'érosion des fonds propres ;
- ★ Coussin obligatoire de 1 à 3,5% pour les banques d'importance systémique au regard à leur taille, leur interconnexion, et la complexité de leur structure ;
- ★ Coussin contracyclique de 1 à 2,5%, a alimenté à l'appréciation du régulateur national en phase d'expansion économique, à utiliser en cas de récession ;
- ★ Coussin facultatif décidé par le régulateur national jusqu'à 5 %. Il vise à prévenir des risques macroéconomiques non cycliques ;
- ★ Le Tier 3 destiné à couvrir le risque de marché a été supprimé.

Tableau 8- Évolution du ratio de solvabilité Bâlois

Exigences en FP	Bâle I			Bâle II					Bâle III				
	Tier 1	Tier 2	Σ FP	Tier 1			Tier 2	Σ FP	Tier 1			Tier 2	Σ FP
				Core Tier 1	Tier 1 supplémentaire	Σ			Core Tier 1	Tier 1 supplémentaire	Σ		
Minimum	4	4	8	4	2	6	2	8	4,5	1,5	6	2	8
Coussin de sécurité	-	-	-	-	-	-	-	-	2,5	-	2,5	-	2,5
Σ Minimum	4	4	8	4	2	6	2	8	7	1,5	8,5	2	10,5
Coussin contracyclique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0 à 2,5	0 à 2,5	-	0 à 2,5
Coussin risque systémique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0 à 5	0 à 5	-	0 à 5
Σ Global	4	4	8	4	2	6	2	8	7	1,5 à 9	8,5 à 16	2	10,5 à 18

Figure 6- Évolution des Exigences Bâloises



4.3.1.4- Impact de la nouvelle réglementation Bâle III sur les banques

Bâle III recrée les phénomènes qu'il était supposé combattre. Les ratios de solvabilité, de liquidité et d'effet levier, sont des contraintes qui pèsent sur les banques pour accorder du crédit. Il en résulte que ne sont financées que les dettes souveraines d'où les taux historiquement bas de certains Etats et des titres très risqués pour construire des actifs hybrides avec un rendement qui demeure élevé.

Les projets moins risqués ne trouvent plus de source de financement bancaire abordable et se tournent vers d'autres institutions. Les banques ne sont plus en mesure d'effectuer une péréquation des risques où les rendements de certains titres sûrs assurent le financement des titres risqués. Les banques se concentrent alors sur des secteurs rentables, et réduisent leurs opérations de marché. Elles ouvrent ainsi la voie à des agents qui ne subissent pas les mêmes régulations et leur transfèrent leurs activités et leur risque, pour éviter d'accumuler des fonds propres. Il en résulte que l'incitation à titriser n'a jamais été aussi forte.

4.3.2- Réglementation prudentielle et surveillance des banques islamiques

Le capital dans les banques est utilisé, en outre pour accorder les financements à Moyen et à Long terme et assurer la couverture des risques et pertes inattendues.

La particularité de la banque islamique est au niveau de la couverture des pertes. C'est le déposant, dans les comptes d'investissement (Ci), qui assume la perte sauf négligence ou dépassement de la banque. La banque ne garantit que les financements dont la ressource proviennent des fonds propres et des DAV.

Les différents travaux menés par les instances de régulations islamiques ont permis de revoir les mesures de risques de Bâle qui peuvent être maintenus, étendus, ou faire l'objet d'une réglementation particulière au regard de la spécificité des IFI.

4.3.2.1- Ratio de l'exigence de fonds propres de l'AAOIFI (1999)

Le ratio solvabilité doit se calculer, selon les exigences de Bâle I, comme suit :

<u>Fonds propres TIER 1</u>	<u>Fonds propres TIER 2</u>
Fonds propres réglementaires + Réserves – Réserves spéciales de réévaluation – Réserves constituées par prudence (IRR et PER)	IRR + PER + Réserves spéciales de réévaluation hors réserves générales TIER 2 <= 50% TIER 1

Les actifs de la banque pondérés selon le degré de risque sont constitués des :

100 % des actifs financés par le capital et les passifs + **50%** des actifs financés par les Comptes d'investissements libres non affectés (bilan) ou affectés (hors bilan).

4.3.2.2- Ratio de l'exigence de fonds propres de l'IFSB (2005) ⁵⁰

Le taux de solvabilité, émis en coordination avec le comité Bâlois, se calcul comme suit :

$$\frac{\sum RWA (\text{Crédit} + \text{Marché} + \text{Opérationnel}) - RWA \text{ financés par les Ci} (\text{Crédit} + \text{Marché})}{\sum RWA - RWA_{\text{Restricted PSIA}s}^{51} - (1 - \alpha)^{52} RWA_{\text{UNRestricted PSIA}s}^{53} - \alpha RWA_{\text{PER+IRR}}}$$

- Comptes d'investissement libres et affectés comprennent les IRR et les PER ;
- Si les comptes sont mélangés, le RWA sera calculé selon leur poids dans les actifs ;
- Les fonds propres éligibles sont les mêmes que ceux de l'AAOIFI 1999.

1- Exigences en capital Tier 1 et Tier 2

Le fonds placé dans les comptes d'investissement n'est pas garanti par la banque. Les actifs financés par ces comptes doivent être exclus du calcul du dénominateur du capital réglementaire (Harzi, 2011). Ainsi, le ratio de solvabilité, appelé Capital Adequacy Ratio (CAR), s'effectue selon la formule suivante (IFSB, 2005a) :

$$CAR = \frac{\text{Tier 1} + \text{Tier 2}}{RWA - RWA \text{ financés par les Ci (affectés \& standards)}}$$

⁵⁰ Réglementation de Bâle III Mohammad Bitar, Philippe Madiès Association d'économie financière | « Revue d'économie financière » 2013/3 N° 111 | pages 293 à 310, ISSN 0987-3368, ISBN 9782916920566

⁵¹ Restricted PSIA's : fonds d'investissement (hors bilan)

⁵² Unrestricted PSIA's : comptes d'investissement (au bilan)

⁵³ α : paramètre ou facteur d'ajustement entre 0% et 100% à la discrétion du régulateur

Pour se prémunir du risque de retrait des comptes qui peut engendrer un risque systémique ou risque commercial translaté, de fidéliser les investisseurs et d'améliorer le rendement de ces comptes, les banques islamiques utilisent trois techniques : PER, IRR et donation (IFSB, 2011), le CAR, se calcul comme suit :

$$\text{CAR} = \frac{\text{Tier 1} + \text{Tier 2}}{\text{RWA} - \text{RWA financés par les Ci affectés} - (1-\alpha) \times \text{RWA financés par les Ci standards} - \alpha \times \text{RWA financés par PER \& IRR pour les Ci standards}}$$

α est défini comme le risque commercial transféré aux actionnaires (IFSB, 2011). Le but est d'améliorer le rendement des comptes d'investissement puisqu'une partie du profit (Moudarib et/ou actionnaires) est ajoutée au rendement des détenteurs des comptes d'investissement.

Plus α est faible, plus le régulateur est confiant que les PSIA peuvent absorber les pertes. Exemple à Bahreïn, $\alpha = 30\%$, ce qui est considéré comme faible, donc plutôt agressif de la part du régulateur.

2- Coussin de sécurité ou volant de fonds propres (VFP) de 2,5 % du RWA hors compte d'investissement. Aussi, le profit dégagé sur les opérations financées par les comptes d'investissement n'est pas retenu dans le calcul du VFP car les détenteurs de ces comptes supportent eux-mêmes le risque. Le VFP est calculé ainsi ⁵⁴:

$$\text{VFP} = \text{RWA} - \text{RWA financés par les Ci affectés} - (1-\alpha) \times \text{RWA financés par les Ci standards} - \alpha \times \text{RWA financés par PER \& IRR pour les Ci standards}] \times 2,5\%$$

3- coussin contracyclique, entre 0 % et 2,5 % du Tier 1, les IFI calculent ce ratio pour les opérations conduisant à un risque de contrepartie (contrats sans PPP). Le CC est égal à :

$$\text{CCbis} = \theta^{55} \times [\text{RWA lié à Mourabaha} - \text{RWA lié à Mourabaha financé par les Ci affectés} - (1-\alpha) \times \text{RWA lié à Mourabaha financé par les Ci standards} - \alpha \times \text{RWA lié à Mourabaha financé par PER \& IRR pour les Ci standards}]$$

4- Ratios de liquidité (LCR & NSFR)

Vasquez et Federico (2012) ont proposé un proxy pour le calcul du LCR en 2016, le *short term funding ratio* (STFR), et un proxy pour le NSFR en 2019 :

$$\text{STFR} = \frac{\text{Dettes de maturité} < 1 \text{ an}}{\Sigma \text{ dettes}} \quad \text{NSFR} = \frac{\Sigma \text{ passifs pondérés par les risques}}{\Sigma \text{ actifs pondérés par les risques}}$$

Le LCR n'est pas adapté par manque d'instrument monétaire islamique à court terme (Harzi 2011). Le calcul du NSFR est théoriquement possible mais très complexe techniquement⁵⁶.

5- Traitement de l'effet de levier (ratio de capital non ajusté au risque) : Le capital des banques islamiques est principalement constitué du Tier 1, ce qui rend l'impact du ratio de levier moins

⁵⁴ HARZI A. (2011), « The Impact of Basel III on Islamic Banks ».

⁵⁵ $\theta \in [0 ; 0,025]$

⁵⁶ VASQUEZ F. et FEDERICO P. (2012), « Bank Funding Structures and Risk: Evidence from the Global Financial Crisis », International Monetary Fund, Working Paper, n° WP12/29.

fort, contrairement aux banques conventionnelles, qui sont obligées de réduire le Tier 2 et d'augmenter le Tier 1.

Les actifs financés par les comptes d'investissement sont exclus de la mesure d'exposition puisque ces derniers ne sont pas inclus dans le Tier 1 additionnel. Cependant, la donation doit être incluse dans la mesure d'exposition

6- Adéquation du FP soit la façon dont le capital affecte le risque bancaire.

L'impact du ratio de solvabilité sur la profitabilité, appréhendée par trois ratios : RoA, RoE, NIM, varie selon le type de banque. Alors que le ratio de solvabilité et les ratios de risque bancaire (VRoA, VRoE) sont négativement corrélés, et ce, selon le type de banque et le contexte économique (niveau de développement)⁵⁷.

Les banques islamiques sont mieux capitalisées que les banques classiques⁵⁸. Ces deux banques possèdent un Tier 1 supérieur au minimum réglementaire imposé par Bâle III, de 7%⁵⁹. Les exigences Bâloise en fonds propres ne sont pas contraignantes pour les banques islamiques, dans la mesure où elles financent des projets à partir de ressources en PPP, elles sont de petite taille à faible source de risque systémique.

7- Capital imposable (assiette) de la Zakat pour les sociétés

La faiblesse des taux zakataires est de nature à atténuer les tendances inflationnistes. Les taux d'imposition sont des facteurs d'inflation puisque les entreprises ont tendance à reporter sur les prix les charges fiscales.

La Zakat ne constitue pas une charge déductible puisqu'elle est payée sur le produit net réalisé en fin d'exercice, calculé sous la formule suivante⁶⁰ :

Capital libéré + Réserve + Provision non déduite des actifs + Bénéfice non distribué +
Résultat net + Passif non exigible de l'exercice courant - \sum échéances à venir - Actifs
immobilisés et investissements non commercial (destinés à la location) - Pertes.

8- Mesures de surveillance (Norme n° 21)

Sur la base d'une pratique de marché, la banque doit examiner l'opportunité d'un financement islamique pour une société et s'assurer du respect des ratios suivants :

- Le ratio d'endettement (dettes à intérêts / fonds propres) ne peut excéder 30% ;
- Une société peut investir jusqu'à 30% dans des titres à intérêts ;
- Le bénéfice sur les opérations illicites ne doit pas dépasser 5% du résultat global.

⁵⁷ HSIEB M. et LEE C. (2012), « The Impact of Bank Capital on Profitability and Risk in Asian Banking », Journal of International Money and Finance, pp. 1-31.

⁵⁸ VASQUEZ F. et FEDERICO P. (2012), « Bank Funding Structures and Risk: Evidence from the Global Financial Crisis », International Monetary Fund, Working Paper, n° WP12/29.

⁵⁹ Les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bâle III mohammad bitar & philippe madiès, Revue d'économie financière, Association d'économie financière 2013, p. 293-310

⁶⁰ https://www.academia.edu/7322569/La_zakat_et_le_Waqf?auto=bookmark; La Zakat et le Waqf : Aspects historiques, juridiques, institutionnels et économiques. Séminaire tenu au Bénin Du 25 au 31 mai 1997

SECTION.4- Gestion des risques liés aux banques islamiques

La banque est souvent présentée comme un portefeuille de risques. Le risque provient de l'impact adverse sur le résultat que pourrait avoir un événement ou une action interne ou externe.

Cette adversité pourrait se présenter sous la forme d'un moindre profit, voire d'une perte, ou de contraintes entravant la banque dans la réalisation de ses objectifs.

La banque islamique exerce la même activité d'intermédiation que la banque conventionnelle, et est de ce fait confrontée à une panoplie de risques communs à l'ensemble du secteur bancaire, mais avec plus de contraintes.

4.4.1- Risque de liquidité & Gestion ALM

Le risque de liquidité est la probabilité de survenance de l'état d'illiquidité d'un marché, d'une banque ou autres. On distingue trois types de liquidité et trois risques :

↑ La liquidité d'une BC est sa capacité à fournir les fonds dont le système financier a besoin. Le risque de liquidité inhérent est presque inexistant parce que la banque centrale peut fournir de la monnaie dont elle a le monopole d'émission, et détient le réservoir ultime de liquidité. Dans le cadre de sa politique monétaire, elle a le pouvoir de prêter la quantité de liquidité qu'elle souhaite au prix qu'elle détermine et veille à éviter les situations d'excès ou de déficits.

• La liquidité de marché est la capacité d'un actif à se transformer instantanément en monnaie (cash) et revendus sans perte de valeur, à un prix de liquidation proche du prix d'achat. Il existe deux types de marché : le marché interbancaire entre banques, et le marché des titres de créances négociables des acheteurs hors banques. Le risque de liquidité des actifs négociables, s'associe à l'incapacité d'effectuer immédiatement et à un prix raisonnable des transactions sur le marché.

• La liquidité de financement est la capacité d'une banque à faire face à ses obligations à temps⁶¹. Le risque de liquidité de financement correspond à une situation où une banque est illiquide, et est victime d'une insuffisance de trésorerie, et elle n'est plus en mesure d'honorer ses engagements immédiats (décaissements) grâce à ses encaissements, sur un horizon donné, sous un effet « quantité » et un effet « prix » : le montant aléatoire des flux sortants (décaissements) et le coût aléatoire d'obtention de la liquidité de différentes sources (liquidité de marché, liquidité banque centrale, dépôts à vue).

« Une insuffisance de liquidité peut tuer une banque rapidement, tandis qu'un excès de liquidité peut la tuer lentement »⁶².

La liquidité est appréciée généralement, par deux ratios :

<u>Loan to Deposit Ratio</u> $LTDR = \frac{\sum \text{Financements}}{\sum \text{Dépôts}}$	<p>⇒ Mesure la position de la liquidité ;</p> <p>⇒ Doit être inférieur et avoisinant 100 % ;</p> <p>⇒ Liquidité faible s'il est trop élevé. La banque déploie trop de fonds dans des instruments de financement.</p>
<u>Loan To Asset Ratio</u> $LTAR = \frac{\sum \text{Financements}}{\sum \text{Actifs}}$	<p>⇒ Mesure la proportion des prêts par rapport au total actifs ;</p> <p>⇒ Un ratio élevé indique une utilisation des fonds pour des actifs moins liquides mais plus rentables.</p>

⁶¹ DREHMANN M. et NIKOLAOU K., « Funding Liquidity Risk Definition and Measurement », European Central Bank, Working Paper Series, n° 1024, mars 2009

⁶² J. Armstrong, G. Caldwell, « Les banques et le risque de liquidité : tendances et leçons tirées des récentes perturbations », Revue du système financier, Banque du Canada, 2008.

La conformité à la charia pose des restrictions et explique l'origine, les facteurs du risque de liquidité, et les difficultés liées à la gestion de la liquidité au sein des banques islamiques :

↔ Interdiction de faire appel aux instruments classiques de couverture offerts par la banque centrale (emprunt, facilité, option, swap, etc.) ;

↔ Inexistence ou sous-développement d'un marché monétaire interbancaire islamique et absence d'instruments de placements à court ou long terme adaptés à la charia ;

↔ Rigourosité dans la gestion ALM et des stress tests : Simulation de situations d'impasses de trésorerie sur la base d'hypothèses de stabilité de dépôts, de scénarios extrêmes de retraits massifs, de recouvrement insuffisant, fluctuation des taux de base, ...

↔ Interdiction de rendre liquides leurs dettes puisqu'elles ne peuvent pas les vendre ;

↔ Limitation de l'accès à la liquidité auprès des autres banques islamiques, en période de stress et de l'impossibilité de s'adresser aux banques traditionnelles.

4.4.2- Risque de gouvernance

Les IFI se trouvent face à une double gouvernance qui fait leur particularité. D'abord une gouvernance venant des organes détenant le pouvoir de conformité juridique (conseil d'administration et assemblée générale des associés), vient s'ajouter un pouvoir de conformité charia provenant du comité de la charia (SSB). Dans certaines banques, un représentant du comité peut assister aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote.

Le risque de gouvernance est né de la divergence entre le SSB et le conseil d'administration. Le risque de gouvernance provient également de la rareté des juristes émérites, qui doivent avoir des connaissances dans le domaine religieux et bancaire.

Un autre élément entrave la gouvernance charia, et réduit leur marge de manœuvre :

➔ L'influence des autorités islamiques sur l'État et sur les fidèles, toujours davantage d'influence que les banques étrangères ou les fenêtres islamiques ;

➔ L'influence du courant religieux, les conseillers sont généralement plus orthodoxes dans les zones chiites que dans les zones sunnites ;

➔ Les managers et conseillers disposent de plus d'action dans les banques de détail, où les opérations sont courantes que dans les banques d'affaires ;

L'IFI doit pour la gestion du risque de gouvernance, collaborer avec des scholars à forte notoriété, et fixer conjointement les objectifs stratégiques et l'action commerciale.

4.4.3- Risque de non-conformité à la charia

Le risque de non-conformité à la charia est défini comme le risque qui découle du non-respect par une IFI des principes et règles de la charia (contrat et transaction). Il s'agit d'un sous-ensemble du risque opérationnel et peut, dans certaines circonstances, entraîner des risques juridiques, financiers, de réputation ou d'image (Norme AAOIFI n° 9, § K).

A titre d'exemple, l'affaire *Dana Gas* (2017), où cet émetteur a refusé le paiement des Sukuk à des investisseurs tels *BlackRock*, *Goldman Sachs* et *Deutsche Bank*, pour un montant de 700 millions de dollars au motif d'une non-conformité à la *charia* et de non uniformisation.

La fonction de conformité à la charia fait partie intégrante de la structure de gouvernance et de contrôle d'une IFI, et est assurée par le comité charia qui peut être :

→ Comité central rattaché à l'organe de régulation (BC) et comité IFI. Cas : Malaisie, Koweït.

→ Comité décentralisé créé au niveau de l'IFI, Cas : Tunisie, France, etc.

→ Comité central rattaché à une instance gouvernementale et un comité IFI. Cas : Algérie ;

→ Comité centrale rattaché à une instance gouvernementale sans comité IFI. Cas : Maroc.

4.4.4- Risque commercial translaté

C'est le risque qu'une insuffisance de rendement des actifs de la banque islamique ne se transforme en crise de liquidité.

Ce risque découle de la gestion des comptes d'investissement et résulte de la volatilité des rendements des actifs financés par ces comptes. Il survient lorsque l'IFI offre une rémunération moins avantageuse que ces concurrentes. Ainsi, la banque doit, d'un côté, reverser à ses déposants un dividende égal ou supérieur au taux de profit pratiqué par les autres banques islamiques et du taux d'intérêt offert par les banques traditionnels, sous peine de voir ces clients s'adresser à la concurrence capitaliste ou islamique. Les déposants vont alors retirer leurs dépôts pour chercher la banque la plus rentable.

Ce risque, qui survient également de l'application du principe PPP entre la banque et les déposants, a donné naissance à la création d'un produit au passif, "les comptes de partage des profits et des pertes PSIA's". Si les profits sont insuffisants, la banque sera confrontée à un risque de « course à la banque ou Bank Run », qui peut se transformer en un risque de liquidité.

Pour s'en prémunir, la Banque Islamique peut selon le cas :

- *Pertes attendues* :
 - Constitution des Réserves de Péréquation des Résultats (PER) ;
 - Réduction ou Abandon de la commission de gestion (dite du Moudarib) ;
- *Pertes inattendues* : Constitution des Réserves pour Risques d'Investissement (IRR) ;
- *Situations extrêmes* : Mobilisation des fonds des actionnaires.

La banque peut également faire une donation en transférant la totalité ou une partie des profits (banque et actionnaires) aux détenteurs des comptes d'investissement standards.

Les réserves de péréquation des résultats (Profit Equalization Reserves PER) : Sont des réserves prélevées des profits du fonds Moudaraba destiné aux financements de projet, après distribution de la quote-part du gestionnaire, afin de maintenir un certain niveau de revenus pour les titulaires de comptes d'investissement. Le reste sera distribué aux détenteurs des comptes d'investissement standards (UIAH⁶³) et les actionnaires de la banque (IFSB, 2010b).

⁶³ Unrestricted Investment Account Holders

Les réserves pour risques d'investissement (Investment Risk Reserves IRR): Sont des réserves des profits des titulaires des comptes d'investissement, après déduction de la quote-part du gestionnaire, pour faire face aux pertes futures issus des projets financés par les comptes d'investissement standards.

SECTION.5- Evaluation des risques bancaires islamiques

4.5.1 - Diagnostic des agences de notation

Plusieurs agences internationales de notation émettent des réserves et des observations sur l'aptitude actuelle des banques islamiques à pratiquer une gestion efficace de leurs risques :

→ FMI (2001) : Le FMI a édicté un ensemble de recommandations en faveur d'une meilleure régulation de la banque islamique : instauration d'une procédure internationale d'habilitation bancaire, renforcement d'un marché interbancaire, développement d'instruments d'évaluation et de couverture des risques bancaires, réglementation de la communication financière...

→ Standard & Poors (2002) : Les risques des BI et instruments islamiques ne sont dans l'ensemble ni plus ni moins élevés que ceux des autres banques de mêmes tailles et profils ;

→ Moody's (2002) : La liquidité est plus réduite où les postes d'actif et de passif ont des maturités plus courtes et plus aléatoires que celles des banques conventionnelles, et la qualité des actifs est plus réduite en raison de la difficulté des IFI à pratiquer une gestion dynamique de portefeuille de leurs créances ;

→ L'IASC (2002) : Les normes IAS/IFRS (notamment 30,32 & 39), applicables à partir de 2005 aux établissements cotés en bourse, ne peuvent être respectées par les banques islamiques, sur le plan comptable et charia ;

Ces agences de notations ont soulevé également d'autres remarques :

→ La notation des principaux instruments monétaires islamiques est alignée à la notation des Etats souverains des banques émettrices. Les établissements situés dans les pays à économie solide (dettes publiques, balance des paiements, réserves de changes) sont ainsi favorisés.

→ La qualité des actifs des banques islamiques, mesurée par le ratio « provisions et pertes de contrepartie sur encours de crédit », est meilleure que celle des banques conventionnelles. La qualité des actifs des BI résulte du fait qu'elles écartent les opérations comportant des aléas.

→ La solvabilité des banques islamiques, mesurée par le ratio « capital & réserve sur encours » est entre 10 & 20%, soit à un niveau supérieur à celui exigé par les règles bâlois (10,5%) ;

→ La liquidité des banques islamiques, mesurée par le ratio « dépôts sur actif » est nettement inférieure à celle des banques occidentales ;

→ La rentabilité des banques islamiques, mesurée par les ratios « produit net bancaire sur actif » et « résultat net sur actif » est moindre que ces consœurs, mais elle est plus stable ;

→ La qualité de gestion des banques islamiques, mesurée par le nombre de faillite bancaire et le niveau de formation, n'est pas différente de ses consœurs classiques.

Au stade actuel, une coopération entre les agences classiques et islamiques pour développer des méthodes de rating adaptées, contribuerait à une acclimatation des normes et standards.

4.5.2 - Risques des banques islamiques versus Risques des banques conventionnelles

La gouvernance actionnariale et partenariale au niveau des banques islamiques, est confrontée à l'instar des banques conventionnelles, aux règles prudentielles bâlois et à l'orthodoxie bancaire sur plusieurs aspects. Toutefois, l'activité des banques islamiques se caractérisent, selon les critères retenus par ce qui suit :

→ La solvabilité est meilleure pour une banque islamique

- ◆ Pour un même niveau de risques et d'activité, l'exigence en fonds propres est moindre pour une banque islamique ;

- ◆ Pour un même niveau de fonds propres et de risques, le ratio de solvabilité est plus élevé dans les banques islamiques

→ La qualité des actifs est meilleure pour une banque islamique :

- ◆ Adossement à des actifs tangibles ;

- ◆ Absence de découverts et produits dérivés

→ Le risque de marché est présent dans les banques islamiques pour les raisons suivantes :

- ◆ Forte exposition au risque de taux : emplois à taux fixe contre des ressources à taux variable ;

- ◆ Risque de marché sur les actifs non encore vendus ;

- ◆ Absence de produits dérivés.

→ La liquidité est versatile dans le temps : Mesurée par le taux de transformation des dépôts à CT en crédit doit être le plus bas possible. Elle est généralement inférieure à 100% chez les banques islamiques (absence de marché interbancaire islamiques et d'instruments de refinancement). Les banques islamiques disposent de forte liquidité à court terme mais le risque est présent à long terme.

→ La Rentabilité est moindre dans les banques islamiques. Mesurée par les ratios « PNB/Actif » et « RN/Actif », et est plus stable dans le temps en raison de la règle PPP et l'interdiction de la spéculation, qui écartent les opérations trop risquées.

CONCLUSION

Les IFI évoluent dans une perspective répondant à une stratégie de développement économique et sociale équilibré. Un développement est qualifié d'équilibrer lorsqu'il est multidimensionnel (matériel, humain et spirituel), et ce par une redistribution équitable des richesses par l'homme, qui est investi, par Allah de la lieutenance sur terre et de l'équilibre entre les objectifs économiques et les objectifs moraux et la vie éternelle.

Les IFI pourraient constituer un cadre propice pour la mobilisation des ressources, d'abord dans les pays musulmans, où l'épargne était longtemps thésaurisée, en l'absence d'instruments répondant aux convictions d'une grande frange de la population.

Les modes d'investissements basés sur la participation (Moudaraba, Moucharaka) sont plus rentables que les placements bancaires classiques, notamment en période de baisse de taux.

L'émission des Sukuk peut permettre de mobiliser des ressources internes et externes pour l'Etat, les IFI et les opérateurs privés, etc.

Les fonds d'investissement islamiques sont également un cadre attrayant pour drainer des ressources et un levier pour le financement de la croissance, notamment pour les projets innovateurs, ou ceux de l'IMF.

Les Institutions non financières, à l'instar du Waqf et Zakât ont apporté un excellent palliatif au financement du déficit budgétaire, à travers le développement social. Ces ressources pourraient appuyer les efforts sociétaux de l'Etat, la lutte contre la pauvreté, l'amélioration des conditions de vie dans les régions les plus défavorisées, voire l'implication dans le financement des biens d'utilité publique (écoles, universités, hôpitaux).

L'apport de l'économie islamique d'une façon générale et de la finance islamique en particulier peut bénéficier à toute la communauté : musulman ou non, pratiquant ou pas. La Malaisie, qui est considérée comme une place développée de la finance islamique, la plupart des clients faisant appel à ces produits sont des non musulmans, et plusieurs pays non musulmans ont mis ou sont en cours de mettre en place des lois régissant la finance islamique.

Selon les occidentaux, il ne s'agit pas d'une mode ou d'un contexte politique particulier, mais d'un système alternatif et non communautaire venant compléter, et non se substituer au système conventionnel, offrant des opportunités pour le financement de l'économie réelle, la relance de l'emploi, la lutte contre la pauvreté, l'amélioration des conditions de vie des citoyens et le développement durable des plus défavorisées. Le constat est sans appel.

Le développement des IFI implique une gouvernance charia, actionnariale dans les prises de décision (modèle shareholders) plus ancien qui privilégie les intérêts des actionnaires, et partenariale (modèle stakeholders) plus récent qui privilégie les intérêts des parties prenantes.

La survenance du risque de gouvernance charia est liée principalement à l'expérience des scholars et du courant islamique dominant et influant. Cette problématique de pénurie a été aggravée par les divergences d'interprétations existantes entre chiites qui sont plus orthodoxes que les sunnites qui sont plus modérés et progressistes, et les différentes écoles plus ou moins flexibles dans l'interprétation des sources scripturaires de l'islam. L'ingénierie juridique est d'autant plus complexe si chacun des acteurs de la gouvernance est attaché à l'aspect économique ou à l'orthodoxie d'un dogme.

CHAPITRE.V- DÉPLOIEMENT DU SFI À L'INTERNATIONAL

INTRODUCTION

La finance islamique a connu un succès remarquable ces deux dernières décennies, pour un actif de 2400 milliards USD d'actifs et des prévisions de 3800 milliards USD d'actifs en 2023, avec un taux de croissance de plus de 10 % à 15% /an alors que le secteur financier conventionnel est en crise perpétuelle. D'après Thomson Reuters, le secteur de la finance islamique comprend de par le monde 1389 institutions et fenêtres financières islamiques⁶⁴.

La crise financière de 2008 a démontré la nécessité de se retourner vers la finance islamique. Les banques islamiques n'ont pas été touchées, bien au contraire, elles ont connu un taux de croissance durant cette crise allant de 15% à 20%⁶⁵. Ainsi, parmi les facteurs à l'origine de la crise et de son aggravation, les prêts avec intérêt, la titrisation bancaire, la vente à découvert et les produits dérivés, qui sont des instruments interdits en finance islamique. Les transactions financières islamiques sont adossées à des actifs tangibles et la création monétaire (la planche à billet) est interdite, ce qui relie les IFI à l'économie réelle. Le principe du Risk-sharing ou PPP entre les clients et les IFI, permet de créer une confiance mutuelle entre les partenaires et d'éliminer les comportements opportunistes.

Le Takaful a connu quant à lui, une croissance phénoménale. Les contributions brutes ont augmenté à un taux de croissance annuel composé de 33% entre 2005 et 2010, puis de 18% entre 2008 et 2013 et enfin de 6% entre 2012 et 2017.

Le marché des Sukuk, est lui aussi, en plein explosion (+ 30 % à + 35 % par an)⁶⁶.

Les études qui lui sont consacrées se sont multipliées, la recherche et la formation sont aussi en plein essor avec 688 centres et 2564 documents de recherche produits entre 2015-2017.

Toutefois, l'industrie de la finance islamique se trouve face à une double contrainte liée l'une à l'autre. Une contrainte financière (concilier éthique et rentabilité), et une contrainte technique (concilier structuration des produits et préceptes de l'islam).

Les résultats présentés et les critiques avancées sont fortement biaisés en raison du manque de volonté de s'impliquer réellement sur des facteurs religieux avec des termes techniques arabes difficile à prononcer et sans équivalent en conventionnel, et qui crée une certaine forme de réticence notamment dans les pays laïques qui craignent que la finance islamique donne lieu à une forme de communautarisme dans leur société.

Nous aurons à présenter dans ce chapitre les défis et les perspectives de l'industrie de la finance islamique et des Windows en mettant en exergue l'expérience des nations ayant déjà introduit les produits charia compliant.

⁶⁴ https://www.senat.fr/rap/r07-329/r07-329_mono.html

⁶⁵ IFSB, 2016, p.11 ; Di Mauro et al., 2013, p.19

⁶⁶ Ezzedine Ghlamallah, L'industrie de l'assurance TAKAFUL et son potentiel de développement en Algérie, Revue FINASSURANCE N°3, Février 2020

SECTION.1- CONTRAINTES & SUBTILITÉS

L'adoption ou la transition vers un modèle financier islamique nécessite une politique de mise en œuvre studieuse qui implique une expertise financière, juridique et religieuse pour permettre de créer un modèle adapté aux besoins des IFI et des investisseurs. Les difficultés qui peuvent naître nécessitent d'être identifiées et définies que ce soit dans les pays musulmans ou ailleurs. Ces obstacles endogènes et exogènes, pénalisent la finance islamique par rapport à la finance conventionnelle, et la rende sujette à de fausses interprétations.

Dans un contexte international marqué par une forte normalisation des produits financiers conventionnels, la finance islamique est distinguée par une hétérogénéité et une diversité des produits qui se base sur le consentement des parties, et la licéité des contrats et des opérations.

Les IFI, et particulièrement les banques, doivent faire face à des faiblesses et des menaces pour lesquelles elles tentent de trouver des solutions :

5.1.1- Gouvernance et Compétence humaine

La finance islamique comparativement à la finance traditionnelle, est marquée par la carence manifeste en capital humain qualifié. La question de la compétence concerne toutes les parties prenantes et tous les niveaux hiérarchiques.

Les parties prenantes à la bonne gouvernance représentent un risque majeur qui est mis en relief et impacte lourdement la confiance des clients au système.

L'espace morcelé de l'IFI est confronté à un environnement socialement responsable. Ce développement implique une délibération entre les théoriciens et les praticiens des gouvernances actionnariales, partenariales et charia.

1- Gouvernance d'entreprise est réalisée selon plusieurs schémas :

- Banque ou Groupe international : les membres font partie du conseil d'administration de plusieurs banques, tels que le groupe Al Baraka, certains sont administrateurs de la BID, la GFH, la BIB, l'AAOIFI et l'IFSB ;
- Banque National à capitaux privés ou publiques : le conseil d'administration est constitué des actionnaires ou leurs représentants ;
- Banque familiale : le contrôle et le pouvoir sont entre les mains des membres de la même famille, exemple : le groupe Dar Al Maal Al Islami, Trust Bank et Blom Bank ;

Certaines banques ont créé des comités pour assurer une gouvernance efficace : comité d'audit, comité d'investissement, comité de management des risques, comité de recrutement et de rémunération ; Exemple : GFH, KFH et Blom Bank (Liban).

2- Gouvernance charia est marquée par une pénurie des scholars, auditeurs et certificateurs, à double compétence financière et charia (Fiqh Al-Mouamalat et Ousoul Al-Fiqh). Cet état de fait, a fait que le marché connaît un monopole manifeste des scholars et auditeurs externes, où le contrôle charia est réalisé par un nombre très réduit de grands cabinets internationaux.

3- Ressource humaine doit maîtriser le fonctionnement des produits, mais aussi s'impliquer dans les projets, notamment les produits PPP. En ce sens, les IFI ont besoin de financiers ayant également une expertise valorisante dans l'entrepreneuriat.

5.1.2- Gestion de la liquidité

Les auteurs spécialistes de la littérature financière, distinguent entre deux types ou niveaux de liquidités : une liquidité de financement et une liquidité de marché.

⇨ La première correspond à la capacité pour une IF à faire face à ses obligations en fonction de leurs échéances tout en finançant l'augmentation de ses actifs⁶⁷.

⇨ La deuxième se réfère à la capacité d'échanger un actif à CT avec un minimum de coûts⁶⁸.

La gestion de la liquidité s'avère d'un rôle crucial dans la stabilité bancaire et la pérennité du système financier, qui s'amplifie dans le cas des IFI, constituant ainsi l'un des principales contraintes à son épanouissement. Le manque de liquidité est la conséquence de survenance ou l'exposition aux aléas internes ou externes : risque de non-conformité charia, risque de marge de profit (risque mark-up), risque commercial translaté, ...

La détention oisive de liquidité heurte leur objectif de rentabilité, affecte leur compétitivité et réduit leur potentiel de gains. Les banques islamiques gardent 40%⁶⁹ plus de liquidités comparées aux conventionnelles. Ainsi, ce qu'elles gagnent en rentabilité, le perd dans la gestion de liquidité, risque de concentration élevée, et coussin de liquidité très élevé.

Dans un contexte de forte concurrence, les IFI tente de jouir d'une position optimale de liquidité, soit de constituer une réserve de liquidité modérée sans oisiveté, ou se tourner vers des solutions alternatives, des défis de taille qui trouve des solutions dans :

1- Le marché interbancaire islamique avec des IFI islamiques : banques, fenêtres, filiales par des instruments charia compliant (Wakala d'investissement ou Moudaraba), à l'exemple de:

Indonésie : certificats d'investissement Moudaraba émis par la Banque centrale (SWBI) négociables sur l'IIFM.

Malaisie : certificat de dépôt, bon de trésor et certificat d'investissement de courte maturité, qui utilise l'huile de palme comme sous-jacent, en calculant quotidiennement, le rendement moyen en se basant sur le rendement attendu.

EAU : certificats d'investissement Moudaraba, en 2010, émis par la banque Centrale d'une semaine à 1 an. Les négociations se font quotidiennement.

Selon une enquête réalisée par l'IFSB en 2010, la Mourabaha et le placement interbancaire constituent les principaux instruments de gestion de liquidité.

⁶⁷ BCBS 2008, Drehmann and Nikolaou 2013, Strahan 2008

⁶⁸ Benson, Faff, and Smith 2015; Dowd 2005

⁶⁹ D'après une étude menée par Khan et Batti en 2008

2- Le marché financier dans des actifs liquides, charia compliant, par :

◆ Création de fonds d'investissements islamiques ;

◆ Achat/ Vente ou émission de Sukuk :

- Sukuk Souverains représentent environ 70% du marché mondial à l'exception de l'Angleterre⁷⁰, soit plus de 3,5 milliards USD⁷¹, dont ci-après quelques expériences :

Soudan : Sukuk souverains émis par Sudan Financial Services Company (Société détenue par la BC et le Ministère des Finances). Les Titres participatifs Interbancaires Shimam (1999), Sukuk Moucharaka Souverains 6-12 mois, الشهامة Shahama (1999), Certificats Ijara Interbancaires Shihab (titrisation des actifs de la BC), Sukuk Moudaraba 5-7 ans Sarh (2003).

Bahreïn : Sukuk Saam sur 91 jours pour des ventes à livrer de l'aluminium brut. D'autres expériences similaires du Pakistan, Brunei...

- Sukuk Ijara au Bahreïn et Angleterre, et est en cours d'approbation au Maroc, l'organe de supervision du Conseil Supérieur des Oulémas (CSO).

- Sukuk thématique tels que les verts, bleus et SDG Sukuk⁷² (HSBC Amanah Malaisie 2018), l'investissement éthique et les produits axés sur la durabilité.

- Sukuk institutionnels, les BI, peuvent dès lors, titriser leur actif en émettant des Sukuk ayant le même contrat sous-jacent que ces actifs, la même durée du financement accordé, ou structurer ces actifs dans des pools d'une même maturité. Les banques doivent avoir les moyens d'émettre des Sukuk instantanément (mensuel ou trimestriel).

◆ Développement des outils de gestion structuré de liquidité, tel que la Gestion ALM, Gestion dynamique d'actifs (hedges funds), Gestion indicielle, Gestion de la liquidité monétaire et l'usage de nouveaux produits dérivés islamiques.

Angleterre : opérations d'adossement ou de Hedging back to back, une technique qui consiste à gérer le risque d'une position (Exemple : position short sur un contrat islamique par une opération inverse avec une autre contrepartie).

◆ Admettre les services décentralisés de haute technologie, avec des rendements élevés, mais sujettes à de grands risques, à l'exemple de la technologie des registres distribués (crypto-monnaie, cryptoactif, contrat intelligent, blockchain, etc.), et les modèles commerciaux (plateforme Peer-to-Peer P2P et Robo-Advisors). Désormais, le bitcoin repose sur du P2P.

◆ Lancement sous l'initiative de Thomson Reuters en 2011, d'un taux de référence interbancaire islamique (IIBR) par un groupe d'IFI (BID, AAOIFI & BAB) comme une alternative au taux interbancaire de Londre- LIBOR qui n'est pas charia compliant (annoncé lors de la 18^{ème} Conférence bancaire islamique - Bahreïn)⁷³. Le LIBOR sera remplacé en 2022.

⁷⁰ https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3069025

⁷¹ <https://www.algerie-eco.com/2017/02/28/finance-islamique-algerie-cadre-reglementaire-simpose/>

⁷² Sustainable Development Goal destiné aux financements des entreprises et des projets contribuant aux objectifs du développement durable (ODD) de l'ONU

⁷³ <http://fr.financialislam.com/actualiteacutes/premier-taux-de-financement-interbancaire-islamique-lance>

5.1.3- Absence de produits de financement islamique de la trésorerie

Les IFI ne peuvent pas se refinancer par le biais des moyens conventionnels, qui sont basés principalement sur la dette et le mécanisme du levier financier (usure), et sont la source principale de l'instabilité financière dans le système actuel.

Plusieurs techniques sont prohibées, ce qui non seulement ne protège pas les IFI contre le risque de liquidité mais il l'amplifie, et rend la ressource très chère, sans solution alternative :

- ◆ Le réapprovisionnement auprès de la banque centrale (gestion des liquidités au jour le jour);
- ◆ Les produits dérivés et des instruments de spéculation (contrat à terme, swap et option) ;
- ◆ La vente facture, factoring, escompte d'effets, qualifié de vente de dettes par la dette ;
- ◆ Les pénalités de retards, rééchelonnement pour les formules sans PPP ;
- ◆ Les options de rétraction dans certains contrats. Il en résulte qu'une BI est tenue de livrer un bien dans un contrat Istisna'a même si le fournisseur n'a pas effectué la livraison à échéance ;

C'est la raison pour laquelle les BI orientent les fonds mobilisés dans les activités peu risquées et aux gains immédiats où la récupération du montant de financement et du rendement est assurée quel que soit l'issue du projet et la situation du client contrairement aux formules avec PPP où la BI encaisse les pertes. Le financement commercial sans PPP, peut atteindre 90% de leur portefeuille, délaissant ainsi le financement participatif avec PPP, qui était la pierre angulaire du système économique, durant les premiers siècles de l'islam.

L'usage exagéré de ces modes de financement, en l'absence de produits de substitution, dénature l'esprit des BI et constitue l'une des critiques principales qui leur est adressée, ces banques perdent de leur particularité et se rapprochent davantage de l'aspect purement commercial des banques traditionnelles.

5.1.4- Perte d'identité, et risque de réputation et d'image

Dans la finance conventionnelle, la confiance repose sur la fiabilité financière d'un produit ou la solidité financière d'un établissement, alors que dans la finance islamique, la confiance, porte en plus sur le degré de conformité du produit à la charia. L'image de marque ou l'identité et l'authenticité des produits. Ainsi, pour certains :

- ◆ La création de ces institutions est une opération marketing destinée à vendre des produits financiers légèrement modifiés, pour se conformer à la charia.
- ◆ Les produits donnent l'impression de n'être que de la finance conventionnelle reconditionnée où le prix des produits sans PPP seraient semblables aux prix des produits conventionnels, déguisé en majoration de prix ;
- ◆ Les IFI sont perçues comme des établissements réservés aux musulmans conservateurs, notamment dans les pays occidentaux qui se sont retrouvés au cœur des polémiques politiques houleuses, souvent induites par une simple propagande, et ont dû faire face à une levée de bouclier des médias déplorant une invasion de la charia. Les rumeurs sur leur implication dans le financement du terrorisme ont conduit à une assimilation entre islamique et islamiste ;
- ◆ Les produits islamiques sont présentés comme appartenant à une finance « alternative » appuyés sur les concepts de la religion musulmane et sans lien direct avec la Loi. Le

consommateur non musulman peut trouver qu'on lui impose des préceptes qui ne sont pas les siens et qui réponds à des exigences religieuses uniquement ; qui est éventuellement perçue comme artificielle (achat puis vente ou location au lieu de prêt ou leasing).

❖ Le manque d'uniformisation des produits et services, et il est reproché aux IFI de ne pas être suffisamment transparentes. La publication d'informations claires et pertinentes est nécessaire pour faire cesser les rumeurs notamment dans les produits de placement. Les déposants sont des investisseurs, sans possibilité d'intervenir dans les décisions de placement.

Angleterre : Les IFI se sont basées sur le comité charia, la neutralité fiscale et le droit applicable pour promouvoir leur image, leur identité et leur appartenance au secteur de la FI.

5.1.5- Hétérogénéité des autorisations jurisprudentielles (fatwas)

La diversité des interprétations sur une même question traduit, en général, les tendances théologiques des savants musulmans, et produit ainsi des conclusions divergentes.

L'effort de réflexion déductive que fournit le juriconsulte est consubstantiel à son esprit, à sa manière de percevoir les dispositions charia et les conditions spatio- temporelles. Ainsi, les théologiens se divisent en deux catégories : **savants du texte** qui ont une lecture restrictive des textes et **savants du contexte** qui proposent une approche extensive des préceptes islamiques.

Ces juriconsultes réussissent progressivement à exploiter les subtilités et la liberté d'interprétation pour aboutir à des solutions financières "être conformes aux textes religieux. L'intervention des théologiens se fait après conception des produits et se concentre exclusivement sur la vérification et la certification techniques des produits à commercialiser.

Du côté des scholars des comités charia des IFI, la tendance générale des fatwas n'est pas au conservatisme mais plutôt à une indépendance idéologique, profondément influencée par la souplesse issue de la règle de la finalité générale/publique *المصلحة المرسلّة*. Ce principe permet des innovations répondant aux exigences de la finance moderne mais ont pour conséquence l'altération de la crédibilité de la banque islamique qui perdent de leur substance et créent confusion et scepticisme chez les clients à mesure qu'elles se rapprochent de leurs consœurs conventionnelles et s'éloignent ainsi progressivement de l'esprit de l'islam dans certains cas.

La divergence d'opinion et l'ingéniosité des scholars a conduit à un certain nombre d'opérations bancaires qui reflètent l'évolution de leur approche interprétative, qui tient davantage à des questions de modalités techniques, motivées par des objectifs de nécessité et de facilité. Ces Fatwas ont suscité des controverses et des remises en cause à l'exemple de :

Maroc :

- 1- Admission de la vente de l'or par Mourabaha,
- 2- Autorisation de la vente Salam avant possession pour les produits non alimentaires. La controverse survient pour les contrats combinés (Salam & Mourabaha) où la détention est obligatoire ;
- 3- Interdiction de la vente triple non organisée et lease back.

Malaisie :

1-La vente d'un bien fictif avec paiement différé pour réaliser une vente double.

2-La vente de la dette dans les backed Sukuk, considérée comme la vente d'une créance, dont, près de 75% ne seraient pas charia compliant⁷⁴

Pays du Golfe :

1- Le prêt de bienfaisance contre le gage d'un bien de valeur (bijou) contre paiement d'honoraire, fixé par rapport à la valeur du bien gagé qui, à son tour, dépend du montant du prêt. Ainsi, plus le prêt est important, plus les frais seront élevés ;

2- Le débit en compte issu d'achat de bien par la carte de crédit est toléré et est qualifié, comme une opération de Mourabaha ;

3- Les comptes d'investissement alignés sur un taux de profit où la banque assure à leur déposant, de manière implicite, un minimum de rendement, en excluant toute possibilité de perte ou d'en limiter la probabilité au maximum ;

4- L'achat des devises à des fins spéculatives, l'émission des Sukuk dont la conformité avec la charia est remise en cause, les placements dans des banques conventionnelles.

5.1.6- Freins fiscaux et Neutralité fiscale

Les opérations financières islamiques sont victimes d'une double taxation ou imposition qui les rendent plus chers que ceux du conventionnel.

Tableau 9- Fiscalité Conventionnel Versus Neutralité fiscale

Fiscalité Conventionnel	Neutralité fiscale
Assujettissement des profits des placements et dépôts des clients au paiement IBS/IRG, considéré comme un dividende alors qu'il s'agit d'une recette.	Paiement de la TAP sur les recettes issues des ressources islamiques (dépôts et placements de la clientèle);
Double taxation sur les transactions successives sur les biens immeubles et meubles (achat puis vente/location) dans les financements sans PPP et les opérations de titrisation.	Paiement des impôts et taxes par le client dans les opérations successives et de titrisation : TAP, TVA, droit d'enregistrement, commission du notaire, etc.
Profit ou plus-value issus des financements avec PPP n'est pas considérée comme une charge financière déductible à la différence des intérêts ;	Déductibilité des profits sur les financements avec PPP

⁷⁴ Rapport AAOIFI 2008

Angleterre : L'introduction progressive des allègements fiscaux (2003, 2005, 2007) :

1- paiement des droits de timbre par l'acquéreur initial uniquement sur l'achat de biens immobiliers aux particuliers et commerçants par Mourabaha, Ijara, Moucharaka dégressive ;

2- levée de la retenue à la source sur le mark-up (marge). La marge est considérée dans la finance conventionnelle comme étant un intérêt, et donc déductibilité fiscalement ;

3- Déductibilité de la plus-value sur placement et annulation de l'impôt sur la plus-value Sukuk

5.1.7- Frottements juridiques et problématique du droit applicable

La plupart des pays musulmans applique la charia aux aspects de la vie privée des individus, et la législation nationale séculière à l'activité commerciale. À l'international, c'est le droit positif laïc (anglais ou français) qui est retenu, puisque la charia n'est pas un droit séculaire.

Les États, peu positionnés sur le sujet, n'ont pour la plupart, pas encore amorcé le cadre juridico-légale du secteur et c'est ce qui a impacté le développement de la finance islamique.

Les controverses sont nées de l'incompatibilité des règles charia, non codifiés et non jurisprudentiel, avec les droits séculaires, et trouvent leur place dans plusieurs cas :

◆ La forme juridique des IFI, la charia ne fait pas référence à l'existence de la personne morale (société par actions). La société en commandite simple est l'alternative en charia.

◆ Le droit de propriété dans les Sukuk, où la charia exige le transfert de la propriété du sous-jacent ce qui est présent dans les backed Sukuk الملكية القانونية et non dans les based Sukuk الملكية النفعية, certain estiment qu'il s'agit de Sukuk fictif qui dissimule l'usure (Ribâ) ;

Le transfert de propriété pose, également le problème de l'impossibilité de vente des Sukuk souveraine car l'actif appartient à l'État et ses biens sont inaliénables

◆ D'après l'IFRS, les compagnies Takaful devraient publier leurs comptes en combinant les fonds des participants et le fond des actionnaires.

Angleterre : Le FSA a annoncé que les compagnies Takaful seront régentées comme des mutuelles, soit la combinaison des fonds des participants et des actionnaires.

France : La compagnie Takaful peut inclure en annexes ses comptes selon les normes de l'AAOIFI pour lui permettre la transparence et la comparabilité avec les autres entités Takaful

◆ La Zakât est confronté à plusieurs entraves liées à son statut juridique et fiscal : choix personnel ou collaboration à la collectivité ? Exonérée la zakat d'impôts ou la considérée comme don ? La Zakât est perçue comme une alternative à l'impôt et constitue une double charge, avec obligation de payer les impôts et la Zakât pour être labellisées Charia Compliant

5.1.8- Inadéquation des standards

Les organismes de régulation et de normalisation partagent les mêmes valeurs financières mais elles divergent sur les règles de la charia, c'est ainsi que :

◆ Les normes charia (AAOIFI, IFSB) ne sont obligatoires que dans quelques pays et sont utilisés de manière sélective. Ces pays ont élaboré, à partir de ces normes, des lois et des instructions. C'est le cas de : Australie, Indonésie, Pakistan, Arabie Saoudite, Afrique du Sud.

◆ Les interprétations différentes des textes religieux issues de la diversité des écoles de pensée et la relativité de la chose jugée de la fatwa, qui ne représente pas un jugement *erga omnes* qui s'impose à tous. Certains pays ont créé un comité charia central, à l'exemple du Maroc, la Malaisie et l'Algérie pour éviter les décisions divergentes ou contradictoires. Toutefois, le problème demeure dans les cas des financements consortium de plusieurs pays.

◆ Les rapports d'audit charia ne sont référencés à aucun normateur international Charia, tels que l'AAOIFI. En revanche, certains rapports rappellent que l'application des règles de la charia est du ressort de la banque, d'autres précisent que l'audit est effectué en accord avec les règles et principes de la charia, tels que déterminés par le comité charia. Il s'agit donc, dans ce cas, d'un contrôle de conformité aux règles définies par la banque ou le SSB.

5.1.9- Règles de droit applicables en cas de litige

Bien qu'apparentée à un système juridique, la charia est appliquée comme un système de valeur éthique et morale. La plupart des pays appliquent en effet un code civil inspiré des français ou une adaptation de la Common Law britannique.

La charia peut être considérée comme un moyen de multiplier les activités commerciales déjà présentes dans les systèmes juridiques hôtes.

5.1.10- Adoption de la digitalisation et la poursuite de l'innovation financière

Le processus d'innovation dans les banques islamiques se heurte à un certain attentisme d'une clientèle méfiante qui attend la légitimation de ces produits par des institutions ou des personnalités reconnues. Cependant, bien que très attentif aux paramètres éthiques, les clients de ces banques sont aussi animés par une logique financière (maximisation du profit). La sensibilité religieuse de ces clients n'est pas indéfiniment élastique par rapport à l'évolution des profits, car non seulement les clients opèrent leurs choix selon leurs convictions religieuses, mais ils assument d'autres contraintes : le prix, la rentabilité, le risque, etc.

L'ingénierie financière a permis le développement de la FI sous l'impulsion des IFI désireuses de proposer des produits islamiques innovants et répondant à l'environnement économique contemporain, bien évidemment sous le concours des comités charia qui, après avoir examiné le cas, statuent en confirmant ou en infirmant la licéité du contrat ou de l'opération.

La recherche et le développement reste très timide, l'innovation butte fréquemment sur la faible maîtrise financière des scholars, eux-mêmes freinés dans leur élan, et souffrant d'une controverse perpétuelle entre les disciples de plusieurs écoles de pensée.

C'est le cas de la banque Al Hilal, basée aux Émirats arabes unis, a réalisé en 2018 la première transaction Sukuk utilisant la technologie blockchain, pour vendre et régler sur le marché secondaire une partie de son Sukuk quinquennal de 500 millions de dollars.

Les smart contacts permettent, grâce à la digitalisation des processus de gestion, d'automatiser certains contrats et de minimiser certains risques opérationnels, d'assurer une transparence en matière de collecte et redistribution de la Zakat et Sadaqat, et de garantir une qualité de service élevée. Ces contrats sont qualifiés de البيع معطاة او بيع المعلق علي شرط (البيع المضاف). Les ventes sur plan (البيع بالصفة أو بالعينة النموذج) ont été approuvées par IIFA.

5.1.11- Cherté des produits de financement sans PPP

Le secteur de la finance islamique est confronté à un environnement hostile, en raison de la cherté de ces produits sans PPP comparativement à ceux des institutions conventionnelles

De plus, la préférence économique islamique tend par nature à favoriser les contrats PPP. Ce modèle exige de la banque de garder un taux de couverture des réserves (IRR, PER)⁷⁵.

Ainsi, la banque n'engagera aucun risque d'appariement dans son bilan dès lors que les dépôts sont couverts à 100% et toutes pertes probables des dépôts d'investissement seront affectées aux comptes de la clientèle, et, si la banque décide d'investir ses fonds propres, la perte n'affecte qu'une fraction de son capital sans engager les dépôts de la clientèle.

5.1.12- Absence de cadre réglementaire

À l'origine, les IFI se sont développés sans cadre réglementaire. Avec leur expansion, les gouvernements ont commencé à échauffer des textes juridiques et prudentielles pour organiser le secteur, suivant trois modèles : full islamique, dualiste et occidentale /capitaliste.

France⁷⁶: Les IFI exercent leurs activités dans le cadre du code monétaire et financier (CMF). Les produits étaient destinés, au départ, aux ressortissants des pays du Golfe, une clientèle riche et peu regardante sur les marges bénéficiaires et les coûts de financement.

À partir de 2011, après la publication des instructions fiscale⁷⁷, la CHAABI Bank⁷⁸, que nous prenons comme cas d'étude, a commencé, parallèlement à son activité traditionnelle, à commercialiser modestement des produits islamiques, malgré la persistance d'obstacles réglementaires de diverses natures, dont nous repreneons les plus significatifs :

◆ Définition erronée des concepts :

- La Mourabaha est considérée comme un transfert successif de propriété d'un bien et la banque se substitue au client pour l'achat ;
- Le gage en espèce est considéré comme une indemnité d'immobilisation et non une marge de bonne fin (cf. Norme de l'AAOIFI). Le gage représente un apport en numéraire de 15 %.

◆ Exigence Légale (non compatible avec la charia) :

- Assurance décès, d'invalidité et perte d'emploi ;
- Souscription au fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)⁷⁹ ;
- Signature d'un compromis de vente entre le donneur d'ordre et le vendeur initial ;
- Délivrance des cartes bancaires notamment visa avec assurance bancaire ;

⁷⁵ Askari 2012

⁷⁶ Source : Webinaire IFAAS France - Chaabi Bank, La finance islamique en France 10 ans déjà, 11 02 2021

⁷⁷ Quatre (04) Instructions fiscales publiées en Août 2010 : Ijara, Mourabaha, Istisna'a Sukuk

⁷⁸ Banque du particulier- retail, installée dans 07 pays européen, du Groupe Banque populaire du Maroc,

⁷⁹ Loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière

La Chaabi banque n'a pu éviter que la troisième condition. Elle exige l'hypothèque et l'assurance à défaut de Takaful pour se prémunir du risque de contrepartie ;

La Chaabi banque est également confrontée à la lenteur dans le financement, en raison du droit de préemption urbain qui impose un délai de trois (03) mois avant de revendre un bien.

L'opération de financement d'un bien immobilier peut atteindre 5 à 6 mois à partir de la date de la signature de la promesse d'achat et le dépôt de l'apport du client⁸⁰. Durant cette période :

- Le bien demeure la responsabilité de la banque et donc les frais d'assurance sont à sa charge, toutefois ces charges seront transférées au donneur d'ordre ;
- Le client ne peut jouir du bien. Néanmoins, la Chaabi banque offre la possibilité au client de déposer ses affaires personnelles sans entamer des travaux de rénovation ;
- Le client ne peut pas solliciter le financement des travaux pour effectuer des rénovations.

- Dans le contexte français, les banques islamiques n'imposent pas de pénalités de retard. Le client doit payer les frais ou les lettres de relance (frais d'envoi, frais de l'huissier, etc.) ;

◆ Exigence Fiscale : Persistance de la double taxation malgré l'instruction fiscale, sur :

- Frais d'acquisition ou droit d'enregistrement ou frais de notaire uniquement par le donneur d'ordre (5 à 7%), dont les honoraires du notaire (1 à 3%) payés par la banque et le donneur d'ordre, et seront donc répercutés au client ;

- Taxe de la publicité foncière (TPF) et taxes additionnelles ;

- TVA de 20% sur l'achat d'immeuble neuf (< à 5 ans) et de terrain. Les BI conseillent leur client d'acheter des biens immeubles (> à 5 ans) et d'éviter l'achat des terrains ;

◆ Produits Commercialisés : Compte et dépôt à vue sans rémunération, et Mourabaha immobilière plébiscités.

La Chaabi banque ne tolère pas des débits en compte, des découvertes successives ou des reports d'échéances sur compte qu'ils soient issus des cartes ou de la Mourabaha. Le compte doit être créditeur pour un minimum de 100€. A défaut, le compte sera clôturé.

Tableau 10- Activité de la CHAABI Bank (2011 à Janvier 2021)

Ressources	Emplois (Exclusivement Mourabaha)
5722 Ouvertures de comptes :	541 Dossiers financés et Actifs :
-Dépôts à vue Harmonis ⁸¹ 14,9 M€	70 en cours de débloques
-Dépôts à vue Damani ⁸² 14,7 M€	Encours fin du mois 50 M€

⁸⁰ La loi n°78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le cadre d'une offre de prêt, dite loi SCRIVENER

⁸¹ Sans marges et **avec** services connexes : cartes,

⁸² Sans marges et **sans** services connexes : cartes,

5.1.13- Croissance de la microfinance islamique

Grâce à la microfinance islamique, l'accès au financement pourrait être considérablement amélioré et atteindre des niveaux remarquables. Toutefois, hormis quelques modestes expériences de la BID et du groupe El Baraka, et en dépit de ce potentiel, plusieurs obstacles entravent son développement, nous citons :

◆ Gestion du risque qui fait lourdement défaut : les IMF se targuent de l'excellente qualité de leur portefeuille. Les IMF ne demandent généralement pas de nantissement, ils recourent plutôt aux pressions des pairs et imposent une discipline stricte pour les remboursements ;

◆ Monotonie des produits : Les IMF font énormément appel à la Mourabaha et Ijara où le surcoût est répercuté sur le client au détriment des produits PPP plus diversifiés avec une efficacité opérationnelle avérée et une marge bénéficiaire plus importante

◆ Négligence des ressources non financières : La microfinance islamique est plus une activité philanthropique qu'économique, ayant pour finalité de promouvoir le bien-être de la communauté, qui doit tirer profit des sources à zéro coût : Waqf, Zakât, fonds islamiques, etc. USA : les économies modernes accordent une importance au secteur philanthropique, qui le qualifie de third sector par opposition au secteur public et privé (économie solidaire ou plurielle). Ce secteur contribue à plus de 6% du PIB USA avec 9,2 % des emplois salariés.

◆ Profiter des technologies de l'information et de la communication (TIC) qui ont fait progresser l'inclusion financière, réduit considérablement le coût des transactions, et faciliter les paiements grâce à des systèmes efficaces et fiables, à l'exemple de M-Pesa au Kenya, fournisseur de transfert d'argent mobile, et Alipay en Chine et PayTM en Inde.

SECTION.2-Leviers de réussite et d'opportunités

Diverses opportunités peuvent être exploitées par l'industrie de la finance islamique afin de poursuivre sa trajectoire de croissance. Les IFI ont un énorme potentiel pour surmonter les défis et suivre le rythme des tendances mondiales, et ont la faculté de se positionner fortement dans la sphère économique et financière mondiale, en mettant l'accent sur leur capacité à :

◆ Assurer la résilience et la durabilité du système financier basés sur l'adossement aux actifs réels et interdiction de tous les types d'usure financier et d'usure des ventes ;

◆ Fournir des solutions financières qui peuvent assurer le développement durable, l'inclusion financière et la protection des consommateurs par le biais des ressources philanthropiques ;

◆ Garantir et protéger la coopération internationale avec l'objectif de veiller à l'application des préceptes de la charia de partage des profits et des pertes et l'abolition des aléas ;

◆ Trouver des qualifications charia sur les événements émergents النوازل المستجدة;

◆ Booster les approches très particulières de la finance islamique philanthropique et inclusive par l'intégration de la Zakât et Waqf dans le modèle de développement de la microfinance.

Nous exposons ci-après, à titre d'exemple, les expériences louables de trois pays :

Angleterre⁸³: La place financière londonienne détient le premier rang en occident, deux fois plus que l'USA, et la neuvième à l'international, avec plus de vingt IFI, Windows ou Filiales, dont six Full islamique. La raison est une volonté politique avérée.

La politique du gouvernement est claire montre depuis 2001, son soutien au développement de ce secteur « Londres doit être la plaque tournante occidentale de la finance islamique par le renforcement de la compétitivité britannique en tant que centre financier mondial » :

1- Flexibilité du système financier britannique qui fonctionne dans un cadre juridique et réglementaire conciliant, et qui a connu des développements et des mutations pour s'adapter au système financier et économique islamique. Le FSA a autorisé le principe de perte des dépôts pour épargne et placement charia compliant uniquement, et a exigé que les Fatwas des SBB soit stables et pérennes et non pas valables uniquement durant le mandat du SBB. Le FSA s'est également intéressé sur la politique de publicité des produits islamiques⁸⁴ ;

2- Efficacité et efficacité des institutions et organes de l'État, autour de trois principes : *engagement, collaboration* avec les parties prenantes et *équité* pour éviter les transactions préférentielles et de n'exclure aucun citoyen quelles que soit ses croyances religieuses ;

3- Existence d'une communauté musulmane consciente et désireuse de vivre dans les limites des préceptes de la charia, comme en témoigne la création d'organismes islamiques tels que : IFEG, IFCUK, et Musulman Council of Britain qui est devenu un organisme international ;

La place londonienne est devenue le leader malgré la concurrence de la France, Singapour et de la Malaisie. Londres profite largement des opportunités offertes par la finance islamique :

a- Élargissement du portefeuille client (résidents et étrangers) avec une augmentation de la part de marché, grâce au passeport européen, qui offre la possibilité aux entreprises de s'installer dans la zone économique européenne sans licence ;

b- Création de nouveaux produits et efficacité de l'ingénierie financière : La place du droit public dans la conception des produits et des contrats, sa relation avec les pays du Golfe et les pays d'Asie, la loi anglaise pour la résolution des litiges internationaux, la loi fiscale et neutralité fiscale, lui donne une centralisation pour répondre aux différents besoins des clients dans une situation de marché sévère tels que capital investissement et gestion de la liquidité.

Malaisie⁸⁵:

- Développement du capital humain ;
- Vision solide et stratégique approfondie ;
- Adoption volontaire et proactive pour l'État par un cadre juridique et réglementaire solide ;
- Profondeur de la gamme de produits et services ;
- Adoption des dernières technologies de développement de la Fintech et du Blockchain ;
- Installation d'un marché interbancaire pour les banques islamiques et conventionnelles.

⁸³ التمويل الإسلامي في بريطانيا: الفرص والتحديات، أحمد مهدي بلوافي وعبد القادر حسين شاشي معهد الاقتصاد الإسلامي- جامعة الملك عبد العزيز، المعهد الإسلامي للبحوث والتدريب- مجموعة البنك الإسلامي للتنمية- جدة- المملكة العربية السعودية

⁸⁴ https://www.senat.fr/rap/r07-329/r07-329_mono.html

⁸⁵ Dr. Said Bouheraoua- Symposium Organisé par SAAFI - Alger 2018

Maroc :

Les premières prémices datent de 1987 avec les demandes d'implantation de banques islamiques saoudiennes, poursuivies de l'expérience de Wafa Bank en 1991 avec les GFI. En 2007, la Banque centrale avait autorisé, une mise en exergue du concept « produits alternatifs », adopté en premier par “Dar Assafa” mais avec des manquements dans la procédure à laquelle il manquait le cadre fiscal et juridique approprié, jusqu'en 2015 avec la promulgation du cadre réglementaire qui a fait booster le secteur (Takaful, Zakât et Waqf).

SECTION.3- Focus sur les Windows bancaires à l'international

Le guichet de finance islamique est une structure dépendante d'une institution financière ou bancaire conventionnelle offrant des produits qui réponds aux préceptes de la charia”. Le nombre de GFI est passé à 350, presque égal au nombre des BI dans le monde⁸⁶.

Les banques conventionnelles en occident sont des banques du Moyen-Orient qui proposent depuis les années 1960 des produits islamiques à leurs clients à valeur nette élevée. En Europe, l'ouverture des agences dédiées est très coûteuse, même pour les banques retails des pays du Golfe. En Angleterre, l'HSBC a ouvert une filiale islamique HSBC Amanah et *Lloyds TSB* qui offre uniquement des comptes étudiants islamiques (2006).

En Arabie saoudite, la première expérience est née courant les années 1990, avec l'ouverture de fenêtres par la banque de détail ; la NCB⁸⁷, qui a par la suite décidé de se converger progressivement en convertissant certaines succursales, mais qui s'est finalement transmise en banque full islamique. Par la suite, certains pays ont choisi de suivre l'option de la spécialisation soit le conventionnelle ou islamique comme Liban, Qatar, Jordanie, Bahreïn et UAE⁷⁴.

Les banques conventionnelles exerçant une activité islamique font face à plusieurs challenges qui ont mené à des situations très controversées sur le plan organisationnel et opérationnel :

- ✧ Faire le choix de se positionner sur le segment « charia compliant » peut s'avérer un pari risqué en termes d'image. Le système financier prédominant s'appuie sur des mécanismes issus du système capitaliste le plus souvent dans un environnement très concurrentiel ;
- ✧ Manque d'efforts pour l'innovation des produits de placement qui est toujours inférieurs aux attentes des clients par rapport à une large gamme de produits conventionnels ;
- ✧ Cloisonnement des opérations telles que le paiement des échéances issues des financements islamiques par des comptes conventionnels générateurs d'intérêts et la vente de produits conventionnels en cas de déficit dans la vente des produits islamiques ;
- ✧ Acceptation des assurances conventionnelles à Mourabaha et Ijara au lieu du Takaful.
- ✧ Manque de confiance des clients nés d'une éventuelle jonction de leurs fonds avec les fonds issus du conventionnel ;
- ✧ L'appartenance juridique du guichet à la banque. Aussi, le jugement porté sur l'illicéité de la banque conventionnelle est transposé sur les Windows suivant la règle fiqhique relative à la dépendance du subordonnée “التابع تابع” ;

⁸⁶ <https://islamicmarkets.com/publications/development-of-islamic-windows-of-conventional-banks>

⁸⁷ National Commercial Bank aussi connu comme AlAhli Bank البنك الأهلي التجاري

✧ L'idée que l'intérêt de la banque n'est pas de promouvoir la finance islamique mais plutôt de conquérir un marché pourvoyeur de rentabilité supplémentaire assez importante ;

✧ les GFI se dirigent souvent vers le conventionnel pour faire face aux risques de liquidité en absence de marché interbancaire islamique ;

Face à ces situations de controverses, le parallélisme a engendré diverses inquiétudes quant à l'impossibilité pour les banques à s'adapter et appliquer convenablement la charia. Les banques centrales de certains pays ont refusé d'adopter les Windows, à l'exemple du :

Koweït (2003) : obligation de se convertir en full islamique ;

Maroc (2007) : création de filiales islamiques, sans imposition par la banque centrale. C'est la stratégie adoptée par Wafa Bank avec sa filiale Dar Safaa et HSBC avec sa filiale Amanah.

Indonésie (2014) : sécrétion de la spécialisation obligatoire : conventionnelle ou islamique ;

Malaisie (1981) : Obligation pour les banques de détail uniquement de se convertir en islamique

Certains pays autorisent les guichets et non les banques full islamiques (Éthiopie, 2011).

Toutes les grandes banques d'investissement (Deutsche, Citi, UBS, etc.) ont considérablement réduit leurs fenêtres islamiques, pour eux les fenêtres islamiques sont comme des tapis de prière, qui peuvent être annulés à tout moment alors que les banques islamiques à part entière sont comme des mosquées qui ne peuvent être liquidées à la volonté.

La tendance globale est que le modèle Windows ne doit servir que de mécanisme transitoire. Les banques islamiques comme Al Rajhi, ADIB, KFH et DIB sont devenues de grands acteurs du marché, et ont acquis une grande expérience dans la structuration des opérations islamique.

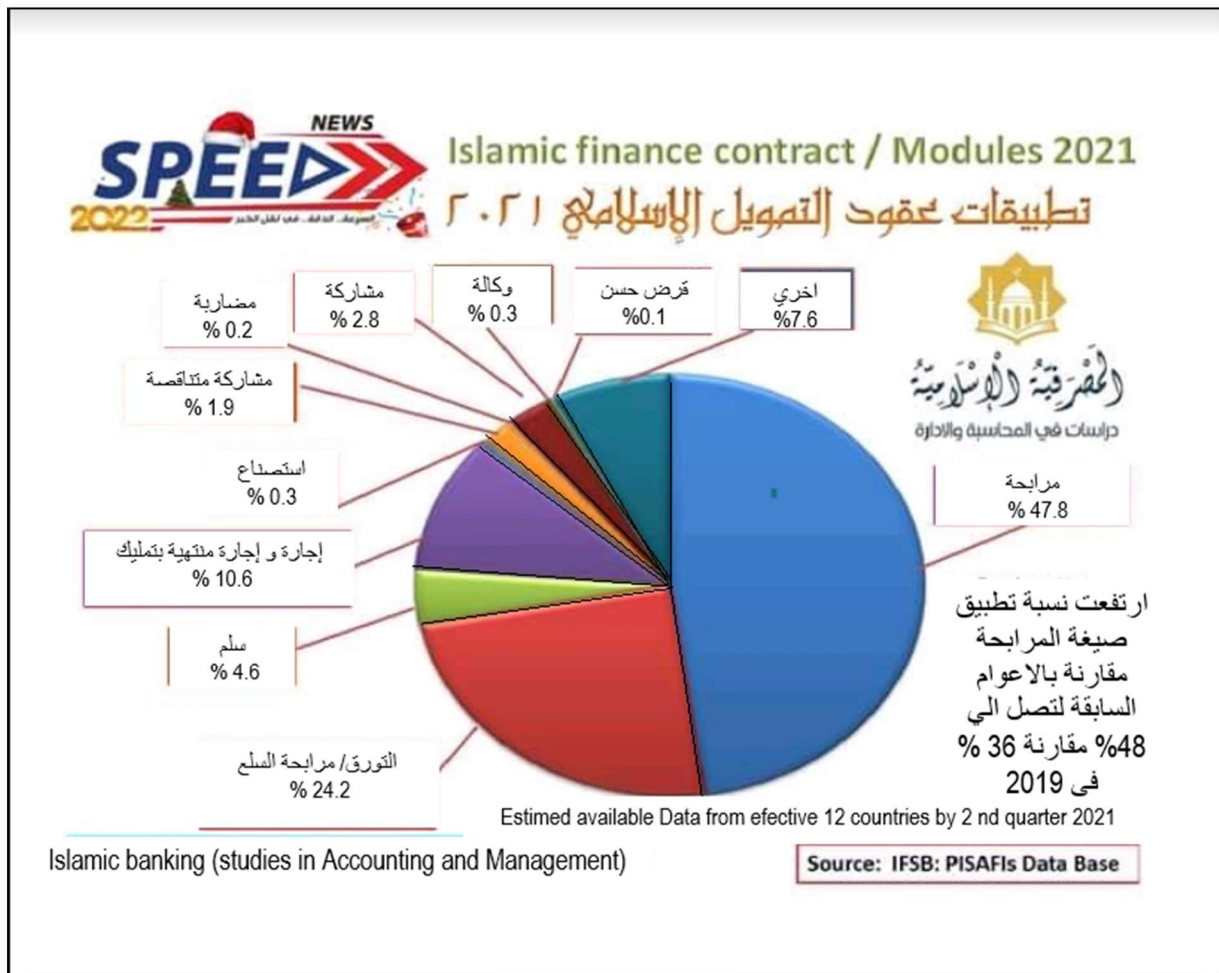
Toutefois, il serait judicieux de conclure que le véritable moteur de la conversion est le rôle directeur du gouvernement en tant que régulateur du secteur financier et non le phénomène du marché « tester le marché pour se convertir si l'opportunité y ait »

Le modèle Windows islamique doit être adopté avec prudence et avec une feuille de route claire avec une éventuelle conversion en banque full islamique, sous la supervision du gouvernement et du régulateur financier.

CONCLUSION

Au niveau macroéconomique, les banques islamiques sont au service de l'économie, mais passant de la conceptualisation ou la théorie à la réalité, ces banques n'ont pas pu jouer le rôle qui leur est dédié qui reste un défi majeur à relever. En privilégiant les financements commerciaux au lieu des financements participatifs, ces banques se sont progressivement rapprochées de la logique purement financière et utilitariste des banques classiques.

Graphique.1- Usage des financements islamiques dans les banques



Sur un plan microéconomique, les banques islamiques comptent d'importantes réalisations à leur actif. Elles ont réussi à mobiliser l'épargne longuement thésaurisée par conviction religieuse, à rapprocher la sphère financière de la sphère réelle, à institutionnaliser les modes de financement islamique. Elles sont toutes autant reprochables sur leur mission fondamentale qui est désormais éloignée des préoccupations des penseurs et théologiens musulmans.

Aujourd'hui, certaines banques islamiques s'apparentent à des institutions fonctionnant sans intérêt dont le but essentiel, à l'instar des banques conventionnelles, est de maximiser leurs profits et celui des actionnaires. L'observation de la réalité des BI démontrent et confirment la dichotomie entre ce qui devrait être et la pratique réelle. L'idée initiale de la banque islamique était liée à une vision globale d'une économie islamique marquée par une clé de voûte : l'association capital-capital et capital-travail. Mais, ces banques se sont orientées vers une

approche purement technique et utilitariste aux dépens de la dimension éthique. L'esprit participatif qui devait intégrer leurs pratiques est écarté au profit des outils commerciaux.

La banque islamique a donné lieu à un système bancaire où l'intérêt est exclu, mais en réalité, se traduit par un glissement de sa vocation de banque participative vers une démarche exclusivement capitaliste. La très forte concurrence entraîne les dirigeants de ces banques dans une dynamique qui n'est plus orchestrée par des théologies mais par des motivations et des objectifs qui s'approchent de très près de ceux du secteur bancaire conventionnel.

Beaucoup d'intervenants musulmans ou pas, avancent qu'il n'existe pas une finance islamique mais des finances islamiques sur mesure. Le plus souvent, les techniques adoptées se résument à une islamisation partielle des pratiques capitalistes normalisées en islamiques.

La raison est que ces études sont réalisées, pour la plupart, par des multinationales séculaires, versées sur l'aspect théoriques sans expériences empiriques menées par des scholars émérites dans les affaires religieuses islamiques.

Les occidentaux qui s'intéressent à un sujet d'actualité très controversé sans étudier sa portée religieuse, se posent une problématique, à notre avis, sans fondement qui est la finance islamique et la finance conventionnelle se convergent, se complètent, ou au contraire s'opposent, et tente d'étudier les lieux de rencontre de cette finance qui, à leur avis, se lie à la mise en œuvre de valeurs, normes et coutumes.

CHAPITRE. VI- DÉPLIEMENT DU SFI EN ALGÉRIE

INTRODUCTION

Le secteur bancaire algérien s'est engagé, depuis quelques années, dans une mutation profonde marquée par une nouvelle gouvernance, une bancarisation plus importante et une mise à niveau structurelle par une meilleure gestion des risques et du système d'information.

Le système bancaire algérien est pris dans un faisceau de difficultés, marqué par une faiblesse de l'intermédiation bancaire notamment privées, la prépondérance du secteur public a entraîné un déséquilibre important des banques publiques. Un retard managérial et technologique qui appelle des évolutions urgentes en matière de réglementation et de bonne gouvernance.

La banque centrale d'Algérie, en tant qu'autorité de régulation et de surveillance des activités financières et bancaires, s'est longtemps démarquée par une absence absolue et générale dans la structuration du système financier islamique. La conception du cadre juridique et réglementaire de l'industrie de finance islamique a longtemps été le maillon faible en Algérie.

Les IFI installées en Algérie, exerçaient sans présence de lois ou de réglementations prudentielles encadrant le secteur.

Toutefois, à partir de 2018, la banque d'Algérie a introduit et d'une manière évolutive des changements dans la réglementation bancaire pour mettre en œuvre une ingénierie juridique et économique efficiente, et ce pour une meilleure prise en charge du secteur de la finance islamique et son implémentation au niveau des banques publiques conventionnelles.

Perçu au début avec beaucoup de scepticisme et d'incompréhension dans le milieu bancaire, depuis l'événement de la promulgation du règlement 18-02⁸⁸, de nombreux établissements bancaires et financiers, dont les plus grandes banques publiques s'attellent à créer des fenêtres pour offrir des produits conformes à la charia, et souhaitent s'orienter, massivement vers une nouvelle composante incontournable et convoitée du paysage bancaire national.

Ce chapitre aura à analyser les caractéristiques intrinsèques d'activité bancaire islamique qui domine le SFI, à traiter du cadre réglementaire existant, les changements nécessaires pour une meilleure inclusivité et intégration de l'industrie FI en Algérie, ainsi que celle des différents acteurs et leurs contributions à la croissance du SFI, les facteurs favorisant le succès, les insuffisances et les causes d'échec. Nous tenterons, par ailleurs, à apporter une appréciation scientifico- religieuse basée sur les exigences de l'islam et les analyses scientifiques empiriques contemporaines.

⁸⁸ Règlement n°18-02 du 4 novembre 2018 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les BEF

SECTION.1- CADRE ECONOMICO-LEGAL

La marge de manœuvre des financiers et des banquiers dépend principalement de l'influence exercée par les autorités publiques (cadre légale) et les autorités prudentielles (cadre financier).

6.1.1- Cadre légale et juridique

Consciente des enjeux et des contraintes, l'État Algérien a impliqué des délibérations à plusieurs niveaux sous le pilotage du Haut Conseil Islamique (HCI) pour construire une organisation réconciliation et des réflexions concordantes entre les parties prenantes. Le HCI étant l'organe national de la Fatwa⁸⁹, a été instruit, par les pouvoirs publics à l'effet de :

► Créer une l'Autorité Nationale de la Charia pour la Fatwa pour l'Industrie Financière Islamique (ANCF-IFI)⁹⁰

► Apporter assistance aux banques pour adopter une stratégie commerciale cohérente et ciblé constituant ainsi une feuille de route collective de l'action de vulgarisation communication ;

Le choix de la mise en place du comité de la Fatwa au sein du HCI et non à la BA répond au souci d'assurer une harmonisation entre les composantes du SFI : Banque, Takaful, Zakat, Waqf

6.1.2- Cadre réglementaire et prudentielle

La banque d'Algérie a introduit en 2018⁹¹ une disposition réglementaire portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les BEF.

Le règlement définit le Guichet Finance Participative comme un département au sein de la banque qui fournit exclusivement des opérations de réception des fonds, de placement, de financement et d'investissement ne donnant pas lieu à perception ou à versement d'intérêt.

Le règlement a également fixé les produits devant être commercialisés par le GFI, soit pour :

- ❖ **06 produits d'emplois** : Moucharaka, Moudaraba, Mourabaha, Ijara, Salam, Istisna'a ;
- ❖ **01 produit de ressources** : Dépôt en comptes d'investissement.

La banque doit solliciter, auprès de la BA, une autorisation pour commercialiser les produits participatifs. La demande est appuyée par :

- ↳ Fiche descriptive du ou des produits à commercialiser ;
- ↳ Avis du responsable du contrôle de la conformité de la banque ;
- ↳ Indépendance administrative et financière du guichet finance participative.

Après obtention de l'autorisation préalable auprès de la BA, la banque peut à sa convenance, demander une certification de conformité auprès de l'organe national dûment habilité.

⁸⁹ Cf- art 195 de la constitution

⁹⁰ Cf- Décision n° 01-20 du 1 avril 2020 portant création de l'ANCF-IFI & Décision n° 02-20 du 1 Avril 2020, portant nomination de membres de l'ANCF-IFI

⁹¹ Règlement n°2018-02 du 04 Novembre 2018 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les BEF

La commercialisation des produits devait répondre aux exigences du régulateur :

↳ Séparer le guichet de la banque. Cette étanchéité devait être réalisée par :

- ↳ Personnel dédié à la finance participative ;
- ↳ Indépendance financière du guichet lui-même et des comptes clients du guichet ;
- ↳ Établissement d'états financiers pour les opérations participatives ;
- ↳ Établissement d'un état financier consolidé par la banque ;

↳ Informer la clientèle des barèmes et de la nature des comptes d'investissement ;

↳ Conclure un accord contractuel avec le client, autorisant la banque à placer les fonds investis dans des opérations de la finance islamique.

Le règlement n°18-02 permettait aux BEF désireuses d'offrir des produits participatifs, de bénéficier d'un cadre réglementaire régissant l'activité bancaire islamique, par :

- ↳ Introduction de la Finance Participative et du GFP dans les mœurs bancaires ;
- ↳ Dénombrement des exigences organisationnelles et fonctionnelles du GFP.

Toutefois, le règlement présentait plusieurs insuffisances :

- ➔ Manque de texte d'application : instruction, ligne directrice, note, ... ;
- ➔ Exhaustivité des produits participatifs malgré la présence du mot *notamment* ;
- ➔ Absence de définition des produits de finance participative ;
- ➔ Absence d'informations sur les attributions du comité charia du BEF.
- ➔ Absence d'une définition claire de la relation entre la banque d'Algérie et le GFI : dépôt de fonds, gestion de la liquidité du GFI, ... ;
- ➔ Non désignation de l'instance religieuse chargée de la conformité charia. L'obtention de la conformité charia des produits était laissée à la convenance du BEF ;
- ➔ Définition restreint des opérations participatives les limitant à l'interdiction des intérêts, négligeant ainsi les autres principes et particularités de la FI (interdiction Gharar, Maysir, vente produits illicites et la non-garantie des fonds investis, ...).

Face à ces manquements, la Banque d'Algérie a abrogé le règlement 18-02 et a introduit en 2020⁹² une nouvelle disposition réglementaire qui porte sur les éléments suivants :

↳ **Commercialisation des produits** : Introduction d'un deuxième produit de ressources : les dépôts en compte d'investissement ;

↳ **Conformité des opérations** : Les BEF sont tenus d'obtenir, avant l'introduction de la demande d'autorisation auprès de la Banque d'Algérie, une certification de conformité aux préceptes de la charia des produits et des garanties y afférentes, délivrée par l'ANCF-IFI (Art.13 à 14 & 16). L'ANCF-IFI traite des demandes selon la démarche suivante ⁹³:

- 1- Réception du dossier de demande de conformité par le président de la commission. Le dossier comprend la demande du BEF, les contrats, la procédure permettant l'étanchéité comptable du GFI, et tout autre document au besoin ;
- 2- Après étude, l'ANCF-IFI soumet un rapport motivé sur l'étendue de la conformité des produits, procédures et contrats, et propose des modifications si nécessaire ;
- 3- L'ANCF-IFI délivre, dans un délai de 3 mois, un certificat de conformité à la Charia (final ou conditionnel), ou de non-conformité ;

L'ANCF-IFI exige des BEF, l'institution d'un comité de contrôle charia et la désignation d'un auditeur charia pour s'assurer de la mise en œuvre des avis du comité de contrôle et les fatwas.

↳ **Contrôle des opérations** : Les BEF, sont tenus de créer un comité de contrôle charia, composé d'au moins trois (03) membres, désignés par l'Assemblée Générale. La mission de ce comité est d'assurer un contrôle de la conformité des activités des GFI (Art.15).

↳ **Dispositions prudentielles** : Les BEF doivent disposer des ratios prudentiels normatives, élaborer des reportings réglementaires et respect des délais de transmission, conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux BEF (Art. 3 & 21 à 23), soit :

- ✧ Les dépôts de fonds de garantie effectués par les GFI sont régis par l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et au crédit. Les primes afférentes au FGDB seront logées dans un compte spécifique ouvert auprès de la BA (Art- 7) ;
- ✧ Les dépôts de fonds de garantie sont traités par le règlement n°20-03 du 15-03-2020 relatif au système de garantie des dépôts bancaires SGDB ;
- ✧ La FGDB doit veiller à la tenue d'une comptabilité séparant les opérations liées aux primes collectées sur les dépôts classiques des dépôts à celles du GFI (Art- 8) ;
- ✧ Le placement des primes inhérentes aux dépôts du GFI ne peut être effectué que par l'achat de titres, Sukuk émis ou garantis par l'État (Art- 9).

⁹² Règlement Banque d'Algérie n°2020-02 du 15 Mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers.

⁹³ Décision n° 01-20 du 1 avril 2020 portant création de l'ANF-IFI

Le règlement n° 20-02 a été suivi par l'instruction n° 03-20⁹⁴, qui a introduit Salam et Istisna'a parallèle (Art 36 & 54), Moudaraba et Wakala pour le fonctionnement des comptes de dépôts et des dépôts en comptes d'investissement (Art 56).

L'autorité financière est revenue encore une fois, à l'occasion de la promulgation de la nouvelle loi monétaire et bancaire⁹⁵ qui vient abroger la loi sur la monnaie et le crédit de 2010, par l'attribution d'un socle réglementaire à la finance islamique.

↳ **Nouveautés apportées par la LMB :**

- ✧ Adaptation des instruments monétaire à la finance islamique (Art 44) ;
- ✧ Introduction dans la composition du conseil monétaire et bancaire d'une personnalité compétente en FI (Art 61) ;
- ✧ Intégration de la FI dans la définition des opérations de banque (Art 68) ;
- ✧ Introduction dans la composition du nouveau comité de stabilité financière, une autorité chargée de la surveillance macro-prudentielle et de la gestion des crises, d'un représentant de haut rang du MARW, spécialiste en FI (Art 155-158) ;
- ✧ Possibilité de créer une banque ou un établissement financier Full islamique. Leur agrément est soumis aux dispositions des articles 89 à 104 de la même loi (Art. 72-a) .

↳ **Modifications apportées par la LMB :**

- ✧ Définition des opérations FI : « est considérée comme opération de banque relevant de la finance islamique, toute opération de banque ou de guichets islamiques en conformité avec les préceptes de la Charia islamique. (Art. 71)

↳ **Reconduction repris par la LMB :**

- ✧ Exigences prudentielles liées à la mise en place des GFI soit la séparation financière, comptable et administrative des autres structures des BEF (Art. 72 - b);
- ✧ Exigences chariatique où les BEF ou les GFI sont tenues d'obtenir, au préalable, une certification de conformité aux préceptes de la Charia, délivrée par l'autorité chargée de la Fetwa en matière de finance islamique, et l'accord de la Banque d'Algérie (Art. 73) ;
- ✧ Versement au fonds de garantie des dépôts d'une prime annuelle de 1%. Les primes sont calculées et versées séparément en leur affectant un compte dédié (Art. 134).

6.1.3- Cadre Fiscal

Le cadre fiscal doit être réaménagé pour s'aligner aux exigences des financements islamiques, où les banques doivent être assimilées à des investisseurs et les banques prêteuses doivent être considérées comme des bailleurs et des vendeurs, pour lever les surcoûts entraînés par les charges fiscaux et assurer la neutralité fiscale sur les produits financiers islamiques.

⁹⁴ Instruction n°03-2020 du 02 Avril 2020 définissant les produits relevant de la finance islamique et les modalités et caractéristiques techniques de leur mise en œuvre

⁹⁵ Loi Monétaire et Bancaire N° 23-09 du 21 juin 2023 régissant la gestion et le fonctionnement de la Banque d'Algérie et fixant ses attributions et ses opérations

L'Etat Algérien estime suivre les expériences des pays occidentaux, à l'image de l'Angleterre. Un groupe de travail a été installé au niveau du ministère des Finances sous la houlette de l'ANCF-IFI pour mettre en place un régime spécifique applicable aux opérations islamiques.

Les dispositions réglementaires ont été introduites récemment par la LFC 2021⁹⁶, dispensant les BEF du paiement de diverses impôts et taxes comme sous repris :

- Le paiement du notaire du (1/5) du prix de la mutation, des biens financés par Mourabaha lors de leurs cessions au client (LFC- Art.12 modifiant l'Art.257 du code d'enregistrement) ;
- Le droit de mutation, dans le cadre de Mourabaha et Ijara ; des biens à usage d'habitation (LFC- Art.13 modifiant Art. 258 & VIII. 2 du code d'enregistrement) et professionnels ou d'équipements (LFC-Art.13 modifiant Art.258 & IX.2 du code d'enregistrement) ;
La base de calcul de la taxe de mutation payé dans le cadre de Mourabaha est le prix du bien hors la marge (LFC- Art.14 modifiant Art-353-2 du code d'enregistrement) ;
- La taxe de publicité aux BEF sur les actes d'acquisition de biens professionnels pour tous usages et toutes activités confondues (LFC- Art.15 ajoutant & 6 à l'Art.353-5) et à usage d'habitation pour Mourabaha (LFC- Art.15 ajoutant & 12 à l'Art.353-5) ;
- La TVA sur les opérations de Mourabaha, Istisna'a et Ijara aux ménages (LFC- Art.17 ajoutant & 16 à l'Art-9 du CTCA), sur les opérations d'acquisition par les BEF dans le cadre de l'Ijara (LFC- Art.17 ajoutant & 23 à l'Art-9 du CTCA) et sur les échéances de remboursement pour Ijara et Mourabaha (LFC- Art.17 ajoutant & 27 à l'Art-9 du CTCA),
- La TVA sur les acquisitions de biens destinés à la revente par Mourabaha est exclue du droit à déduction (LFC- Art.19 ajoutant & 15 de l'Art-41 du CTCA). La TVA est calculée sur la marge bénéficiaire de la Mourabaha (LFC- Art.18 ajoutant & & 6 de l'Art.15 DU CTCA) ;

Aussi, la base où l'assiette de calcul sur les opérations de financement a été revu comme suit :

- Les plus-values issues de la cession d'un bien financé par Mourabaha ou Ijara ne sont pas inclus dans l'assiette soumise à l'IRG (LFC- Art.3 modifiant Art.77 du CIDTA) ;
- L'amortissement financier du contrat Ijara est calculé sur une période égale à la durée du contrat Ijara (LFC- Art.4 modifiant Art.144 & 3 du CIDTA) ;
- Les pénalités de retard et les autres produits non conformes à la charia, ne sont pas inclus dans l'assiette de calcul de l'IBS (LFC-Art.5 ajoutant Art.147 ter. au CIDTA);
- Les plus-values issus de la cession d'actif financé par Mourabaha et Ijara ne sont pas inclus dans le bénéfice soumis à l'impôt (LFC- Art.6 ajoutant & 6 à l'Art 173 du CIDTA);
- L'assiette de la TAP pour la Mourabaha est constituée de la marge bénéficiaire (LFC-Art.7 modifiant Art. 217 du CIDTA) ;
- Les pénalités de retard et les produits non conformes à la charia, ne sont pas compris dans le chiffre d'affaires imposable à la TAP (LFC- Art.8 modifiant & 8-Art.220 du CIDTA) ;

⁹⁶ Ordonnance n°21-07 du 8 juin 2021

- La marge bénéficiaire est déduite de la valeur déterminée du prix estimée, du bien immobilier vendu par les BEF, à leurs clients, dans le cadre de la Mourabaha (LFC-Art.11 modifiant l'Art.27 du code d'enregistrement) ;

6.1.4- Cadre économique et financier

La finance islamique ne peut être performante et efficiente qu'en présence de toutes ces composantes. L'État algérien continue d'œuvrer pour mettre en place un écosystème islamique complet et cohérent.

▀ **Le système d'Entraide Takaful** : Les compagnies d'assurance et de réassurance ont été considérées comme des mutuelles⁹⁷ pouvant ainsi exercer des activités d'entraide mutualiste. Plusieurs obstacles ont entravé le lancement effectif de l'activité d'assurance islamique dont la plus importante est l'obligation pour ces compagnies d'investir un minimum de 50% d'éléments d'actifs dans des valeurs d'État (Bon de trésor, ...) ⁹⁸, alors que ces placements sont incompatibles avec la charia et que ces sociétés ne peuvent exercer des activités d'assurances de personnes et d'assurance mutuelles à la fois, seule alternative est la création de filiale spécialisées dans l'assurance des personnes⁹⁹.

Après la promulgation du règlement n° 20-02, les autorités publiques ont autorisé les compagnies d'assurances conventionnelles à exercer des activités de Takaful¹⁰⁰. Toutefois, le lancement du Takaful a été reporté jusqu'à promulgation du texte réglementaire d'application fixant les conditions et modalités d'exercice de l'assurance Takaful¹⁰¹, comme sous repris :

↳ L'assurance Takaful est exercée selon deux formes : Takaful familial destiné à l'assurance de personnes et Takaful général destiné à l'assurance de dommages.

↳ Les comptes financiers et comptables doivent être séparés comme suit :

- Compte ou fonds des actionnaires relatifs au placement du capital des actionnaires ;
- Compte ou fonds des participants dans lequel sont enregistrés au titre de :
 - Recettes : contribution, revenu de placements, recours sur sinistres et autres recettes ;
 - Dépenses : indemnisations, provisions et autres frais de gestion.

↳ Le Fonds de participants est géré par la société, représente la consolidation des comptes des participants établis distinctement par branche d'assurance. Il est géré selon trois modèles :

- **Wakala** : calculée sur la base d'un taux fixe appliqué aux contributions versées ;
- **Moudaraba** : calculée sur la base d'une part prédéfinie du solde technique ;
- **Wakala et Moudaraba** : rémunération composée d'une commission de la Wakala et d'une part prédéfinie des excédents techniques et financiers générés par le Fonds.

⁹⁷ Art. 203 de l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995. Cet article a été annulé par la loi 06-04

⁹⁸ Art. 2 de l'arrêté du 7 Janvier 2002 de l'arrêté du 2 Octobre 1996, fixant les proportions minimums à affecter pour chaque type de placements effectués par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance, modifié et complété par l'article 02 du l'arrêté du 07 01 2002.

⁹⁹ Art 204 bis modifiant l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 ; introduit par l'Art. 74 de la LF 2007

¹⁰⁰ Art. 203 bis complétant et modifiant l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances ; introduit par l'Art. 103 de la LF 2020.

¹⁰¹ Décret exécutif n° 21-81 du 23 02 2021, fixant les conditions et modalités d'exercice de l'assurance Takaful

↳ La société doit désigner un comité de supervision choraïque dont les décisions lui sont opposables et un auditeur pour contrôler le niveau de conformité charia des opérations.

↳ Le résultat technique est le solde du Fonds des participants, à la clôture de l'exercice. S'il est positif, le solde est réparti selon accords contractuel, définie par l'une de ces méthodes :

- La distribution inclut l'ensemble des participants ;
- La distribution se limite aux participants qui n'ont pas bénéficié d'indemnités, durant l'exercice considéré ;
- La distribution se fait sur la base du taux de contribution de chaque participant, après déduction des indemnités qui lui ont été payées durant l'exercice considéré.

Si le solde est négatif, la société peut procéder à l'octroi d'une dotation au Fonds des participants, appelée « Qard Hassan » qui ne peut dépasser 70% de son capital propre, remboursable à partir du solde positif du Fonds qui sera réalisé ultérieurement.

↳ La société peut recourir aux sociétés de réassurance traditionnelles, après décision du Comité de supervision choraïque. Le dossier d'agrément, a présenté au ministère des finances pour exercer l'activité Takaful, comprends :

- Le modèle d'exploitation que compte adopter la société d'assurance Takaful ;
- La liste des membres du comité de supervision charia, accompagnée de justificatif de leurs connaissances en matière de Charia et d'un certificat de nationalité ;
- L'organisation que la société compte mettre en place pour exercer l'activité Takaful ;
- Un engagement de la société à réaliser une dichotomie entre le compte des participants et le compte des actionnaires ;
- La méthode adoptée pour la distribution du solde du fonds des participants.

▮ **Le développement des Sukuk** : ces titres requièrent des ajustements des dispositions du code de commerce¹⁰² et des lois, pour leur conférer l'assise légale, comme sous-repris :

→ Définir les Sukuk (cf- Norme AAOIFI n° 17, à ajouter à l'Art. 715 bis 133) ;

→ Mettre en place la procédure de publication des Sukuk à la conservation foncière et des dispositions du livret foncier pour les biens immeubles (modification Art 715 bis 134);

→ Fixer la méthode de rémunération des Sukuk (modification Art. 715 bis 135);

→ Déterminer la procédure la faillite (modification Art. 292, 293, 296 à 298 et 301 à 304);

→ Arrêter les modalités de négociation des Sukuk (modification Art. 715 bis 136 et 715 bis 82 à bis 109) ;

→ Décréter les modalités de titrisation des sous-jacent des Sukuk (modification de la Loi n°06-05 du 20/06/2006) ;

→ Intégrer l'émission des Sukuk souverains pour le financement des infrastructures ou des équipements publics marchands de l'État (modification Art. 93 de la LF pour 2018).

¹⁰² Sous-section 6 de la section 5 valeurs mobilières émises par les SPA

Plusieurs experts ont proposé le recours aux titres participatifs prévus par le code de commerce, qui sont des valeurs mobilières hybrides entre les actions et les obligations qui représentent des titres de dette négociables et rémunérables. La rémunération est composée d'une partie fixe et une partie variable liée aux résultats de l'entreprise.

Pour être charia compliant, ces experts ont proposé, d'une part, le maintien de la rémunération variable selon le principe PPP et rendre la partie fixe égale à zéro. De même, les investisseurs doivent renoncer volontairement à la garantie de remboursement. Les titres participatifs seront dès lors assimilables aux Sukuk Moucharaka.

AOM Invest, société cotée en Bourse de la PME depuis 2018, initialement Sarl « Hôtel Thermal Aqua Sirène », S.T.A.S, de Bouhniaf -Mascara, a obtenu le certificat de conformité auprès de l'ANCF-IFI en 2020 pour l'émission de titres participatifs, après avoir reçu un visa provisoire préalable de la COSOB, pour un montant de 2.500.000.000 DA à la valeur nominale de 1.000 DA avec une rémunération annuelle indexée sur les résultats de la société.

Les titres participatifs émis par AOM Invest, ne comportent pas de taux d'intérêt fixe et sont basés sur le principe du PPP.

► **La sauvegarde des biens Waqf :** Les pouvoirs publics ont mis en place des dispositifs réglementaire pour permettre l'utilisation des biens Waqf pour booster le secteur économique par les investisseurs et les agriculteurs¹⁰³, conformément à la loi¹⁰⁴ et son décret exécutif¹⁰⁵ portant sur l'organisation et le fonctionnement des biens Waqf, leur préservation et leur protection.

► **La collecte et la distribution de la Zakat :** les pouvoir publics ont mis en place un dispositif de collecte de la Zakat par les mosquées en Algérie et à l'étranger. Les fonds collectés via les caisses de la Zakat seront destinés à la création de richesse et le développement économique.

SECTION.2. Typologie des BEF islamiques

Le système bancaire algérien dispose d'un faible réseau avec 2 institutions bancaires dont 06 banques publiques et 14 banques privées étrangères, le secteur bancaire algérien demeure à la traîne, comparativement à celui de ses voisins tels que le Maroc qui compte 30 institutions.

La place bancaire algérienne avec à peine 1664 agences et un taux de couverture d'une agence pour 27.587 habitants, alors que la norme est d'une agence pour 5.000 habitants, l'Algérie se positionne dans un piètre classement¹⁰⁶. Le réseau bancaire marocain présente une capillarité plus élevée et proche de celle des pays développés, à environ 6.510 en 2020¹⁰⁷.

La réglementation n'a jamais été un frein pour la finance islamique en Algérie, mais l'absence d'un cadre légal favorisant son développement, constituait une entrave à son épanouissement.

¹⁰³ Décret exécutif n° 14-70 du 10 février 2014, fixant les conditions et modalités de location des terres Waqf destinées à l'agriculture & Décret exécutif n° 18-213 du 20 août 2018, fixant les conditions et modalités d'exploitation des biens immeubles Waqf destinés à la réalisation de projets d'investissements.

¹⁰⁴ Loi 90-10 du 27 Avril 1991 relative aux biens Waqf modifiée et complétée par la loi 01-07 du 22 Mai 2001, et modifiée et révisée par la loi 02-10 du 14 Décembre 2002

¹⁰⁵ Décret exécutif n° 03-51 du 4 février 2003 fixant les modalités d'application des dispositions des lois suscitées et Décret exécutif 98-381 du 1^{er} Décembre 1998 précisant les conditions et les modalités d'administration, de gestion et de protection des biens Waqf.

¹⁰⁶ Communication Banque d'Algérie du 03 Février 2020

¹⁰⁷ <https://fnh.ma>

L'expérience de l'Algérie date des années 1990 avec l'installation des banques et filiales islamiques sans ancrage juridique. Cet état de fait n'a pas empêché les quelques ouvertures timides à se démarquer puisque les différences étaient admises par le régulateur mais juridiquement non reconnues. C'est ainsi que, la banque d'Algérie avait permis :

- Admission des conditions générales de banque spécifiques ;
- Introduction de modalités particulières d'intervention sur le marché monétaire ;
- Adaptation de mécanismes de refinancement des financements islamiques ;
- Adhésion aux financements consortiaux aménagés.

6.2.1- Banque Islamique Full-Fledged

Le Banking islamique en Algérie compte deux banques full islamiques. La première banque islamique installée en 1991, fut Al Baraka Bank qui détenait le monopole jusqu'à la création en 2008, d'une deuxième banque à capitaux arabe, MASRIF AL SALAM.

Les banques islamiques installées en Algérie, propose des produits et services identiques : épargne aux particuliers, placements et financement aux entreprises et professionnels, opérations de commerce extérieur, et services (e-Banking, mobile Banking, sms-ing, cartes de paiements nationales et internationales, paiement en ligne, coffres forts, TPE, GAB, etc.).

➔ **Al Baraka Bank Algérie**¹⁰⁸ est une banque universelle filiale du Groupe Al Baraka Banking Groupe (ABG). L'ABG est présent dans seize pays à travers ses filiales : Turquie, Jordanie, Egypte, Tunisie, Soudan, Bahreïn, Pakistan, Afrique du Sud, Liban, Syrie, Arabie Saoudite, Maroc, Mauritanie, succursale en Irak et bureau en Indonésie et Libye.

Al- Baraka Algérie a été créé en Mai 1991, avec des capitaux mixtes, public-privé, Algéro-Saoudit (BADR 49% et AGB 51%). Elle détient plusieurs filiales : société d'assurance Al Baraka Oua al Amane (1999), promotion Dar Al Baraka (2003), Institut de Recherche et de Formation en financement Islamique IRFI (2015), SATEC IMMO (2015).

Al Baraka détient 2% du marché national et 15% du secteur bancaire privé avec un réseau de 31 agences en 2020. Créée, avec un capital de 500 millions DA, augmenté une première fois en 2006, à 2,5 milliards DA, puis à 10 milliards en 2009, pour atteindre 20 milliards DA en 2020.

➔ **MASRIF Al Salam**¹⁰⁹ est une banque universelle de capitaux émiratis, avec un réseau de 18 agences. Elle détient 2% du marché national et 15% du secteur privé, avec un capital qui est passé de 15.000 MDA à 20.000 MDA en 2020.

La Banque AL Salam a été désignée en 2020, leader du marché bancaire islamique, en matière de performance bancaire, en Algérie, suivi de l'AGB¹¹⁰.

¹⁰⁸ <https://www.albaraka-bank.com/>

¹⁰⁹ <https://www.alsalamalgeria.com/>

¹¹⁰ islamicfinancenews.com /Sondage réalisé par IFNews Awards, Best Bank 2020- article du 12 janvier 2021

6.2.2- Guichet de Finance Islamique

A partir de 2017, plusieurs banques publiques ont déposé des demandes d'autorisation auprès de la banque d'Algérie pour la commercialisation des produits, à l'instar de la CNEP, la BADR et la BDL. La CNEP a eu son agrément et a commencé à proposer un produit islamique de financement : Ijara wa iqtina, sans faire appel à l'instance suprême religieuse.

Quelques jours après, la CNEP a retiré le produit sur instruction de la banque d'Algérie pour absence de cadre juridique et réglementaire. Pour se démarquer des autres banques, la CNEP a opté pour des agences dédiées à la finance islamique.

Après la promulgation du règlement n°18-02, les banques publiques suscitées ont renouvelé leur demande d'autorisation auprès de la banque d'Algérie, mais qui a demeuré sans suite.

L'instauration du règlement n°20-02 a boosté les travaux menés par les différentes banques publiques désireuses d'élargir leur portefeuille aux produits islamiques avec l'ouverture des GFI, dont ci-après un état des lieux de la situation des GFI au niveau des banques publiques.

Le nombre de comptes bancaires ouverts depuis le lancement des produits de la finance islamique en Aout 2020 jusqu'en Mai 2021 s'est élevé à 15.000 comptes pour un montant déposé de 10 Mds Da jusqu'à mai dernier, a déclaré le Premier ministre, ministre des Finances, Aïmene Benabderrahmane à l'APN en Septembre 2021¹¹¹, les GFI concernés sont :

Figure 7 - Point de situation des GFI & Agence dédié publique au 31/12/2022



6.2.3- Points de vente islamique

➔ **Banque El khalidj Djazair ou Gulf Bank Algeria AGB¹¹²** est une banque à vocation universelle, filiale de Burgan Bank Group et membre du groupe d'affaires KIPCO « Kuwait Projects Company», qui a démarré son activité en Décembre 2003, et qui dispose de 64 Agences sur 39 Wilayas, 22% de ses engagements répondent aux préceptes de la charia.

Elle offre trois produits répondant aux préceptes de la charia : Mourabaha, bon de caisse participatifs et dépôts à terme participatifs.

¹¹¹ <https://www.aps.dz/economie/127528>

¹¹² <https://.agb.dz/>

➔ **Trust Bank Algeria**¹¹³ est une banque à vocation universelle, filiale du Groupe NEST INVESTMENTS HOLDING, LTD basé à Chypre et dont le capital est détenu par la famille « Abu Nahl », dont l'activité a démarré en avril 2003 avec un capital de 750 Millions DA porté à en 2012 à 17.194 Milliards DA en 2019, avec 25 agences.

TBA offre la Mourabaha pour les emplois et le livret épargne participatif pour les ressources.

➔ **Housing Bank Algeria**¹¹⁴ est une banque universelle, avec un capital social de 15 milliards DA, détenue par The Housing Bank for Trade & Finance. Jordanie (85%), Libyan Arab Foreign Investment Holding Company. Algérie (15%). Elle offre Mourabaha, Salam, Istisna'a pour les emplois et bon d'investissement, épargne à terme, compte d'épargne pour les ressources.

➔ **BNP El Djazaïr**¹¹⁵ est une banque universelle, filiale algérienne du groupe bancaire français BNP Paribas. La BNP en Algérie, offre deux produits islamiques : Ijara pour les financements et le compte El Badil pour les placements.

➔ **Arab Banking Corporation**¹¹⁶ est créée en 1980 au Bahreïn, et est présente aux pays du Golfe, Afrique, Moyen Orient, Europe, Amérique et Asie. L'ABC a ouvert une représentation en Algérie en 1995 puis une banque à part entière en 1998. L'ABC a ouvert en 2021, un GFI dénommée « alburaq » avec 14 produits après obtention du certificat de conformité charia.

CONCLUSION

L'analyse et l'examen approfondi de la réglementation relative au secteur de la finance islamique en Algérie démontrent clairement que les pouvoirs publics, sous la houlette du Haut Conseil Islamique HCI, s'intéressent à l'activité financière islamique.

Le HCI a eu l'honneur d'assurer l'encadrement charia de l'activité et l'accompagnement des institutions régulateurs et des différents intervenants publics ou privés (Banque, Takaful, Zakat, Waqf, Sukuk, Fonds d'investissement, etc.).

L'effort du HCI est louable, évolutif et perfectible dans le temps. Les travaux menés démontrent la présence de volonté politique, une coordination institutionnelle et des ressources humaines qualifiées.

De leurs côtés, les IFI, quelles que soient leurs typologies, doivent être plus dynamiques et plus agressives sur le marché, pour que les produits charia compliant se développent.

Dans le contexte actuel de refondation du modèle économique et politique algérien, le secteur financier est le principal moteur d'une économie dynamique que, le gouvernement exige qu'il soit basé sur les principes de la charia. Les principaux obstacles à l'épanouissement de la finance islamique sont les risques de liquidité, la non-conformité charia ou l'image des IFI sont autant de défis auxquels elle doit faire face.

Les dysfonctionnements sont à un tel niveau qu'il ne s'agit plus de corriger ici et là, mais bien de redessiner, dans une large proportion, le cadre et les modes de fonctionnement du système financier et de son secteur bancaire pour une meilleure configuration du SFI.

¹¹³ <https://www.trustbank.dz/>

¹¹⁴ <https://www.housingbank.dz/>

¹¹⁵ www.bnpparibas.dz

¹¹⁶ <https://www.bank-abc.com/>

CHAPITRE. VII- FOCUS SUR L'EXPÉRIENCE DE LA BADR

INTRODUCTION

La circulation des fonds en dehors des banques était estimée en 2019, à 31% de la masse monétaire. D'autres avancent 40 Milliards de \$ voir 80 Milliards de \$ pour les plus pessimistes. Ce qui est « très élevée ». L'Etat a mis en place plusieurs dispositifs pour collecter les ressources thésaurisées et les introduire dans le circuit bancaire :

- Dispositif d'amnistie fiscale avec paiement d'impôt volontaire de 7% sur les dépôts bancaires (LFC 2015) ;
- Emprunt obligataire de 3 ans & 5 ans avec un taux d'intérêt respectivement de 5% et 5,57%, et en coupures de 10.000 DA, 50.000 DA et 1 million de DA sous forme nominative ou au porteur (LF 2016) ;

Ces initiatives ont abouti à des échecs et l'Etat s'est retrouvé dans l'incapacité de payer les salaires des fonctionnaires (cf-discours du 1^{er} ministre –M. Ouyahia Novembre 2017).

Face à cet état de fait, et en sus de la chute draconienne des prix et de la production du pétrole et du Gaz, les pouvoirs publics ont décidé de relancer l'économie et glaner les fonds thésaurisés par le lancement de guichet de finance islamique au niveau des banques publiques.

Les banques publiques ont donc, sous l'injonction du Ministère des finances conquis le marché de la finance islamique et tente de capter sa clientèle. De son côté, la banque d'Algérie a promulgué des dispositifs bancaires et prudentiels pour leur offrir l'assise réglementaire.

Ces banques ont déjà eu différentes expériences dans la commercialisation des produits non rémunéré mais sans obligation de conformité à la charia :

- Compte épargne non rémunéré Ras Mali رأس مالي, CNEP
- Livret épargne sans intérêt, BADR & BNA

Aujourd'hui, les banques désireuses de commercialiser ces produits se trouvent dans un marché nouveau avec des défis majeurs à relever. Ces défis, de nature financière, juridique/fiqh, technique, doivent être traités dans un cadre réglementaire et prudentiel homogène et complet. Il faudrait également mener des réflexions opérationnelles en s'intéressant à la gestion des risques notamment le risque de conformité charia, le risque de liquidité et le risque d'image.

La mise en place d'un environnement favorisant l'épanouissement de la finance islamique est l'affaire de toutes les parties prenantes, et pas uniquement du secteur bancaire. Les discussions devant être menées doivent s'orienter vers la mise en place de produits islamiques normatifs et d'instruments efficaces de gestion et de mesure de risques.

Nous aurons modestement, l'honneur de présenter au préalable, l'expérience nouvelle de la BADR dans le lancement du Guichet de Finance Islamique et conclure par un œil critique sur la démarche et les réalisations avec un point de situation sur l'expérience du GFI en Algérie.

SECTION.1- Présentation de la BADR

7.1.1- Genèse de la BADR

La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural par abréviation **BADR** est une institution financière, créée le 13 Mars 1982, pour mettre en œuvre les stratégies et les politiques des pouvoirs publics, en matière d'autosuffisance et de sécurité alimentaire. La BADR a hérité du patrimoine humain et de l'actif de la BNA.

Le conseil de la Direction générale est composé du Directeur Général, du Secrétaire Général, de l'Inspecteur Général, et de trois Directeurs Généraux Adjointes et cinq Divisionnaires.

Le Comité de Direction Générale assure le pilotage, la supervision et le contrôle sous l'appui de comités spécialisés (comité d'audit, comité d'approvisionnement, comité des risques, etc.).

Le Comité de Direction Générale de la banque se réunit plusieurs fois par an pour arrêter la Stratégie Globale et examiner l'atteinte des Objectifs Généraux et opérationnels de la banque, fondées sur 4 dimensions stratégiques :

- Satisfaction clients ;
- Engagement des collaborateurs ;
- Responsabilité Sociale et Environnementale ;
- Performance financière.

La BADR possède des participations dans 25 sociétés activant dans différents secteurs : Formation, Hôtellerie, Assurance, Commerce inter-arabe, et Finance (capital investissement, leasing, fonds de garantie, ...).

Tant de domaines mettant la BADR au diapason des autres institutions financières nationales et internationales, installées en Algérie, constituent ainsi un support pour le développement et l'amélioration de l'économie nationale.

La BADR est une banque de proximité versée, principalement dans le développement et la promotion de l'agriculture et du monde rural, conformément aux orientations des pouvoirs publics. La BADR constitue le pivot du financement agricole et de la pêche.

La nomenclature des activités financées par la BADR contient plus de 300 créneaux d'activité. La gamme des produits et services offerts visent à développer :

- ↔ L'agriculture, l'élevage, la pêche, l'aquaculture et l'industrie agroalimentaire ;
- ↔ Les activités connexes aux secteurs précités ;
- ↔ La zone rurale (artisanat, petit métier, habitat rural & projet de proximité).

Au-delà de son champ d'intervention, la banque participe, sur injonction des pouvoirs publics, au financement consortium de gros projets structurels publics garantis par l'Etat, tels que : ENPI, SONELGAZ, SNTF, etc.

Pour élargir son offre de financement dans le secteur agricole, la BADR s'est lancée dans le crédit-bail destiné exclusivement au machinisme agricole commercialisé par PMAT et de crédits immobiliers en milieu rurale.

La banque soutient également des secteurs et des activités qui ne relèvent pas de son champ d'action, notamment dans les régions où elle est la seule banque présente ou que la localité relève du monde rural.

La BADR, à l'instar des autres banques de la place, a mis en place une nouvelle stratégie d'innovation pour tirer profit des dernières avancées technologiques et offrir une expérience personnalisée et un service efficace à travers l'exploitation des BIG DATA et du digital.

La BADR détient le réseau bancaire le plus important en Algérie avec plus de 320 agences classiques, de 05 agences digitales et 04 guichets avancés lui permettant d'être une véritable banque de proximité pour l'agriculteur, l'entrepreneur et l'artisan, avec un chiffre d'affaires en croissance passant de 56 Milliards de DA en 2017 à plus de 59 Milliards DA en 2018, et un résultat stable de plus de 7 Milliards de DA.

La BADR continue d'élargir son réseau d'exploitation par l'ouverture d'une moyenne de 5 agences par an, en grandes villes mais également dans le monde rural.

7.1.2- Structure organisationnelle et fonctionnelle de la BADR

Consciente des évolutions des besoins de la clientèle, et pour répondre et fidéliser une clientèle de plus en plus exigeante en quantité et qualité de service ; la BADR, a déployé tous les moyens nécessaires pour consolider et pérenniser sa stratégie commerciale par le renforcement de la proximité des services bancaires, le lancement de nouveaux produits et la consolidation du multi-canal en direction de la clientèle, comme préoccupation première. La Banque s'attèle à être la véritable banque d'inclusion financière.

L'effectif de la Banque est passé de 7199 à 7157 dont 493 sous le statut de DAIP et CTA. La régression des effectifs de 0,6% fait suite aux axes de rationalisation initiés durant les derniers exercices et la sensibilisation du responsable des ressources humaines sur la maîtrise des coûts salariaux (départs massifs en retraite sans remplacement systématique, recours aux recrutements internes, ajustement du niveau des effectifs à celui du volume d'activité, etc.).

Consciente aussi, que l'amélioration de la qualité de service ne peut être atteinte qu'avec une ressource humaine qualifiée toutes catégories confondues. La Direction Générale a mis en place un système d'évaluation et de gestion de carrière du personnel, d'abord par des actions de formation, de redéploiement, mais surtout de repositionnement du personnel dans leur véritable poste, selon leur profil professionnel et académique. Un travail qui a duré plus de 03 ans, et qui a touché tout le réseau de la banque (central et régional).

Consciente également que l'efficacité d'un personnel en contact ne sera atteinte sans le déploiement d'un système d'information efficient, une mise à jour continue des procédures, de la communication interne et de la coordination entre les structures de la banque, la BADR a acquis un nouveau système d'information permettant plus de facilité dans la réalisation des transactions financières, de sécurité, de traçabilité, d'efficacité, de rapidité dans l'exécution des opérations bancaires et une meilleure qualité de gestion du portefeuille.

Dans le nouveau système d'information, les transactions sont centralisées et le client devient le client de la banque et non pas le client de l'agence comme dans l'ancien système. C'est un outil centralisé qui permet l'amélioration du fonctionnement et du pilotage de la banque, avec l'installation des modules Direct Banking, Risk Management et Suivi Clientèle. La banque sera

dotée, d'un outil moderne qui permettra d'offrir une meilleure qualité de service à la clientèle et une gestion instantanée des opérations et des données.

Le SI est considéré comme un investissement très lourd pour la banque (acquisition, installation, migration des données de l'ancien au nouveau système, formation du personnel, etc.), avec un manque à gagner considérable et un retour échelonné dans le temps. L'objectif visé par la banque est de répondre à la fois à une clientèle qui a des connaissances de plus en plus avérées en opérations bancaires, de technologie informatique et de communication, mais aussi pour faciliter le rendement et l'efficacité de son personnel, et des cadres dirigeants qui pourront avoir une vision claire de la situation de la banque en synchronisant leur permettant d'être réactif et proactif, sur le double plan organisation et stratégie de développement.

Le secteur financier en Algérie, devient de plus en plus compétitif, la BADR même étant leader dans le secteur agricole, pêche et agro-alimentaire se voit concurrencé par les autres banques publiques et privées.

Le climat d'affaire et la situation politico-économique de ces dernières années constituent une entrave au bon fonctionnement de la banque et le déploiement de stratégie efficace et efficiente sur le moyen et long terme :

- Exigences réglementaires prudentielles (Exercice 2018) :
 - ☞ Augmentation du capital social des banques et des établissements financiers ¹¹⁷;
 - ☞ Augmentation des Réserves obligatoires¹¹⁸ de 4% à 8 % puis à 10% (taux modifié à deux reprises la même année) ;
- Exigences réglementaires économiques :
 - ☞ Mise en place et gestion des subventions pour le compte des pouvoirs publics ;
 - ☞ Mise en place et gestion des bonifications pour le compte des pouvoirs publics ;
 - ☞ Mise en place et gestion des fonds de soutien aux jeunes promoteurs dans le cadre des dispositifs aidés (ANSEJ, CNAC, ANGEM), Fellahs et autres catégories de clientèle soutenue par les pouvoirs publics ;
- Rareté des ressources sur le marché interbancaire monétaire, après la chute du prix du pétrole (baisse de la fiscalité pétrolière) qui a causé la diminution de l'offre publique, l'inflation, la dévaluation du Dinars Algériens, etc.

Section.2- Gestion du projet d'ouverture du Guichet de Finance Islamique

Les études sur le profil des clients actuels ou potentiels en Algérie sont rares. Les pouvoirs publics et les IFI estiment à tort ou à raison qu'étant donné que la population algérienne est musulmane, la clientèle est systématiquement acquise et que la conviction religieuse des individus influence d'une manière importante sur leur choix. Ce constat est d'autant plus approuvé vu l'engouement du personnel des banques publiques qui désirent réintégrer le GFI.

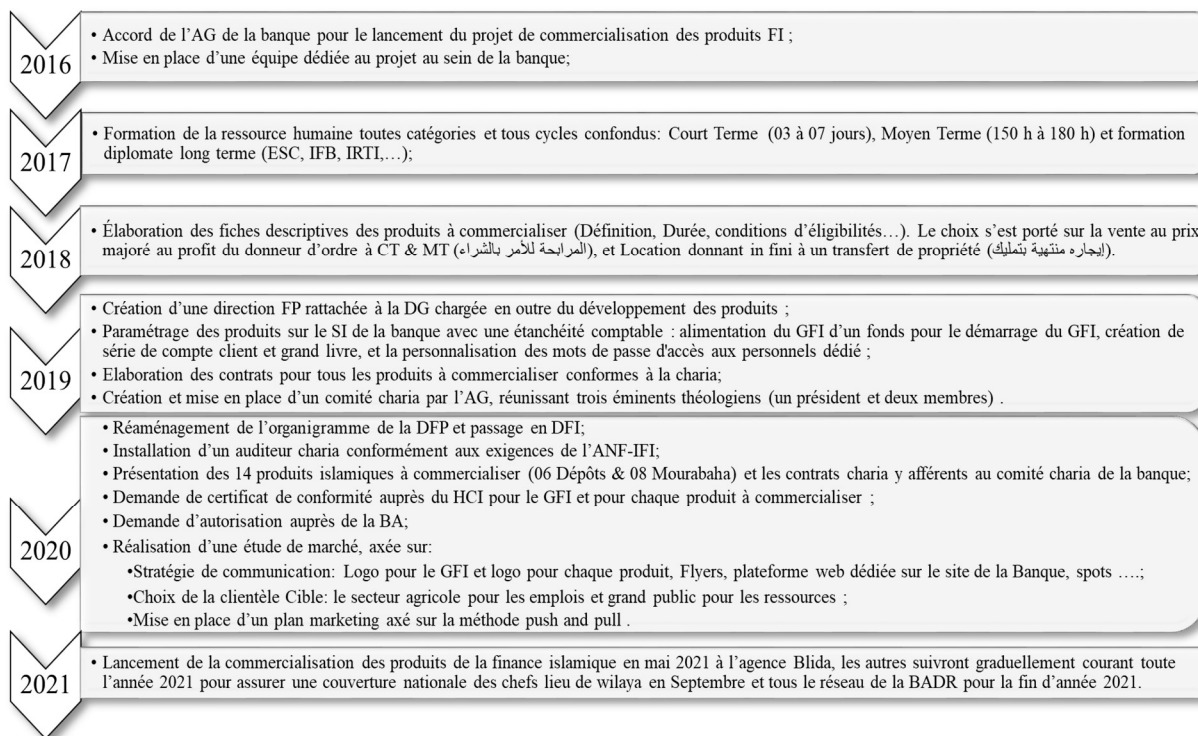
Aussi, vu l'analyse de la situation en Algérie, les pouvoirs publics s'attendent à une forte adhésion et une aubaine qui permettrait à l'Etat de récupérer les 6000 milliards de centimes de Dinars se trouvant hors circuits bancaires, détenues par une clientèle victime de l'exclusion financière ou exerçant dans l'informel tous secteurs et toutes activités confondues.

¹¹⁷ Règlement n°18-03 du 04 Novembre 2018 relatif au capital minimum des BEF exerçant en Algérie

¹¹⁸ Instruction N°03-2018 du 31 Mai 2018 modifiant et complétant l'instruction N°02-2004 du 13 Mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires

De notre part, nous nous sommes basés sur une étude de marché effectuée par la banque, pour cerner les besoins et les motivations de la clientèle, qui a été réalisé sur un échantillon cible, et se basant sur des méthodes efficaces. Le résultat de l'étude a donné une bonne perspective et un véritable engouement de la clientèle qui espère trouver leurs salues dans ces produits.

7.2.1- Actions Réalisées



7.2.2- Actions en cours

❖ Finalisation de l'organisation globale au sein de la banque conformément aux exigences de la Banque d'Algérie en matière de séparation administrative ;

❖ Élaboration des procédures pour les produits de financement ;

❖ Élargissement de la commercialisation des produits islamiques aux agences de chef-lieu des 58 wilayas prévue pour Septembre 2021 et à tout le réseau de la BADR pour Décembre 2021 avec l'ouverture d'agences dédiés exclusivement aux produits charia compliant ;

SECTION.3- Appréciation préliminaire de l'expérience des GFI en Algérie

A l'heure actuelle de l'évolution des GFI, les observateurs émettent des avis mitigés. De notre part, nous avons relevé modestement les éléments ci-après cités :

7.3.1- Testing-ground des GFI publiques

Notre pays a tout à gagner en adoptant l'économie islamique en générale et les produits de finance islamique dans les banques publiques en particulier. L'intégration des produits charia va permettre, d'augmenter le taux de bancarisation et l'inclusion financière en répondant à une frange de la population en attente de produit financier répondant aux préceptes de l'islam.

7.3.1.1- Prospective stratégique de l'État Algérien

La banque d'Algérie étant consciente que la prospective stratégique est un instrument essentiel pour intégrer et exprimer les attentes et les ambitions, s'est démarquée par l'adaptation d'un processus et d'une démarche construite au regard des objectifs, des moyens et des caractéristiques propres de l'environnement socio-économique de l'Algérie, dont ci-après notre modeste analyse critique de l'environnement financier islamique en Algérie :

◆ **Maturité idéologique** : l'abrogation du règlement 18-02 relative à la finance participative ;

◆ **Ancrage juridique approprié** : un choix Judicieux du dispositif d'ancrage des opérations FI (Règlement Vs Loi) malgré la hiérarchisation des normes. Le règlement permet une flexibilité et une évolution limpide contrairement à la loi. Le règlement a été immédiatement suivi, par une instruction précisant les modalités de fonctionnement des opérations FI¹¹⁹.

◆ **Terminologie Adéquate** : un choix pertinent des termes ce qui dénote une maturité politique et un professionnalisme avéré :

- Finance Islamique المالية الاسلامية au lieu de Finance Participative ;
- Financement islamique التمويل الاسلامي au lieu de Finance islamique المالية الاسلامية ;
- Opérations de Finance Islamique au lieu de Banque Islamique.

◆ **Homogénéité du référentiel charia** : La standardisation et la normalisation du cadre légale et réglementaire conforme aux normes et directives établies par les institutions spécialisées de AAOIFI et de l'IFSB : Fatwas, Produits & Opérations FI, Fonctionnement des GFI, Contrats charia, Procédures de mise en œuvre et de commercialisation ;

◆ **Gouvernance limpide** : L'intelligibilité du cadre de gouvernance est illustrée par :

- Obligation de création d'un comité charia composée d'au moins de trois membres désignés par l'Assemblée Générale et d'un auditeur charia ;
- Conformité charia obligatoire des formules, produits et contrats par l'ANCF-IFI ;
- Contrôle obligatoire des opérations islamiques par le comité charia du BEF ;
- Autorisation de commercialiser des produits islamiques par la BA.

◆ **Encadrement prudentiel pertinent** : l'efficacité de la réglementation prudentielle se démontre par les exigences prudentielles sous citées :

- Garantie des dépôts non soumis au PPP (dépôts hors compte d'investissement) ;
- Séparation comptable du FGDB et création d'un compte dédié au niveau de la BA ;
- Limitation, dans Istisna'a, du capital détenu par le client de la banque dans la société du fabricant à un maximum de 33% (Instruction 03-2020 Art 45).

◆ **Mission BEF élargie** : Élargissement du rôle du banquier à celui du vendeur et/ou acheteur de biens, associé et/ou apporteur de fonds et contribution des BEF dans la sphère productive.

¹¹⁹ Art. 4 du règlement 20-03

L'expertise et l'expérience des BEF vont permettre la réussite des projets financés par les produits de financement avec PPP. Aussi, plusieurs formes de Moucharaka ¹²⁰:

- Moucharaka contractuelle dans un projet ou opération spécifique (venture) ;
- Moucharaka dans le capital d'une entreprise.

◆ **Référence charia avérée** : Les définitions et les explications portées dans l'instruction BA N° 03-20 sont issues des normes de l'AAOIFI ;

◆ **Stratégie de communication efficace** : les GFI sous la houlette du HCI tente d'harmoniser l'argumentaire de vente dans son volet charia pour être en conformité avec l'esprit de la charia

L'ANCF-IFI a également lancé, en Juin 2021 un site internet pour assurer une communication active avec les citoyens¹²¹.

7.3.1.2- Facteurs clé de succès

La finance islamique est présente en Algérie depuis la création d'une banque full islamique à capitaux mixtes Algéro-saoudienne (El- Baraka-1991), puis d'une autre banque full islamique à capitaux étranger (El Salam-2008) qui s'est suivie par l'ouverture de point de vente par diverses banques à capitaux étrangers (AGB, Trust, ...). La nouveauté est le lancement des guichets de finance islamique au sein des banques publiques qui s'est suivie à rythme modéré d'une réglementation encadrant l'activité (dispositif bancaire et prudentielle, dispositif fiscal) et en parallèle des dispositions visant des secteurs para-financier (Assurance Takaful et Waqf).

A l'heure actuelle, nous ne pouvons parler de dysfonctionnements et d'insuffisances mais plutôt de renforcement et de perfectionnement du cadre règlementaire qui permettra la réussite de la phase de lancement dans les meilleures conditions, en se référant aux expériences des pays voisins (Maroc et Tunisie) et des pays du Golfe et du Moyen Orient.

Le développement de l'industrie financière islamique au sein des banques publiques en générale qui demeure en période de lancement mais aussi au sein des autres intervenants financier sur le marché Algérie qui est en pleine expansion, nécessite un effort intellectuel soutenu et une volonté collective réfléchie des parties prenantes.

a- Pouvoirs Publics

La volonté politique doit s'insérer avec forces, et ce par :

- ▶ Instaurer une intermédiation financière solide et cohérente, comprenant toutes les composantes du SFI pour assurer le développement durable et l'inclusion financière ;
- ▶ Mettre en place des stratégies et des plans d'actions inclusives, durables et proactives ;
- ▶ Soutenir le processus de transformation numérique des services financiers par l'adoption des technologies de FINTECH à l'exemple d'ALGO au Bahreïn ¹²²;

¹²⁰ Article 14 du Règlement BA n° 20-02

¹²¹ <https://autorite-hci.dz>

¹²² 1er consortium Fintech de banques islamiques pour lancer des solutions financières innovantes numérique

► Promouvoir le capital humain par la formation en continu de scholars en jurisprudence des affaires pour une meilleur maîtrise des techniques et instruments bancaires ;

► Encadrement et accompagnement juridique et fiscale par la mise en place d'un régime fiscal adéquat pour une neutralité fiscale totale ;

► Assurer une bonne gouvernance au niveau central. Le contrôle charia doit être clarifié, soit le léguer au HCI pour le compte de la BA et de la COSOB, soit créer un comité charia au niveau de ces organes de supervision et de contrôle chacun selon son champ d'intervention ;

Le HCI a un faible rôle qui consiste à émettre des avis sur la conformité charia des opérations رقابة شرعية et non pas un contrôle de la conformité charia des opérations استشارة شرعية

► Diversification et complémentarité sectorielle (Banque, Takaful, Sukuk et Fonds d'investissement) par la mise en place d'institutions pour le recouvrement et la répartition de la Zakat, la gestion des Waqf, avec la collaboration des BI pour une meilleure mobilisation de capitaux vers des emplois durables et judicieux ;

b- Banque Centrale

La Banque d'Algérie a un rôle majeur dans le développement et la stabilité des transactions :

► Création d'une relation fonctionnelle entre les IFI : Banque, Takaful, Marché financier sous la houlette du régulateur bancaire (BA) & financier (COSOB) par la promulgation de textes ;

► Développement des outils de gestion de la liquidité et des alternatives aux modalités de refinancement conventionnelles (Wakala, Moudaraba, Moucharaka, etc.) ;

► Mise en place d'un cadre réglementaire et prudentiel par la banque centrale en matière de refinancement des opérations islamiques et de contrôle de conformité ;

► Perfectionnement du cadre réglementaire et légale en collaboration avec les parties prenantes, notamment le dispositif particulier de couverture des dépôts des comptes d'investissement, qui sont exclus du système de garantie des dépôts bancaires¹²³.

► Intégration de la spécialité Finance islamique au sein de l'école supérieure des banques sous le pilotage de grandes écoles et universités algériennes.

► Création de nouveaux instruments charia compliant pour optimiser la gestion de liquidité ;

► Renforcement de la communication sur les données et l'activité islamique (IFSB 7) ;

¹²³ Règlement n°2020-02 du 15 Mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les BEF

c- Banques & Établissements Financiers

Les BEF étant les propulseurs de la finance islamique, à qui il a été incombé la lourde tâche de booster la collecte des ressources et intensifier les emplois, doivent :

- ▶ Assurer une communication active pour dynamiser le marché : adoption d'un marketing incitatif, lancement de campagne de sensibilisation aux produits islamiques et diversification des canaux de communication (média de masse et presse périodique) ;
- ▶ Inculquer une culture de la finance islamique au sein de leurs structures. Le personnel doit être un porteur de missions, de comportements éthiques et de valeurs humaines ;
- ▶ Privilégier les produits participatifs, connus pour être les seuls alternatifs au développement durable des secteurs névralgiques de l'agriculture, de la pêche et l'industrie ;
- ▶ Promouvoir les modalités de Gouvernance des pratiques bancaires islamique : Audit, Contrôle, Conformité, Gestion de la liquidité, Cartographies des risques, ...
- ▶ Promouvoir l'innovation et l'ingénierie financière islamique pour les produits, opérations bancaires et les contrats combinés ;
- ▶ Maîtriser les risques spécifiques aux produits islamiques (Risque opérationnel, Risque commercial déplacé, etc.) ;
- ▶ Acculturer la Finance Islamique pour une meilleure assimilation des principes et mécanismes par les clients et prospects par des interventions médiatiques et numériques, Flyers, interventions auprès des Corporat et Cartel, ...)
- ▶ Gérer les impayés issus des engagements par signature ou débit en compte, pour :
 - Clients récalcitrants ayant une attitude dilatoire (pénalités de retard, déchéances du terme, vente des actifs financés, mise en jeux des garanties...)
 - Clients défaillants qui sont dans l'incapacité provisoire d'honorer leurs engagements : report des échéances, réaménagement de l'échéancier, Financement supplémentaire, etc.).
- ▶ Assurer une formation en continue du personnel toute catégorie confondue et contribuer à une meilleure coordination entre les universités et les institutions de formation ;
- ▶ S'efforcer de gagner la confiance du client et du prospect par le respect de l'étanchéité comptable et le respect des préceptes de la charia.

7.3.1.3- Points à améliorer

Les textes de la banque d'Algérie régissant l'activité du guichet dédié à la finance islamique ont parmi une levée louable, un effort considérable a été déployé en collaboration étroite avec le HCI. Toutefois, nous relevons, à titre non exhaustifs, certains éléments à perfectionner :

- ◆ Instruire une meilleure gouvernance, contrôle et audit charia et éclairer le HCI et les BEF sur les présences multiples des scholars dans leurs comités respectifs. Nous proposons de :

- Interdire la double présence des scholars au comité des BEF et à l'ANCF-IFI ;
- Limiter la présence d'un scholars à deux comités charia BEF. Sa présence au comité charia d'une société Takaful peut être toléré ;
- Élargir les missions de l'ANCF-IFI au contrôle de la procédure de financement et du calcul des rendements et des pertes lors de l'étude de conformité du produit.

◆ **Peaufinement de la réglementation prudentielle** : Gestion des impayés issus des engagements par signature et autres débits en compte, et gestion de la liquidité des guichets et leur relation avec la banque centrale étant l'institution pourvoyeur de liquidité à CT.

◆ **Proactivité des textes** : La BA devra également, enrichir l'instruction 03-20 par ce qui suit :

- Opération liées au commerce extérieur et autres services : Hawala, Wakala, Sarf ... ;
- Modalité de cession et de transfert de propriété des biens financés par Ijara ;

◆ **Allègement administratif** : Éclaircir et Élargir les missions et attributions du comité charia des BEF, au-delà de son rôle actuel de contrôle imposé par le régulateur pour alléger celui de l'ANCF-IFI, à l'exemple du traitement des pénalités de retard qui relève actuellement du contrôle de l'ANCF-IFI (Instruction 03-2020, Art 6 et 31) ;

◆ **Ingénierie bancaire et financière islamique** : Donner la possibilité aux BEF, de développer des produits islamiques existants ou innovants.

La Banque d'Algérie n'a retenu que six (06) produits de financement, ne laissant aucune initiative aux GFI d'élargir leur portefeuille, de développer des produits combinés, produits ISR ou de microfinance pour assurer une meilleure inclusion financière. À l'exemple : Moussawama, Mougharassa, Mouzaraaha et Moussaket.

Le constat est le même pour les produits de placement, la wakala bil istithmar fait défaut.

◆ **Lever les ambiguïtés dans les textes règlementaires** : la BA devra veiller à reprendre les coquilles présentes dans l'instruction 03-20, notamment dans les points ci-après :

- Définition extensive de la finance islamique au-delà de l'interdiction des intérêts ;
- Définition claire et intangible des produits, à l'exemple du Salam, où la banque n'est pas bailleur de fonds (emprunteur) mais un associé en capital, ajouter la possibilité de présenter un produit similaire lors de la livraison à défaut de pouvoir présenter le produit objet du contrat. La Moucharaka aussi doit inclure dans sa définition.

7.3.2- Testing- ground de la BADR

La BADR, en tant que grand acteur à l'instar des autres banques publiques de la place, doit s'intéresser de près aux conditions qui doivent être réunies pour garantir à cette finance les chances de réussite. Nous pouvons en citer essentiellement les facteurs ci-après cités :

7.3.2.1- Défis et obstacles

La BADR, par l'ouverture du GFI doit faire face à des aléas divers liés principalement au contexte économique-juridique, à la bonne gouvernance et les risques liés à l'activité islamique :

- ✱ Lenteur dans la promulgation des lois et autres directives ;
- ✱ Absence d'une stratégie commerciale claire et efficiente pour la promotion des produits ;
- ✱ Absence d'un manuel et la charte d'audit charia pour bien accompagner la fonction Audit.

7.3.2.2- Perspectives et opportunités

Nonobstant les difficultés auxquelles la BADR est confrontée au même titre que les autres banques de la place, la finance islamique peut lui offre différents avantages, dont nous citons :

- ✱ La prise en considération de la structure et du mode de fonctionnement spécifique des IFI dans la définition de certains aspects réglementaires : les limites quant aux prises de participations et acquisitions d'actifs par les banques, les taux de réserve obligatoire...
- ✱ La définition des mécanismes de fonctionnement et d'instruments du marché monétaire et de la gestion de trésorerie conformes aux principes de la charia.
- ✱ La nécessité de se conformer aux règles, normes et standards définis par les organes de contrôle et de régulation du HCI et de la Banque d'Algérie ;
- ✱ La préparation des différents acteurs par une formation adéquate dans les divers domaines de la finance islamique notamment normes comptables et charia ;
- ✱ La nécessité d'examiner les expériences des autres institutions de la place et d'éviter de transposer des expériences toutes prêtes des autres pays ou des autres banques sans tenir compte des spécificités et du contexte local, et la particularité de la clientèle de la BADR et de son domaine d'activité stratégique.

CONCLUSION

Le régime juridique, bancaire et financier en Algérie a longtemps été dépourvu de dispositions particulières pour les activités financières et bancaires compatibles à la charia.

Les IFI pouvaient structurer en interne, leurs produits charia qui sont juridiquement qualifiés d'opérations bancaires conventionnelles par les autorités de supervision. La définition légale de ces opérations ne correspond pas aux produits équivalents proposés par les banques islamiques.

Les activités islamiques étaient donc tolérées mais soumises au même régime juridique que les pratiques conventionnelles, raison pour laquelle l'offre des produits financiers islamiques par les institutions financières publiques faisait défaut.

Avec la crise de liquidité à la veille des années 2000, conséquence directe de la chute des prix du pétrole, l'Etat Algérien s'est intéressé au secteur de la finance islamique pour faire face au GAP de trésorerie des banques publiques.

La BADR, étant consciente des enjeux et des perspectives de la finance islamique, pour l'économie et pour son activité, s'est attelée dès 2016, et avant la promulgation des assises prudentielles, à mettre en œuvre les moyens humains et les moyens techniques pour être la pionnière dans le lancement des produits bancaires islamiques.

La BADR, au même titre que ces consœurs, avait comme actions imminentes à entreprendre :

- Adapter son système d'information ;
- Former et encadrer la ressource humaine ;
- Créer des produits de ressources et d'emplois charia compliant ;
- Mettre en place une communication proactive des produits islamiques ;
- Obtenir des autorisations et certification pour répondre aux exigences réglementaires.

Le bilan actuel fait ressortir les manquements organisationnels et fonctionnels ci-après repris :

- ☞ Opacité dans l'organisation des tâches au sein de la banque : Les tâches de la DFI et du GFI ne sont pas claires : gestion du fonds islamique, développement et suivi des produits, etc ...;
- ☞ Formation du personnel sans affectation à la DFI ou aux GFI. En sus, la BADR doit assurer un perfectionnement en permanence de ces cadres, en raison des retards cumulés ;
- ☞ Une direction de la finance islamique sans personnels dédiés alors que l'institution dispose de ressources humaines qualifiées et diplômantes ;
- ☞ Un retard de 04 mois pour l'ouverture du GFI alors que la banque détenait le certificat charia de l'ANCF-IFI et l'autorisation de la BA depuis janvier 2021.
- ☞ La DFI a été rattachée lors de sa création à la direction générale, A partir de 2022, l'organigramme de la banque a été revu. Les entités dédiées exclusivement à la Finance Islamique sont actuellement dispersés selon leurs missions (voir Annexe 4):
 - ☞ La DFI est rattachée à la Direction Générale Adjointe chargée de l'exploitation, et a pour mission le développement des produits islamiques ;
 - ☞ La cellule financement islamique est rattachée à la Direction Générale Adjointe chargée des engagements, et a pour tâche l'octroi des financements ;
 - ☞ L'auditeur Charia est rattaché au Secrétaire Générale.

CONCLUSION GENERALE

Certains penseurs en sciences sociales estiment que la religion joue un rôle très important dans la construction de la structure socio-économique d'un État. Ces avis ont été confirmés par les recherches de Dragota et al. (2018), qui ont montré que les entreprises situées dans les États à prédominance religieuse islamique ont un effet de levier par endettement moindre que les pays à prédominance catholique, orthodoxe orientale, hindoue et judaïque, et que les pays agnostiques, athées et non religieux, sont plus endettées que celles des pays protestants.

L'Islam, à l'instar des autres religions monothéistes interdit les sources d'enrichissement et les gains injustifiés issus de la réception d'avantages sans en donner la contre-valeur équitable, et la finance qui ne se base pas sur la justice et l'équité dans les transactions commerciales.

Le Ribâ est l'un des actes les plus malsains, qui conduit au Gharar. Il constitue une source importante d'avantages injustifiés. Le Ribâ fait partie des péchés capitaux en islam.

قال الله تعالى ﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَذَرُوا مَا بَقِيَ مِنَ الرِّبَا إِن كُنْتُمْ مُؤْمِنِينَ ﴾ (278) فَإِن لَّمْ تَفْعَلُوا فَأْذَنُوا بِحَرْبٍ مِّنَ اللَّهِ وَرَسُولِهِ ۗ وَإِن تُبْتِغُوا فَلَئِمَّ رُءُوسُ أَمْوَالِكُمْ لَا تَظْلِمُونَ وَلَا تُظْلَمُونَ ﴿ ٢٧٩ ﴾

﴿ Ô les croyants ! Craignez Allah ; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants (278) Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés (279)¹²⁵ ﴿

Le développement du système financier islamique est tributaire de deux grands piliers : la pérennisation de la solidité financière des IFI, leur capacité d'attraction commerciale, et la redistribution participative et responsable des richesses.

Les actifs gérés par cette industrie ne cessent d'augmenter et concerne tous les secteurs (Banque, Takaful, etc.). Cela témoigne de l'existence d'un marché qui offre un grand potentiel d'expansion mais exigeant en termes d'accompagnement prudentiel et technique :

- L'industrie FI a connu une croissance de 525,75% entre 2006 et 2019 passant de 462 à 2429 milliards \$ d'actifs de 2006 à 2019. Le secteur a connu une faible variation en 2008 (- 4,2%)¹⁰⁹. La crise des surprimes n'a pas impacté son développement ;
- Les banques islamiques représentaient 86 % du SFI en 2011 pour s'établir à 72,7 % en 2020. Ces banques occupent une place prépondérante dans le SFI avec pas moins de 70 % des actifs du SFI. Leur activité a connu une progression surprenante depuis le milieu des années 2000 avec environ 2 524 milliards \$ d'actifs et une croissance de 525,75% entre 2006 et 2019 (Dinar Standard, 2019)¹⁰⁹ ;
- Le segment des Sukuk est passé de 8,3 % à 22 % sur la même période¹⁰⁹. La baisse du prix de pétrole a eu un effet négatif sur les Sukuk souverains, conduisant les pays producteurs du pétrole à se diriger vers la banque islamique pour financer leurs projets ;
- Le segment des fonds islamiques est resté stable passant de 4 % en 2011 à 4,2 % en 2019. Ces fonds sont en proie à des problèmes conjoncturels comme la baisse des cours du pétrole, et à des problèmes structurels dû à leur petite taille où environ la moitié des

¹²⁴ سورة البقرة (الآية 278- 279)

¹²⁵ Sourate la vache, verset 278-279- www.le-coran.com

fonds avait en 2015 un actif sous-jacent de moins de 10 millions \$. Seulement 8% des fonds islamiques gérant au moins 100 millions \$, seuil minimal généralement considéré pour qu'un fonds puisse être compétitif¹⁰⁹ ;

- Le Takaful a passé de 0,8 % à 1,1 % sur la même période ce qui montre la faiblesse du développement de ce segment et de sa réserve de croissance¹⁰⁹.

L'édification de ces piliers passe inéluctablement par une modernisation de l'offre et l'efficacité des mécanismes de gouvernance et de gestion des risques. Ainsi, une nouvelle ère d'innovation d'instruments structurés et sophistiqués propre à l'industrie financière islamique serait un incontournable prérequis. Cela permettra d'abord aux IFI de s'aligner aux normes charia : Gestion ALM, couverture des risques favorisant ainsi l'émergence de véritables marchés de capitaux islamiques capables de drainer de nouveaux entrants.

L'apport des pouvoirs publics est nécessaire pour mettre en place un cadre réglementaire complet et approprié régissant toute l'activité financière islamique, par l'initiation de mesures d'accompagnement, visant essentiellement à instaurer les règles de bonne gouvernance, de neutralité fiscale, des mécanismes d'accompagnement, de contrôle, d'organisation, ...

Le défi n'est pas seulement en termes de conformité à la charia, mais aussi en termes d'innovation et de positionnement concurrentiel. À ce titre, l'innovation en ingénierie financière islamique, n'est plus un luxe, mais plutôt une condition de survie des IFI, leur prodiguant les moyens de relever les défis auxquels elles sont confrontées. Ainsi, seule une ingénierie financière moderne et créative, puisant dans le Fiqh, dans un esprit charia novateur, serait de même à faire sortir cette industrie du sentier battu des produits répliatifs « Charia compliant » vers de nouveaux instruments propres « charia based ».

L'année 2020 a connu un effondrement économique et des circonstances difficiles pour les IF et les IFI : de la chute des prix du pétrole à la crise sanitaire liée au Covid-19 sans omettre la flambée des indices boursiers. Face à ces difficultés, le secteur a connu des améliorations et des perpétuelles croissances : un Fintech en plein essor, des mesures de relance du gouvernement, une explosion du marché des Sukuk, la finance verte etc.

Le marché de la finance islamique en hexagone est une niche. La finance islamique semble avoir un bon potentiel à développer : une clientèle cible très significative, des compétences pointues avec un haut niveau d'expertise. Les seules entraves à son épanouissement sont la tradition jacobine et laïque, le manque de volonté politique et un cadre fiscal balisé qui reste à compléter mais surtout la disponibilité limitée d'instruments financiers à court terme et des instruments du marché monétaire, et le manque de données pour étayer les études empiriques.

Bien que la finance islamique soit à sa phase de consolidation, les experts estiment que les actifs de cette industrie devraient être portés en 2024 au niveau mondial à 3470 milliards \$¹²⁶, et malgré les nombreux défis auxquels elle fait face, les entraves devront être relevés pour lui permettre de poursuivre son expansion et gagner une plus grande respectabilité.

L'Algérie, étant fortement consciente de l'apport de l'industrie FI dans l'expansion économique et sociale dans le pays, a incité les BEF, notamment publiques à développer des produits charia compliant. Les textes de loi des entités de l'Etat (MF, HCI) et des instructions du régulateur bancaire et financier (BA, COSOB) se sont pressés d'apporter l'assise juridique et prudentielle pour assurer une élance efficace et efficiente au secteur, en considération des expériences des

¹²⁶ ICD-Refinitiv (2019). Shifting dynamics. *Islamic Finance Development Report*, 8.

autres Etats occidentaux (Angleterre, France, Allemagne, ...), ou musulmans (Pays du golfe persique, Malaisie, Maroc, ...).

Les initiatives sont louables, reste que sa consolidation est confrontée à plusieurs entraves, obstacles et défis liés principalement au manque de scholars versés dans le Fiqh de conduite, des cadres bancaires qualifiés, à la gouvernance au sein des banques publiques, changement du rôle de la banque, de prêteur à vendeur/loueur ou accompagnateur/associé.

Nous avons structuré la partie empirique en fonction de l'évolution du contexte financier et juridique en Algérie. L'objectif explicite d'intégrer la charia dans la pratique de la finance est assez nouveau dans les banques publiques. Il s'agit d'un domaine de recherche dynamique visant tous les spectres. La structure de la recherche fournie dans cette thèse constitue un point de départ pour les autres chercheurs intéressés à examiner l'évolution des guichets de banque islamique particulièrement dans le secteur public.

L'introduction de la finance islamique, en Algérie au sein des banques publiques à l'instar de la BADR serait très lente,

Le chemin est long mais pas impossible.

La volonté politique et l'expertise d'une ressource humaine qualifiée seraient la clé de réussite/voute.

GLOSSAIRE:

La romanisation des termes arabes est sous la méthode de l'*American Library Association – Library of Congress* (ALA-LC).

L'assimilation de l'article est écrite sans al- ou -l-, y compris lorsqu'il précède une lettre « solaire ». Aussi, *al-rasūl* ne peut être saisi *ar-rasūl*.

Les mots arabes ont pratiquement été tous écrits en singulier, l'emploi des formes plurielles notamment des noms, peut éventuellement être suivi par -s- .

Le sens des mots traduits, se réfère au dictionnaire de Reig (1983).

ADL	: Acronyme du créateur de la matrice, Arthur D Little, selon laquelle une entreprise est analysée selon deux axes : la position concurrentielle de l'entreprise sur ses domaines d'activités stratégiques DAS et les positions de ces mêmes domaines dans leur cycle de vie (démarrage - croissance - maturité - déclin).
Arrhe	: Acompte ou dépôt payé par un acheteur potentiel à un vendeur dans le but d'acquérir un bien ou un service
BCG	: La matrice BCG est l'acronyme de Boston Consulting Group, le cabinet initiateur de cet outil. Elle permet d'analyser un portefeuille d'activité. Elle est utilisable dans un environnement où les effets de volumes sont des facteurs clés de succès. ADL comme BCG repose sur la théorie des volumes : celui qui vend plus est le plus fort car il possède des coûts de production plus faibles dus aux économies d'échelle
Bien fongible المال المتلي	: Actif dont toutes les unités sont identiques et quasiment interchangeable, tels que l'argent et les éléments mesurés par jaugeage, pesage, à la coudée et au comptage. En cas de perte, la personne est tenue de restituer l'équivalent sans revenir à la valeur (SSFI 2019, p291 & p538)
Bien non fongible المال القيمي	: Actif qui ne peut être décrit précisément, ni produit selon les spécifications particulières, et dont la valeur est variable selon les spécificités (SSFI 2019, p538).
Bitcoin -Vitalik Buterin (2014)	: Monnaie programmable dite crypto-monnaie crée et utilisé sur une blockchain
Blockchain - Stuart Haber & W. Scott Stornetta (1991)	: Chaîne d'information chiffrée établit par des procédés cryptographiques où sont collectées toutes les transactions effectuées entre les utilisateurs d'une crypto monnaie . C'est un type particulier de registre distribué. Toute blockchain fonctionne

	avec une crypto-monnaie , un token (jeton) programmable ou contrat intelligent (smart contract).
Capital économique	Montant du capital que la banque juge nécessaire de détenir pour faire face au risque d'insolvabilité qu'elle court
Consensus الإجماع	: Jugement formé par les Ouléma pour guider les musulmans dans une activité donnée, appelée «fatwa».
Contrat intelligent	Programme autonome qui exécute les conditions et termes d'un contrat, sans nécessiter d'intervention humaine.
Contrainte	: Conclure un contrat sous l'emprise de la pression;
Contrat nommé	: Accord juridique qui porte un nom spécifique, une définition et assise légale tels que les contrats de vente (Mourabaha, Vente différée,), les contrats de location (Ijara, ...), de partenariat (Moudaraba, ...),
Contrat non nommée	: Accord non identifié par le législateur et qui réponds aux règles générales juridique tels que le contrat revelation des succession إثبات الإرث
Coran	: Parole de Dieu révélée à son prophète Mohamed (BSDL), le coran porte plusieurs noms: le livre «Al Kitab», «AL FURQAN» la distinction, «AL KALAM» la parole, «ALDHIKR» la mémorisation, «AL HUDA» la guidance
Crypto- monnaie	: Moyen de paiement, monnaie d'échange ou unité de valeur de biens ou de services utilisé par des personnes qui en font confiance au même titre que la monnaie traditionnelle. Seule différence, est l'utilisation de la technologie blockchain, qui lui permet de fonctionner de manière décentralisée, et sans aucune autorité (régulateur) pour émettre, réguler ou contrôler, et sans intermédiaires assurant ses transactions (banque).
Dans la voie de Dieu ou au sentier d'Allah في سبيل الله	: Aides financières faites pour mériter la grâce de Dieu, tels que le paiement des frais d'enterrement d'un pauvre, de restauration d'une mosquée, du pèlerinage d'un nécessiteux et y compris le soutien de l'effort d'une guerre sacrée
Dol	: Conclure un contrat sous l'effet d'une tromperie ou machination
Erreur	: Conclure un contrat sous l'effet d'une appréciation inexacte ou irréaliste
Fils du chemin ابن السبيل	: Les voyageurs qui se trouvent en détresse pour répondre à leur besoin ou pour retourner dans leur pays

	<p>قال الله تعالى ﴿ إِنَّمَا الصَّدَقَاتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسْكِينِ وَالْعَامِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِي الرِّقَابِ وَالْغَارِمِينَ وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَابْنِ السَّبِيلِ مَطْرُوفَةً مِّنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ ﴾</p>
hedges funds	: Fonds d'investissement à haut risque portant principalement sur des produits à effet de levier très élevé, permettant pour des mises limitées de percevoir des montants beaucoup plus importants avec des risques considérables
Indigent الْمَسْكِينِ	: Celui qui a une partie de ce dont il a besoin, mais reste insuffisant, et ne cesse de quémander; raison pour laquelle les pauvres devancent les autres catégories qui méritent la Zakât. قال الله ﴿ إِنَّمَا الصَّدَقَاتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسْكِينِ ﴾ تعالى ﴿
Institutions financières islamiques (IFI)	: Organismes qui opèrent conformément aux principes et aux règles de la charia, qui effectuent des opérations bancaires, d'assurance / Takaful, des marchés de capitaux et des activités similaires et comprennent les succursales, divisions et fenêtres autonomes des IF conventionnelles (GSIFI 9)
Intrus Foudhili	: Personne qui s'introduit sans avoir qualité pour y être admis, ou qui s'occupe de ce qui ne le regarde pas ou qui se présente à la place d'une autre alors qu'il n'a pas la pleine autorité à le faire
Joug et esclave في الرِّقَابِ	: Ceux qui ont besoin d'être libérés ou affranchis
Lésion الغبن	: Conclure un contrat d'une manière non équilibrée, disproportionnée, injuste ومعناه عند الفقهاء : عدم التكافؤ بين قيمة البديلين في عقد المعاوضة
Mécénat	: Contribution financière sans contrepartie directe à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.
Nahd النهد	: contrat de don contre indemnisation
Non- musulman الْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ	: Païen qui veut embrasser l'islam, le prosélyte pour raffermir leur foi et le chef des tribus antagonistes pour cesser leur avanée contre les Musulmans, ...).
Pauvre الفقير	: Celui qui ne possède rien et qui est incapable de gagner sa vie pour des raisons particulières mais qui est chaste. La pauvre est plus besoin de la Zakât, car sa situation est plus dégradée قال الله تعالى ﴿ لِلْفُقَرَاءِ الَّذِينَ أَحْصَرُوا فِي سَبِيلِ اللَّهِ لَا يَسْتَطِيعُونَ ضَرْبًا فِي الْأَرْضِ يَحْسَبُهُمُ الْجَاهِلُ أَعْيَابًا مِنْ التَّعَفُّفِ تَعْرِفُهُمْ بِسِيمَاهُمْ لَا يَسْأَلُونَ النَّاسَ إِحْقَاقًا ﴾

Peer-to-Peer P2P	Modèle de réseau informatique entre ordinateurs, qui distribuent et reçoivent des données ou des fichiers. Dans ce type de réseau, comparable au réseau client-serveur, chaque client devient lui-même un serveur. Le P2P facilite et accélère les échanges entre plusieurs ordinateurs au sein d'un réseau.
Percepteur الْعَامِلِينَ عَلَيْهَا	: Ceux au service de la Zâkat
PESTEL	: Acronyme qui s'articule autour de six (06) facteurs externes: Politique, Économique, Socioculturel, Technologique, Écologique et Légal, qui peuvent avoir une influence ou un impact positif ou négatif sur l'entreprise.
Qiyas	: Dédution via un raisonnement par analogie avec les principes existants
Risque crédit	: Risque de perte survenu de la défaillance d'un emprunteur sur ses engagements (obligation, prêt, créance commerciale,..)
Risque de marge de profit (mark-up)	: Les IFI sont confrontées aux changements des indices de Benchmark qui sont utilisés pour déterminer les marges de profit.
Risque de non conformité des contrats à la charia	: Obligation de répondre aux demandes massives des déposants de retirer leurs dépôts.
Risque de Trésorerie	: Décalage de maturité entre les actifs et les passifs où l'IFI risque de ne pas être en mesure de financer son portefeuille d'actifs à des échéances et taux appropriés ou risque de ne pas être en mesure de liquider une position à temps et à des prix raisonnables
Risque marché	: Risque de perte d'une position de marché résultant de la variation du prix des instruments détenus dans le portefeuille de négociation ou dans le cadre d'une activité de marché dite aussi de « trading » ou de négoce
Risque opérationnel	: Tout événement qui perturbe le déroulement des processus menant à des pertes financières ou une dégradation de l'image de la banque. Les aléas du risque sont: les fraudes internes ou externes; les problèmes de gestion du personnel; l'interruption totale ou partielle des systèmes ou des processus et la mauvaise exécution de processus interne ou externe

Risque systémique	:	Risque qu'un événement particulier entraîne par réactions en chaîne des effets négatifs considérables sur l'ensemble du système pouvant occasionner une crise générale de son fonctionnement
Robo- Advisors		Plateforme en ligne de conseil en investissement financier. Les robo- advisors utilisent des algorithmes qui intègrent des données afin de réaliser leur conseil. Il s'agit plus d'une alliance entre technologie et expertise humaine, plus exactement un conseiller financier digital.
Sunna	:	Ensemble des actes et dits « hadith » et même les silences du prophète Mohamed BSDL
Surendetté الغارمين	:	l'insolvable qui n'arrive pas, à honorer ses engagements, à l'exemple de celui qui contracte une dette pour faire marcher son commerce ou assister un Musulman trouvé dans la détresse, mais encore les décédés laissant une dette sans possibilité de la payer par les biens en héritage
SWOT	:	Acronyme qui renvoie à : strengths, weaknesses, opportunities et threats pour en français: facteurs internes (Forces et Faiblesses) et facteurs externes (Opportunités et Menaces). Cette analyse doit être réalisée au lancement d'une entreprise ou d'un nouveau produit, pour permettre au manager de mettre en place une feuille de route, en identifiant les forces et les opportunités sur lesquelles il pourra s'appuyer et les faiblesses et menaces avec lesquelles il devra composer.
Technologie de registre distribué	:	Base de données décentralisées, gérée par plusieurs participants, qui permet d'enregistrer l'historique des transactions, avec une meilleure transparence, sécurité d'un réseau, et plus compliqué à pirater qu'une base de données centralisée.
Vente à exception بيع الثنيا	:	Vendre une chose tout en excluant une partie sans la désigner ou la vente d'un immeuble à l'exception d'un étage sans le désigner.
Vente à un expéditeur المُسْتَرْسِلُ ببيع	:	Expéditeur est celui qui ne connaît pas le marché, un non-initié ou un étranger
Vente au cailleux بيع الحصى	:	Consiste à jeter un caillou sur un lot de biens, un terrain. Le bien à vendre sera là où le caillou est tombé.
Vente au jet بيع المناذرة	:	Le vendeur lance le bien à l'acheteur puis l'acheteur lui relance sans voir l'objet vendu, ou l'utilisation d'un programme informatique pour désigner l'objet sans manifestation de la volonté mutuelle.

Vente d'un campagnard au citadin بيع الحاضر للبادي	:	Citadin qui va à la rencontre du campagnard pour acheter sa marchandise pour la revendre en ville;
Vente d'un commerçant étranger à un revendeur local	:	Revendeurs qui vont à la rencontre des commerçants avant qu'ils n'entrent en ville pour acheter leur marchandise souvent à très bas prix;
Vente double inversé بيع الوفاء / الرجاء	:	Vente d'un bien au comptant et la racheter (lui même ou un mandataire) à un prix supérieur payable à terme (SSIFI 25, Annexe C)
Vente double بيع العينة	:	Vente d'un bien à terme pour le racheter par la suite au comptant (SSIFI 25, Annexe C) achat à terme d'un bien et le délivrer à l'acheteur qui le revend au premier vendeur avant de prendre possession du prix à un prix moindre payé comptant
Vente du don ou la vente de la négociation بيع المعاطاة أو بيع المرأوضة	:	Vente conclue par acte et non pas verbalement بيع تم بالفعل لا باللفظ , le vendeur donne un bien et l'acheteur donne le prix avec l'intention de l'acceptation, et est appelé المعاطاة parce que la vente se réalise suite au transfert de l'argent et la cession de l'objet du contrat et non suite un consensus d'accepter l'offre qui fait suite à une demande يتم بيع بالعطاء والتناول
Vente en bloc بيع الجراف	:	Vente d'objet mesurable sans le peser sauf pour les biens achetés en grande quantité, l'objet en bloc est visible ou qu'il admet la supputation ou la supposition (يجوز تخمين الكمية)
Vente Mouawama بيع المعاوامة	:	Vente de la récolte des années à venir
Vente Mouzâbana المزابنة بيع	:	Troc de produits où la condition de l'équivalence التماثل n'est pas respectée. C'est le cas de la vente d'une datte mielleuse contre une datte séchée de même poids ou mesure, et la vente du raisin juteux contre le raisin sec. Cette interdiction ne concerne pas les pauvres.
Vente par le toucher بيع الملامسة:	:	L'acheteur qui a touché le bien exposé à la vente par le vendeur doit obligatoirement prendre la marchandise, même s'il n'a pas vérifié ou examiné le bien .

INDEX THÉMATIQUE: Sigles, Acronymes et Abréviations

AAOIFI	: Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions
AG	: Assemblée Générale
AGA	: Assemblée Générale des actionnaires
BAB	: Association des Banques de Bahreïn
IAIS/AICA	: association internationale des superviseurs du secteur des assurances
BIB	: Bahrain Islamic Bank
BNA	: Banque Nationale d'Algérie
CNL	: Caisse Nationale de Logement
BCBS	: comité de Bâle de supervision bancaire
Ci	: Compte d'investissement
Cis	: Compte d'investissement standard
CA	: Conseil d'Administration
CSO	: Conseil Supérieur des Oulémas au Maroc
CTA	: Contrat de Travail Aidé
DAIP	: Dispositif d'Aide à l'Insertion Professionnelle
EAU	: Emirate Arabe Unis
PMAT	: Entreprise Nationale de Commercialisation de Matériels Agricoles
ENPI	: Entreprise Nationale de Promotion Immobilière
FI	: Finance Islamique
CIBAFI	: Général Council for Islamic Banks and Financial Institutions
GFH	: Gulf Finance House
IBI	Institution Bancaire islamique
IFI	: Institution Financière islamique
IMF	: Institutions de MicroFinance
IICRA	: International Islamic Centre for Reconciliation and Arbitration
IIFM	: International Islamic Financial Market
IIFA	: International Islamic Fiqh Academy
IILM	: International Islamic Liquidity Management corporation
IsDB	: Islamic Development Bank
IFCUK	: Islamic Finance Council UK
IFEG	: Islamic Finance Experts Group
IFSB	: Islamic Financial Services Board
IIRA	: Islamic International Rating Agency
LCR	: liquidity coverage ratio
LMC	: Liquidity Management Center
LMB	: Loi Monétaire et Bancaire
LMB	: Loi Monétaire et Bancaire

LTCM	: Long Term Capital Management est un hedge fund apparu en 1994
MFI	: MicroFinance Islamique
MARW	: Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs
NIM	: Net Interest Margin ou marge nette d'intérêt (proche du produit net bancaire) ramenée au total d'actifs.
NSFR	: Net Stable Funding Ratio
OCI	: Organisation de Coopération Islamique
IOSCO/OICV	: organisation internationale des commissions boursières
PVD	: Pays en Voie de Développement
PMA	: Pays les Moins Développés
RC	: Registre de Commerce
PER	: Réserves de Péréquation des Résultats
IRR	: Réserves pour Risques d'Investissement
RoA	: Return On Assets ou rentabilité économique des actifs
RoE	: Return On Equity ou rentabilité des capitaux propres
RWA	: Risk-Weighted Assets ou Actifs pondérés des risques
SS	: Sharia Standard AAOIFI
SONELGAZ	: Société Nationale d'Electricité et du Gaz
SNTF	: Société Nationale des Transports Ferroviaires
SF	: Système Financier
Proxy	: un composant intermédiaire pour faciliter les calculs
VRoE	: Volatility of Return On Equity / Variance de la rentabilité des capitaux propres
VRoA	: Volatility of the Return On Assets/ Variance de la rentabilité des actifs;

Bibliographie

Ouvrages :

CHAPRA, M.U(1992).“Towards a Just Monetary System, the Islamic Foundation”, Liecester.

CHAPRA, M.U. (2000).“The Future of Economics”an Islamic Perspective, Ed, the Islamic Foundation, Leicester.

COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE (2010), Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité.

DREHMANN M. et NIKOLAOU K. (2009), « Funding Liquidity Risk Definition and Measurement », European Central Bank, Working Paper Series, n° 1024, mars.

DIAMOND D. et DYBVIG P. (1983), « Bank Runs, Deposit Insurance and Liquidity », Journal of Political Economy, vol. 91, pp. 401-419.

KHAN, T. ET AHMED, H. (2001).“Risk Management: An Analysis of Issues in Islamic Financial Industry”, Islamic Development Bank.

EZZEDINE GHAMALLAH (2022) “Islam & éthique des affaires économiques et financières : des fondations théologiques juridiques à la constitution d’un système économique et financier”. Presse universitaire d’Aix Marseille.

L.ESCH, R.KEFFER, T.LOPEZ (2003), Asset of Risk management, la finance orientée risque, De Boeck Edition,

MOHAMED BITAR & PHILIPPE MADIÈS (2013), Les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bâle III , Revue d'économie financière, Association d'économie financière.

NORMES DE LA CHARIA, Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institutions (AAOIFI-2019)

OMAR EL KETTANI (1998), Le role du Wakf dans le système economique islamique,

HSIEB M. et LEE C. (2012), « The Impact of Bank Capital on Profitability and Risk in Asian Banking », Journal of International Money and Finance

HARZI A. (2011), « The Impact of Basel III on Islamic Banks: a Theoretical Study and Comparison with Conventional Banks », Research Chair of Ethics and Financial Norms, université Paris 1 Sorbonne et King Abdul University at Jeddah.

J. Armstrong, G. Caldwell (2008) : « Les banques et le risque de liquidité : tendances et leçons tirées des récentes perturbations, L'évolution des politiques et de l'infrastructure », Revue du système financier, Banque du Canada, Décembre 2008.

RÉGLEMENTATION DE BÂLE III, Mohammad Bitar, Philippe Madiès, Association d'économie financière | « Revue d'économie financière », 2013/3 N° 111

VASQUEZ F. et FEDERICO P. (2012), « Bank Funding Structures and Risk: Evidence from the Global Financial Crisis », International Monetary Fund, Working Paper, n° WP12/29.

VISSER, H. (2013). Islamic Finance – Principles and Practice (Second Edition), Cheltenham, UK : Edward Elgar Publishing.

VOGEL F.E. & HAYES S.L. (1998), ISLAMIC LAW AND FINANCE- Religion, Risk, and RETURN, Ed, KLUWER LAW INTERNATIONAL, LA HAYE.

TRAIMOND P.(coord.) (1995), “FINANCE ET DEVELOPPEMENT EN PAYS D’ISLAM”, Ed. Edicef/Aupelf.

ZIED C. et PLUCHART J.-J. (2006), “LA GOUVERNANCE DE LA BANQUE ISLAMIQUE”, Congrès AFFI 2006.

Mémoire:

Thèse de Doctorat en Sciences Economiques, Elmehdi MAJIDI, 2016 : La finance islamique et la croissance économique : Quelles interactions dans les pays de MENA ? Académie de Bordeaux Université de Pau et des Pays de l’Adour

<https://revues.imist.ma/index.php/REK/article/download/23619/12586> Finance participative au Maroc : Etat des lieux, CHGOURA Safaa, Doctorante à la FSJES-Mohammedia Université Hassan II-Casablanca

Ressources en ligne :

https://www.researchgate.net/publication/317658264_La_Pratique_Actuelle_des_Banques_Islamiques_Favorise-T-Elle_la_Croissance

<https://www.cairn.info/journal-politique-etrangere-2010-4-page-805.htm>

http://www.isdbforum.org/presentationPapers/5-M_Umer_Chapra.pdf. CHAPRA, M.(2008). “The Global Financial Crisis: Can Islamic finance help?”

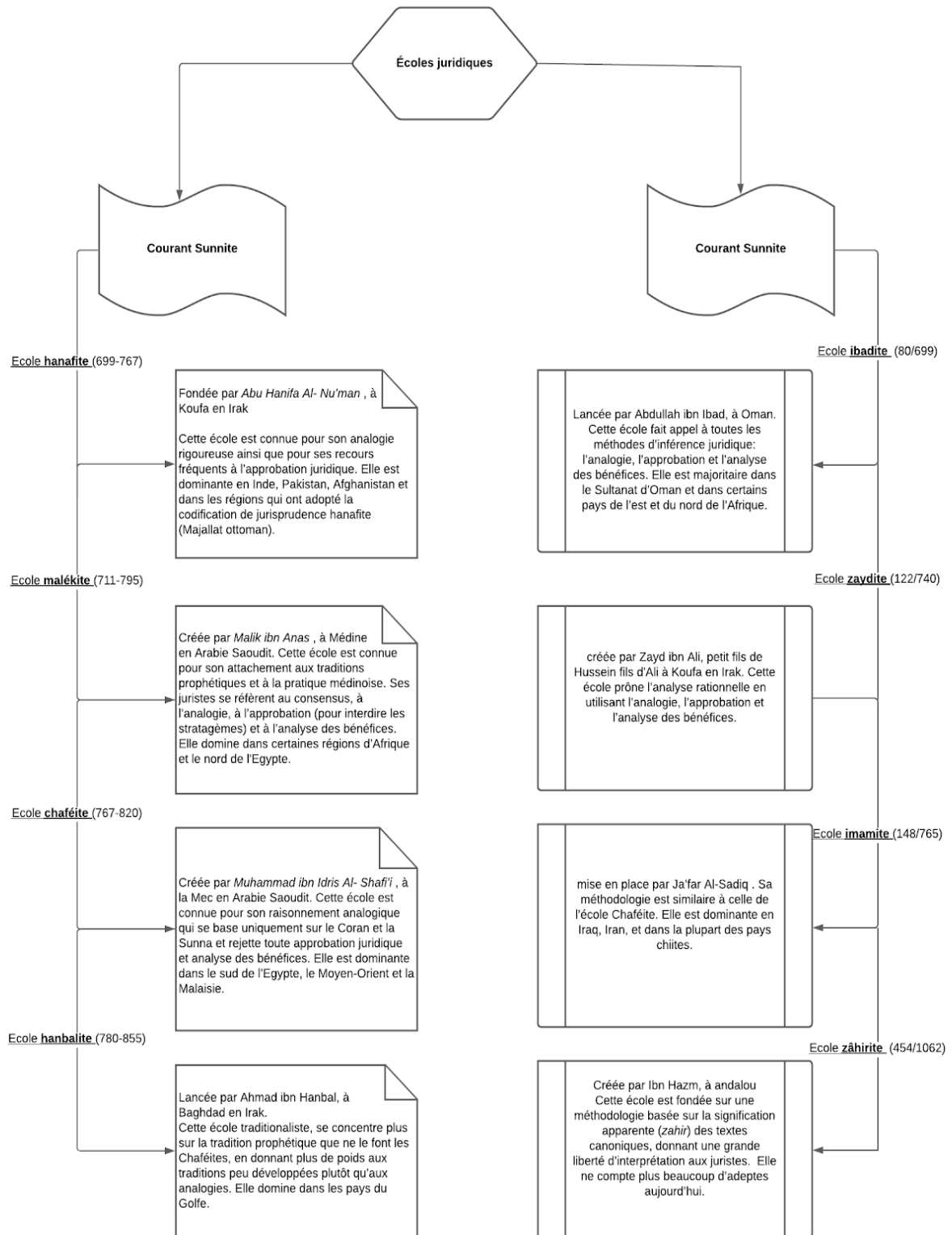
<https://www.cairn.info/revue-d-economie-financiere-2013-3-page-293.htm>; LES SPÉCIFICITÉS DES BANQUES ISLAMIQUES ET LA RÉGLEMENTATION DE BÂLE III, cairo info, Mohammad Bitar, Philippe Madiès Association d'économie financière | « Revue d'économie financière » 2013/3 N° 111 | pages 293 à 310

https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3069025

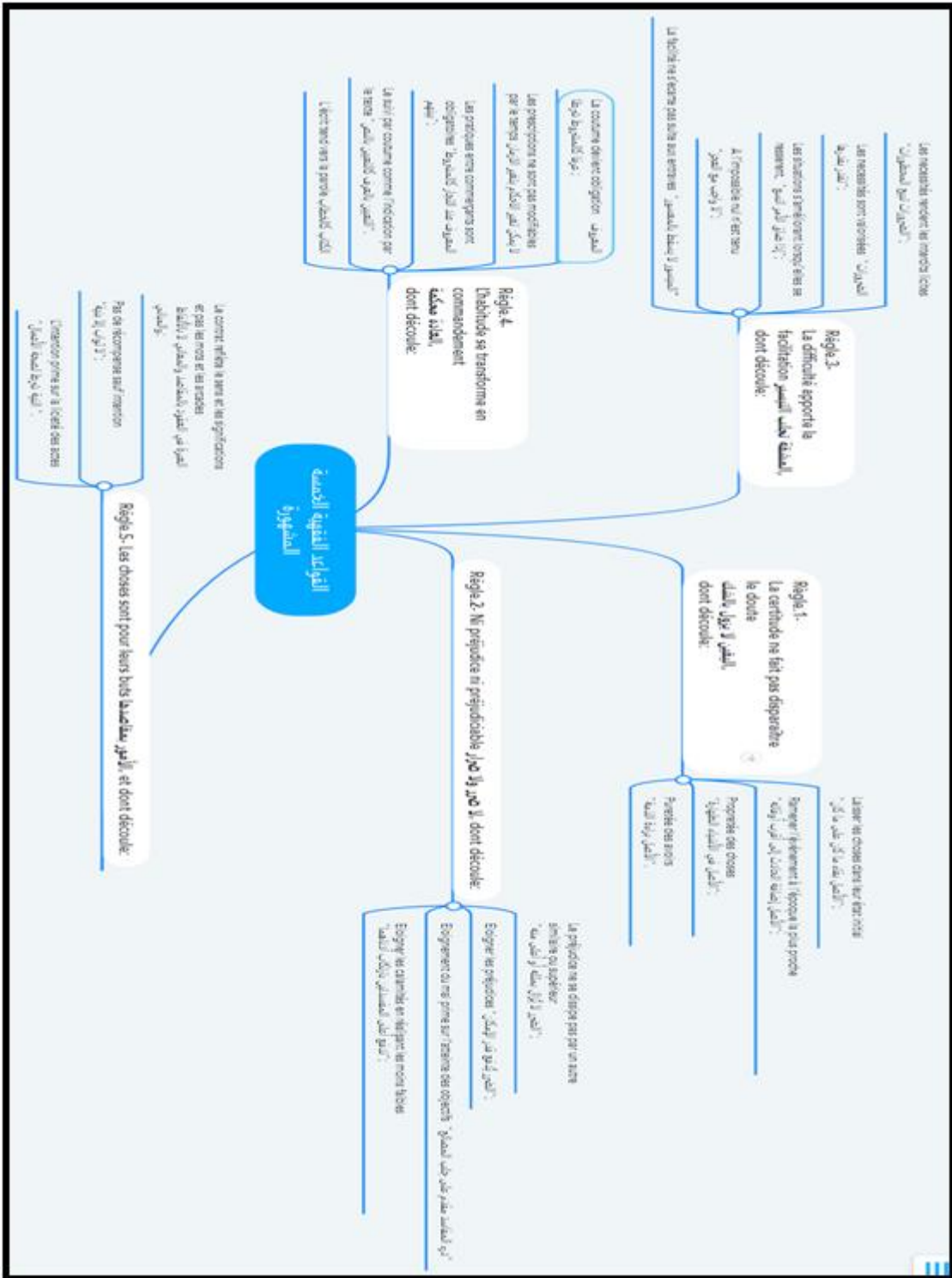
التمويل الإسلامي في بريطانيا: الفرص والتحديات, أحمد مهدي بلوافي و عبدالقادر حسين شاشي معهد الاقتصاد الإسلامي- جامعة الملك عبدالعزيز, المعهد الإسلامي للبحوث والتدريب- مجموعة البنك الإسلامي للتنمية- جدة- المملكة العربية السعودية

<https://journals.openedition.org/regulation/10067>, Revue de la régulation Capitalisation, institutions, pouvoirs ; Le développement de la finance islamique en Malaisie : l’histoire d’un volontarisme d’État.

Annexe 1- Écoles juridiques المذاهب الفقهية



Annexe 2- Règles de jurisprudence الفواعد الفقهية



Annexe 3 - Processus de développement de l'industrie financière islamique

1929	<ul style="list-style-type: none">• Ibrahim Abou Al-Yaqadhan a sollicité, à l'administration coloniale française en Algérie, l'autorisation de créer une banque islamique.
Années 50	<ul style="list-style-type: none">• Établissement d'un corpus théorique en économie et finance islamiques.• 1957 création d'<i>Al-Rajhi Bank</i> en Arabie saoudite.
Années 60	<ul style="list-style-type: none">• 1963: Création de <i>Mit Ghamr Savings Bank</i> en Égypte (jusqu'en 1967).• 1963: Création d'une caisse, <i>Tabung Haji</i>, pour l'organisation du pèlerinage, Malaisie• 1963: lancement par l'OCI de l'idée de la création d'une banque islamique pour ses pays membres.
Années 70	<ul style="list-style-type: none">• 1974: création de la <i>BID</i> sous l'égide de l'OCI.• 1976: organisation de la 1er conférence en économie islamique à la Mecque.• 1979: organisation de la 1er conférence en finance islamique à Dubaï.• 1979: islamisation du secteur bancaire et financier au Pakistan.
	<p><u>banque islamiques</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 1975: création de <i>Dubaï Islamic Bank</i> aux Émirats arabes unis.• 1977: création de <i>Kuwait Finance House</i> au Koweït.• 1977: création de <i>Faisal Islamic Bank</i> en Égypte.• 1978: création d'<i>Al-Baraka Bank</i> en Arabie saoudite.• 1978: création de <i>Jordan Islamic Bank</i> Jordanie.• 1979: création de <i>Bahrain Islamic Bank</i> au Bahreïn.
Années 80	<ul style="list-style-type: none">• 1983: création de l'<i>Académie islamique internationale de fiqh</i>.• 1983: islamisation du secteur bancaire et financier au Soudan.• 1984: islamisation du secteur bancaire et financier en Iran.
	<p><u>banque islamiques</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 1981: fondation de <i>Dar Al-Maal Al-Islami</i> en Suisse.• 1982: création d'<i>Al Baraka International Bank</i> en UKi (jusque 1993).• 1983: création de <i>Faisal Islamic Bank</i> en Égypte.• 1984: création de <i>Bank Islam</i> en Malaisie.• 1986: création de <i>Amana Income Fund</i> aux États-Unis.• 1987: création de <i>American Finance House Lariba</i> aux États-Unis.
Années 90	<ul style="list-style-type: none">• 1990: 1er émission <i>sukuk</i> corporate par <i>Shell MDS</i>, Malaisie (125 millions ringgits).• 1991: création à Alger puis au Bahreïn de l'AAOIFI.• 1991: création de <i>Bank Muamalat</i>, Indonésie.• 1995: lancement du <i>Harvard Islamic Finance Project</i> aux États-Unis.• 1996: création de <i>Citi Islamic Investment Bank</i>, Bahreïn.• 1998: création de <i>HSBC Amanah</i>, Malaisie.• 1998: création de l'indice <i>FTSE Islamic Index</i>, Royaume-Uni.

-
- 1999: création de l'indice *Dow Jones Islamic Market Index*, États-Unis.

Années 2000	<ul style="list-style-type: none">• 2001: création du CIBAFI au Bahreïn .• 2002: création de l'IFSB en Malaisie .• 2002: création de l'IIFM au Bahreïn .• 2002: 1ere émission <i>sukuk</i> souverain en Malaisie (600 millions \$).• 2002: 1ere cotation de <i>sukuk</i> au Luxembourg.• 2003: abolition de la double imposition pour les prêts islamiques en UK.• 2003: création du LMC au Bahreïn.• 2004: création de l'<i>IBB</i> au Royaume-Uni.• 2004: 1ere émission de <i>sukuk</i> souverain par le Saxe-Anhalt (100 millions €).• 2005: création de l'IIRA au Bahreïn .• 2005: création de l'<i>International Centre for Education in IF</i> en Malaisie.• 2005: 1ere émission <i>sukuk</i> par la <i>Banque mondiale</i> (760 millions de ringgits).• 2006: création de <i>Faisal Private Bank</i> en Suisse (jusqu'en 2012).• 2006: restructuration du <i>Dubai Financial Market</i> devenu la 1er bourse islamique.• 2007: 1er émission de <i>sukuk</i> souverain par l'Indonésie.• 2009: création de l'IICRA aux EAU .• 2009: 1ères instructions fiscales pour les opérations FI en France.• 2009: 1ere émission de <i>sukuk</i> souverain au Singapour (200 millions \$ Singapour).
----------------	---

-
- | | |
|--------|--|
| Années | <ul style="list-style-type: none"> • 2010: création de la place de l'IILM en Malaisie |
| 2010 | <ul style="list-style-type: none"> • 2014: promulgation d'une réglementation spécifique au Maroc. • 2018: promulgation d'une réglementation spécifique en Algérie. |

Marché financier

- 2014: 1ère émission de sukuk corporate par Goldman Sachs (500 millions de \$) devenant la première entreprise USA à en émettre.
 - 2014: 1ère émission de sukuk corporate par une entreprise japonaise Tokyo-Mitsubishi en Malaisie (double tranche : 25 millions \$ et 2,5 milliards yen).
 - 2014: 1ère émission de sukuk souverain par l'Afrique du Sud (500 millions \$).
 - 2014: 1ère émission de sukuk souverain par Hong Kong (1 milliards de \$).
 - 2014: 1ère émission de sukuk souverain par le Luxembourg (200 millions €).
 - 2014: 1ère émission de sukuk souverain en UK (200 millions £).
 - 2014: 1ère émission de sukuk souverain par le Sénégal (100 milliards CFA).
 - 2015: octroi de licence pour KT Bank, 1er banque islamique d'Allemagne.
 - 2015: 1ère émission de sukuk souverain par la Côte d'Ivoire.
 - 2017: 1ère émission de green sukuk par Tadau Energy, en Malaisie (760 millions de ringgits).
 - 2017: 1ère émission de sukuk souverain par le Nigéria (326 millions \$).
 - 2021: émission par la BID d'un sukuk durable (2,5 milliards \$).
 - 2021: seconde émission de sukuk souverains par l'UK (500 millions £).
-

Annexe.4- Structure Organisationnelle de la BADR

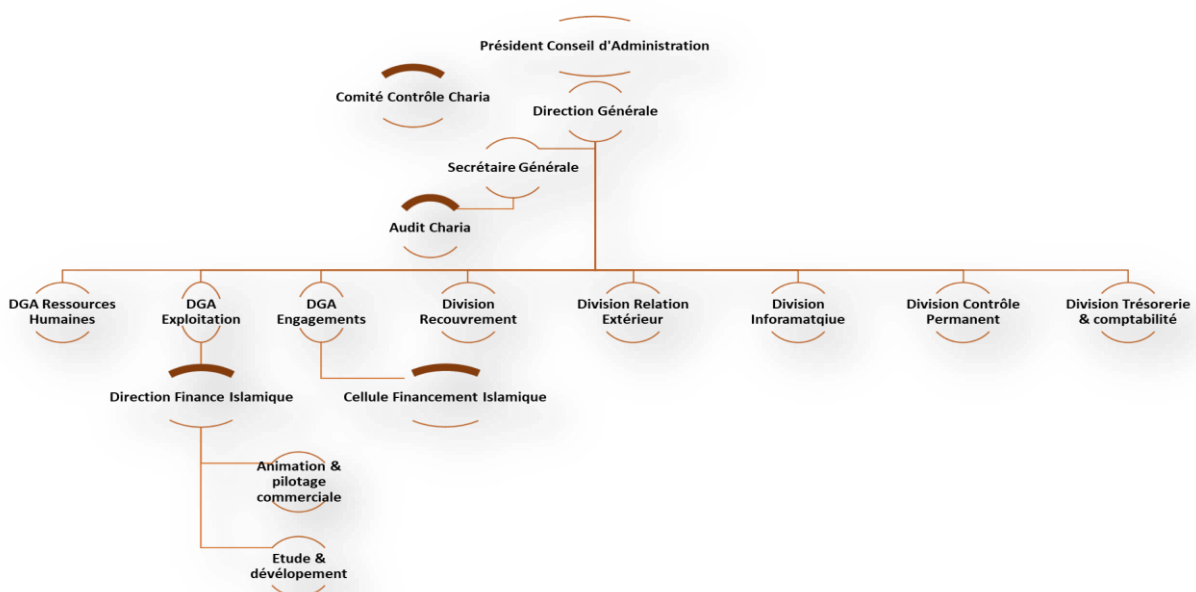


Table des matières

Liste des Tableaux

Liste des Figures et Graphiques

Liste des Annexes

Résumé

INTRODUCTION GENERALE.....	001
PARTIE I- FINANCE ISLAMIQUE ET SON ENVIRONNEMENT.....	003
Introduction Partie I	003
CHAPITRE I- SYSTÈME ÉCONOMIQUE ET FINANCIER ISLAMIQUE	004
Introduction.....	004
Section.1- Fondements doctrinaux de l'économie islamique	005
1.1.1.1- Définition de l'économie islamique.....	005
1.1.1.2- Objectifs de l'économie islamique	005
1.1.1.2.1- Unicité de Dieu.....	005
1.1.1.2.2- Equilibre	006
1.1.1.2.3- Fraternité.....	006
1.1.1.2.4- Responsabilité.....	006
1.1.1.3- Principes de l'économie islamique.....	007
1.1.1.3.1- Propriété absolue et Double propriété.....	007
1.1.1.3.2- Liberté économique dans un cadre limité	007
1.1.1.3.3- Règle d'exploitation et de succession.....	008
1.1.1.3.4- Justice sociale	008
1.1.1.4- Spécificités de l'économie islamique.....	008
1.1.1.4.1- Lieutenance et gérance des biens.....	008
1.1.1.4.2- Valorisation et éthique du travail	009
1.1.1.4.3- Neutralité du temps	009
1.1.1.5- Emergence de la théorie économique et sociale islamique.....	009
Section.2- Socle de la Finance Islamique	009
1.1.2.1- Définition de la finance islamique.....	009
1.1.2.2- Sources juridiques et méthodologies du droit musulman.....	010
1.1.2.2.1- Charia	010
1.1.2.2.1.1- Objectifs de la charia.....	010
1.1.2.2.1.2- Prescriptions de la charia.....	010
1.1.2.2.1.3- Bases de la charia.....	011
1.1.2.2.1.3.1- Croyance.....	011
1.1.2.2.1.3.2- Morale et Ethique	011
1.1.2.2.2- Jurisprudence musulmane	011
1.1.2.2.2.1- Sources du fiqh.....	012
1.1.2.2.2.2- Typologie du Fiqh.....	012
1.1.2.2.2.3- Ecoles juridiques.....	012

1.1.2.2.4- Règles de jurisprudence.....	012
1.1.2.3- Principes de la finance islamique	013
1.1.2.3.1- Licéité des transactions commerciales et financières.....	013
1.1.2.3.2- Partage des Pertes et Profits.....	013
1.1.2.3.3- Connexion à l'économie réelle (Asset Backed).....	013
1.1.2.4- Interdictions dans la finance islamique.....	015
1.1.2.4.1- Usure- Intérêt.....	015
1.1.2.4.2- Aléa.....	017
1.1.2.5- Contrats dans la finance Islamique.....	020
1.1.2.5.1- Définition.....	020
1.1.2.5.2- Conditions de validité du contrat	021
1.1.2.5.2.1- Contractants.....	021
1.1.2.5.2.2- Objet du contrat.....	021
1.1.2.5.2.3- Consentement des parties contractantes.....	021
1.1.2.5.3- Typologie des contrats.....	022
1.1.2.5.4- Options de rétraction.....	022
1.1.2.5.4.1- Définition.....	022
1.1.2.5.4.2- Typologie des options de rétraction.....	022
1.1.2.5.4.2.1- Option de rétraction légale.....	023
1- Option de rétraction d'examen.....	023
2- Option de rétraction de l'assise	023
3- Option de résolution.....	023
a- Option de résolution liée à l'action rédhibitoire.....	023
b- Option de résolution pour fragmentation de la vente	024
c- Option de résolution pour défaut de conformité.....	024
1.1.2.5.4.2.2- Option de retraction volontaire.....	024
1- Option stipulée de rétraction	024
2- Option de résolution défaut de paiement immédiat	026
3- Option de désignation discrétionnaire	026
1.1.2.5.4.2.3- Option de confiance.....	026
1- Option de rescision pour cause de dol reclaratif	026
2- Option de rescision pour cause de dol matériel	026
3- Option de rescision pour cause de lésion.....	027
1.1.2.6- Emergence de la théorie économique et sociale islamique.....	027
Section.3- Historique et Émergence du système financier islamique	027
1.1.3.1- Période de genèse (avant 1975).....	028
1.1.3.2- Période de formation (1975 à 1990).....	028
1.1.3.3- Période de développement (1990 à 2010).....	028
1.1.3.3.1- Déploiement dans les pays occidentaux.....	029
1.1.3.3.2- Déploiement dans l'Asie ouest, l'Afrique et le Maghreb Arabe.....	029
1.1.3.3.3- Système financier islamique de 2010 à nos jours.....	029
Conclusion.....	030

CHAPITRE II- STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET OPÉRATIONNELLE DU SYSTÈME FINANCIER ISLAMIQUE	031
Introduction.....	031
Section.1- Organisation Cadre de l'industrie financière islamique.....	032
1.2.1.1- Banque Islamique de Développement.....	032
1.2.1.2- Académie International du Fiqh Islamique.....	032
1.2.1.3- Organisation de Comptabilité et d'Audit pour les IFI.....	032
1.2.1.4- Centre islamique international pour la réconciliation et l'arbitrage.....	033
1.2.1.5- Conseil Général des Banques et Institutions Financières Islamiques.....	033
1.2.1.6- Centre de Gestion de Liquidité	033
1.2.1.7- Conseil Islamique des Services Financiers.....	033
1.2.1.8- Marché International Financier Islamique.....	034
1.2.1.9- Agence Islamique de Notation Internationale.....	034
1.2.1.10- Société Islamique Internationale de Gestion de Liquidité.....	035
Section.2- Business models- Activité bancaire islamique.....	035
1.2.2.1- Définition de la Banque Islamique.....	035
1.2.2.2- Organisation du Système Bancaire Islamique.....	036
1.2.2.3- Structure de l'Activité Bancaire Islamique.....	036
1.2.2.3.1- Banque full islamique.....	037
1.2.2.3.2- Banque conventionnelle exerçant une activité islamique	037
1.2.2.3.2.1- Stratégie commerciale	037
1.2.2.3.2.2- Stratégie organisationnelle.....	037
1.2.2.3.2.3- Conditions d'éligibilité.....	038
1.2.2.3.2.3.1- Conditions obligatoires	038
1.2.2.3.2.3.2- Conditions facultatives.....	038
1.2.2.3.2.4- Conversion d'une banque conventionnelle en islamique	038
1.2.2.4- Spécificité de l'Activité Bancaire Islamique.....	039
Section.3- Business models- Activité financière sociaux- économiques.....	040
1.2.3.1- Institut d'entraide Sociale Takaful et Retakaful.....	040
1.2.3.2- Institut d'Aumône purificateur licite	042
1.2.3.3- Fondation pieuse Waqf	042
Conclusion.....	044
CHAPITRE.III- OPÉRATIONS FINANCIÈRES ISLAMIQUES COURANTES.....	045
Introduction	045
Section.1- Contrats de Dépôts et d'Investissements	046
1.3.1.1- Compte bancaire	046
1.3.1.2- Compte d'investissement	046
1.3.1.3- Mandat d'investissement	047
1.3.1.4- Certificat d'investissement	048
1.3.1.5- Fonds d'investissement.....	052
Section.2- Contrats de financement islamique	052
1.3.2.1- Contrat de liberté.....	052
1.3.2.1.1- Contrat de prêt sans contrepartie.....	052
1.3.2.1.2- Contrat de cautionnement.....	053

1.3.2.1.3- Garantie réelle.....	054
1.3.2.2- Contrats de participation	055
1.3.2.2.1- Contrat Moudaraba.....	055
1.3.2.2.2- Contrat Moucharaka.....	057
1.3.2.2.3- Contrat à vente majoré.....	059
1.3.2.2.4- Contrat de vente d'usufruit	061
1.3.2.2.5- Contrat de vente à livrer d'un bien fongible	063
1.3.2.2.6- Contrat de vente à livrer d'un bien non fongible.....	064
1.3.2.3- Contrats divers.....	065
1.3.2.3.1- Chèque et Effet commercial.....	065
1.3.2.3.2- Contrat d'agence, mandat ou procuration.....	066
1.3.2.3.3- Hawala.....	066
1.3.2.3.4- Crédit documentaire.....	066
1.3.2.3.5- Garantie à l'international.....	068
1.3.2.3.6- Compensation.....	059
1.3.2.3.7- Monétique	069
1.3.2.3.8- E-Banking.....	069
1.3.2.3.9- Promesse de récompense.....	070
Section.3- Opérations sociaux-économiques	070
1.3.3.1- Assurance & Re- Assurance islamique.....	071
1.3.3.2- Aumône purificateur licite.....	073
1.3.3.3- Inaliénation des Biens	074
Section.4- Combinaison de contrats en Finance Islamique.....	076
1.3.4.1- Présentation des contrats combinés.....	077
1.3.4.2- Connivence dans les contrats combinés.....	077
1.3.4.3- Ingénierie de la Finance Islamique.....	078
1.3.4.3.1- Présentation de l'ingénierie en finance islamique	078
1.3.4.3.2- Innovation en ingénierie financière islamique.....	078
Conclusion.....	079
CHAPITRE IV- GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ISLAMIQUES.....	080
Introduction	081
Section.1- Disposition institutionnelle de la gouvernance des IFI.....	081
1.4.1.1- Institutions de gouvernance de la finance islamique.....	081
1.4.1.2- Ethique et bonne gouvernance en finance islamique.....	082
Section.2- Principes de gouvernance des IFI.....	082
1.4.2.1- Règles de gouvernance de l'AAOIFI.....	082
1.4.2.2- Règles de gouvernance de l'IFSB.....	085
Section.3- Réglementation prudentielle bancaire Internationale.....	086
1.4.3.1- Réglementation prudentielle et surveillance des banques conventionnelles.	086
1.4.3.1.1- Accord de Bâle I	087
1.4.3.1.2- Accord de Bâle II	087
1.4.3.1.3- Accord de Bâle III	090
1.4.3.1.4- Impact de la nouvelle réglementation Bâle III sur les banques.....	092
1.4.3.2- Réglementation prudentielle et surveillance des banques Islamiques.....	092

1.4.3.2.1- Ratio de l'exigence de fonds propres de l'AAOIFI (1999)	092
1.4.3.2.2- Ratio de l'exigence de fonds propres de l'IFSB (2005)	093
Section.4- Gestion des risques liés aux banques islamiques.....	095
1.4.4.1- Risque de liquidité & Gestion ALM.....	096
1.4.4.2- Risque de gouvernance.....	097
1.4.4.3- Risque de non-conformité à la charia	098
1.4.4.4- Risque commercial translaté.....	098
Section.5- Evaluation des risques bancaires islamiques.....	099
1.4.5.1- Diagnostic des agences de notation.....	099
1.4.5.2- Risques des banques islamiques versus Risques des banques conventionnelles.....	100
Conclusion.....	101
Conclusion partie I.....	101
Introduction partie II.....	103
CHAPITRE.I - DEPLOIEMENT DU SFI A L'INTERNATIONAL	104
Introduction	104
Section.1- Contraintes & subtilités	105
2.1.1.1- Mauvaise gouvernance et incompétence de la ressource humaine.....	105
2.1.1.2- Manque de liquidité & insuffisance de trésorerie à court terme.....	106
2.1.1.3- Absence de produits de financement islamique de substitution.....	108
2.1.1.4- Perte d'identité, et risque de réputation et d'image.....	109
2.1.1.5- Hétérogénéité des autorisations jurisprudentielles (fatwas).....	109
2.1.1.6- Frein & Iniquité fiscale.....	111
2.1.1.7- Frottements juridiques	111
2.1.1.8- Problématique du droit applicable en cas de litige.....	112
2.1.1.9- Inadéquation des standards.....	112
2.1.1.10- Adoption de la digitalisation et la poursuite de l'innovation financière.....	113
2.1.1.11- Cherté des produits de financement sans PPP.....	113
2.1.1.12- Absence de cadre réglementaire.....	114
2.1.1.13- Stagnation et modicité de la microfinance islamique.....	115
Section.2- Leviers de réussite et d'opportunités	116
Section.3- Focus sur les Windows bancaires à l'international	118
Conclusion.....	120
CHAPITRE.II- DÉPLIEMENT DU SFI EN ALGÉRIE.....	122
Introduction.....	122
Section.1- Cadre économique- légal	123
2.2.1.1- Cadre Légale et Juridique.....	123
2.2.1.2- Cadre Réglementaire et Prudentielle	123
2.2.1.3- Cadre Fiscal.....	127
2.2.1.4- Cadre économique et financier	128
Section.2. Typologies des Institutions Bancaires Islamique.....	131
2.2.2.1- Banque Full Islamique.....	132
2.2.2.2- Banque Hybride	132
2.2.2.3- Guichet Finance Islamique.....	132

2.2.2.4- Points de vente islamique	133
Conclusion.....	134
CHAPITRE.III- FOCUS SUR L'EXPERIENCE DE LA BADR.....	135
Introduction.....	135
Section.1- Présentation de la BADR.....	136
2.3.1.1- Genèse de la BADR	136
2.3.1.2- Structure organisationnelle et fonctionnelle de la BADR.....	137
Section.2- Gestion du projet de l'ouverture du Guichet Finance Islamique.....	139
2.3.2.1- Actions réalisées.....	139
2.3.2.2- Actions en cours.....	140
Section.3- Appréciation préliminaire de l'expérience des GFI en Algérie	140
2.3.3.1- Testing-ground des GFI publiques	140
2.3.3.1.1- Prospective stratégique de l'État Algérien.....	140
2.3.3.1.2- Facteurs clé de succès.....	142
2.3.3.1.3- Points à améliorer.....	144
2.3.3.2- Testing-ground de la BADR	145
2.3.3.2.1- Défis et obstacles.....	145
2.3.3.2.2- Perspectives et opportunités.....	146
Conclusion.....	146
CONCLUSION GENERALE.....	148

GLOSSAIRE

SIGLES

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES